3 1761 09622363 1

[Rondonneau, Louis (comp.)]

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT LE CODE CIVIL,

Avec les Discours des Orateurs du Gouvernement, les Rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, tant au Tribunat qu'au Corps législatif, et dont on a ordonné l'impression.

V, 9

NEUVIÈME VOLUME.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

172841
12/7/22

A PARIS,
Chez RONDONNEAU, au Dépôt des Lois,
place du Carrousel.

AN XII. — 1804.

RECUEIL DES LOIS

COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

35e. LOI.

LOI relative à l'Expropriation forcée *et* aux ordres entre les créanciers, *titre VII, livre III du Code civil, présentée au Corps législatif, le* 24 *ventose, par les Conseillers d'Etat* TREILHARD, JOLLIVET *et* LACUÉE, *chargés d'en soutenir la discussion.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le citoyen TREILHARD, *de la loi, titre VII, livre III du Code civil, relative à* l'Expropriation forcée *et* aux ordres entre les créanciers.

Séance du 24 Ventose an XII.

Voyez ces motifs, à la suite du discours prononcé par le même Conseiller d'Etat, en présentant le projet de loi sur les *Priviléges et Hypothèques*, tome VIII, page 317.

DISCOURS (1).

Prononcé au Corps legislatif par le citoyen LAHARY (de la Gironde), *orateur du Tribunat, sur la loi, titre VII, livre III du Code civil, intitulé,* De l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.

Séance du 28 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

APRÈS la liberté civile et la sûreté individuelle, il n'est rien de plus sacré ni de plus inviolable que la propriété. La loi qui y porterait atteinte cesserait d'être une loi; elle dégénérerait en un acte arbitraire qui serait aussi funeste à l'Etat qu'aux citoyens; car il renverserait une des bases sur lesquelles repose tout l'édifice social.

La plus précieuse maxime d'un Code civil, la première, comme la plus importante de ses dispositions, est donc celle qui consacre le droit de propriété; toutes les autres n'en sont que les suites ou les conséquences.

En vertu de ce droit toute personne capable de

---

(1) Le rapport fait au Tribunat, est le même que le discours prononcé au Corps législatif.

contracter peut disposer de son bien *de la manière la plus absolue, pourvu qu'elle n'en fasse pas un usage prohibé par les lois* (1); et nul ne peut l'en dépouiller contre son gré, sans se rendre coupable envers la société elle-même.

Cependant, quelque absolu que soit ce principe, il est des cas où il se trouve soumis à des exceptions.

Tel est, par exemple, celui où *l'utilité publique* exige le sacrifice ou l'abandon d'un immeuble; mais alors même *on ne peut être contraint de le céder que moyennant une juste et préalable indemnité* (2).

Tel est encore celui où l'on est lié par une obligation personnelle ou hypothécaire, quelle qu'en soit l'origine ou la cause.

En l'une et l'autre de ces circonstances, il est sensible que le droit de propriété est nécessairement restreint soit par l'autorité de la loi, soit par le résultat du fait ou de la convention.

Or quoi de plus juste que cette double restriction, puisque l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt privé, et que toute obligation, de quelque nature qu'elle soit, contractée avec ou sans affectation générale ou spéciale de ses biens, frappe indistinctement sur tous les meubles et immeubles de celui qui en est tenu.

Ainsi donc lorsqu'un débiteur est en demeure, ou par l'impuissance de se libérer, ou par le seul effet de sa mauvaise foi, la justice, dont la fonction

---

(1) Article 537 du titre II de *la Propriété*.
(2) Article 538 du même titre.

est de rendre à chacun ce qui lui appartient, doit intervenir pour le contraindre à acquitter sa dette par l'aliénation de ses biens.

Et ceci, au reste, est moins une restriction de ce droit si précieux, que la confirmation même du principe qui veut que toute propriété soit respectée. que la bonne foi préside à toutes les transactions sociales, et que chacun remplisse ses obligations.

C'est comme si la loi lui disait : « Si tu veux que ta propriété soit inviolable, respecte celle d'autrui ; sinon l'atteinte que tu voudrais y porter retombera sur toi-même, et tu seras justement dépossédé du bien que tu méditais d'envahir. »

De là l'expropriation forcée et les ordres entre les divers créanciers.

Telle est, citoyens Législateurs, la matière du projet de loi dont le Tribunat a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

Ce projet se divise naturellement en deux chapitres.

L'un traite de ce genre d'expropriation.

L'autre a pour objet l'ordre et la distribution du prix entre les créanciers.

Le premier se compose de quatorze articles qui n'exigeront pas un grand développement.

Le second ne contient qu'un article unique, qui n'est susceptible d'aucune discussion.

En sorte que si je ne peux aspirer, citoyens Législateurs, à vous intéresser après les profondes et lumineuses discussions qui vous ont été présentées sur le même sujet, je pourrai du moins m'arroger le mérite de la brièveté, qui me procurera l'avantage de ne pas long-temps captiver votre attention.

De l'Expropriation forcée.

« Le créancier (dit l'article premier de ce cha-
» pitre) peut poursuivre l'expropriation, 1°. des
» biens immobiliers et de leurs accessoires réputés
» immeubles appartenant en propriété à son débi-
» teur, 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur
» sur les biens de même nature. »

Observons d'abord que cet article ne distingue pas et n'a pas dû distinguer ici entre les créanciers personnels, hypothécaires ou privilégiés.

Quels sont les motifs qui les ont fait confondre dans la même disposition?

C'est que l'article premier du projet de loi sur *les Hypothèques et Priviléges* porte que « quiconque
» s'est obligé personnellement, est tenu de remplir
» son engagement sur tous ses biens mobiliers et
» immobiliers présens et à venir », et que, comme tout se lie en législation, il a fallu faire concorder ces deux articles, qui sont en rapport direct et nécessaire.

C'est qu'il ne s'agit point, dans cette partie du projet, de l'ordre des priviléges et hypothèques, ni du rang de collocation entre les divers créanciers; mais uniquement de la simple poursuite en expropriation, abstraction faite de la distribution du prix de la vente.

Enfin, c'est que tout créancier, quel qu'il soit, s'il est fondé en titre, peut recourir, à défaut de paiement de sa créance, sur tous les biens de son débiteur, qui nécessairement répondent de l'inexécution de ses engagemens; n'importe que les biens soient libres ou affectés à d'autres créances.

Sans doute le créancier hypothécaire a des droits que n'ont pas les créanciers personnels. Il peut suivre l'immeuble qui lui est hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, et en réclamer le délaissement ou le prix contre le tiers détenteur.

Il doit également être préféré à ces autres créanciers, soit que ceux-ci aient provoqué l'expropriation, soit qu'il l'ait poursuivie lui-même.

Enfin, que l'immeuble dont la vente a été ordonnée fût en la possession du débiteur ou dans les mains d'un tiers, il est toujours colloqué dans la distribution du prix, suivant le rang que lui assigne la priorité de son hypothèque.

Mais il n'en est pas moins certain que la propriété des créanciers étant aussi sacrée que celle de leur débiteur, le droit de poursuivre l'expropriation doit leur être commun à tous, quel que soit leur titre, et qu'ils peuvent en user concurremment, sauf les priviléges ou préférences à régler ultérieurement entre eux.

L'article premier a donc dû les comprendre indistinctement dans sa disposition.

Si l'on ne peut recourir que sur les biens dont son débiteur a la propriété ou l'usufruit, il est évident que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers *personnels* avant le partage ou la licitation.

Comment, en effet, pourrait-on connaître cette part indivise dans des immeubles possédés en commun par les divers cohéritiers, puisque leurs droits ne sont définitivement réglés, puisque leurs contingentes portions ne sont connues, évaluées, et assignées à chacun d'eux que par le résultat de la licitation ou du partage?

Or, s'il est impossible, avant l'une ou l'autre de ces opérations préalables, de connaître et d'apprécier la part indivise du cohéritier débiteur, quel serait le moyen d'en provoquer la vente contre lui?

D'ailleurs, d'une part, le créancier personnel (que le projet distingue ici du créancier hypothécaire ou privilégié) n'a pas, comme ce dernier, l'action réelle sur les immeubles de son débiteur, encore moins sur ceux d'une succession indivise entre ce débiteur et d'autres cohéritiers.

D'autre part, ces immeubles ne sont point, à proprement parler, en la possession du cohéritier débiteur. Ils doivent être considérés à son égard comme s'ils étaient possédés par des tiers : or, le créancier qui n'a que l'action personnelle, ne peut suivre les immeubles dans les mains des tiers détenteurs.

Enfin, l'on pourrait dire que, tant que dure l'indivis, son débiteur n'est vraiment ni propriétaire, ni usufruitier; car il ne peut le devenir incommutablement qu'en faisant cesser cet indivis.

Mais, a-t-on dit, si le cohéritier a un droit acquis, ce droit doit nécessairement produire quelque effet. Or, s'il ne peut être exproprié dans cette circonstance, il en résulte qu'il y a une contradiction évidente entre la disposition de l'article premier et celle de l'article second.

Je réponds que ce cohéritier a bien certainement un droit quelconque sur ces immeubles, à concurrence de la part qu'il amende dans la succession; mais que ce droit n'ayant point d'objet fixe et déterminé sur lequel il puisse s'asseoir, n'a encore rien de réel ni d'effectif.

Je réponds que son droit se borne uniquement

à une jouissance momentanée, qui n'est ni distincte, ni séparée de celle de ses cohéritiers, ou, pour mieux dire, à une portion indéterminée dans la jouissance commune; portion que souvent il ne perçoit même pas, et qui se confond presque toujours dans la masse héréditaire jusqu'au moment où le partage est consommé.

Je réponds enfin que jusqu'à ce que tous les biens possédés en commun soient licités ou partagés, il est incertain si tel ou tel immeuble, telle ou telle portion d'immeuble écherra dans le lot du cohéritier débiteur; s'il ne recueillera pas pour sa part successive une somme d'argent au lieu d'un corps héréditaire; si même, après le prélèvement des dettes de la succession, il restera quelque excédant sur lequel il puisse exercer son droit.

Il faut donc, en pareille occurrence, que le créancier personnel attende l'événement qui doit consolider la propriété ou l'usufruit sur la tête de son débiteur, pour pouvoir diriger contre lui sa poursuite en expropriation.

Aussi est-ce pour hâter cet événement, que le même article lui réserve le droit de provoquer la licitation ou le partage, et même d'y intervenir, conformément à l'article 172 du titre *des Successions*.

La faveur due, et au mineur qui ne jouit pas de toute sa raison, et à l'interdit qui ne peut en faire usage, sollicitait ici une exception dans leur intérêt; car ils sont sujets à être expropriés comme les majeurs, par l'effet des engagemens dont ils sont tenus.

Or, le législateur pouvait-il la leur refuser? Non sans doute, puisque sa sollicitude s'étend sur tous

ceux que leur âge ou leur faiblesse expose à être lésés ou trompés; puisqu'il doit les couvrir de son égide, protéger leurs droits qu'ils ne peuvent défendre eux-mêmes, et conséquemment les affranchir d'une poursuite trop rigoureuse de la part de leurs créanciers.

Tel est aussi l'objet qu'il s'est proposé en déclarant, dans l'article 3, « que leurs immeubles ne » peuvent être mis en vente avant la discussion » du mobilier. »

Par cette utile précaution, les droits des créanciers resteront à couvert; le mineur et l'interdit ne seront pas expropriés de leurs immeubles, quand le produit de leurs meubles pourra faire fonds à leurs engagemens; et si ce produit n'y peut suffire, il y contribuera du moins à concurrence de sa valeur. La discussion de leur mobilier sera donc ainsi doublement avantageuse, puisqu'elle en préviendra le dépérissement ou la dilapidation, et que le prix en sera employé au paiement de leurs dettes.

Cette discussion ne sera cependant pas requise avant l'expropriation, 1°. si les immeubles sont possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit; 2°. si la dette est commune; 3°. si les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction; et rien n'est plus juste ni plus équitable.

On sent, en effet, que le mineur ou l'interdit étant, dans les cas prévus, en communauté avec un majeur, et leurs droits étant confondus, ce dernier n'a pu agir pour lui sans agir aussi pour eux; que tout ce que cet associé a fait pour ou contre l'intérêt commun, doit donc profiter ou

nuire également à son coassocié ; qu'il en est de même du majeur qui, ayant eu avant son interdiction la faculté de pourvoir à ses droits, ne peut justifier sa négligence par un événement survenu après coup ; qu'ainsi, s'ils n'ont rempli, ni les uns ni les autres, les engagemens qu'ils avaient contractés, ils n'ont aucun droit à une exception, uniquement introduite pour celui qui ne peut agir par lui-même ni par son cohéritier, ou coassocié majeur ; que par conséquent l'expropriation des immeubles doit être poursuivie contre eux dans toute la rigueur des formes, et sans que leur mobilier soit préalablement discuté.

Les intérêts de la femme mariée sont tout aussi sacrés que ceux du mineur et de l'interdit ; car faible et dépendante comme eux, elle n'en est pas moins, quoique douée de sens et de raison, dans les liens d'une sorte d'interdiction.

Vainement, en effet, sa raison l'éclaire, et trop souvent s'indigne en secret de cette dépendance. Vainement lui paraît-elle une sorte de tyrannie, lorsqu'elle n'est que le triste apanage de son sexe, et peut-être une de ses premières vertus quand elle s'y résigne sans murmure. Vainement enfin la maturité de son âge, la pureté de ses mœurs, la culture de son esprit, l'étendue de ses connaissances, l'éleveraient-elles au-dessus de sa sphère, et seraient-elles autant de garanties de la sagesse de ses démarches.

Ni son âge, ni son instruction, ni ses vertus, ni l'expérience même, ne lui suffisent pour se diriger au milieu des piéges et des écueils qui environnent sa frêle existence. Quelles que soient ses qualités morales, il n'est que trop vrai que sa fai-

blesse, sa bonté, sa dangereuse sensibilité, lui restent toujours ; et elles sont trop inhérentes à sa nature pour qu'elles ne puissent jamais la séduire ou l'abuser. Ce sont là de vrais ennemis qui l'obsèdent sans relâche, et contre lesquels il est indispensable de la défendre à son insu, et même contre sa propre volonté.

Aussi le Code civil l'a-t-il sans cesse placée, ou sous l'égide de la loi, ou sous la tutelle de son mari. Elle ne peut faire un pas dans la vie civile qu'elle ne s'appuie sur un secours étranger ; elle ne peut exercer ses droits, ni poursuivre ses actions qu'elle n'ait un conseil ou un défenseur spécial : en un mot, elle ne peut s'obliger, vendre, aliéner ou engager ses biens, ni sous le régime dotal, ni sous celui de la communauté, que dans des cas infiniment rares, et jamais sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice.

Sans doute cette double et continuelle dépendance a quelque chose d'humiliant pour l'amour-propre. Mais une épouse vertueuse s'y soumet, en bénissant la loi qui sauve ses propriétés de la ruine qui les menace, et la sauve elle-même de tout danger. Eh ! combien une telle sauve-garde lui est d'ailleurs utile et indispensable, puisqu'elle y trouve, et que ce n'est que là qu'elle peut trouver sa sûreté, son repos, son bonheur, et tous les avantages que lui promet le lien sacré du mariage !

Encore n'envisageons-nous ici qu'elle-même. Que sera-ce donc, si nous portons nos regards sur sa famille, sur ses enfans ?

La famille ! intéressée à la conservation des biens, et qui pourrait être réduite à la dernière indigence, par l'inconsidération ou la prodigalité

d'une femme livrée à ses penchans ou à ses seules inspirations.

Les enfans ! dont une mère doit toujours être le guide et le modèle, et qui seraient infailliblement entraînés à l'indocilité et à l'irrévérence envers leurs parens, si elle pouvait jamais leur donner le funeste exemple de l'indépendance !

Admirable prévoyance de la loi, qui pour l'honneur et la dignité du mariage, autant que pour la félicité des époux, a réduit la mère à l'heureuse impuissance de nuire à ses enfans et de se nuire à elle-même !

Par une conséquence nécessaire de ces vérités et de ces principes, le législateur a donc dû, ici comme ailleurs, veiller aux intérêts de la femme mariée, la prémunir contre elle-même, lui prêter son appui et l'affranchir en certains cas, ainsi que le mineur et l'interdit, des rigoureuses poursuites de ses créanciers, contre lesquels elle ne pourrait seule lutter avec succès.

C'est ce qui a été sagement réglé par la disposition qui la dispense d'assister à la procédure en expropriation des immeubles de la communauté ; qui charge le mari seul de ce soin dans cette dernière circonstance, et qui ne l'y assujettit elle-même (quand il s'agit de ses biens propres) qu'en présence de son mari ou d'un tuteur, s'ils sont mineurs l'un et l'autre ; ou enfin sous l'autorisation de la justice, si le mari majeur refuse de procéder avec elle.

Nous avons vu que l'article premier autorise le créancier à recourir sur tous les biens immobiliers de son débiteur pour se procurer le paiement de sa créance. L'article 6, en confirmant ce principe, y

apporte néanmoins une modification. Il ne permet au créancier hypothécaire de poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas affectés, qu'en cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Ce qui est d'autant plus juste que ce créancier a limité son droit de poursuite par l'hypothèque spéciale qu'il s'est fait consentir, et qu'il doit subir la loi qu'il s'est lui-même imposée. Mais comme cette restriction ne peut lui nuire, vu qu'elle n'a eu pour objet que de lui procurer une plus grande sûreté, il était tout aussi juste de l'autoriser à user de l'intégralité de ce droit, lorsque la valeur du bien hypothéqué ne suffit pas à l'entier remboursement de sa créance.

Les articles 7, 8 et 9 sont purement réglementaires; ainsi ils n'exigent ni explication ni commentaire. Il me suffira donc d'observer que leur objet se borne, 1°. à ne permettre que successivement la vente des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une même exploitation ;

2°. A fixer le tribunal devant lequel cette vente doit être poursuivie ;

3°. A autoriser la suspension de toute poursuite, lorsque le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année suffit pour le paiement de la dette, et qu'il en offre la délégation au créancier.

Après avoir réglé le droit qu'a tout créancier de poursuivre l'expropriation, distingué les immeubles qui doivent être l'objet de cette poursuite, désigné les personnes contre lesquelles elle doit être dirigée, le projet indique, dans les articles suivans, quels sont les titres qui peuvent l'autoriser.

Je n'abuserai pas, citoyens Législateurs, de vos précieux momens pour développer les motifs de toutes ces dispositions de détail. Ce serait fatiguer inutilement votre attention; car ils sont presque tous renfermés dans ces dispositions mêmes.

Et d'abord ce n'est qu'en vertu d'un titre exécutoire, ce n'est que pour une dette certaine et liquide, que la vente forcée des immeubles peut être provoquée. Si la dette est en espèces non liquidées, comme en blé, en vin, ou autres denrées, la poursuite sera valable; mais l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'après que la liquidation en aura été faite.

Le cessionnaire doit avoir les mêmes droits que le cédant; car l'effet de la cession est de le subroger à son lieu et place. Donc il pourra, comme lui, poursuivre l'expropriation. Il n'aura d'autre formalité à remplir que celle de faire signifier le transport au débiteur.

Si un titre exécutoire suffit pour fonder la poursuite en expropriation, il faut, pour qu'elle puisse se consommer, que ce titre soit solide et irréfragable.

Ainsi la poursuite pourra avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel. Mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après un jugement définitif, ou passé en force de chose jugée.

Il n'est pas besoin de dire que cette poursuite ne pourra s'exercer en vertu d'un jugement par défaut durant le délai de l'opposition; car un tel jugement étant sujet à révocation, n'est point un titre certain, et ne peut par conséquent transmettre aucun droit.

Lorsque le créancier aura commencé la poursuite

suite pour une somme plus forte que celle qui lui est due, cette poursuite pourra-t-elle être annullée?

Non; car quel que soit le montant de la dette, le créancier n'en a pas moins le droit d'en provoquer le paiement par-la vente forcée, et s'il a erré dans l'appréciation de ce qu'il croyait lui être dû, cette erreur peut aisément se réparer hors de l'adjudication.

Enfin toute poursuite en expropriation doit être précédée d'un commandement de payer fait à la personne du débiteur ou à son domicile.

Ce qui est un préalable d'autant plus essentiel, d'autant plus indispensable, que le débiteur doit légalement être averti de la poursuite que le créancier se propose d'exercer contre lui, pour pouvoir ou la prévenir, ou la repousser.

Je passe maintenant au chapitre II, qui, comme je l'ai déjà observé, n'exige aucune discussion.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les divers créanciers.

Ce chapitre ne contient qu'une seule disposition ainsi conçue :

« L'ordre et la distribution du prix des immeubles » et la manière d'y procéder sont réglés par les lois » sur la procédure. »

Il suffit d'énoncer cette disposition pour en sentir toute la sagesse. Qui ne voit en effet que les formes à observer dans l'ordre et la distribution du prix de l'adjudication, étant nécessairement variables (par conséquent susceptibles d'être changées, modifiées, ou perfectionnées d'après les leçons de l'expé-

rience), elles ne pouvaient trouver place dans le Code civil sans y amener la confusion et le désordre, puisque tout doit y porter le caractère de la stabilité, de la permanence et de l'immutabilité?

Le projet a donc dû renvoyer aux lois sur la procédure le réglement de ces formes, ainsi que de celles du commandement et de la poursuite en expropriation. Il serait superflu d'observer que ces lois sont non-seulement celles qui existent déjà, mais celles qui pourront y être substituées par le nouveau Code judiciaire.

Vous connaissez maintenant, citoyens Législateurs, toute l'économie du projet de loi que je viens d'analyser.

Il règle, avec une égale sollicitude, tous les droits des créanciers dans la poursuite en expropriation, ainsi que ceux des divers débiteurs, majeurs, mineurs, interdits ou femmes mariées, et cela suivant la rigueur ou la faveur due à leur situation.

Il prévoit tous les cas, embrasse tous les rapports, concilie tous les intérêts. Il n'est pas une seule de ses dispositions qui ne porte l'empreinte de la sagesse, de la justice et de l'équité.

Il est le digne complément de ce nouveau système hypothécaire, réclamé par tous les tribunaux d'appel de la république; de ce système qui, reposant sur *la publicité et la spécialité*, est aussi parfait qu'il peut l'être, et deviendra infailliblement, malgré ses détracteurs, la plus forte garantie des droits des créanciers, la plus solide base du crédit des débiteurs, et la plus sûre sauve-garde de la foi publique.

Enfin ce projet mérite, comme tous les autres, de figurer dans cet immortel ouvrage si long-temps attendu, si ardemment désiré, si vainement entrepris pendant des siècles, et pourtant si miraculeusement consommé de nos jours par l'infatigable activité du Gouvernement consulaire, par le concours de toutes les lumières dont il s'est investi, sur-tout par les sublimes inspirations de ce génie qui peut tout ce qu'il veut, mais qui ne veut que ce qui est grand, utile, libéral et glorieux pour la nation qui lui a confié ses destinées.

Ainsi donc, citoyens Législateurs, nous n'avons rien à envier aux autres peuples anciens ou modernes, pas même à ce peuple roi, qui a rendu en quelque sorte toutes les nations tributaires de sa science profonde, et les a, pour ainsi dire, asservies à *sa raison écrite*. La France a osé la première s'affranchir de cette espèce de servitude; la première aussi elle osera, et avec succès, lui disputer ce noble empire.

Que le ciel daigne conserver ce héros, dont l'existence est sans cesse menacée par les noirs complots du plus atroce ennemi! Et bientôt cet ennemi, déjà frappé au cœur par une main invisible, expiera tous ses forfaits.

Encore quelques momens, et une paix glorieuse et durable nous procurera tous les biens et réparera tous nos maux; et la république triomphante régnera sur le monde, non par la force de ses armes, ou par de nouvelles conquêtes (ce qu'elle n'ambitionne point) mais par la rare loyauté de sa politique et par l'éminente sagesse de ses lois : *Non ratione imperii, sed imperio rationis.*

Le Tribunat, citoyens Législateurs, vous propose,

par mon organe, de voter l'adoption du projet de loi destiné à former le titre VII, livre III du Code civil, intitulé *de l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.*

Nota. Le même orateur ayant fait le rapport au Tribunat sur ce projet de loi, dans la séance du 16 ventose, et ce projet contenant à-peu-près les mêmes idées, il a paru à propos de ne faire imprimer que le discours prononcé au Corps législatif.

LOI

Relative à l'Expropriation forcée.

Du 28 Ventose an XII (Bulletin des lois, n°. 354.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ;

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 28 ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 24 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

TITRE VII.

De l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

ARTICLE PREMIER.

LE créancier peut poursuivre l'expropriation,

Corps législatif. Du 24 ventose. Exposé des motifs par le citoyen TREILHARD, Conseiller d'Etat.

1°. des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

2. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 172 du titre *des Successions*.

3. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

4. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, dans les cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

5. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme, qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

Tribunat. Du 26 ventose. Rapport par le citoyen LAHARY.

Corps législatif. Du 28 ventose. Discours du citoyen LAHARY, Tribun.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

6. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

7. La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, on, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

8. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non-hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

9. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

10. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et

exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

11. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

12. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugement rendu par défaut durant le délai de l'opposition.

13. La poursuite ne peut être annullée, sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

14. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation, sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

15. L'ordre et la distribution du prix des im-

meubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 28 ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* N. C. GOLZART, LOMBARD, P. JOSEPH OLBRECHTS, HUON, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 8 germinal an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'État,* HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice,* signé REGNIER.

LIVRE TROISIÈME
DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

36e. LOI.

LOI relative à la Prescription, *titre XX, livre III du Code civil, présentée le 17 ventose au Corps législatif, par les Conseillers d'État* Bigot-Préameneu, Miot *et* Najac, *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le 24 ventose, et promulguée le 4 germinal suivant.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'Etat Bigot-Préameneu, *sur la loi, titre XX, livre III du Code civil, relative à la* Prescription.

Séance du 24 Ventose an XII.

Citoyens Législateurs,

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer.

Par la prescription, une chose est acquise lorsqu'on l'a possédée pendant le temps déterminé par la loi.

Les obligations s'éteignent par la prescription, lorsque ceux envers qui elles ont été contractées ont négligé, pendant le temps que la loi a fixé, d'exercer leurs droits.

A la seule idée de prescription il semble que l'équité doive s'alarmer; il semble qu'elle doive repousser celui qui, par le seul fait de la possession, et sans le consentement du propriétaire, prétend se mettre à sa place, ou qu'elle doive condamner celui qui, appelé à remplir son engagement d'une date plus ou moins reculée, ne présente aucune preuve de sa libération. Peut-on opposer la prescription et ne point paraître dans le premier cas un spoliateur, et dans le second un débiteur de mauvaise foi qui s'enrichit de la perte du créancier ?

Cependant, de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social; et loin qu'on doive la regarder comme un écueil où la justice soit forcée d'échouer, il faut, avec les philosophes et avec les jurisconsultes, la maintenir comme une sauve-garde nécessaire au droit de propriété.

Des considérations sans nombre se réunissent pour légitimer la prescription.

La propriété ne consista d'abord que dans la possession, et le plus ancien des axiomes de droit est celui qui veut que, dans le doute, la préférence soit accordée au possesseur : *Melior est causa possidentis.*

Posséder est le but que se propose le proprié-

taire : posséder est un fait positif, extérieur et convenu, qui indique la propriété. La possession est donc à la fois l'attribut principal et une preuve de la propriété.

Le temps, qui sans cesse, et de plus en plus établit et justifie le droit du possesseur, ne respecte aucun des autres moyens que les hommes ont pu imaginer pour constater ce droit. Il n'est point de dépôt, il n'est point de vigilance qui mette les actes publics ou privés à l'abri des événemens dans lesquels ils peuvent être perdus, détruits, altérés, falsifiés. La faulx du temps tranche de mille manières tout ce qui est l'ouvrages des hommes.

Lorsque la loi, protectrice de la propriété, voit d'une part le possesseur qui paisiblement et publiquement a joui pendant un long temps de toutes les prérogatives qui sont attachées à ce droit, et que d'une autre part on invoque un titre de propriété resté sans aucun effet pendant le même temps, un doute s'élève à la fois et contre le possesseur qui ne produit pas de titre, et contre celui qui représente un titre dont on ne saurait présumer qu'il n'eût fait aucun usage, s'il n'y eut pas été dérogé, ou s'il n'eut pas consenti que le possesseur actuel lui succédât.

Comment la justice pourra-t-elle lever ce doute ? le fait de la possession n'est pas moins positif que le titre ; le titre sans la possession ne présente plus le même degré de certitude ; la possession dément ie par le titre perd une partie de sa force : ces deux genres de preuves rentrent dans la classe des présomptions. Mais la présomption favorable au possesseur s'accroît par le temps en raison de ce que la présomption qui naît du titre diminue. Cette considération fournit le seul moyen de décider que

la raison et l'équité puissent avouer : ce moyen consiste à n'admettre la présomption qui résulte de la possession que quand elle a reçu du temps une force suffisante pour que la présomption qui naît du titre ne puisse plus la balancer.

Alors la loi elle-même peut présumer que celui qui a le titre, a voulu perdre, remettre ou aliéner ce qu'il a laissé prescrire.

C'est donc dans la fixation du temps nécessaire pour opérer la prescription, qu'il faut avec tous les calculs, et sous tous les rapports de l'équité trouver les règles qui puissent le moins compromettre le droit réel de propriété. Ces règles doivent par ce motif être différentes suivant la nature et l'objet des biens.

Si ensuite l'équité se trouve blessée, ce ne peut être que dans des cas particuliers. La justice générale est rendue, et dès-lors les intérêts privés qui peuvent être lésés doivent céder à la nécessité de maintenir l'ordre social.

Mais ce sacrifice exigé pour le bien public ne rend que plus coupable dans le for intérieur celui qui ayant usurpé, ou celui qui étant certain que son engagement n'a pas été rempli, abuse de la présomption légale. Le cri de sa conscience qui lui rappellera sans cesse son obligation naturelle, est la seule ressource que la loi puisse laisser au propriétaire ou au créancier qui aura laissé courir contre lui la prescription.

S'il en était autrement, il n'y aurait aucun terme après lequel on pût se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations ; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès ; tout serait incertitude et confusion.

Ce qui prouve encore plus que les prescriptions sont un des fondemens de l'ordre social, c'est qu'on les trouve établies dans la législation de tous les peuples policés.

Elles furent en usage chez les Romains, dans les temps les plus reculés; leurs lois n'en parlent que comme d'une garantie nécessaire à la paix publique : *Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarundam rerum diù et ferè semper incerta dominia essent, cùm sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium.* (Leg. 1 , ff. *de Usurp. et Usuc.*) La prescription est mise dans ses lois, au nombre des aliénations de la part de celui qui laisse prescrire. *Alienationis verbum etiam usucapionem continet. Vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi.* (Leg. 28, ff. *de Verb. signif.*) On y donne à la prescription la même irrévocabilité qu'à l'autorité des jugemens, qu'aux transactions. *Ut sunt judicio terminata, transactione compositâ, longioris temporis silentio finita.* (Leg. 230, ff. de *Verb. signif.*)

La nécessité des prescriptions, leur conformité avec les principes d'une sévère justice , seront encore plus sensibles par le développement des règles qui font la matière du présent titre du Code civil.

On y a d'abord établi celles qui sont relatives à la prescription en général.

On considère ensuite plus spécialement la nature et les effets de la prescription.

On y énonce les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent ou la suspendent.

On finit par déterminer le temps nécessaire pour prescrire.

Après avoir, dans les dispositions générales, indiqué la nature et l'objet de la prescription, on a réglé dans quels cas on peut renoncer à s'en prévaloir.

Lorsque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé, on peut renoncer au droit ainsi acquis, pourvu que l'on ait la capacité d'aliéner : il ne peut y avoir à cet égard aucun doute.

Mais cette faculté que chacun a de disposer de ses droits peut-elle être exercée relativement à la prescription, avant qu'elle ait eu son cours ? Celui qui contracte un engagement, peut-il stipuler que ni lui, ni ses représentans n'opposeront cette exception ?

Si cette convention était valable, la prescription ne serait plus pour maintenir la paix publique qu'un moyen illusoire : tous ceux au profit desquels seraient les engagemens, ne manqueraient pas d'exiger cette renonciation.

S'agit-il d'une obligation ? la prescription est fondée sur la plus forte présomption d'une libération effective : non-seulement la loi intervient pour celui qui ayant succédé au débiteur, peut présumer que ce dernier s'est acquitté ; mais encore elle vient au secours du débiteur lui-même, qui s'étant effectivement acquitté, n'a plus le titre de sa libération. Comment croire que celui qui renoncerait à la prescription eût entendu s'exposer lui ou ses représentans à payer plusieurs fois ? Ce serait un engagement irréfléchi et désavoué par la raison.

S'agit-il de la prescription d'un fonds ? S'il a été

convenu entre deux voisins que l'un posséderait le fonds de l'autre sans pouvoir le prescrire, ce n'est point de la part de celui au profit duquel est la stipulation, une renonciation à la prescription ; c'est une reconnaissance qu'il ne possédera point à titre de propriétaire, et nul autre que celui qui possède à ce titre ne peut prescrire.

Observez encore que la prescription étant nécessaire pour maintenir l'ordre social, elle fait partie du droit public, auquel il n'est pas libre à chacun de déroger : *Jus publicum pactis privatorum mutari non potest.* Leg. ff. *de Pactis.*

La prescription n'est, dans le langage du barreau, qu'une fin de non-recevoir, c'est-à-dire qu'elle n'a point d'effet si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation ou contre lequel on revendique un fonds n'oppose pas cette exception.

Telle, en effet, doit être la marche de la justice : le temps seul n'opère pas la prescription ; il faut qu'avec le temps concourent ou la longue inaction du créancier, ou une possession telle que la loi l'exige.

Cette inaction ou cette possession sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par les juges que quand elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir.

Mais aussi la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel; le silence à cet égard pendant une partie du procès peut avoir été déterminée par l'opinion que les autres moyens étaient suffisans, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force jusqu'à ce que l'autorité de la chose définitivement

vement jugée par le tribunal d'appel ait irrévocablement fixé le sort des parties.

Cette règle doit néanmoins se concilier avec celle qui admet la renonciation même tacite à la prescription acquise. Cette renonciation résulte de faits qui supposent l'abandon du droit. Ainsi, quoique le silence de celui qui avant le jugement définitif n'a pas fait valoir le moyen de prescription ne puisse seul lui être opposé, les juges auront à examiner si les circonstances ne sont point telles que l'on doive en induire la renonciation tacite au droit acquis.

Ce serait une erreur de croire que la prescription n'a d'effet qu'autant qu'elle est opposée par celui qui a prescrit, et que c'est au profit de ce dernier une faculté personnelle. La prescription établit ou la libération, ou la propriété; or les créanciers peuvent, ainsi qu'on l'a déclaré au titre *des Obligations*, exercer les droits et les actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; la conséquence est que les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce.

La prescription est un moyen d'acquérir : on ne peut acquérir et conséquemment on ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être exclusivement possédées par des individus.

Mais a-t-on dû regarder comme n'étant point dans le commerce les biens et les droits appartenant à la nation, à des établissemens publics ou à des communes?

A l'égard des domaines nationaux, si dans l'ancien régime ils étaient imprescriptibles, c'était une conséquence de la règle suivant laquelle ils ne pouvaient en aucune manière être aliénés. On induisait de cette règle que le domaine ne pouvait être possédé en vertu d'un titre valable et sans mauvaise foi; que cette possession ne pouvait être imputée qu'à la négligence des officiers publics, et que cette négligence ne devait pas entraîner la perte des biens nécessaires à la défense et aux autres charges de l'État.

La règle de l'inaliénabilité a été abrogée pendant la session de l'Assemblée constituante, par des considérations de bien public qui ne sauraient être méconnues.

Les lois multipliées qui autorisent la vente des domaines anciens et nouveaux, les aliénations générales faites en exécution de ces lois, et l'irrévocabilité de ces aliénations prononcée dans les chartes constitutionnelles, ont dû faire consacrer dans le Code civil, comme une règle immuable, celle qui en mettant ces domaines dans le commerce, les assujettit aux règles du droit commun sur la prescription.

Ces règles étant applicables pour ou contre la nation, doivent à plus forte raison être observées à l'égard des établissemens publics et des communautés.

Pour que la possession puisse établir la prescription, elle doit réunir tous les caractères qui indiquent la propriété; il faut qu'il ne puisse y avoir sur le fait même de cette possession, aucune équivoque; il faut qu'elle soit publique, qu'elle soit paisible, qu'elle soit continue et non interrompue pendant le temps que la loi a fixé.

La possession, en général, est la détention d'une chose ou la jouissance d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui tient cette chose ou qui exerce ce droit en notre nom.

Cette possession par soi-même ou par autrui est un fait qui ne peut pas d'abord établir un droit, mais qui indique la qualité de propriétaire. Cette indication serait illusoire, si celui qui a la possession pouvait être évincé autrement que par la preuve qu'il possède au nom d'autrui, ou qu'un autre a la propriété.

Quand on a commencé à posséder pour autrui, doit-on être toujours présumé posséder au même titre ?

L'une des plus anciennes maximes de droit est que nul ne peut, ni par sa volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession : *Illud à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse.* (Leg. 3. §. 19, ff. *de Acquitt. posses.*) Ainsi le fermier, l'emprunteur, le dépositaire seront toujours censés posséder au même titre. Le motif est que la détention ne peut être à la fois pour soi et pour autrui ; celui qui tient pour autrui perpétue et renouvelle à chaque instant la possession de celui pour lequel il tient, et le temps pendant lequel on peut tenir pour autrui étant indéfini, on ne saurait fixer l'époque où celui pour lequel on tient serait dépossédé.

La règle suivant laquelle on est toujours présumé posséder au même titre, doit être mise au nombre des principales garanties du droit de propriété.

Cette présomption ne doit céder qu'à des preuves ositives.

Tel serait le cas où le titre de la possession de celui qui tient pour autrui se trouverait interverti.

Ce titre peut être interverti par une cause provenant d'une tierce personne ;

Il peut l'être par le possesseur à titre de propriétaire, s'il transmet cette espèce de possession à la personne qui ne tenait que précairement.

Enfin la personne même qui tient au nom d'autrui peut intervertir le titre de sa possession, soit à son profit par la contradiction qu'elle aurait opposée au droit du possesseur à titre de propriétaire, soit au profit d'un tiers auquel ce détenteur aurait transmis la chose par un titre translatif de propriété.

Le successeur à titre universel de la personne qui tenait la chose pour autrui, n'a point un nouveau titre de possession. Il succède aux droits tels qu'ils se trouvent ; il continue donc de posséder pour autrui, et conséquemment il ne peut pas prescrire.

Mais le successeur à titre universel et le successeur à titre singulier diffèrent en ce que celui-ci ne tient point son droit du titre primitif de son prédécesseur, mais du titre qui lui a été personnellement consenti. Ce dernier titre peut donc établir un genre de possession que la personne qui l'a transmis n'avait pas.

Cette règle n'a rien de contraire à celle suivant laquelle nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a. Le titre translatif de propriété donné par celui qui n'est pas propriétaire, ne transmet

pas le droit de propriété ; mais la possession prise en conséquence de ce titre, est un fait absolument différent de la détention au nom d'autrui, et dès-lors cette possession continuée pendant le temps réglé par la loi, peut établir le droit résultant de la prescription.

Il faut encore, lorsqu'on dit que nul ne peut prescrire contre son titre, distinguer la prescription comme moyen d'acquisition de celle qui est un moyen de libération. Celui qui acquiert en prescrivant ne peut se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession, et c'est de lui que l'on dit proprement qu'il ne peut pas prescrire contre son titre.

Mais s'il s'agit de la libération par prescription, cette prescription devient la cause de l'extinction du titre, et alors on prescrit contre son titre en ce sens qu'on se libère quoiqu'il y ait un titre.

Les actes de pure faculté, ceux de simple tolérance ne peuvent pas être considérés comme des actes de possession, puisque ni celui qui les fait n'entend agir comme propriétaire, ni celui qui les autorise n'entend se dessaisir.

Celui qui, pour acquérir la possession, en a dépouillé par violence l'ancien possesseur, a-t-il pu se faire ainsi un titre pour prescrire ?

La loi romaine excluait toute prescription jusqu'à ce que la personne ainsi dépouillée eût été rétablie en sa possession, et celui même qui avant cette restitution aurait acheté de bonne foi du spoliateur, ne pouvait pas prescrire.

Cette décision ne pourrait se concilier avec le système général des prescriptions.

Sans doute celui qui est dépouillé par violence

n'entend pas se dessaisir, et si lorsqu'il cesse d'éprouver cette violence il laisse l'usurpateur posséder paisiblement, ce dernier n'a encore qu'une possession de mauvaise foi; mais cette possession peut alors réunir toutes les conditions exigées pour opérer l'espèce de prescription contre laquelle l'exception de mauvaise foi ne peut pas être opposée.

D'ailleurs la règle exclusive de toute prescription serait injuste à l'égard de ceux qui ne connaissant point l'usurpation avec violence auraient eu depuis une possession que l'on ne pourrait attribuer à cette violence.

Ces motifs ont empêché de donner aux actes de violence sur lesquels la possession serait fondée d'autre effet que celui d'être un obstacle à la prescription tant que cette violence dure.

La possession de celui qui veut prescrire doit être continue et non interrompue.

Plusieurs causes interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Lorsqu'il s'agit d'acquérir une chose par prescription, l'interruption est naturelle ou civile.

Il y a interruption naturelle lorsque le fait même de la possession est interrompu.

Si, quand il s'agit d'un fonds, cette interruption ne s'est pas prolongée un certain temps, on présume que c'est une simple erreur de la part de celui qui s'en est emparé.

On présume aussi que celui qui était en possession s'en est ressaisi, ou a réclamé aussitôt qu'il a eu connaissance de l'occupation, et qu'il n'a aucunement entendu la souffrir.

On a considéré que si l'occupation momentanée

d'un fonds suffisait pour priver des effets de la possession, ce serait une cause de désordre; que chaque possesseur serait à tout moment exposé à la nécessité d'avoir un procès pour justifier son droit de propriété.

Dans tous les jugemens rendus à Rome, en matière possessoire, et qui furent d'abord distingués sous le nom d'*interdits*, il fallait, pour se prévaloir des avantages de la possession nouvelle de toutes choses mobilières ou immobilières contre un précédent possesseur, que cette possession fût d'une année.

La règle de la possession annale a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles : elle est la plus propre à maintenir l'ordre public. C'est pendant la révolution d'une année que les produits d'un fonds ont été recueillis ; c'est pendant une pareille révolution qu'une possession publique et continue a pris un caractère qui empêche de la confondre avec une simple occupation.

Ainsi nul ne peut être dépouillé du titre de possesseur que par la possession d'une autre personne pendant un an, et, par la même raison, la possession qui n'a pas été d'un an n'a point l'effet d'interrompre la prescription.

L'interruption civile est celle que forment une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Il ne peut y avoir de doute que dans le cas où la citation en justice serait nulle.

On distingue à cet égard la nullité qui résulterait de l'incompétence du juge et celle qui a pour cause un vice de forme.

Dans le premier cas, l'ancien usage de la France, contraire à la loi romaine, était qu'une action libellée interrompait la prescription lors même qu'elle était intentée devant un juge incompétent: cet usage plus conforme au maintien du droit de propriété a été conservé.

Mais lorsque les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, il n'y a pas réellement de citation, et il ne peut résulter de l'exploit de signification aucun effet.

Au surplus, la citation n'interrompt pas la prescription d'une manière absolue, mais conditionnellement au cas où la demande est adjugée. Ainsi l'interruption est regardée comme non avenue si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée.

Les effets de l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires ou de leurs héritiers, soit dans le cas où l'obligation est divisible, soit dans le cas où elle est indivisible, ne sont que la conséquence des principes déjà exposés au titre *des Obligations en général.*

Quant à la caution, son obligation accessoire dure autant que l'obligation principale, et dès-lors la caution ne peut opposer la prescription qui aurait été interrompue contre le débiteur.

La possession qui a précédé l'interruption ne peut plus être à l'avenir d'aucune considération pour la prescription : c'est en cela que l'interruption de la prescription diffère de la suspension qui empêche seulement la prescription de commencer à courir, ou qui en suspend le cours jusqu'à ce que la cause de cette suspension ait cessé.

La règle générale est que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelques exceptions établies par une loi.

Ces exceptions sont fondées sur la faveur due à certaines personnes, et en même temps sur la nature des prescriptions.

Ainsi, lorsque la prescription est considérée comme un moyen d'acquérir, celui qui laisse prescrire est réputé consentir à l'aliénation : *alienare videtur qui patitur usucapi.* Or les mineurs et les interdits sont déclarés par la loi incapables d'aliéner. La règle générale est d'ailleurs qu'ils sont restituables en ce qui leur porte préjudice ; et par ce motif ils devraient l'être contre la négligence dont la prescription aurait été la suite. Le cours de la prescription doit donc être suspendu pendant le temps de la minorité et de l'interdiction.

La prescription est-elle considérée comme un moyen de libération, le mineur et l'interdit sont réputés ne pouvoir agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux, et souvent ces droits peuvent être ignorés par leurs tuteurs. La prescription de libération doit donc aussi être à leur égard suspendue : *contrà non valentem agere non currit præscriptio.*

Ces règles générales à l'égard des mineurs et des interdits ne souffrent d'exception que dans les cas déterminés par la loi.

Quant aux époux, il ne peut y avoir de prescription entre eux ; il serait contraire à la nature de la société du mariage que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la

société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription quand il ne peut même pas y avoir d'action pour l'interrompre.

A l'égard des tiers, la loi prononce au profit des femmes, avec certaines modifications, la suspension de la prescription dans les cas où un fonds constitué suivant le régime dotal a été aliéné. Elle ne court point au profit de l'acquéreur pendant le mariage. C'est une conséquence de la règle suivant laquelle dans ce régime le fonds dotal est inaliénable; cette incapacité d'aliéner deviendrait souvent illusoire, si le fonds dotal pouvait être prescrit.

La prescription est encore suspendue contre les tiers pendant le mariage au profit de la femme, soit dans le cas où son action ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, soit dans le cas où le mari ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Si la femme exerçait contre un tiers une action pour laquelle ce tiers serait fondé à mettre en cause le mari comme garant, il en résulterait une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi la femme est alors considérée comme ne pouvant agir même contre cette tierce personne qu'il serait injuste de traduire en justice, si elle ne pouvait exercer son recours contre le mari; et la prescription de l'action contre la tierce personne se trouve par ce motif suspendue.

La prescription est par la nature même des choses suspendue jusqu'à l'événement de la condition, s'il

s'agit d'une créance conditionnelle ; jusqu'à l'éviction, s'il s'agit d'une action en garantie ; jusqu'à l'échéance, s'il s'agit d'une créance à jour fixe.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut donc pas prescrire contre lui.

La prescription doit courir contre une succession vacante lors même qu'elle n'est pas pourvue de curateur. Cette circonstance ne peut pas nuire aux tiers, qui ne pourraient même pas, sans interrompre la prescription, faire nommer un curateur à raison de cet intéret.

Lorsque la loi donne à l'ouverture d'une succession ou d'une communauté de biens un délai pour faire inventaire et pour délibérer, il est indispensable que la prescription de tous biens et droits soit suspendue pendant le temps que la loi elle-même présume nécessaire pour les connaître.

Après avoir exposé les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent, celles qui la suspendent, il reste à vous rendre compte des régles relatives au temps requis pour prescrire.

Et d'abord il faut examiner comment ce temps doit se calculer, de quel moment, de quel jour il commence, à quel jour il expire.

Le temps de la prescription ne peut pas se compter par heures : c'est un espace de temps trop court et qui ne saurait même être uniformément déterminé.

Suivant la loi romaine, lorsque la prescription était un moyen d'acquérir, l'expiration du temps n'était pas réglée de la même manière que quand c'était un moyen de se libérer.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agissait d'une prescription de dix ans entre présens et vingt ans entre absens, pour laquelle la bonne foi était exigée, on regardait la loi comme venant au secours du possesseur, et il suffisait que le dernier jour du temps requis fût commencé, pour que la prescription fût acquise.

Il en était autrement lorsqu'il s'agissait de la prescription de libération. Cette prescription était considérée comme une peine de la négligence, et, jusqu'à ce que le dernier jour du temps requis ne fût expiré, cette peine n'était pas encourue.

C'était une distinction plus subtile que fondée en raison. L'ancien propriétaire contre lequel on prescrit un fonds, n'est pas moins favorable que le créancier contre lequel on prescrit la dette.

Il était plus simple et plus juste de décider que la prescription n'est dans aucun cas acquise que quand le dernier jour du terme est accompli.

On a également prévenu toute difficulté en statuant que, dans les prescriptions qui s'accompliront par un certain nombre de jours, les jours complémentaires seront comptés, et que, dans celles qui s'accompliront par mois, celui de fructidor comprendra les jours complémentaires.

Le point le plus important était ensuite à régler celui de la durée du temps pour prescrire.

La prescription connue chez les anciens Romains sous le nom d'*usucapio* s'acquérait d'abord par un an pour les meubles, et par deux ans pour les immeubles. On exigeait un titre légal, la tradition et la possession. Ce moyen d'acquérir ne s'appliquait qu'aux biens dont le plein domaine pouvait appartenir aux particuliers, et qu'ils distinguaient

sous le nom de *res mancipi*. On ne mettait point de ce nombre les biens situés hors d'Italie, sur lesquels le peuple romain conservait des droits.

Les conquêtes hors d'Italie s'étant étendues, et les propriétés des citoyens romains dans ces contrées s'étant multipliées, les jurisconsultes introduisirent par leurs réponses une jurisprudence suivant laquelle celui qui avait possédé pendant dix ans un bien de la classe de ceux appelés *res nec mancipi*, pouvait opposer à la demande de revendication, l'exception fondée sur le laps de temps, est nommé *præscriptio*, pour la distinguer du droit nommé *usucapio*.

Cette jurisprudence, confirmée par les empereurs, était encore très-imparfaite : l'intervalle d'une et de deux années n'était point suffisant pour veiller à la conservation de la majeure partie des propriétés. Les droits réservés au peuple romain sur les biens situés hors d'Italie s'étaient abolis. Cette législation fut simplifiée par *Justinien*, qui supprima des distinctions et des formalités devenues inutiles. Un mode général de prescription fut établi ; le terme en fut fixé pour les meubles à trois ans, et pour les immeubles à dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, avec titre et bonne foi.

On avait, dans les temps antérieurs à cette dernière loi, senti la nécessité d'admettre un terme après lequel on pût établir en faveur du possesseur une présomption contre laquelle nulle exception, pas même celle résultant de la mauvaise foi, pût être admise. Ce terme avait été fixé au nombre de trente années, et c'est de cette prescription que l'on peut dire : *Humano generi profundâ quiete prospexit.*

Avant que cette prescription de trente ans fût introduite, les actions personnelles dérivant des obligations n'avaient point été considérées comme susceptibles de prescription, par le motif que celui qui s'est obligé ne peut point se prévaloir d'une possession, et que c'est démentir sa promesse ou celle de la personne qu'on représente.

Mais quand il fut reconnu que pour le maintien de la tranquillité publique il était indispensable d'écarter toute exception, les mêmes considérations s'élevèrent contre celui qui avait pendant trente ans négligé d'exercer ses droits. *Sicut in rem speciales, ità de universitate ac personales actiones ultrà trigenta annorum spatium non protendantur.* L. 3, Cod. *de Præsc.* 30 *et* 40 *ann.*

Cependant toute prescription, quelqu'importans que soient ses motifs, ne devant pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé dans la loi, il se trouverait encore des droits et des actions qui n'y étaient pas compris, ou ne l'étaient pas assez clairement. Une autre loi ordonna, dans les termes les plus généraux, que ce qui n'aurait pas été sujet à la prescription de trente ans le fût à celle de quarante ans, sans distinction des droits ou actions de l'église, du public et des particuliers. Cette règle ne souffrit d'exceptions que celles qui étaient spécifiées dans une loi.

On est surpris de trouver dans cette législation une règle suivant laquelle, lorsque celui qui s'était obligé personnellement possédait des immeubles hypothéqués à la dette, on regardait l'action hypothécaire dont la durée était de dix ans comme distincte de l'action personnelle qui durait trente ans; de manière qu'une dette hypothécaire n'était prescrite que par quarante ans. Il était contraire aux

principes que l'obligation principale fût éteinte par trente ans, et que l'hypothèque conventionnelle, qui n'était qu'une obligation accessoire, ne le fût pas.

En France, le temps des longues prescriptions n'était uniforme ni en matière personnelle, ni en matière réelle.

Dans plusieurs provinces du pays de droit écrit et du pays coutumier, on n'avait admis que la prescription de trente ans, soit entre présens, soit entre absens, tant contre les propriétaires, que contre les créanciers; et dans la plupart de ces pays la prescription de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens, n'a lieu qu'à l'égard de l'hypothèque des créanciers.

Dans d'autres, la prescription est acquise par vingt ans en matière personnelle, comme en matière réelle, et ces vingt ans sont exigés même entre présens.

Dans d'autres, ces vingt années sont aussi le temps fixé même entre présens, mais entre matière réelle seulement.

Suivant plusieurs coutumes l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire ne se prescrivait que par quarante ans. Ailleurs il y avait eu à cet égard diversité de jurisprudence.

D'autres coutumes ne reconnaissaient pour les immeubles que la prescription de quarante ans.

Dans la majeure partie de la France, on avait admis à la fois et la prescription générale de trente ans en matière personnelle et réelle, et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi en matière réelle.

Il a fallu choisir entre ces divers modes de prescription.

La première distinction qui se présentait était celle entre les droits personnels et les droits réels.

Dans la prescription des actions personnelles on présume qu'elles sont acquittées, ou on considère la négligence du créancier, et on peut sans inconvénient lui accorder contre son débiteur le temps de la plus longue prescription, celui de trente ans.

Dans la prescription pour acquérir on n'a point seulement à considérer l'intérêt du propriétaire; il faut aussi avoir égard au possesseur qui ne doit pas rester dans une éternelle incertitude. Son intérêt particulier se trouve lié avec l'intérêt général. Quel est celui qui bâtira, qui plantera, qui s'engagera dans les frais de défrichement ou de desséchement, s'il doit s'écouler un trop long temps avant qu'il soit assuré de n'être pas évincé?

Mais cette considération d'ordre public est nécessairement lié à une seconde distinction entre les possesseurs avec titre et bonne foi, et ceux qui n'ont à opposer que le fait même de leur possession.

Le possesseur avec titre et bonne foi se livre avec confiance à tous les frais d'amélioration. Le temps après lequel il doit être dans une entière sécurité doit donc être beaucoup plus court.

Quant aux possesseurs qui n'ont pour eux que le fait même de leur possession, on n'a point la même raison pour traiter à leur égard les propriétaires avec plus de rigueur que ne le sont les créanciers à l'égard des débiteurs. L'importance attachée aux propriétés foncières pourrait même

être

être un motif pour ne les laisser prescrire que par un temps plus long, comme on l'a fait dans quelques pays; mais d'autres motifs s'y opposent. Si le possesseur sans titre ne veut point s'exposer à des dépenses, il est déjà fort contraire à l'intérêt général que toute amélioration puisse être suspendue pendant trente ans; et après une aussi longue révolution pendant laquelle le propriétaire doit se reprocher sa négligence, il convient de faire enfin cesser un état précaire qui nuit au bien public.

Pour que cette théorie, conforme à l'économie politique, le fût en même temps à la justice, il fallait encore admettre la distinction faite par les Romains entre les possesseurs avec titre et bonne foi, qui prescrivent contre un propriétaire présent, et les personnes qui prescrivent contre un absent.

Dans le cas où le vrai propriétaire est présent, d'une part sa négligence est moins excusable, et d'une autre part sa présence donne au nouveau possesseur une plus grande sécurité. Le propriétaire qui n'est pas à portée de veiller mérite plus de faveur. C'est en balançant ces considérations que l'on a été conduit à fixer, dans le cas de la possession avec titre et bonne foi, le temps de la prescription à dix ans entre présens, et vingt ans entre absens.

Ainsi la règle générale sera que toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescriront par trente ans, sans que celui qui se prévaudra de cette prescription soit obligé de rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi; et que celui qui aura acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrira la propriété par dix ans, si le véritable pro-

priétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors du ressort.

A Rome, la prescription courait entre présens lorsque celui qui prescrivait et celui contre lequel on prescrivait avaient leur domicile dans la même province, sans que l'on eût égard à la situation de l'héritage.

Le plus généralement en France on réputait présens ceux qui demeuraient dans le même bailliage royal ou dans la même sénéchaussée royale, et il n'y avait qu'une coutume où on eût égard à la distance dans laquelle l'héritage se trouvait du domicile des parties.

Un changement important a été fait à cet égard dans l'ancienne législation.

Le but que l'on se propose est de donner à celui qui possède une plus grande faveur en raison de la négligence du propriétaire ; et cette faute est regardée comme plus grande s'il est présent. Mais ceux qui ne se sont attachés qu'à la présence du propriétaire et du possesseur dans le même lieu ou dans un lieu voisin, n'ont pas songé que les actes possessoires se font sur l'héritage même. C'est donc par la distance à laquelle le propriétaire se trouve de l'héritage, qu'il est plus ou moins à portée de se maintenir en possession ; il ne saurait le plus souvent retirer aucune instruction du voisinage du nouveau possesseur. Ces lois ont été faites dans des temps où l'usage le plus général était que chacun vécût auprès de ses propriétés.

Cette règle a dû changer avec nos mœurs, et le vœu de la loi sera rempli en ne regardant le véritable propriétaire comme présent que lorsqu'il

habitera dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé.

C'est aussi à raison de la plus grande facilité des communications que l'on a cru qu'il suffisait pour être considéré comme présent, que le domicile fût dans le ressort du tribunal d'appel.

La loi exige pour cette prescription de dix ou de vingt ans un juste titre et la bonne foi.

Nul ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire, s'il n'a pas un juste titre, c'est-à-dire s'il n'a pas un titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété, et qui soit d'ailleurs valable.

Il ne serait pas valable, s'il était contraire aux lois ; et lors même qu'il ne serait nul que par un vice de forme, il ne pourrait autoriser cette prescription.

Il suffisait dans le droit romain que l'on eût acquis de bonne foi et par juste titre. On n'était pas admis à opposer au possesseur qu'il eût depuis et pendant le cours de la prescription appris que la chose n'appartenait pas à celui dont il la tenait. Cette règle est consignée dans plusieurs textes du Digeste et du Code.

Elle est fondée sur ce que la prescription de dix et vingt ans est, comme celle de trente ans, mise au nombre des longues prescriptions que la prospérité et la paix publiques rendent également nécessaires. Si le temps de la prescription de dix et vingt ans est moins long que le temps de la prescription trentenaire, on n'a eu et on n'a pu avoir en vue que le juste titre et la bonne foi au temps de l'acquisition. Ces deux conditions étant remplies, la loi assimile le possesseur de dix et vingt ans à celui qui prescrirait par trente ans. C'est le laps de temps sans

réclamation de la part du propriétaire et la possession à titre de propriété qui sont également le fondement de ces prescriptions. Tels sont les seuls rapports communs à celui qui prescrit et à celui contre lequel on prescrit. Quant à la mauvaise foi qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit : sa conscience le condamne; aucun motif ne peut dans le for intérieur couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer toute leur force pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la loi civile ; et c'est alors sur-tout que le concours des unes dans le for intérieur et de l'autre dans le for extérieur est essentiel. Mais aussi on ne peut pas douter que la nécessité des prescriptions ne l'emporte sur la crainte de cet abus ; et la loi civile sur les prescriptions deviendrait elle-même purement arbitraire et incohérente si, après avoir posé des règles fondamentales, on les détruisait par des règles qui seraient en contradiction. Ce sont ces motifs qui ont empêché de conserver celle qu'on avait tirée des lois ecclésiastiques, et suivant laquelle la bonne foi était exigée pendant tout le cours des prescriptions de dix et vingt ans.

Il est un grand nombre de cas relatifs aux obligations et dans lesquels la loi a limité à dix années ou même à un moindre temps celui des prescriptions. Tels sont ceux où il s'agit de faire annuller ou rescinder des actes. Les motifs en ont été exposés en présentant les titres qui contiennent ces dispositions.

Il restait un cas qu'il convenait de ne pas omettre, c'est celui de la prescription en faveur des architectes ou des entrepreneurs, à raison de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Le droit commun qui exige dix ans pour cette prescription a été maintenu.

Il est encore quelques prescriptions qui sont particulières au droit français, et dont l'usage a fait sentir la nécessité.

Il avait été statué par l'article 68 de l'ordonnance de *Louis XII*, en 1512, « Que les drapiers, apothicaires, boulangers, pâtissiers, serruriers, chausseliers, taverniers, couturiers, cordonniers, selliers, bouchers ou distribuans leurs marchandises en détail, seraient tenus de demander leur paiement dans six mois pour ce qui aurait été livré dans les six mois précédens, lors même que les livraisons auraient continué. »

Ce genre de prescription fut établi sur les présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs, et sur-tout de leurs héritiers contraints en pareil cas à payer plusieurs fois : *Sunt introductæ* (dit *Dumoulin* en parlant de ces rescriptions, *Tract. de Usuris*, *quæst.* 22), *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus*, *ut fit*, *solverunt et præcipuè hæredum eorum.*

Les rédacteurs de la coutume de Paris observèrent avec raison qu'en s'appuyant sur ces bases le délai de six mois n'était pas suffisant dans tous les cas, et ils firent la distinction suivante.

Ils ne donnèrent que six mois aux marchands, gens de métiers et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, pâtissiers, couturiers, passementiers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables.

Ils donnèrent un an aux médecins, chirurgiens et apothicaires, ainsi qu'aux drapiers, merciers, épiciers, orfèvres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires.

Cette distinction a été confirmée sans presque aucune différence dans l'ordonnance rendue sur le commerce en 1673.

Mais il est à observer que cette ordonnance ayant particulièrement pour objet le commerce, ne porte point dans sa disposition finale une dérogation formelle aux coutumes contraires, de manière que dans la plupart de celles où il y avait pour ces divers objets des prescriptions plus ou moins longues, on a continué de s'y conformer.

Une autre observation sur ces dispositions de la coutume de Paris et de l'ordonnance de 1673 est qu'il serait difficile de trouver des motifs satisfaisans pour ne pas mettre dans la même classe tous les marchands, à raison des marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands. S'il est quelques marchands en détail pour lesquels le délai d'un an soit long, il faut songer qu'il s'agit d'une dérogation au droit commun, et qu'il vaut encore mieux éviter le reproche de distinctions arbitraires et s'en tenir, dans une matière aussi délicate, à une règle générale, sur la nécessité de laquelle il ne puisse y avoir aucun doute.

Ces motifs ont déterminé à soumettre également à la prescription d'une année tous les marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

On a seulement excepté les hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils

fournissent, parce qu'il est notoire que ce sont des objets dont le paiement est rarement différé.

On a limité leur action à six mois, et par des considérations semblables on a fixé au même temps l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

On a maintenu le droit commun, suivant lequel la prescription d'un an court contre les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens.

Les mêmes raisons se sont présentées à l'égard des maîtres de pension pour le prix de la pension, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage.

On a aussi conservé à l'égard des domestiques l'usage le plus général, suivant lequel l'action pour le paiement de leur salaire est prescrite par un an, s'ils se sont loués à l'année. Les autres sont dans la classe des gens de travail dont l'action se prescrit par six mois.

Quant aux officiers ministériels, le temps pendant lequel l'action, soit à leur profit, soit contre eux, doit durer, dépend de la nature de leurs fonctions.

Il y avait sur la durée de l'action des procureurs contre leurs cliens, pour le paiement de leurs frais et salaires, une grande variété de jurisprudence.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1692, avait réglé que les procureurs ne pourraient demander le paiement de leurs frais, salaires et vacations, deux ans après qu'ils auraient été révoqués, ou que

les parties seraient décédées, quoiqu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

Il portait encore que les procureurs ne pourraient, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires et vacations pour les procédures faites au-delà des six années précédentes immédiatement, quoiqu'ils eussent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les eussent fait arrêter ou reconnaître par leurs cliens.

Le parlement de Normandie avait adopté ces dispositions dans un réglement du 15 décembre 1703, en limitant dans le second cas le temps à cinq années au lieu de six.

Dans d'autres pays l'action des procureurs était d'une plus longue durée.

Il a paru que l'intérêt des parties et celui de leurs avoués seraient conciliés en maintenant la prescription de deux ans, à compter du temps, soit du jugement, soit de la conciliation des parties, soit de la révocation des avoués, et la prescription de cinq ans à l'égard des affaires non terminées; l'événement de la mort du client n'a point paru un motif suffisant pour réduire à deux ans l'action de l'avoué, à raison des affaires non finies.

Le temps de la prescription à l'égard des huissiers ne doit pas être aussi long.

Leur ministère n'est point employé pour des actes multipliés et qui se prolongent autant que ceux des avoués : il est d'usage de les payer plus promptement. Leur action sera prescrite par une année.

Les prescriptions de six mois, d'un, de deux et

de cinq ans dont on vient de parler, étant toutes principalement fondées sur la présomption de paiement, il en résulte plusieurs conséquences déjà reconnues par l'ordonnance de 1673.

La première est que la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux pouvant également avoir eu lieu, soit que le paiement ait été fait, soit qu'il ne l'ait pas été, n'altère point la présomption de paiement; ainsi la prescription ne doit cesser de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

La seconde, que le serment peut être déféré à ceux qui opposeront ces prescriptions, sur le fait de savoir si la chose a été payée, ou à leurs représentans, pour qu'ils déclarent s'ils ne savent pas que la chose soit due.

La prescription établie contre les avoués et les huissiers étant fondée sur la présomption de leur paiement, cette présomption fait naître celle que les parties ont, après le jugement de leurs affaires, retiré leurs pièces.

Il fallait donc aussi fixer un délai après lequel ni les huissiers, ni les avoués, ni les juges eux-mêmes ne pourraient être à cet égard inquiétés.

Il y avait encore sur ce point une grande variété de jurisprudence.

Quelques parlemens rejetaient l'action en remise de pièces après trois ans depuis que les affaires étaient terminées; mais dans le plus grand nombre les procureurs ne pouvaient plus être à cet égard recherchés après cinq ans pour les procès jugés, et après dix ans pour les procès indécis; et cette prescription était, en faveur de leurs héritiers, de

cinq ans, soit que les procès fussent jugés, soit qu'ils ne le fussent pas.

Dans la loi proposée on conserve la prescription de cinq ans après le jugement des procès.

Il est une autre prescription établie dans le droit français concernant les arrérages de rentes. Elle n'est pas seulement fondée sur la présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance faite par *Louis XII*, en 1510; on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés : l'action pour demander ces arrérages au-delà de cinq années a été interdite.

Il ne fut question dans cette loi que des rentes constituées, qui étaient alors d'un grand usage.

Une loi du 20 août 1792 étendit cette prescription aux arrérages des cens, redevances, et rentes foncières.

La ruine du débiteur serait encore plus rapide, si la prescription ne s'étendait pas aux arrérages de rentes viagères; et les auteurs, ni les tribunaux n'ont pas toujours été d'accord sur le point de savoir si ces arrérages étaient prescriptibles par un temps moindre de trente années.

La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.

On a par ce motif étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, au prix de ferme des biens ruraux, et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

La faveur due aux mineurs et aux interdits ne saurait les garantir de ces prescriptions.

Si un mineur remplit quelqu'un des états pour lesquels l'action est limitée, soit à six mois, soit à un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit assujetti aux règles générales de la profession qu'il exerce; il ne pourrait même pas l'exercer, s'il n'obtenait le paiement de ce qui lui est dû à mesure qu'il le gagne : lorsqu'il a l'industrie pour gagner, il n'est pas moins qu'un majeur présumé avoir l'intelligence et l'activité pour se faire payer.

Quant aux arrérages et à tout ce qui est payable par année, déjà, suivant le droit commun, cette prescription courait contre les mineurs et interdits, à l'égard des arrérages de rentes constituées. On avait pensé à cet égard qu'ils avaient une garantie suffisante dans la responsabilité des tuteurs, dont la fonction spéciale est de recevoir les revenus, et qui seraient tenus de payer personnellement les arrérages qu'ils auraient laissé prescrire. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres prestations annuelles.

Le droit romain accordait, sous le nom de *interdictum ut rubi*, une action possessoire à ceux qui étaient troublés dans la possession d'une chose mobilière; mais dans le droit français on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété; on y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre : on n'en a pas ordinairement d'autres pour les choses mobilières. Il est d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans leur circulation de main en main. Il faut éviter des procédures qui seraient sans nombre,

et qui le plus souvent excéderaient la valeur des objets de la contestation. Ces motifs ont dû faire maintenir la règle générale suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Cependant ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol ou de perte d'une chose mobilière, celui auquel on l'aurait volée ou qui l'aurait perdue, n'ait aucune action contre celui qui la possède.

La durée de cette action a été fixée à trois ans : c'est le même temps qui avait été réglé à Rome par *Justinien ;* c'est celui qui était le plus généralement exigé en France.

Si le droit de l'ancien propriétaire est reconnu, la chose perdue ou volée doit lui être rendue ; le possesseur a son recours contre celui duquel il la tient : mais si ce possesseur prouvait l'avoir achetée sur la foi publique, soit dans une foire ou dans un marché, soit dans une vente publique, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, l'intérêt du commerce exige que celui qui possède à ce titre ne puisse être évincé sans indemnité : ainsi l'ancien propriétaire ne peut dans ces cas se faire rendre la chose volée ou perdue qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

S'il s'agissait d'une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les actions qui lui sont propres.

Enfin il a été nécessaire de prévoir qu'au moment où ce titre du Code aurait la force de loi, des prescriptions de tout genre seront commencées.

C'est sur-tout en matière de propriété que l'on doit éviter tout effet rétroactif : le droit éventuel résultant d'une prescription commencée ne peut pas dépendre à la fois de deux lois, de la loi an-

cienne et du nouveau Code. Or il suffit qu'un droit éventuel soit attaché à la prescription commencée pour que ce droit doive dépendre de l'ancienne loi, et pour que le nouveau Code ne puisse pas régler ce qui lui est antérieur.

Ce principe général étant admis, il ne se présentera aucun cas difficile à résoudre.

Si la prescription qui serait acquise par le droit nouveau ne l'est pas par l'ancienne, là, soit à raison du temps, soit à raison de la bonne foi, il faudra se conformer à l'ancienne loi, comme si la nouvelle n'existait pas.

Une seule exception a été jugée nécessaire pour qu'il y eût un terme après lequel il fût certain que la loi nouvelle recevra par-tout son exécution. Le temps le plus long qu'elle exige pour les prescriptions est celui de trente années. S'il ne s'agissait ici que des prescriptions qui dans certains pays exigent quarante ans ou un temps plus long, il n'y eût point eu lieu au reproche d'effet rétroactif, en statuant que les trente années prescrites par la loi nouvelle étant ajoutées au temps qui se serait déjà écoulé avant cette loi, suffiraient pour accomplir la prescription. Le droit des propriétaires du pays, contre lesquels la prescription qui ne devait s'accomplir que par quarante ans, est déjà commencée, n'est pas plus favorable que le droit des propriétaires de ce même pays contre lesquels il n'y a pas de prescription commencée, mais contre lesquels la plus longue prescription va, en vertu de la loi nouvelle, s'accomplir par trente ans.

Ces motifs ont déterminé la disposition finale de ce titre, qui porte que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre

s'accompliront conformément aux anciennes lois, et que néanmoins les prescriptions commencées et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Quoique ce dernier article du titre *des Prescriptions* ne soit que pour le passage d'un régime à l'autre, il était néanmoins nécessaire de l'insérer dans le Code, à cause de la longue durée de temps pendant lequel il recevra son exécution.

DISCOURS (1)

Prononcé au Corps législatif par le citoyen GOUPIL-PRÉFELN, *orateur du Tribunat, sur la loi relative à la* Prescription, *titre XX du livre III du Code civil.*

Séance du 24 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons le vœu du Tribunat sur le projet de loi relatif *à la Prescription*, qui devien-

(1) Le rapport fait au Tribunat, est le même que le discours prononcé au Corps législatif.

dra, par votre sanction, le vingtième et dernier titre du troisième livre du Code civil.

Trop souvent on attache au moyen déduit de la prescription l'idée de la spoliation et de la mauvaise foi.

La prescription est la suite d'une possession continue, paisible, non interrompue, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Ces caractères respectables d'une longue possession font de la prescription un moyen d'acquérir ou de se libérer.

On ne peut prescrire sans avoir possédé, et on peut avoir possédé sans que la prescription soit acquise et consommée.

La prescription est odieuse sans doute, si elle est employée par la mauvaise foi pour faire de l'usurpation un titre légal de propriété, ou pour refuser d'acquitter un engagement qui n'est éteint que par elle. L'opinion publique fait justice du spoliateur; mais la loi reste sans moyens et sans force pour le ramener aux principes de la loyauté et de la morale, s'il les méconnaît.

La prescription est la conséquence de la présomption du titre de la propriété ou de la libération; elle ne peut exister sans être précédée d'une possession telle que la loi l'exige. Elle est ainsi le *palladium* de la propriété, comme la possession d'état est le plus beau titre des qualités d'époux, de père et de fils.

Si une possession accompagnée de tous les caractères que nous venons de vous présenter n'était plus un moyen d'acquérir et de se libérer, quand elle a

eu lieu pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi, tout deviendrait désordre et confusion; la propriété serait sans sauve-garde, ou plutôt il n'y aurait plus de propriété.

La prescription est donc une de ces institutions bienfaisantes et salutaires sur lesquelles reposent la tranquillité de tous et de chacun, celle des familles et de l'ordre social; elle doit être consacrée par la législation de tous les peuples policés et qui reconnaissent le droit de propriété.

Que si la mauvaise foi en abuse pour couvrir une usurpation ou un vol, je répéterai ce qu'à cette tribune disait, il y a peu de jours, un orateur éloquent: *La morale est pour la vertu, la loi est pour la paix.*

Le projet de loi sur la prescription contient soixante-trois articles, et se divise et cinq chapitres; savoir, *dispositions générales, possession, causes qui empêchent la prescription, celles qui en interrompent ou en suspendent le cours*, et *temps requis pour prescrire.*

L'orateur du Gouvernement, en vous exposant les motifs du projet de loi, n'a négligé aucun de ses détails; il les a fait précéder de l'histoire de la législation des anciens peuples sur cette matière; il vous a retracé les dispositions diverses des coutumes qui régissaient le territoire français; et déjà vous avez reconnu que le projet concilie les statuts locaux et les divers usages avec ce que demandent l'intérêt public et privé, les principes et la raison.

Je suis donc dispensé de parcourir chacune des dispositions du projet de loi; et, pour remplir ma mission, il me suffira de fixer votre attention sur quelques points principaux.

Je

Je ne reviendrai pas sur la définition de la prescription, que j'ai liée à celle de la possession qui en est inséparable; et j'observerai seulement, sur le chapitre premier (des dispositions générales), le changement qu'apporte l'article 9 à la législation établie par les anciennes ordonnances, et spécialement par l'édit du domaine, qui déclarait imprescriptibles les biens appartenans à la nation, aux établissemens publics et aux communes.

Cette législation était une conséquence de leur inaliénabilité : ces biens, devenus aliénables, ont dû être déclarés prescriptibles.

Je me bornerai à une seule remarque sur le chapitre II.

« Les actes de pure faculté (porte l'article 14), » et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder ni » possession, ni titre. »

Disposition morale qui appelle les procédés obligeans.

Combien de bons offices de voisinage seraient refusés, si une simple tolérance pouvait, par le laps du temps, devenir un titre de servitude!

Cette disposition remplacera celle de la sage coutume de Normandie, qui voulait que nulle servitude ne pût s'acquérir sans titre.

Il n'est pas de règle plus utile que celle portée à l'article 18 (chapitre III), qui veut que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent *jamais*, *par quelque laps de temps que ce soit :* et le même article fait l'application de ce principe aux fermiers, dépositaires, usufruitiers et à tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire.

L'intérêt de l'agriculture sollicite la longue durée des baux des biens ruraux, et que le cultivateur qui a acquis la connaissance de la qualité du sol jouisse par le renouvellement de ses baux pendant une longue suite d'années, des terres qu'il exploite. Il serait aussi préjudiciable à l'intérêt public qu'à celui du propriétaire d'inspirer à celui-ci des inquiétudes sur la conservation de sa propriété, s'il perpétuait son fermier dans une jouissance assez prolongée pour qu'il pût s'en faire un titre contre le propriétaire, et le dépouiller.

Ce chapitre III est terminé par une disposition qui fixe en quel sens on doit appliquer la maxime connue, qui veut qu'on ne puisse prescrire contre son titre, et le cas où elle ne peut recevoir d'application.

Le chapitre IV est divisé en deux sections : *Des causes qui interrompent la Prescription*, et *De celles qui en suspendent le cours.*

L'article 25 (première section) porte que lorsque le possesseur est privé *pendant plus d'un an* de la jouissance de la chose, il y a interruption naturelle du cours de la prescription.

Il faut en conclure que celui qui a joui pendant plus d'un an, sans trouble, est *possesseur*, et remplace en cette qualité celui qui l'était avant lui; car l'ancien possesseur ne peut avoir perdu les droits inhérens à cette qualité que parce qu'un autre possesseur a pris sa place pendant plus d'un an, temps fixé par la loi pour qu'il le soit devenu. Cette disposition recevra un plus grand développement au titre *Des complaintes et réintégrandes*, dans le *Code judiciaire.*

Je ne m'arrêterai pas aux autres dispositions

relatives aux causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Je passe au chapitre V (*Du temps requis pour prescrire*).

Les actions réelles se prescrivaient ici par trente années, ailleurs par quarante, et dans quelques lieux par vingt, et même par dix ans.

Il y avait encore plus de variations relativement à la prescription des actions personnelles, et elles recevaient beaucoup de modifications et d'exceptions.

Si le laps de temps pour opérer la prescription n'eut pas été le même pour les actions réelles et personnelles, cette distinction aurait conduit à définir quelles actions sont réelles, et quelles actions sont personnelles; il eût été nécessaire de statuer sur la durée de la prescription dans les cas où les actions seraient mixtes.

L'uniformité devait être établie dans cette partie de la législation du peuple français comme dans toutes les autres.

La prescription trentenaire était la plus généralement adoptée, et le Code civil l'établit pour toutes actions tant réelles que personnelles, sauf les exceptions portées dans le titre que nous discutons, et quelques-unes relatives à d'autres objets que ceux qui y sont mentionnés; ils sont réglés par les titres qui leur sont propres.

La prescription vaut titre: celui qui s'en prévaut ne peut donc être obligé d'en rapporter de *titre*: ce serait exiger de lui qu'il produisît le *titre* de son *titre*.

Si l'usurpateur a, depuis son usurpation, acquis

du propriétaire le bien dont il s'est emparé, il aura couvert le vice de son usurpation, et il sera devenu propriétaire légitime en vertu du titre de son acquisition. La même règle s'applique à celui qui, depuis son usurpation, a eu une jouissance continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps déterminé par la loi. La jouissance, accompagnée de ces caractères respectables, couvre aussi le vice originel et primitif de l'indue possession, et on ne pouvait admettre le moyen déduit de la mauvaise foi, sans anéantir le principe exprimé au premier article du projet de loi, qui porte que la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer.

Celui qui a acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble, ne devait pas être exposé à rester dans une longue incertitude sur la consolidation définitive de sa qualité de propriétaire. La translation de la propriété des immeubles est toujours accompagnée de tant de moyens de notoriété, que le véritable propriétaire sera averti qu'un acte de cette nature le dépouille. Si ce dernier réside dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où l'immeuble est situé, il devra réclamer dans le cours de dix années; et ce délai sera de vingt ans, s'il est domicilié hors de ce ressort. S'il laisse expirer ces délais, il sera non-recevable.

Je m'arrête un instant à cette expression, *juste titre*.

Le titre est *juste* à l'égard de l'acquéreur, quoiqu'il puisse ne l'être pas de la part du vendeur, et la bonne ou mauvaise foi de celui-ci ne peut être d'aucune considération relativement à l'acquéreur de bonne foi.

Si donc un immeuble est vendu par celui qui n'en est pas propriétaire, il ne faut pas en conclure que l'acquéreur ne pourra opposer la prescription de dix ou de vingt ans à celui qui prouverait qu'il était, lors de la vente, le véritable propriétaire.

L'acquéreur qui aura possédé paisiblement et à titre de propriétaire pendant le temps requis pour ce genre de prescription, présentera son titre ; le titre sera *juste* si cet acquéreur a été de bonne foi, et il sera présumé de bonne foi si celui qui revendique la propriété ne prouve pas la mauvaise foi.

Le *juste titre*, dont l'effet est de rendre propriétaire inexpugnable celui qui se prévaut de la prescription de dix ou de vingt ans, est donc le titre qui est de sa nature translatif de la propriété, et d'ailleurs valable dans ses formes, s'il n'est pas prouvé que l'acquéreur était de mauvaise foi au moment du contrat.

Quelques objets particuliers ne pouvaient être soumis aux règles ci-dessus établies.

Des fournitures, des livraisons sont faites journellement même sans notes ni mémoires ; des services sont rendus ; des travaux de bras sont exécutés. Le paiement de ces fournitures, de ces livraisons, de ces services et de ces travaux se fait au comptant ou à courts termes, et on ne prend aucune précaution pour les constater.

Le terme de six mois appliqué à certains cas, celui d'un an pour d'autres objets, sont réglés conformément à des usages anciens et éprouvés. Il en est de même du temps accordé aux avoués pour réclamer leurs frais et salaires, et de celui à l'expiration duquel les juges et avoués sont déchargés des pièces qui leur ont été remises à

raison de leurs fonctions, et les huissiers, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

Les arrérages de rentes et des pensions alimentaires, les loyers, les fermages, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescriront par cinq ans.

Le créancier est averti de ce terme fatal, et il doit se reprocher de laisser accumuler un plus grand nombre d'années; s'il a assez de bienveillance pour accorder à son débiteur de plus longs délais, sans cependant vouloir le gratifier, il pourra lui faire consentir à son profit une obligation qui sera soumise aux règles générales sur la prescription des actions personnelles.

Les meubles se transmettent par la seule tradition : ainsi en fait de meubles la possession vaut titre. Mais si le meuble a été perdu ou volé, le propriétaire pourra le revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui qui en est saisi, sauf le recours de ce dernier sur celui duquel il le tient. Ce délai est le même que celui que la législation actuelle établit pour prescrire les actions criminelles, correctionnelles ou de police, si pendant ce temps il n'a été fait aucune poursuite.

Si la chose volée ou perdue a été achetée dans une foire ou dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, la revendication n'aura lieu qu'à la charge de rembourser à l'acheteur le prix que la chose lui aura coûté. Cette exception est fondée sur l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et sur un usage constant.

Le dernier article prévient toute rétroactivité ; et le passage de l'ancienne législation à celle que votre décret va établir, ne portera point de préjudice à ceux qui, dans le pays où la prescription était plus que trentenaire, auront des droits à conserver.

Telles sont quelques-unes des dispositions principales de ce titre. J'aurais abusé de vos momens si j'avais tout analysé, et je n'aurais fait que vous répéter ce que déjà vous avez entendu lors de l'exposé des motifs du projet de loi.

Vous avez, citoyens Législateurs, décrété dans votre dernière session toute la législation civile relative à l'état des personnes.

De toutes parts on avait réclamé la prompte réformation de ces lois nouvelles, repoussées par nos anciennes habitudes, et qui distribuaient les successions jusques aux degrés les plus éloignés de parenté, au préjudice des membres de la famille souvent élevés sous le même toit, et qui avaient reçu une éducation commune. On s'était élevé principalement contre le système qui restreignait presque à un simple usufruit le droit de propriété en privant celui qui n'avait point d'héritiers directs de la faculté de disposer de ses biens par acte de libéralité, soit entre-vifs, soit de dernière volonté, et en l'assujettissant à conserver à des parens éloignés, dont peut-être il ignorait le nom, une portion de ses biens qui excédait celle qu'aucune législation eût établie en faveur des enfans légitimes.

Ces plaintes, ces réclamations furent entendues, et le Gouvernement s'empressa de vous présenter les projets des lois sur les successions et sur les

donations entre-vifs et les testamens, que vous décrétâtes les 29 germinal et 13 floréal de l'an dernier.

Ces bienfaits étaient insuffisans; et le temps qui s'est écoulé entre votre dernière session et celle-ci a été utilement employé à préparer la rédaction des titres du Code civil relatifs à la propriété, à ses modifications, et aux différentes manières de l'acquérir.

La reconnaissance publique accompagnera au-delà même du tombeau chacun de ceux qui, par leurs travaux, leurs méditations et leurs connaissances acquises, ont recherché, rassemblé et mis en œuvre avec autant de méthode que de justesse et de clarté les principes qui nous ont été transmis par la législation des peuples de l'antiquité en les rapprochant de nos habitudes et de nos mœurs.

Et pourquoi ne dirai-je pas aussi que l'heureux accord qui a constamment régné entre les Sections de Législation, du Conseil d'État et du Tribunat, a contribué au perfectionnement de ce Code, qui aura une si grande influence sur la prospérité publique?

Quoique l'importance de quelques matières ait mis obstacle à ce que les titres aient été présentés à votre sanction dans leur ordre naturel, chacun d'eux prendra la place qu'il doit occuper; et, en sanctionnant le titre *de la Prescription*, vous allez décréter celui qui terminera *le Code civil des Français*, qui méritera la qualification de *raison écrite de notre siècle*. Il était réservé à celui auquel tout genre de gloire appartient, d'en faire jouir un grand peuple dont le dévouement sans bornes, l'amour et la fidélité le préserveront de toutes les atteintes et de tous les dangers.

LOI

Relative à la Prescription.

Du 24 Ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 352.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 24 ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 17 ventose, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE XX.

De la Prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

LA prescription est un moyen d'acquérir ou de

Corps législatif. Du 17 ventose. Exposé des motifs par le citoyen BIGOT-PRÉAMENEU, Conseiller d'État.

se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

2. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

3. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

4. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise.

5. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

6. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

7. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

8. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

9. La nation, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Tribunat. Du 23 ventose. Rapport par le citoyen SAVOYE-ROLLIN.

Corps législatif. Du 24 ventose. Discours du citoyen SEDILLEZ.

CHAPITRE II.

De la Possession.

10. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

11. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

12. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

13. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

14. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

15. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

16. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

17. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

Causes qui empêchent la Prescription.

18. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

19. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

20. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 18 et 19 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

21. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

22. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

23. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

24. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

25. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers

26. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

27. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

28. La citation en justice donnée, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

29. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,
Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

30. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

31. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires,

ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

32. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Section II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

33. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

34. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 60 ci-après, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

35. Elle ne court point entre époux.

36. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par

contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

37. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 175 au titre *du Contrat de Mariage.*

38. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1°. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2°. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

39. La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

40. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une successsion vacante, quoique non pourvue de curateur.

41. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

42. La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

43. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

44. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

45. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause.

46. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont

sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Section III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

47. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

48. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

49. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

50. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

51. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

52. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Section IV.

De quelques Prescriptions particulières.

53. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

54. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

55. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non ter-

minées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

56. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

57. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

58. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

59. Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

60. Les prescriptions dont il s'agit dans les

articles de la présente section, courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

61. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

62. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

63. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 24 Ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président;* LOMBARD, N. C. GOLZART, P. JOSEPH OLBRECTHS, HUON, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat,

insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 4 germinal an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'État,* HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice;* signé REGNIER.

Fin du troisième Livre.

LOIS ADDITIONNELLES.

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'État BIGOT-PRÉAMENEU, *sur la loi concernant* les Actes respectueux.

Séance du 15 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE but que l'on s'est toujours proposé dans le Code civil, est de régénérer et de perfectionner les mœurs publiques en maintenant l'autorité légitime des pères et mères; cette autorité, sans laquelle il n'y aurait point, à proprement parler, de famille; sans laquelle, d'une part, l'affection des pères et mères voudrait en vain, en dirigeant la conduite de leurs enfans, former des hommes vertueux, leur inspirer l'obéissance aux lois, le dévouement à la patrie, et sans laquelle, d'une autre part, les enfans pourraient donner impunément à la société le scandale de manquer à des devoirs que tous les peuples civilisés ont regardés comme sacrés.

C'est sur-tout à l'époque où, par leur mariage, les enfans vont former une nouvelle famille, et fixer ainsi leur destinée, qu'ils ont besoin du secours des pères et mères pour ne pas être égarés par leurs passions; c'est aussi au moment de cette séparation que les enfans doivent aux auteurs de

leurs jours un hommage particulier de reconnaissance et de respect.

L'accomplissement de ces devoirs n'a rien de contraire à cette liberté dont il est raisonnable que les enfans jouissent pour leur mariage.

Lorsque les fils n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, et les filles celui de vingt-un ans, et sous cette expression générale de fils et de filles sont compris ceux qui avant cet âge n'auraient point encore été mariés, ou qui seraient veufs, la loi présume que, s'ils ne sont pas aidés par la prudence et par l'affection de leurs parens, leur sort serait le plus souvent compromis.

Il a été statué au titre concernant le mariage, que celui qui aurait été contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille dans les cas où ce consentement était nécessaire, peut être attaqué par ceux dont le consentement était requis. Les motifs de cette disposition sage et nécessaire vous ont été développés.

Lorsque les enfans de famille sont parvenus à l'âge auquel il convient de leur laisser le droit de pourvoir eux-mêmes à leur mariage, ils doivent encore en l'exerçant, à quelque époque de leur vie que ce soit, écouter la voix et les conseils de ceux qui sont le plus intéressés à leur bonheur et envers lesquels, après tant de soins prodigués pendant un grand nombre d'années, ils ne peuvent, sans une ingratitude coupable, manquer à cette déférence.

Ces motifs ont déterminé une seconde disposition au même titre du Code (art. 151). Elle porte : « Les » enfans de famille ayant atteint la majorité fixée » par l'art. 148, sont tenus, avant de contracter

» mariage, de demander, par un acte respectueux
» et formel, le conseil de leur père et de leur mère
» ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur
» père et leur mère sont décédés ou dans l'impos-
» sibilité de manifester leur volonté. »

Des explications sont nécessaires à l'exécution de cet article. Il ne faudrait pas que l'on appelât respectueux un acte dans lequel les père et mère seraient fondés à ne voir qu'une vaine formalité, qui, loin d'être un témoignage de respect, ne leur paraîtrait qu'une nouvelle preuve d'oubli de leurs bienfaits et de mépris de leur autorité. Pourrait-on porter un autre jugement du fils de famille qui, contre l'esprit et le but de la loi, croirait l'avoir remplie en demandant conseil à ses père et mère, dédaignant ce conseil au point de ne pas même prendre le temps d'y réfléchir, et de célébrer le mariage à l'instant même que ses père et mère refusent de le bénir ?

Un des plus grands malheurs qu'un enfant puisse éprouver est de ne point avoir le consentement spontanée de ses père et mère à son mariage : alors le flambeau de l'hymen serait à la fois une torche de discorde, si la loi qui veille à la paix des familles comme au fondement de l'ordre social, ne venait au secours de l'enfant et des père et mère en les rapprochant, en les forçant de s'expliquer, en donnant à la sagesse des conseils des père et mère un nouveau poids, et à l'enfant un moyen de désarmer, par des actes de piété filiale, des père et mère dont le refus ne serait pas fondé sur des motifs irrésistibles.

Mais pour parvenir à ce but il faut qu'il y ait un rapprochement réel de l'enfant et de ses père et

mère : il faut qu'il y ait un temps suffisant pour qu'au milieu des passions trop vives et des premiers élémens de la discorde, la tendresse du père et la confiance de l'enfant puissent exercer leur première et mutuelle influence.

C'est dans cet esprit que paraissent avoir été jusqu'à présent rendues les lois françaises sur le même objet ; mais aucune n'a tracé des règles assez positives, et l'usage n'y avait suppléé que d'une manière imparfaite. Elles avaient mis dans la main des père et mère auxquels on n'aurait pas fait de sommation respectueuse le moyen le plus terrible de venger leur autorité, celui de l'exhérédation ; et cependant les mesures nécessaires pour rendre efficace le rapprochement des enfans et de leurs pères n'avaient point été prises.

Ni l'autorité donnée par la nature aux pères et mères, ni la piété filiale, ni les préceptes de la religion n'étant des moyens suffisans pour arrêter le scandale et le désordre occasionnés par la multiplicité des mariages clandestins, une ordonnance du mois de février 1556 remit aux mains des pères et mères le soin et le pouvoir de leur vengeance, en les autorisant à prononcer dans ce cas l'exhérédation, et à révoquer les donations et les avantages qu'ils auraient faits.

Cette subordination des enfans fut établie pour les fils jusqu'à trente ans, pour les filles jusqu'à vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge le consentement des pères et mères ne fut plus aussi rigoureusement exigé : on leur enjoignit seulement *de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs pères et mères.*

Une expérience acquise pendant environ un

siècle fit connaître quels effets on pouvait espérer de ces mesures. On lit dans la déclaration du 26 novembre 1689, que l'indulgence des pères et mères les portant à remettre leur offense particulière, ils oubliaient ce qu'ils devaient eux-mêmes à l'ordre public : on crut donc que le pouvoir d'exhéréder n'était point à la loi une sanction suffisante. Les mariages des fils et filles âgés de moins de vingt-cinq ans, faits en contravention de ces lois, furent déclarés déchus des effets civils à l'égard des contractans et de leurs enfans. Quant aux fils âgés de plus de trente ans et aux filles âgées de plus de vingt-cinq ans, auxquels la loi de 1556 avait enjoint *de se mettre en devoir de requérir l'avis et conseil de leurs pères et mères*, il fut expliqué que cet avis et conseil seraient requis *par écrit*, et on étendit à ce cas comme à celui où le consentement était nécessaire, la faculté aux pères et mères d'exhéréder.

Telle fut l'origine des actes connus sous le nom de *Sommations respectueuses*.

Le plus souvent la foi de ces actes était très-suspecte, et le ministère du sergent qui les dressait, les faisait considérer par les pères et mères comme des actes d'agression, et comme un nouvel outrage.

Ces motifs déterminèrent le parlement de Paris à publier le 27 août 1692 un réglement dans lequel on établit des formes plus respectueuses. On exigea que, pour faire aux pères et mères une sommation de consentir au mariage, les fils et filles en obtinssent du juge la permission ; on ordonna que ces sommations seraient faites à Paris par deux notaires, et ailleurs par un notaire en présence de deux témoins.

Ce réglement n'explique point assez clairement si ces sommations doivent être répétées ; et, en admettant qu'il exige de les réitérer, il laisse une entière incertitude tant sur le nombre que sur l'intervalle de temps de l'un à l'autre de ces actes.

Aussi le nombre des sommations était à peine déterminé par l'usage. Elles n'excédaient pas celui de trois. Dans plusieurs pays on n'en faisait que deux ; et dans aucun on n'a vu les peines de l'exhérédation prononcées contre l'enfant qui n'aurait fait qu'une seule sommation.

L'incertitude sur des points aussi importans serait la même, et le vœu de la loi ne serait point rempli, si, à la suite de la disposition de l'article 151 du nouveau Code civil, qui impose l'obligation de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil des pères et mères, on ne trouvait pas quelles sont les formes nécessaires pour que cette demande puisse procurer un effet vraiment utile et pour les pères et mères, et pour les enfans, et pour les mœurs publiques.

Le pouvoir d'exhéréder n'a été donné dans aucun cas par le nouveau Code aux pères et mères. J'ai déjà eu occasion d'en exposer les motifs ; mais si on avait à considérer cette peine dans le cas où on voudrait l'appliquer à l'infraction de la loi qui ordonne l'acte respectueux, on serait averti par l'expérience du passé et par l'aveu des anciens législateurs de la France que ce moyen est inefficace ; qu'en donnant aux pères et mères le pouvoir le plus illimité, c'est leur donner occasion d'user d'indulgence, et qu'ils ne doivent pas être chargés de maintenir l'ordre public par des peines contre leurs enfans.

Lorsque des enfans de famille sont parvenus à l'âge où le consentement des pères et mères n'est plus nécessaire pour leur mariage, la loi qui intervient entre eux doit se borner à suivre et à diriger les mouvemens du cœur. Si on peut les rendre à leurs affections, les peines seront inutiles; et si on ne peut atteindre ce but, en vain prononcerait-on des peines : elles deviendraient une cause d'une éternelle dissention; elles aggraveraient le mal plutôt qu'elles ne le répareraient.

La loi doit donc chercher à éclairer les pères et mères sur les préventions et les préjugés qu'ils peuvent avoir, les enfans sur la passion qui peut les égarer. Les rapprocher les uns des autres plusieurs fois; laisser de part et d'autre à la raison et à l'affection le temps d'exercer leur influence, c'est un moyen que la nature elle-même indique. Lorsque ce sont des pères et mères vis-à-vis de leurs enfans, se voir et entrer en explication, c'est presque toujours dissiper les nuages et rétablir l'harmonie.

L'obligation imposée en 1692 d'obtenir un jugement qui autorise les sommations respectueuses n'a pas paru ni utile, ni convenable. Il vaut mieux ne mêler à ces actes aucune forme judiciaire. Un enfant ne doit point avoir besoin de se faire autoriser par la justice à remplir ses devoirs.

On atteindra le but qu'on se propose, celui de donner aux pères et mères et aux enfans l'occasion et le temps de s'expliquer, en ordonnant que si la réponse à un premier acte respectueux n'est pas conforme au vœu de l'enfant, cet acte sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et que le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après le troisième acte.

La suspension du mariage ne doit pas être pendant un plus long délai : la loi serait en contradiction, si en déclarant qu'après un certain âge le consentement des pères et mères n'est pas nécessaire, et que l'on doit seulement leur demander conseil, elle prononçait une suspension qui, trop longue, pourrait devenir un empêchement au mariage, ou occasionner le scandale le plus dangereux pour les mœurs publiques. Il faut songer que pendant le temps des actes respectueux dans l'une des familles, l'autre est mise en un état fâcheux d'incertitude, et l'on doit entre elles tenir la balance, en n'excédant pas le délai nécessaire pour que les enfans de famille ne se livrent point au premier mouvement de leurs passions, et que la voix des pères et mères puisse pénétrer au fond de leur cœur.

On avait encore à observer que la cause du dissentiment des pères et mères étant presque toujours dans la fougue des passions qui entraîne les enfans, et dans leur inexpérience qui les empêche de distinguer leurs véritables intérêts, la loi ne doit plus présumer de pareils motifs lorsqu'une fille est parvenue à vingt-cinq ans, et un fils à trente ans : elle doit toujours maintenir le respect dû aux pères et mères par leurs enfans; mais alors il n'est plus nécessaire que le temps de la suspension du mariage soit aussi long : un seul acte respectueux est dans ce cas exigé, et après un mois écoulé depuis cet acte le mariage pourra être célébré.

Il était important de donner à ces actes la forme la plus respectueuse, et d'éviter l'impression toujours fâcheuse que fait le ministère des officiers publics chargés d'exécuter les actes rigoureux de la justice. Les actes respectueux ne devront plus

être notifiés par des huissiers ; on emploiera les notaires : ce sont les officiers publics dépositaires des secrets des familles, ceux dont elles réclament habituellement le ministère pour régler amiablement tous leurs intérêts. On doit éviter l'expression même de sommation, qui désigne mal un acte de soumission et de respect. Cet acte n'aura ni la dénomination, ni les formes judiciaires : il sera seulement nécessaire que son existence soit constatée par un procès-verbal, qui d'ailleurs apprenne si le consentement est donné. Mais, en ordonnant de faire mention de la réponse, on n'a point entendu que les pères et mères dont l'avis serait contraire au mariage, fussent obligés d'en donner des motifs. La déclaration de ne vouloir répondre sera elle-même une réponse suffisante pour manifester la volonté. Si dans le cas même où le défaut de consentement est un empêchement au mariage, la confiance due aux pères et mères, le respect pour leur qualité, la crainte de les compromettre ou de les forcer au silence les ont fait dispenser de révéler, en motivant leur refus, la honte de leurs enfans, ou de dénoncer au moins à l'opinion publique la personne dont ils redoutent l'alliance : à plus forte raison les pères et mères doivent-ils être dispensés d'exposer les motifs de leur réponse, lorsqu'elle n'a d'effet que de suspendre pendant un temps limité la célébration du mariage.

On a dû prévoir le cas de l'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux. Lorsque le défaut de consentement n'est plus, à raison de l'âge, un obstacle au mariage, et que l'absence empêche de faire les actes respectueux, le motif de suspendre la célébration du mariage n'existe point. Mais il faut que le fait de l'absence

soit certain, et sur ce point on doit se conformer aux règles déjà établies dans le Code.

On ne regardera point comme absent celui qui pour ses affaires ou par d'autres motifs serait éloigné de son domicile sans avoir laissé ignorer le lieu où on peut le trouver. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'un simple éloignement, un enfant de famille pût se soustraire à un devoir aussi essentiel : la volonté que cet enfant aurait de se prévaloir d'un pareil éloignement, serait une nouvelle cause pour désirer de connaître la volonté de ses père et mère.

Mais si l'ascendant ne se trouve plus dans son domicile et que l'on ignore où il s'est transporté, le mariage pourra être célébré sans qu'il lui ait été fait d'acte respectueux, en constatant cette absence. Si déjà elle a été déclarée par jugement, ce jugement devra être représenté. La faveur due au mariage et la nécessité de ne pas trop le différer ont même fait admettre comme preuve suffisante, s'il n'y a point eu de jugement de déclaration d'absence, celui qui aurait ordonné l'enquête ; ou enfin, s'il n'y a encore eu aucun jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déclaration de quatre témoins appelés par lui d'office.

On a vu qu'il entrait dans le système de la loi actuelle de ne s'occuper qu'à gagner à la fois le cœur des pères et mères et des enfans, plutôt qu'à retenir les enfans par la crainte des peines que les pères et mères ne prononceraient point, ou qui rendraient la plaie incurable plutôt que de la guérir. Il a été possible de concilier cette théorie avec la sanction nécessaire à la loi, en prononçant des

peines sévères contre les officiers de l'état civil qui procéderaient à la célébration des mariages des enfans de famille sans que l'on produise, soit le consentement des ascendans ou des parens, soit les actes respectueux, dans les cas où ils sont exigés.

Cette espèce de sanction n'avait pas été prononcée dans les titres déjà publiés du Code; il était nécessaire de réparer cette omission. Les peines que l'on propose contre les officiers de l'état civil sont graduées en raison de la gravité des fautes. Célébrer le mariage d'un fils n'ayant pas vingt-cinq ans, ou d'une fille n'ayant pas vingt-un ans, sans qu'ils aient les consentemens exigés, et lorsque ces mariages peuvent par ce motif être attaqués, c'est la plus grande faute dont puissent se rendre coupables ces officiers dans la mission importante qui leur est confiée d'exécuter les lois dont dépendent l'état des personnes et les mœurs publiques. La moindre peine qui doive être infligée contre un pareil délit est la privation de la liberté; aucune circonstance ne peut atténuer cette faute au point que l'emprisonnement qui devra être prononcé puisse être moindre de six mois. S'il s'agit seulement d'actes respectueux dont la représentation n'ait pas été exigée par les officiers de l'état civil, les conséquences n'en sont pas aussi fâcheuses, puisque les parens auxquels les actes respectueux eussent dû être faits ne peuvent par ce motif attaquer le mariage, la peine sera moindre; l'emprisonnement pourra n'être que d'un mois.

On n'a point prévu dans la loi actuelle le cas où les officiers de l'état civil seraient plus coupables encore. Ce serait celui où il y aurait eu de leur part collusion avec les enfans de famille pour

les

les soustraire à la loi, ou pour l'éluder : un fait aussi coupable prendrait le caractère d'un crime qu'il sera nécessaire de mettre, dans le Code pénal, au nombre de ceux qui devront être punis d'une peine afflictive.

Il faut encore ici se rappeler que les peines auxquelles on assujettit les officiers de l'état civil, ne seront point la seule garantie contre les mariages clandestins, et que déjà dans le Code civil on a réuni toutes les précautions propres à prévenir ce désordre, telles que la proclamation des bans, la célébration dans la commune du domicile, l'assistance des témoins, etc.

Les dispositions que je viens vous proposer, citoyens Législateurs, jointes à celles que vous avez précédemment consacrées pour conserver l'influence que les pères et mères doivent avoir sur le mariage de leurs enfans, sont nécessaires pour assurer les bons effets de cette influence, et pour que la loi déjà rendue soit exécutée dans le même esprit qui l'a dictée. Ces nouveaux articles seront un complément du titre *du Mariage*, et leur place dans le Code civil sera déterminée lorsqu'on fixera définitivement l'ordre des numéros et des titres de ce Code.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen GILLET (de Seine-et-Oise), *au nom de la Section de Législation sur la loi relative* aux Sommations respectueuses.

Séance du 19 Ventose an XII.

TRIBUNS,

VOTRE Section de législation a fait l'examen du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat sur les sommations respectueuses, et elle m'a chargé de vous en présenter le résultat.

Le mariage, vous le savez, est un acte pour lequel les enfans de famille restent subordonnés à l'autorité paternelle pendant deux périodes distinctes :

Celle de la minorité,

Celle de la majorité.

Sont-ils mineurs ? leur volonté ne suffit pas pour un engagement qui a tant d'influence sur la vie entière ; et celui qu'ils contracteraient sans le concours de leur famille peut être frappé de nullité.

Cette peine est la conséquence de l'imperfection de leur consentement ; et, sur ce point, nos lois depuis long-temps n'ont pas eu de variation.

Elles ont seulement varié quelquefois sur le moment où la minorité finissait.

Le décret du 20 septembre 1792 particulièrement la faisait cesser à vingt-un ans accomplis ; au lieu qu'auparavant notre droit commun la prolongeait jusqu'à vingt-cinq.

La loi du 26 ventose an XI, au Code civil, a pris un juste tempérament entre ces deux termes.

Elle a reconnu pour parfait le consentement des filles aussitôt que leur vingt-unième année serait révolue, parce qu'en effet l'âge de la maturité commence plutôt pour elles.

Elle a supposé également parfait le consentement des hommes de vingt-un ans lorsqu'il ne subsisterait plus que des collatéraux dans leur famille, parce que la volonté de ceux-ci ne lui a pas paru éclairée par une affection assez sûre pour se mêler à la volonté du contractant.

Mais pour l'homme qui a encore des parens ascendans, l'âge où le consentement devient parfait a été reculé à l'ancienne majorité de vingt-cinq ans. Jusque-là il n'est censé vouloir, pour se constituer lui-même une nouvelle famille, que ce que veulent avec lui ceux dont la tendresse n'a cesse de veiller sur son sort.

Tel est le premier degré de la subordination filiale.

Le second commence à l'âge où le consentement de l'enfant de famille a acquis toute la perfection nécessaire au contrat.

Qu'à compter de ce moment, le mariage par lui contracté sans le concours de l'autorité paternelle ne soit plus exposé à la peine de nullité ; le carac-

tère sacré de ses engagemens le veut ainsi. Toutefois il ne suit pas de là que la voix des pères ne doive plus être entendue.

En effet, puisque le mariage est destiné à étendre les rameaux de la famille, et que par lui les pères voient naître de leurs enfans un nouvel ordre de descendans, n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité ?

D'un autre côté, leur surveillance et leur consentement sont une garantie de plus pour les destinées qui doivent se joindre à celles de leur famille. C'est une protection souvent efficace que ces destinées acquièrent contre les périls dont elles peuvent se trouver environnées; et sans parler ici de tous ceux dont la carrière du mariage est semée dans son cours, nous avons vu trop souvent, au milieu de nos jours de désordre, qu'elle était souillée dès l'entrée par la bigamie : moins de facilité pour se soustraire à l'empire paternel eût alors épargné un crime au coupable et des pleurs à ses victimes.

La première loi générale en cette matière fut l'édit de 1556, par *Henri II*, qui prononça que » les enfans de famille *ayant contracté*, ou qui » contracteraient ci-après mariage clandestin » contre le gré, vouloir et consentement et au » déceu de leurs pères et mères, puissent, pour » telle irrévérence et ingratitude, être par leursdits » pères et mères et aucun d'eux exhérédés et exclus » de leur succession. »

Une chose très-remarquable dans cet édit, c'est qu'il avait, comme on le voit, un effet rétroactif sur les mariages déjà contractés. Ce caractère suffit

pour justifier les historiens qui ont prétendu que l'utilité publique et l'intérêt des mœurs n'en furent pas le seul motif, et que des ambitions de courtisans dictèrent ce que la sagesse eût peut-être vainement réclamé (1).

Aussi les circonstances politiques qui avaient inspiré cette mesure étant une fois passées, on ne tarda pas à sentir qu'elle était trop absolue : on avait mis un frein à l'indépendance des enfans ; il fallut songer, par un juste retour, à ménager quelque faveur aux unions qu'un sentiment réfléchi leur faisait désirer. Cette modification nécessaire fut introduite par l'ordonnance des états de Blois, tenus en 1579. La peine de l'exhérédation demeura toujours subsistante à l'égard des fils jusqu'à trente ans, et à l'égard des filles jusqu'à vingt-cinq ; mais, passé cet âge, ils en furent affranchis, pourvu qu'avant de contracter mariage ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis de leurs pères et mères. Les actes usités pour constater cette réquisition reçurent par la suite le nom de *Sommations respectueuses*.

---

(1) L'occasion de cet édit fut la promesse de mariage que le duc de Montmorenci avait donnée à mademoiselle de Pienne sans le consentement du connétable. Le pape Paul IV, à qui le roi et le connétable demandèrent des dispenses pour relever le duc de Montmorenci de cette promesse, afin qu'il pût épouser madame Farnèse, fille naturelle de *Henri II*, apporta beaucoup de retardement à expédier la dispense. Il voulait en cela complaire au duc de Guise, jaloux du nouveau crédit que la maison de Montmorenci allait acquérir par ce mariage. Ce fut dans ces circonstances que fut donné l'édit touchant les mariages clandestins. *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, par le président Hénaut. Voyez aussi *Mézerai*.

Ces règles, après avoir été en vigueur pendant plusieurs siècles, furent tout-à-coup effacées de notre législation en 1792. Peut-être la cause du discrédit où elles tombèrent fut-elle dans les motifs étranges qu'on leur avait donnés trop souvent pour appui. L'orgueil s'en était emparé à plusieurs époques pour protéger de vaines distinctions de famille ; et ce qu'il avait aperçu jusqu'alors de plus précieux dans l'autorité des pères, c'était d'empêcher entre les races un mélange qui n'était à ses yeux qu'un sacrilége.

Il était très-convenable sans doute de rejeter dans le mépris et l'oubli un tel excès de déraison : mais s'en prévaloir pour rompre tous les liens de la déférence n'était-ce pas tomber dans un excès opposé ?

La loi du 26 ventose an XI a rétabli ce qu'il y avait de bon à cet égard dans notre ancienne jurisprudence sans en dénaturer les vues morales par une extension odieuse. Les pères y conservent le droit de former opposition aux mariages de leurs enfans, même après leur majorité ; et lorsque ceux-ci n'ont pas obtenu leur consentement, ils sont obligés au moins de demander leurs conseils.

Mais quelle devait être la sanction de ces dispositions ? par quels moyens fallait-il en assurer la garantie ? C'est ce qu'il ne fut pas possible d'insérer dans le décret au moment où il fut porté. Alors les règles des successions, encore livrées à la discussion, se trouvaient incertaines, et l'on doutait si l'exhérédation ne serait pas, comme autrefois, la peine imposée au fils coupable envers son père.

Le temps enfin est venu de remplir cette lacune. L'ordre des hérédités n'est plus maintenant une

matière à controverse. Il est décidé qu'il ne sera plus troublé par ces déterminations excessives que le courroux paternel adopte d'abord avec chaleur, et que bientôt la bonté désavoue. Il a donc fallu songer à d'autres moyens pour assurer à son autorité une juste garantie.

Ce moyen, on l'a trouvé dans la responsabilité de l'officier public. Il est le magistrat que la loi prépose pour gardien de l'état civil. C'est à lui de vérifier si tous les caractères qui doivent concourir à la validité des actes dont il est le ministre se trouvent accomplis. Y manque-t-il? sa faute est d'autant plus grave, que la confiance en lui a été plus étendue, et qu'il n'a pas, comme les contractans, l'excuse de l'ivresse des passions et de leur aveuglement.

Les peines portées contre les prévarications de ce genre dans les articles 5 et 6 du projet ont paru être mesurées dans les bornes d'une prudente sévérité.

Ce n'était pas assez de cette précaution de la loi; il fallait y joindre en même temps quelques dispositions réglementaires nécessaires à son exécution.

Ainsi l'on a établi les formes des sommations respectueuses. Déjà ces formes se trouvaient tracées dans deux arrêts de réglement, l'un du parlement de Paris, du 27 août 1692, l'autre du parlement de Toulouse, du 26 juin 1723; on les a suivies en statuant que le ministère du notaire pourrait être le seul employé à ces sortes d'actes. Mais, au surplus, ils se feront désormais avec une gradation de délai et une simplicité de procédures qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence.

On a dû prévoir les cas où ceux dont le conseil doit être demandé se trouvent absens. Ces cas sont fréquens, et les moyens de les constater n'étaient pas encore bien fixes; l'usage n'y avait suppléé que par des formes arbitraires ou équivoques, comme tout ce qui est indiqué par lui seul. Le projet résout beaucoup d'incertitudes, et obvie à plusieurs difficultés en déclarant avec précision les actes qui pourront former la preuve de cette absence.

Au reste, Tribuns, lorsque je vous ai parlé des pères dans ce discours, vous saviez déjà que toutes les dispositions qui leur sont relatives s'étendent également aux mères, et même au second degré de l'ascendance. Ce second degré nous a paru assez distinct de l'autre pour y fixer en dernier lieu votre attention.

Le Code civil est la première loi qui ait exigé en termes exprès le consentement des aïeux et aïeules, ou au moins la réquisition de leurs conseils pour les mariages des majeurs; sous ce rapport il a d'abord causé quelque étonnement et même plusieurs embarras.

Véritablement l'édit de 1556, l'édit de 1575, et les ordonnances subséquentes ne parlaient que des pères. Lorsque des personnes éclairées avaient été amenées depuis à penser que les aïeux devaient, au défaut des pères, succéder à leurs droits, c'est qu'elles étaient entraînées principalement par l'exemple que leur fournissait le droit romain dans la distribution de la puissance paternelle, et aussi par des idées tirées de la nature même de l'exhérédation. N'était-il pas raisonnable, disait-on, que les ascendans, qui avaient une obligation

égale de transmettre leur succession à leurs descendans, participassent également au droit de les en priver lorsqu'ils auraient démérité d'eux? Ces inductions ne seraient pas aujourd'hui sans réponse, ou plutôt il faudrait les répéter tout-à-fait, puisque d'un côté les aïeuls, d'après notre Code civil, n'exercent pas, comme dans le droit romain, la puissance paternelle, et que d'un autre côté ils sont, ainsi que les pères, dans l'impuissance de déshériter.

Un seul motif a donc pu inspirer la pensée de laisser subsister l'autorité donnée aux aïeuls; c'est qu'après de grandes secousses politiques l'ordre de la société ne peut être raffermi qu'en redoublant de précautions pour conserver l'ordre des familles.

Quoi qu'il en soit, votre Section de législation s'est décidée spécialement par cette considération, que le projet présenté n'est que la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions déjà décrétées et subsistantes.

Nota. Le Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen GILLET, étant, à de légères différences près, conforme au Rapport ci-dessus, on n'a pas cru devoir insérer ce Discours, pour éviter un double emploi.

LOI

Relative aux Actes respectueux (1).

Du 21 Ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 352.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 21 Ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Depuis la majorité fixée par l'article 148, au titre du Code civil concernant le mariage, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils,

---

Corps législatif. Du 15 ventose. Exposé des motifs par le citoyen BIGOT-PRÉAMENEU, Conseiller d'Etat.

Tribunat. Du 18 ventose. Rapport par le citoyen GILLET (de Seine-et-Oise.)

(1) Les six articles qui composent cette loi, en exécution de l'article 2 de celle du 30 ventose, doivent être insérés au titre *du Mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au N°. 151, Tome 1er. 2e. partie, page 382.

et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles; l'acte respectueux, prescrit par l'art. 151, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

2. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

3. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

4. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu, qui contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

5. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de

mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où il aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 186 du Code civil, et en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

6. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 21 ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président*; N. C. GOLZART, LOMBARD, HUON, P. JOSEPH OLBRECHTS, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 1er. germinal an XII de la République.

Signé BONAPARTE. *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *Le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

MOTIFS

Exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'État PORTALIS, *sur la loi relative* à la réunion des Lois civiles en un seul corps de Lois, *sous le titre de* CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Séance du 28 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE 30 pluvjose an XI, le titre préliminaire du Code civil fut présenté à votre sanction. Une année s'est à peine écoulée, et nous vous apportons le projet de loi qui termine ce grand ouvrage.

Dans ce projet on s'est proposé de classer les différentes matières dont la législation civile se compose, et de *les réunir en un seul corps de Lois, sous le titre de* CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Chaque partie du Code vous a été successivement soumise. Chaque projet est devenu loi dès qu'il a été consacré par vos suffrages. Dans la présentation des divers projets, on a été forcé de se conformer à l'ordre du travail. Dans leur réunion actuelle, on rétablit l'ordre des matières et des

choses. On indique la place naturelle de toutes les lois destinées à former un même tout, quelle qu'ait été l'époque de leur promulgation. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour tous les articles du Code ; on a pensé que cette mesure ne devait point être négligée. Elle rend plus apparent le caractère réel d'unité qui convient à l'ouvrage ; elle ménage le temps et elle abrège la peine de ceux qui étudient et qui appliquent les lois.

Nous réparons une omission importante. On avait oublié de régler le sort des rentes foncières. Ces rentes seront-elles rachetables, ou ne le seront-elles pas ? La question avait été vivement controversée dans ces derniers temps ; il était nécessaire de la décider.

On appelle *rentes foncières* celles qui sont établies dans l'instant même de la tradition du fonds.

Il ne faut pas se dissimuler que ces sortes de rentes ont dans l'origine favorisé parmi nous l'utile division des patrimoines. Des hommes qui n'avaient que leurs bras, ont pû, sans argent et sans fortune, devenir propriétaires, en consentant à être laborieux. D'autre part, des guerriers, des conquérans qui avaient acquis par les armes de vastes portions de terrain ont été invités à les distribuer à des cultivateurs, par la faculté de stipuler une rente non rachetable, qui les associait aux profits de la culture sans leur en faire partager les soins ou les embarras, et qui garantissait à jamais leur fortune et celle de leur postérité.

L'histoire des rentes foncières remonte, chez les divers peuples de l'Europe, jusqu'au premier

établissement de la propriété. S'agit-il d'un pays où il y a de grands défrichemens à faire et de vastes marais à dessécher? On doit y autoriser les rentes foncières non rachetables. Elles y seront un grand moyen de favoriser l'industrie par l'espérance de la propriété, et d'améliorer un sol inculte et ingrat par l'industrie.

Mais les rentes foncières non rachetables ne sauraient présenter les mêmes avantages dans des contrées où l'agriculture peut prospérer par les secours ordinaires du commerce, et où le commerce s'étend et s'agrandit journellement par les progrès de l'agriculture. Dans ces contrées on ne peut supporter des charges ou des servitudes éternelles. L'imagination inquiète, accablée par la perspective de cette éternité, regarde une servitude ou une charge qui ne doit pas finir, comme un mal qui ne peut être compensé par aucun bien. Un premier acquéreur ne voit dans l'établissement de la rente à laquelle il se soumet que ce qui la lui rend profitable. Ses successeurs ne sont plus sensibles qu'à ce qui peut la leur rendre odieuse.

On sait d'ailleurs combien il fallait de formes et de précautions contre le débiteur d'une rente perpétuelle, pour assurer au créancier une garantie suffisante qui pût avoir la même durée que son droit.

Nous eussions cru choquer l'esprit général de la nation sans aucun retour d'utilité réelle, en rétablissant les rentes non rechetables.

La disposition la plus essentielle du projet qui vous est soumis est celle par laquelle on déclare

qu'*à compter du jour où les nouvelles lois civiles que vous avez sanctionnées sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.*

Cette disposition nous rappelle ce que nous étions et nous fait apprécier ce que nous sommes.

Quel spectacle s'offrait à nos yeux! on ne voyait devant soi qu'un amas confus et informe de lois étrangères et françaises, de coutumes générales et particulières, d'ordonnances abrogées et non abrogées, de maximes écrites et non écrites, de réglemens contradictoires et de décisions opposées; on ne rencontrait par-tout qu'un dédale mystérieux, dont le fil nous échappait à chaque instant; on était toujours prêt à s'égarer dans un immense chaos.

Ce désordre s'explique par l'histoire.

Les nations ont un droit public, avant que d'avoir des lois civiles.

Chez les peuples naissans, les hommes vivant plutôt entre eux comme des confédérés que comme des concitoyens, ils n'ont besoin que de quelques maximes générales pour régler leur association: la puissance qui s'élève au milieu d'eux n'est occupée qu'à organiser ses moyens de sûreté et de défense. Dans tout ce qui concerne les affaires ordinaires de la vie, on est régi par des usages, par des habitudes, plutôt que par des lois.

Ce serait un prodige que des hommes, tour-à-

tour

tour conquérans et conquis, placés dans des lieux différens, sous des climats divers, à des distances plus ou moins éloignées, et souvent sans autres communications entre eux que celles qui naissent du pillage et des hostilités, eussent les mêmes habitudes et les mêmes usages : de là cette diversité de coutumes qui régissaient les différentes provinces du même empire, et même les différentes villes de la même province.

L'Europe, inondée par les barbares, fut pendant des siècles ensevelie dans l'ignorance la plus profonde. On ne pouvait penser à faire des lois quand on n'était pas assez éclairé pour être législateur; de plus, les souverains étaient intéressés à ne pas choquer des peuples enivrés de la prétendue excellence de leurs coutumes. Pourquoi se seraient-ils permis des changemens qui eussent pu produire des révolutions?

Charlemagne, fondateur d'un vaste empire, jeta, par ses réglemens politiques, les fondemens des grandes institutions qui ont tant contribué dans la suite à éclairer l'Europe; il constitua les premiers ordres de l'Etat : mais dans le Gouvernement civil, son génie eût vainement aspiré à la gloire de contrarier trop ouvertement les mœurs et les préjugés de son siècle.

Louis IX, dans ses établissemens, se proposa d'embrasser l'universalité des matières civiles. Le temps ne comportant pas une si haute entreprise, les vues de ce prince demeurèrent aux termes d'un simple projet. Elles n'eurent quelque réalité que pour les vassaux de ses domaines.

Dans des temps moins reculés on crut avoir fait

un grand pas vers le bien, quand on eut l'idée et le courage, je ne dis pas de réformer les anciennes coutumes, mais d'ordonner qu'elles seraient rédigées par écrit. Cette époque est célèbre dans l'histoire de notre ancienne législation ; car des coutumes écrites, quoique d'ailleurs plus ou moins barbares, plus ou moins sages dans leurs dispositions, firent disparaître les inconvéniens attachés à des conditions incertaines et variables. Les affaires de la vie prirent un cours plus fixe et plus régulier ; il y eut plus de sûreté dans l'ordre des successions, dans les propriétés privées et dans toutes les transactions sociales.

Par intervalles, dans des momens de crise et de troubles, on promulguait quelque acte solennel de législation pour rétablir l'ordre, réformer quelque abus ou prévenir quelque danger. C'est au milieu des troubles civils que les belles ordonnances du chancelier *de l'Hôpital* furent publiées; mais des lois isolées, que le choc des passions et des intérêts faisait sortir du sein des orages politiques, comme l'acier fait sortir le feu du caillou, ne produisaient qu'une lumière vacillante, passagère, toujours prête à s'éteindre, et incapable de diriger long-temps un peuple dans la route de la prospérité et du bonheur.

Insensiblement les connaissances s'accrurent, diverses causes hâtèrent les progrès de l'instruction. Mais dans une nation guerrière comme la nôtre, les premières classes de la société se vouaient au service militaire ; elles avaient plutôt une discipline qu'une police ; elles dédaignèrent long-temps l'étude de la jurisprudence et des lois : cette partie

des connaissances humaines, qui n'est certainement pas la moins importante de toutes, était abandonnée à des hommes qui n'avaient ni le loisir, ni la volonté de se livrer a des recherches qu'ils eussent regardées comme plus curieuses qu'utiles.

L'antiquité nous avait laissé des collections précieuses sur la science des lois ; malheureusement ces collections n'étaient connues que dans les contrées régies par le droit écrit : et encore faut-il observer qu'elles n'y étaient connues que de ceux qui se destinaient à la judicature ou au barreau.

Les littérateurs ne cherchaient dans les anciens que les choses d'agrément ; et les philosophes se bornaient à ce qui regarde les sciences spéculatives.

Il ne faut pas s'étonner de cette indifférence. Nous naissons dans des sociétés formées, nous y trouvons des lois et des usages, nous ne regardons point au-delà. Il faut que les événemens donnent l'éveil à l'esprit ; nous avons besoin d'être avertis pour prendre une direction nouvelle, et porter notre attention sur des objets jusque-là inconnus ou négligés.

Ce sont nos découvertes dans les arts, nos premiers succès dans la navigation, et l'heureuse fermentation née de nos succès et de nos découvertes en tout genre, qui produisirent sous *Louis XIV* les réglemens de *Colbert* sur les manufactures, l'ordonnance des eaux et forêts, l'ordonnance du commerce et celle de la marine.

Le bien naît du bien. Quand le législateur eut fixé sa sollicitude et ses regards sur quelques matières importantes, il sentit la nécessité, et il eut le désir de toucher à toutes On fit quelques

réformes dans l'ordre judiciaire, on corrigea la procédure civile, on établit un nouvel ordre dans la justice criminelle, on conçut le vaste projet de donner un Code uniforme à la France.

Les *Lamoignon* et les *d'Aguesseau* entreprirent de réaliser cette grande idée. Elle rencontrait des obstacles insurmontables dans l'opinion publique, qui n'y était pas suffisamment préparée, dans les rivalités de pouvoir, dans l'attachement des peuples à des coutumes dont ils regardaient la conservation comme un privilége, dans la résistance des cours souveraines qui craignaient toujours de voir diminuer leur influence, et dans la superstitieuse incrédulité des jurisconsultes, sur l'utilité de tout changement qui contrarie ce qu'ils ont laborieusement appris ou pratiqué pendant toute leur vie.

Cependant les idées de réforme et d'uniformité avaient été jetées dans le monde. Les savans et les philosophes s'en emparèrent; ils portèrent dans les matières législatives le coup-d'œil d'une raison exercée par l'observation et par l'expérience. On compara les lois aux lois, on les étudia dans leurs rapports avec les droits de l'homme, et avec les besoins de la société. Le judicieux *Domat*, et quelques auteurs contemporains, commencèrent à se douter que la législation est une véritable science. Nous appelons *science* une suite de vérités ou de règles liées les unes aux autres, déduites des premiers principes, réunies en corps de doctrine et de système sur quelqu'une des branches principales de nos connaissances.

Les jurisconsultes ne furent plus de simples

compilateurs, les magistrats raisonnèrent. Le public éclairé prit part aux querelles des jurisconsultes; il examina les décisions du magistrat, et, s'il est permis de le dire, il osa juger *les justices.*

Dans les sciences, comme dans les lettres et dans les arts, tandis que les talens ordinaires luttent contre les difficultés et s'épuisent en vains efforts, il paraît subitement un homme de génie qui s'élance et va poser le modèle au-delà des bornes connues. C'est ce que fit, dans le dernier siècle, le célèbre auteur de l'*Esprit des lois;* il laissa loin derrière lui tous ceux qui avaient écrit sur la jurisprudence; il remonta à la source de toute législation; il approfondit les motifs de chaque loi particulière; il nous apprit à ne jamais séparer les détails de l'ensemble, à étudier les lois dans l'histoire, qui est comme la physique expérimentale de la science législative; il nous mit, pour ainsi dire, en relation avec les législateurs de tous les temps et de tous les mondes.

Telle était parmi nous la disposition des esprits; telles étaient nos lumières et nos ressources, lorsque tout-à-coup une grande révolution éclate.

On attaque tous les abus à la fois; on interroge toutes les institutions. A la simple voix d'un orateur, les établissemens, en apparence les plus inébranlables, s'écroulent; ils n'avaient plus de racines dans les mœurs. La puissance se trouve subitement conquise par l'opinion.

Il faut l'avouer : c'était ici une de ces époques décisives qui se rencontrent quelquefois dans la durée des Etats, et qui changent la position et la fortune des peuples, comme certaines crises changent le tempérament des individus.

A travers tous les plans qui furent présentés pour améliorer les choses et les hommes, l'idée d'une législation uniforme fut une de celles qui occupèrent d'abord plus particulièrement nos assemblées délibérantes.

Proposer une telle idée, c'était énoncer le vœu constant des magistrats les plus distingués, et celui de la nation entière; c'était énoncer ce vœu dans un moment où l'on entrevoyait la possibilité de le réaliser.

Mais comment préparer un Code de lois civiles, au milieu des troubles politiques qui agitaient la France?

La haine du passé, l'ardeur impatiente de jouir du présent, la crainte de l'avenir, portaient les esprits aux mesures les plus exagérées et les plus violentes. La timidité et la prudence qui tendent à tout conserver, avaient été remplacées par le désir de tout détruire.

Des priviléges injustes et oppressifs, qui n'étaient que le patrimoine de quelques hommes, avaient pesé sur la tête de tous. Pour recouvrer les avantages de la liberté, on tomba pendant quelques instans dans les abus de la licence. Pour écarter des préférences odieuses et les empêcher de renaître, on chercha à niveler toutes les fortunes après avoir nivelé tous les rangs.

Des nations ennemies, rivales et jalouses, menaçaient notre sûreté; en conséquence nous voulions par nos lois nous isoler de toutes les nations.

La France avait été déchirée par des guerres religieuses, qui avaient laissé dans un grand nombre de familles des souvenirs amers. On crut

devoir porter la coignée au pied de l'arbre, et détruire toute religion pour prévenir le retour de la superstition et du fanatisme.

Les premières lois qui furent promulguées par nos assemblées, passèrent à travers tous ces systêmes exagérés, et s'y teignirent fortement. On détruisit la faculté de tester, on relâcha le lien du mariage, on travailla à rompre toutes les anciennes habitudes. On croyait régénérer et refaire, pour ainsi dire, la société; on ne travaillait qu'à la dissoudre.

On revient ensuite à des idées plus modérées, on corrigea les premières lois, on demanda de nouveaux plans; on comprit qu'un Code civil devait être préparé avec sagesse, et non décrété avec fureur et précipitation.

Alors le consul *Cambacérès* publia un projet de Code, qui est un chef-d'œuvre de méthode et de précision. Ce magistrat laissa aux circonstances et au temps le soin de ramener des vérités utiles, qu'une discussion prématurée n'eût pu que compromettre. Ses premiers travaux préjugèrent dès-lors la sagacité et la sagesse avec lesquelles il devait un jour, sur ces grands objets, éclairer nos délibérations. Les événemens publics qui se succédaient rapidement, suspendirent tous les travaux relatifs à la confection du Code civil. Mais tous les bons esprits demeurèrent préoccupés de ce grand objet.

Au 18 brumaire, le premier soin du héros, que la nation a choisi pour son chef, fut, après avoir agrandi la France par des conquêtes brillantes, d'assurer le bonheur des Français par de bonnes lois.

Des commissions furent nommées pour continuer des travaux jusque-là toujours repris et abandonnés.

La guerre, qui a si souvent l'effet de suspendre le cours des projets salutaires, n'arrêta point les opérations qui devaient amener le résultat de ces travaux. Les tribunaux furent consultés. Chaque magistrat, chaque jurisconsulte acquitta le tribut de ses lumières : en quelques années nous avions acquis l'expérience de plusieurs siècles. L'homme extraordinaire qui est à la tête du Gouvernement, sut mettre à profit le développement d'idées que la révolution avait opérées dans toutes les têtes, et l'énergie de caractère qu'elle avait communiqué à toutes les ames. Il réveilla l'attention de tous les hommes instruits ; il jeta un souffle de vie sur des débris et des matériaux épars, qui avaient été dispersés par les tempêtes révolutionnaires ; il éteignit les haines et réunit les partis : sous ces auspices, la justice et la paix s'embrassèrent ; et dans le calme de toutes les passions et de tous les intérêts, on vit naître un projet complet de Code civil, c'est-à-dire le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Citoyens Législateurs, le vœu de la Nation, celui de toutes nos Assemblées délibérantes est rempli. Les différentes parties du Code civil, disputées dans le Tribunat par des hommes dont les lumières nous ont été si profitables, ont déjà reçu votre sanction, et vous allez proclamer à la face de l'Europe le Code civil des Français.

Lors de la présentation de chaque loi, on vous a exposé les raisons qui la motivaient, et ces raisons ont obtenu vos suffrages. Il nous suffit, dans

ce moment, de jeter un coup-d'œil général sur l'ensemble des lois que vous avez sanctionnées. Ces lois ne sont point l'ouvrage d'une volonté particulière, elles ont été formées par le concours de toutes les volontés; elles paraissent, après la révolution, comme ces signes bienfaisans qui se développent dans le ciel pour nous annoncer la fin d'un grand orage.

Et en effet eût-il été possible de terminer l'important ouvrage du Code civil, si nos travaux et les vôtres eussent été traversés par des factions? Eût-on pu transiger avec les opinions, si déjà on n'avait réusssi à concilier les intérêts et à rapprocher les cœurs? Oui, citoyens Législateurs, la seule existence d'un Code civil est uniforme, est un monument qui atteste et garantit le retour permanent de la paix intérieure de l'Etat. Que nos ennemis frémissent, qu'ils désespèrent de nous diviser, en voyant toutes les parties de la République ne plus former qu'un seul tout; en voyant plus de trente millions de Français, autrefois divisés par tant de préjugés et de coutumes différentes, consentir solennellement les mêmes sacrifices, et se lier par les mêmes lois; en voyant enfin une grande Nation, composée de tant d'hommes divers, n'avoir plus qu'un sentiment, qu'une pensée, marcher et se conduire comme si toute entière elle n'était qu'un seul homme.

Quels seront les effets de cette unité de législation établie par le nouveau Code? Les esprits ordinaires peuvent ne voir dans cette unité qu'une perfection de symmétrie; l'homme instruit, l'homme d'Etat y découvre les plus solides fondemens de l'empire.

Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivant sous le même Gouvernement et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux.

Nous ajouterons que les hommes qui dépendent de la même souveraineté, sans être régis par les mêmes lois, sont nécessairement étrangers les uns aux autres; ils sont soumis à la même puissance, sans être membres du même Etat; ils forment autant de nations diverses qu'il y a de coutumes différentes. Ils ne peuvent nommer une patrie commune.

Aujourd'hui une législation uniforme fait disparaître toutes ces absurdités et ces dangers; l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne sommes plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français. Les noms ont une plus grande influence que l'on ne croit sur les pensées et les actions des hommes.

L'uniformité n'est pas seulement établie dans les rapports qui doivent exister entre les différentes portions de l'Etat; elle est établie encore dans les rapports qui doivent exister entre les individus. Autrefois les distinctions humiliantes que le droit politique avait introduites entre les personnes, s'étaient glissées jusque dans le droit civil. Il y avait une manière de succéder pour les nobles, et une autre manière de succéder pour ceux qui ne l'étaient pas; il existait des propriétés privilégiées que ceux-ci ne pouvaient posséder, au moins sans une dispense du souverain. Toutes ces traces de barbarie sont effacées; la loi est la mère commune des citoyens, elle leur accorde une égale protection à tous.

Un des grands bienfaits du nouveau Code, est encore d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différens. Les opinions religieuses sont libres. La loi ne doit point forcer les consciences ; elle doit se diriger d'après ce grand principe, qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi, elle ne doit connaître que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes.

On n'a pas cherché dans la nouvelle législation à introduire des nouveautés dangereuses. On a conservé des lois anciennes tout ce qui pouvait se concilier avec l'ordre présent des choses ; on a pourvu à la publicité des mariages ; on a posé de sages règles pour le gouvernement des familles ; on a rétabli la magistrature des pères ; on a rappelé toutes les formes qui pouvaient garantir la soumission des enfans ; on a laissé une latitude convenable à la bienfaisance des testateurs ; on a développé tous les principes généraux des conventions et ceux qui dérivent de la nature particulière de chaque contrat ; on a veillé sur le maintien des bonnes mœurs, sur la liberté raisonnable du commerce, et sur tous les objets qui peuvent intéresser la société civile.

En assurant, par de bonnes lois, notre prospérité dans l'intérieur, nous aurons accru notre gloire et notre puissance au-dehors. L'histoire moderne ne présente aucun exemple pareil à celui que nous donnons au monde. Le courage de nos armées a étonné l'Europe par des victoires multipliées, et il s'apprête à nous venger de la perfidie d'un ennemi qui ne respecte point les traités, et qui ne place sa confiance et sa force que dans le crime.

C'est alors même que la sagesse du Gouvernement, calme comme si elle n'était pas distraite par d'autres objets, jette les fondemens de cette autre puissance qui captive peut-être plus sûrement le respect des nations : je veux parler de la puissance qui s'établit par les bonnes institutions et par les bonnes lois.

DISCOURS (1)

Prononcé au Corps législatif par le citoyen JAUBERT (de la Gironde), *orateur du Tribunat, sur la loi concernant* la réunion des Lois civiles en un seul corps de Lois, *sous le titre de* CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Séance du 30 Ventose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

EST-IL donc vrai que nous soyons parvenus à cette époque si intéressante pour l'histoire d'une

---

(1) Le rapport fait au Tribunat, est le même que le discours prononcé au Corps législatif.

nation, si précieuse pour son bonheur et sa prospérité, si ardemment désirée par les amis de la morale et de la philosophie ; époque si vainement attendue pendant plusieurs siècles, où il soit permis aux législateurs du plus bel empire de dire, avec la certitude d'avoir dignement rempli le plus grand, le plus noble ministère.... : Français, le Code de vos lois civiles est complet ?

La diversité qui régnait dans les lois accusait la raison humaine ; ce qui était permis dans une partie de la France était réprouvé dans une autre. Les règles sur les personnes et sur la propriété ne se ressemblaient pas dans deux provinces limitrophes, souvent elles différaient dans la même province, dans le même canton, et de là que d'entraves, que d'incertitudes, que d'erreurs !

Cette situation, dans laquelle les Français ont si long-temps vécu, tenait à plusieurs causes. L'incorporation des provinces n'avait eu lieu que successivement ; des capitulations avaient réservé les lois locales ; on comptait soixante coutumes, qui chacune régissait une province entière, et plus de trois cents coutumes qui n'étaient observées que dans une seule ville, bourg, ou village. Le régime féodal avait séparé en quelque sorte les portions du même territoire. De fausses idées s'étaient élevées sur l'autorité du droit ecclésiastique ; la découverte du droit romain lui-même ne pouvait fixer toutes les incertitudes dans les pays qui l'avaient adopté, puisque, mêlé de beaucoup d'objets étrangers à nos mœurs, il ne pouvait être considéré que comme raison écrite ; ce qui donnait lieu à des controverses sans cesse renaissantes ; les cours de justice se complaisaient à exercer, dans le choix même de leurs opinions, leur souveraineté dis-

tincte et séparée. Les gouvernans n'avaient que trop souvent intérêt à isoler les diverses parties de la nation, et si quelquefois on a eu le désir de rendre la législation uniforme, où était le génie qui pût vaincre toutes les difficultés ?

Les Romains eurent leurs lois royales, leurs lois des douze-tables, les édits de leurs préteurs, l'édit perpétuel, les Codes papyrien, grégorien, hermogénien, théodosien. *César* et *Auguste* avaient conçu le projet et tenté inutilement de réunir les lois dans un seul corps.

Nous admirons, tous les siècles admireront la théorie sur les choses et sur les contrats qui se trouve dans les recueils de *Justinien*. Mais enfin ce n'était pas encore là un corps de doctrine organisé ; ce n'était en général qu'une réunion de décisions particulières et souvent contradictoires. Les Novelles ne vinrent-elles pas bientôt introduire un droit nouveau sur plusieurs points ?

Dans les temps modernes, le *Grand Frédéric* voulant former un Code général, avait ordonné des travaux préparatoires. *Frédéric Guillaume* fit réunir tous les matériaux; il publia en 1791 la seconde édition revisée de sa loi, ayant pour titre : *Code général pour les états prussiens ;* mais, dans ses lettres-patentes de promulgation, il fut obligé de se référer dans plusieurs points aux anciennes ordonnances, de maintenir provisoirement les statuts, et il ordonna la rédaction de Codes particuliers pour lesquels on prendrait en considération les droits de coutume qui étaient suivis dans telle ou telle province.

Dans notre France que s'était-il passé jusqu'à nos jours ?

La loi salique et les capitulaires de *Charlemagne*, sur les matières civiles, ne portaient que sur des objets particuliers.

Saint-Louis prépara un grand bien, en faisant traduire les livres du droit romain.

Louis XI, ce nom rappelle de grandes conceptions, de grands crimes, et de grandes faiblesses, *Louis XI* ne voulait qu'une loi unique. L'histoire a dit ce qui absorba bientôt toutes ses pensées.

Les célèbres états de Blois donnèrent une grande impulsion. Ce siècle était celui du chancelier *de l'Hôpital*, de *Dumoulin*, du président *Brisson*.

Brisson s'était chargé de rédiger un corps de lois. L'immensité de ses connaissances, la rectitude de son jugement et la grandeur de son ame, le rendaient propre à cette entreprise. Son premier travail fut envoyé à tous les parlemens. Les discordes civiles privèrent la France de ce grand homme.

Louis XIV ambitionnait tous les genres de gloire. Sous son règne on vit paraître plusieurs grandes ordonnances, et notamment celles du commerce et de la marine qui sont des chefs-d'œuvre; mais il n'eut que la pensée de faire un corps de lois civiles. Les arrêtés de M. *de Lamoignon*, qui avaient cet objet, restèrent sans exécution.

Eh! comment aurait-on pu s'occuper efficacement d'un Code civil, sur-tout pendant les quarante dernières années de ce règne, durant lesquelles l'état civil d'une partie de la nation était ébranlé jusque dans ses fondemens?

D'Aguesseau, capable de toutes les grandes

conceptions en jurisprudence, ne put réussir qu'à faire des réglemens sur les donations, les testamens et les substitutions ; encore les circonstances des temps le forcèrent-elles de transiger avec les parlemens.

Enfin les Français sont devenus un seul corps de nation ; de toutes parts on a entendu cet appel de la raison à la puissance législative..... Le peuple français veut avoir un Code de lois civiles qui régissent également toutes les personnes et tout le territoire.

Pendant dix ans nous nous sommes efforcés de marcher vers ce but. Des lois particulières préparaient la fusion générale. Divers projets ont été publiés. Parmi tous les riches matériaux qui se rassemblaient, on distinguera toujours un ouvrage émané d'un personnage illustre que la magistrature et le barreau se glorifient d'avoir tour-à-tour possédé, et à qui la Nation a donné des témoignages éclatans de sa confiance.

Il fallait pourtant encore l'influence directe et immédiate d'un homme puissant par son génie et par ses œuvres, qui fût capable de concevoir par lui-même, qui sût réunir toutes les actions, diriger toutes les volontés, faire cesser toutes les incertitudes, et fixer plus encore par sa haute sagesse que par son autorité tous les résultats importans.

Il existait en France ; ses exploits et les inspirations de la Providence l'avaient fait appeler au Gouvernement de l'Etat. Déjà il avait rétabli l'ordre dans l'intérieur, la paix dans les consciences, la régularité dans l'administration ; par ses victoires, et par sa modération, il avait pacifié l'Europe ; l'instruction publique était reconstruite par ses

soins ;

soins ; toutes les sciences, tous les arts libéraux lui devaient leur plus grand éclat. Enfin il rendait au commerce toute son activité, lorsque les attaques d'un Gouvernement parjure le forçaient à reprendre les armes. C'est au milieu de si glorieux travaux qu'on voit s'élever le grand ouvrage de la législation civile.

Quatre jurisconsultes célèbres avaient été chargés dès l'an VIII de rédiger un projet de Code. Le Gouvernement appelle ensuite toutes les lumières. Des citoyens distingués, les tribunaux d'appel, le tribunal de cassation transmettent leurs observations. La Section de législation du Conseil d'Etat réunit tous les élémens; elle en extrait la plus pure substance ; elle y ajoute le fruit de ses laborieuses et savantes méditations. Le Conseil d'Etat délibère. On a vanté avec raison ces procès-verbaux qui précédèrent deux des ordonnances de *Louis XIV*. L'histoire attachera un prix bien autrement important à ses séances dans lesquelles la rédaction du Code civil a été discutée devant les Consuls de la République. Toutes les fois qu'il s'agissait ou des principes fondamentaux, ou de questions importantes, le chef auguste de l'Etat éclairait la discussion par la profondeur de ses pensées.

Si, d'après le mode si sagement établi pour les communications officieuses, une des Sections du Tribunat était particulièrement appelée à proposer ses observations, aucun membre du Tribunat n'était étranger au désir de contribuer à l'amélioration. Quel est celui qui n'a pas concouru par ses réflexions et par ses conseils à augmenter le faisceau des lumières ?

C'est sous de tels auspices, citoyens Législateurs,

que les diverses parties du Code civil vous ont été successivement présentées. Discutées solennellement par le corps entier du Tribunat, elles ont été investies par vous du sceau de la raison et de l'autorité nationale dans les cessions à jamais mémorables de l'an XI et de l'an XII.

Tant de précautions et de travaux si assidus ne seront pas perdus pour le peuple français.

Nous devons le dire avec confiance, puisque la sanction donnée par le Corps législatif garantit la sagesse de ses décrets, le but est rempli autant que les bornes de la raison humaine pouvaient le faire espérer.

La législation civile a le double objet de pourvoir au maintien de la société et aux besoins de ceux qui la composent.

« Que les lois civiles d'une nation, dit *Montesquieu*, se rapportent à la nature de son Gouvernement, à l'inclination des habitans, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs et à leurs manières. »

Le respect pour la morale, l'honneur national, la passion de la liberté publique, le maintien des droits sacrés de la propriété, le besoin de ne reconnaître d'autre distinction que celle des vertus et des talens : voilà quelles sont les inclinations des Français et les bases du Gouvernement qu'ils ont choisi.

Leurs richesses consistent dans un territoire tellement favorisé de la nature, que tous les étrangers qui le visitent regrettent de n'y être point nés, et dans une industrie qui est vivifiée par l'aptitude des habitans à toutes les sciences et à tous les arts.

Leur nombre est si grand et leur valeur est telle que l'Europe conjurée ne pourrait leur dicter la loi.

Leur commerce les porte dans toutes les parties du monde.

Incapables de fléchir dans les combats et de manquer à la foi des traités, la douceur de leurs mœurs privées les fait distinguer de toutes les autres nations. En un mot, ce sont toujours les mêmes caractères qui étaient peints dans la préface de la loi salique.

Gens Francorum inclita, auctore Deo condita, fortis in armis, profundaque in concilio, firma in pacis fœdere, corporeâ nobilis in columnâ, candore et formâ egregia, audax, velox et aspera, ad catholicam fidem nuper conversa. . . . . Juxtà morum suorum qualitatem desiderans justitiam.

Tous les rapports signalés par *Montesquieu* ne se retrouveront-ils pas dans notre Code?

Le premier élément de la société est la bonne organisation des familles.

Le mariage investi de toute sa dignité et de toutes ses prérogatives; les enfans naturels laissés à une grande distance des enfans légitimes; l'heureuse dépendance où les épouses sont placées, et pour leur propre repos et pour leur véritable intérêt, et sur-tout pour qu'elles ne soient pas distraites des soins les plus tendres et les plus dignes de leur sensibilité; la puissance paternelle, cet utile supplément de la puissance publique; la puissance des mères, juste attribut de leur affection pour leurs enfans; les récompenses que les pères et les mères peuvent distribuer; la prévoyance qu'ils peuvent étendre jusqu'à leurs petits-enfans; l'influence de

leur volonté sur le mariage de leurs enfans, âgés de moins de vingt-cinq ans; l'influence de leur opinion et de leurs conseils sur le mariage de leurs enfans majeurs : oui, oui, ce seront là les véritables liens des familles, le fondement le plus solide des mœurs publiques.

L'adoption même est aussi une institution digne d'un peuple libre, elle console, elle encourage, elle entretient le sentiment de la dignité ; elle excite les mouvemens généreux.

Après le lien de famille vient la garantie du droit de propriété, premier caractère de la liberté publique, objet de l'association politique, base de la morale, et frein des passions.

Le respect pour la propriété se montre à chaque page du Code ; et les propriétés nationales et les propriétés privées n'auront plus que les mêmes prérogatives.

La transmission de la propriété ne peut émaner que de la concession du droit civil.

A défaut de disposition de l'homme, la loi distribue ses biens selon ses vues présumées d'affection.

La nature dit que les enfans, et, à défaut d'enfans, les ascendans, ont droit à une réserve ; mais si l'homme n'a pas la consolation de laisser des enfans, et qu'il ait eu le malheur de perdre ceux qui lui ont donné le jour, il peut disposer de tout ; et c'est là une des plus belles conquêtes que la liberté de l'homme, l'émulation, les affections libérales aient pu faire sur les préjugés d'une partie de la France.

La matière des contrats occupe une grande place

dans nos lois civiles ; et c'est dans cette matière comme dans celle qui traite des choses, que nous avons le plus emprunté de la sagesse des Romains.

Notre titre des *Contrats* et des *Obligations conventionnelles en général* contient tous les élémens du droit sur les conventions.

Les lois sur les conventions doivent s'accommoder aux nombreux besoins des hommes, dans un pays sur-tout où l'industrie s'exerce de tant de manières, et où il y a un si grand mouvement dans les capitaux. Mais ne faut-il pas craindre aussi l'effet des passions ? Les conventions n'ont-elles pas leur véritable base dans l'équité naturelle ? La loi civile ne doit-elle pas être, autant que possible, le ministre des consciences ?

De là ces belles règles sur la nature et l'effet des conventions.

Il n'y a pas un titre sur les contrats particulièrement définis qui ne présente des améliorations.

Souvent les anciennes ordonnances réservaient les usages particuliers, comme devant toujours faire loi ; on partait de ce principe, qu'il serait injuste, dans les matières du droit positif, de rompre des habitudes sous la foi desquelles on vivait depuis des siècles. Ce principe méritait sur-tout d'être médité dans la partie des contrats ; mais le Code a pris, pour l'application, une marche plus naturelle : au lieu d'ordonner, il permet.

Toutes les fois que l'équité naturelle ou les considérations d'ordre public ne commandent pas l'adoption d'un principe préférablement à tout autre, il a respecté les diverses habitudes, en laissant à tous la faculté de faire les stipulations qui

peuvent le mieux convenir à leur position et à leurs goûts. Il arrivera par-là que les habitans du Midi et ceux du Nord pourront sur plusieurs points rester attachés à leur tradition, ou s'emprunter mutuellement leurs usages.

Un exemple frappant de la prévoyance de la loi se montre dans la matière des conventions matrimoniales.

Enfin il n'est que trop vrai que les lois privées qui naissent des conventions des parties doivent, comme les lois publiques, avoir leur appui et leur sanction dans des moyens d'exécution ; c'est ce qui amène les règles sur la contrainte par corps, sur l'hypothèque et l'expropriation forcée.

Je ne pouvais me permettre que d'indiquer quelques bases du Code; mais vous savez combien dans tous ses détails il se rattache toujours aux principes tutélaires de la morale, du droit de propriété, de la sûreté des tiers.

Vous savez combien sont belles et sagement posées toutes ces règles sur la participation aux droits civils, sur les absens, sur les questions d'état, sur tout ce qui intéresse la personne et les biens des mineurs, sur les partages, sur les effets des conventions, sur les causes qui peuvent les vicier, sur la prescription, sur les transactions.

Les titres décrétés embrassent toutes les matières; il ne s'agissait plus que d'assigner à chacun sa place naturelle. C'est ce qu'a fait le projet qui vous est présenté, en réunissant tous ces titres en un seul corps de lois, sous la dénomination de *Code civil des Français.*

La distinction née de la nature des choses sera conservée. Le premier livre traite des personnes;

le second, des biens; le troisième, des moyens d'acquérir, ce qui comprend les actions; car les actions ne sont autre chose que le produit d'un droit acquis.

Le projet propose aussi d'insérer dans les lieux correspondans du Code la loi relative aux actes respectueux, et une disposition sur les rentes foncières, espèce de transaction dont l'agriculture elle-même réclamait le maintien; toutefois avec cette modification que les rentes foncières sont essentiellement rachetables, au moins après trente ans.

Notre Code est donc, par les dispositions qu'il contient, le plus beau présent que le génie et la sagesse puissent faire à la société.

De quel prix il doit aussi nous paraître par les changemens qu'il fait subir à l'ancienne législation!

Ces changemens tarissent des sources abondantes de procès; ils sont aussi un encouragement à l'industrie et un hommage rendu à la pudeur publique, à la dignité du nom français.

L'action *ab irato* mettait la mémoire du père en jugement.

L'exhérédation établissait une lutte entre l'intérêt pécuniaire du fils, et l'honneur paternel.

La nécessité de l'institution d'héritier n'était fondée que sur des subtilités.

Les règles sur la *fiducie* ne reposaient que sur des conjectures.

Le droit d'élire ne conduisait que trop souvent à des traités immoraux.

Les substitutions fidéi-commissaires, exemplaires,

pupillaires, compendieuses, engendraient tant de contestations! elles n'étaient qu'une extension désordonnée du droit de propriété, un aliment de l'orgueil, et un obstacle à la liberté des transactions, et aux progrès de l'agriculture.

Les droits d'aînesse et de masculinité outrageaient la nature.

La légitimation par lettres nuisait aux unions légitimes.

L'interdiction pour prodigalité, attaquait le droit de propriété, et compromettait l'honneur du citoyen, en allumant les passions des collatéraux.

Les droits nobilières de certains héritages leur imprimaient une espèce de servitude.

Les droits féodaux étaient incompatibles avec les principes de la liberté publique.

Le retrait lignager paralysait le droit de propriété.

Les rentes foncières non rachetables attribuaient une espèce de domination au créancier, et imposaient une gêne trop onéreuse au propriétaire du sol.

L'imprescriptibilité du domaine public laissait les citoyens dans la crainte perpétuelle d'être poursuivis par le fisc.

La distinction des biens en libres et propres, répugnait à la nature des choses; elle créait un procès dans chaque succession.

Le don mutuel proprement dit n'était qu'une occasion de captation.

Le douaire coutumier assurait aux épouses des avantages qu'elles ne doivent tenir que de la volonté libre, réfléchie et reconnaissante.

Le privilége du propriétaire de la maison, qui pouvait interrompre le bail, était souvent une occasion de fraude, et toujours une source d'embarras pour le père de famille qui avait dû se reposer sur son contrat.

La vente rompait les baux au grand détriment de l'agriculture.

Voilà une partie des erreurs que notre Code a fait disparaître.

Notre siècle et la postérité diront tous les biens dont il est la source; ils diront qu'aucun ouvrage sorti de la main des hommes ne pouvait contribuer plus efficacement à fixer sur notre sol les progrès de la civilisation. Qu'est-ce donc qui peut mieux former et maintenir les mœurs publiques, que l'action des lois civiles qui est de chaque instant et qui atteint chaque individu?

Si par la nature des choses la science des lois ne peut être le patrimoine que de quelques classes de citoyens, tous du moins pourront voir par eux-mêmes dans le Code les règles qui sont les plus nécessaires dans l'usage de la vie. Aucun père de famille n'ignorera cette vérité consolante. Dans combien d'occasions il pourra en profiter! dans nos campagnes sur-tout, l'honnête, l'utile chef d'une ferme aura d'autant plus de facilité pour se fixer sur ses droits et ses obligations, que le législateur a redoublé d'efforts pour présenter avec simplicité et précision tout ce qui intéresse les propriétés rurales.

C'est à vous, citoyens Législateurs, qu'il est particulièrement réservé d'être les heureux témoins de cette influence salutaire que le Code exercera sur toute la France, juste et digne prix de la

sanction éclairée qu'il a reçue de votre autorité et de la nouvelle garantie qui lui attache votre sagesse.

Notre Code aura-t-il tout prévu ?

Il était impossible de tout prévoir, notamment dans la matière des conventions, qui varient à l'infini ; il eût même été dangereux de descendre dans les cas particuliers. Ce sont les principes qu'il fallait établir. Un Code doit être dogmatique. Parmi les principales imperfections du Code prussien, on a remarqué avec raison la surabondance de doctrine. La loi ne doit jamais être un raisonnement ni une dissertation.

Nous aurons d'ailleurs les lumières et la conscience des juges. Les tribunaux d'appel seront une garantie pour le maintien de nos lois dans toute leur pureté. Le tribunal de cassation, ce foyer des lumières, comme il est le centre du pouvoir judiciaire, les ramenerait toujours au point d'unité. L'ordre des avocats sera un des gardiens fidèles de la bonne doctrine. Cet ordre qui a l'honneur d'exercer une profession aussi nécessaire que la justice, selon les paroles de *d'Aguesseau*, mettra dans la discussion de nos lois autant de probité que de discernement. Les véritables avocats savent bien qu'ils ne doivent signer comme consultans, que ce qu'ils devraient décider comme juges. L'enseignement du droit contribuera aussi à ne propager que des idées saines sur l'application ; car tous les genres de bien sont offerts à la génération qui commence, comme tous les modèles de gloire, de talens et de vertu.

Heureux sans doute les Français qui entrent dans la carrière ; mais ceux qui auront vécu dans

les deux siècles sentiront toujours mieux le prix du bienfait.

Notre Code est la censure de plusieurs lois anciennes.

Mais si nous pouvons nous féliciter de ce que les idées d'analyse sont perfectionnées, pourrions nous être ingrats envers nos devanciers ?

Nous nous trouvons à une des plus belles époques que l'histoire puisse présenter. Cependant les temps qui ont passé avaient produit de grands hommes. A ceux que j'ai nommés, que de noms illustres viennent s'associer ! Les *Harlay*, les *Séguier*, les *Talon*, les *Domat*, les *Cochin*, les *Dudon*, les *Pothier*, les *la Chalotais*, et tant d'autres qui ont honoré la magistrature et le barreau, quels services n'ont-ils pas rendus ? quels plus grands encore n'auraient-ils pas été capables de rendre ?

Mais avant le chef qui nous gouverne, les Français n'avaient pas encore possédé cette force motrice qui a fait éclater tout ce qu'ils ont de grandeur et de puissance !

Les bénédictions publiques sont la seule récompense qui puisse toucher sa grande ame. Qu'il en jouisse long-temps ! De tous les cœurs vraiment français, il s'élève une acclamation bien plus énergique encore que celle qui se faisait entendre il y a quatorze siècles pour *Clovis... Vivat qui Francos diligit !*

LOI

Contenant la réunion des Lois civiles en un seul corps de Lois, sous le titre de Code civil des Français.

Du 30 Ventose an XII. (Bulletin des lois, n°. 354.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 30 Ventose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 28 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, les lois qui suivent : savoir ;

1°. Loi du 14 ventose an XI. *Sur la publication, les effets et l'application des Lois en général.*

Corps législatif. Du 28 ventose. Exposé des motifs par le citoyen PORTALIS, Conseiller d'État.

Tribunat. Du 29 ventose. Rapport par le citoyen JAUBERT.

Corps législatif. Du 30 ventose. Discours par le citoyen JAUBERT.

2°. Loi du 17 ventose an XI. *Sur la jouissance et la privation des droits civils.*

3°. Loi du 20 ventose an XI. *Sur les Actes de l'état civil.*

4°. Loi du 23 ventose an XI. *Sur le Domicile.*

5°. Loi du 24 ventose an XI. *Sur les Absens.*

6°. Loi du 26 ventose an XI. *Sur le Mariage.*

7°. Loi du 30 ventose an XI. *Sur le Divorce.*

8°. Loi du 2 germinal an XI. *Sur la Paternité et la Filiation.*

9°. Loi du 2 germinal an XI. *Sur l'Adoption et la Tutelle officieuse.*

10°. Loi du 3 germinal an XI. *Sur la Puissance paternelle.*

11°. Loi du 5 germinal an XI. *Sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation.*

12°. Loi du 8 germinal an XI. *Sur la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire.*

13°. Loi du 4 pluviose an XII. *Sur la Distinction des Biens.*

14°. Loi du 6 pluviose an XII. *Sur la Propriété.*

15°. Loi du 9 pluviose an XII. *Sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation.*

16°. Loi du 10 pluviose an XII. *Sur les Servitudes ou Services fonciers.*

17°. Loi du 29 germinal an XI. *Sur les Successions.*

18°. Loi du 13 floréal an XII. *Sur les Donations entre-vifs et les Testamens.*

19°. Loi du 17 pluviose an XII. *Sur les Contrats ou les Obligations conventionnelles en général.*

20°. Loi du 19 pluviose an XII. *Sur les Engagemens qui se forment sans convention.*

21°. Loi du 20 pluviose an XII. *Sur le Contrat de Mariage.*
22°. Loi du 15 ventose an XII. *Sur la Vente.*
23°. Loi du 16 ventose an XII. *Sur l'Echange.*
24°. Loi du 16 ventose an XII. *Sur le Louage.*
25°. Loi du 17 ventose an XII. *Sur le Contrat de Société.*
26°. Loi du 18 ventose an XII. *Sur le Prêt.*
27°. Loi du 23 ventose an XII. *Sur le Dépôt et le Séquestre.*
28°. Loi du 19 ventose an XII. *Sur les Contrats aléatoires.*
29°. Loi du 19 ventose an XII. *Sur le Mandat.*
30°. Loi du 24 pluviose an XII. *Sur le Cautionnement.*
31°. Loi du 29 ventose an XII. *Sur les Transactions.*
32°. Loi du 23 pluviose an XII. *Sur la Contrainte par corps en matière civile.*
33°. Loi du 25 ventose an XII. *Sur le Nantissement.*
34°. Loi du 28 ventose an XII. *Sur les Priviléges et Hypothèques.*
35°. Loi du 28 ventose an XII. *Sur l'Expropriation forcée et les Ordres entre les créanciers.*
36°. Loi du 24 ventose an XII. *Sur la Prescription.*

2. Les six articles dont est composée la loi du 21 du présent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfans, aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre *du Mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n°. 151.

3. Sera inséré au titre *de la Distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n°. 523, la disposition contenue en l'article qui suit :

Art..... « Toute rente établie à perpétuité » pour le prix de la vente d'un immeuble, ou » comme condition de la cession à titre onéreux » ou gratuit d'un fonds immobilier, est essen- » tiellement rachetable.

» Il est néanmoins permis au créancier de régler » les clauses et conditions du rachat.

» Il lui est aussi permis de stipuler que la rente » ne pourra lui être remboursée qu'après un cer- » tain terme, lequel ne peut jamais excéder trente » ans : toute stipulation contraire est nulle. »

4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi du 14 ventose an XI, *sur la publication, les effets et l'application des Lois en général*, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre *des Personnes.*

Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre *des Biens et des différentes modifications de la Propriété.*

Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois sous le titre *des différentes manières dont on acquiert la Propriété.*

Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéros.

6. La disposition de l'article premier n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées

n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.

7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 30 ventose an XII de la République française. *Signé* FONTANES, *président*; N. C. GOLZART, LOMBARD, HUON, P. JOSEPH OLBRECHTS, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 germinal an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné *le secrétaire d'Etat*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

TABLE GÉNÉRALE.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES dans le neuvième Volume du Recueil des Lois composant le Code civil, avec les Discours.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

35. Loi relative à l'Expropriation forcée et aux ordres entre les créanciers, (28 *ventose an XII.*) *page* 3.

Discours du citoyen *Treilhard*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative à l'Expropriation forcée et aux ordres entre les créanciers, *ibid.*

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Lahary* (de la Gironde), un des orateurs du Tribunat, 4 et suiv.

Texte de la Loi relative à l'Expropriation forcée et aux ordres entre les créanciers, *adoptée* le 20 ventose an XII, *promulguée* le 8 germinal, même année, 21.

36. Loi relative à la Prescription, (24 *ventose an XII.*) *page* 26.

Discours du citoyen *Bigot-Préameneu*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative à la Prescription, *ibid.*

Discours prononcé au Corps législatif par le citoyen *Goupil-Préfeln*, un des orateurs du Tribunat, 62 et suiv.

Texte de la loi relative à la Prescription, *adoptée* le 24 ventose an XII, *promulguée* le 4 germinal, même année, 73.

LOIS ADDITIONNELLES.

Discours du citoyen *Bigot-Préameneu*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative aux Actes respectueux, 86.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Gillet* (de Seine-et-Oise), 98 et suiv.

Texte de la loi relative aux Actes respectueux, *adoptée* le 21 ventose an XII, *promulguée* le 1er. germinal, même année, 106.

Discours du citoyen *Portalis*, Conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de la loi relative à la Réunion des Lois civiles en un seul corps de Lois, sous le titre de *Code civil des Français*, 109.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Jaubert* (de la Gironde), un des orateurs du Tribunat, *page* 124 et suiv.

Texte de la Loi relative à la Réunion des Lois civiles en un seul corps de Lois, *adoptée* le 30 ventose an XII, *promulguée* le 10 germinal même année, 140.

Fin de la Table des Matières.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

Au moyen de l'envoi de ces neuf feuilles un quart vous avez actuellement tout le texte complet des Lois et des Discours et Rapports.

Le prochain envoi, qui sera le dernier, et qui complétera la 3e. livraison et le neuvième volume, contiendra le Dictionnaire, *ou* Table générale par ordre alphabétique des matières des dispositions du Code civil décrétées en l'an XI et en l'an XII.

La Table publiée en l'an XI, et insérée dans le Tome IV, se trouve refondue dans celle de l'an XII, avec moins de de développemens pour les dispositions du Texte, il est vrai, mais avec autant de mots d'indication et de renvoi pour la facilité des RECHERCHES. (*Voyez la note qui termine le Tome VIII.*)

Note pour les Acquéreurs de l'édition originale et officielle du Code civil qui se vend au Dépôt des Lois.

Il est fait, de la Table alphabétique ci-dessus, une édition particulière, dans laquelle il n'y aura d'autre citation que celle de l'article du Code. Ainsi elle pourra servir pour les trois formats *in*-4°. *in*-8°. et *in*-32 de l'édition officielle qui se vend au Dépôt des Lois.

In-4°. Papier fin, 12 francs — 15 francs 75 centimes, *franc de port.*

In-4°. Papier ordinaire, 8 francs — 11 francs 75 centimes.

In-8°. Papier fin collé, 4 francs — 5 francs 50 centimes.

In-32. Jolie édition, format de poche, 1 franc 80 centimes — 2 francs 25 centimes.

Les Acquéreurs de l'édition officielle, qui souscriront avant le 10 prairial, pour cette Table, ne la paieront que 1 franc 80 centimes. Elle sera pour les personnes qui n'auront pas souscrit du prix de 3 francs, prise à Paris, et de 4 francs, *franc de port.*

TABLE GÉNÉRALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

DES TROIS LIVRES

DU CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Cette Table particulière au Recueil des Lois composant le Code civil, avec les Discours, Rapports et Opinions, indique, 1°. le volume, 2°. la page, 3°. l'article de la loi, 4°. entre parenthèses, le nouveau numéro d'ordre des articles d'après l'édition officielle.

Les chiffres romains indiquent le volume : la lettre p *marque la page, les chiffres arabes indiquent les articles.*

La lettre *b* mise après les chiffres romains II, indique le tome II, 2e. partie qui contient le second livre décrété en l'an XII.

A.

Abandon (l') anticipé de la jouissance ne peut préjudicier aux créanciers du grevé, antérieurs à cet abandon, III, p. 281, art. 342, (1053.) Nature et effets de l'abandon de biens par un débiteur à ses créanciers, V, p. 326, art. 165. (1265.) Voyez *Cession.*

Abeilles. (ruches d') Voyez *Ruches.*)

Abréviation, (les registres de l'état civil doivent être écrits sans) I, p. 178, art. 42, (42.)

Abrogation des coutumes et statuts locaux, VI, p. 258, art. 4, (1390.)

ABSENCE et ABSENS. Exposé des motifs de la loi par le citoyen Bigot, I, p. 219 et suiv. Rapport au Tribunat, par le citoyen Leroy, p. 243. Discours au Corps législatif, par le citoyen Huguet, p. 258. De la présomption d'absence, p. 278, art. 112, (112.) De la déclaration, p. 279, art. 115, (115.) Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, p. 280, art. 120, (120.) Relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent, p. 283, art. 135, (135.) Relativement au mariage, p. 284, art. 139, (139.) De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu, *ibid.* art. 141, (141.) La femme d'un absent ne peut ester en jugement ou contracter sans l'autorisation du juge, p. 393, art. 216, (222.) Cas où un mari absent peut désavouer un enfant, p. 670, art. 306, (312.) Où un enfant peut s'absenter de la maison paternelle, II, p. 123, art. 368, (374.) L'absence d'un tuteur nécessite son remplacement, p. 188, art. 418, (424.) Mode de l'action en partage des successions à l'égard des cohéritiers absens, III, p. 154, 155, 158 et 159, art. 107, 109, 128 et 130, (817, 819, 838 et 840.) Voyez le mot *Domicile*. Engagemens que peut contracter la femme en l'absence de son mari, pour l'établissement de leurs enfans, VI, p. 268, art. 41, (1427.) Délai dans lequel on doit demander pour les absens, la rescision pour cause de lésion. Voyez *Rescision*. Hypothèque sur les biens des absens. Voyez *Hypothèques*.

ABSTENTION de SUCCESSION. Voyez *Successions*.

ABUS qui peuvent donner lieu à la cessation de l'usufruit, II *b*, p. 166, art. 611, (618.) Privilége accordé aux créances qui résultent d'abus commis par les fonctionnaires publics, VIII, p. 375, art. 11. (2102.)

ACCEPTATION (l') par le créancier d'un effet quelconque en paiement de la dette libère la caution. Voyez *Caution*.

— *de la communauté entre époux :* règles et conditions qui y sont relatives, VI, p. 274, art. 67, (1453.) Effet de l'acceptation de l'un des héritiers de la femme, dans le partage de la communauté, p. 279, art. 89, (1475.)

— *de donations entre-vifs et testamentaires* : quels en sont le caractère, les formes et les effets, III p. 249, 257, 287 et 288, art. 184, 222, 229, 374 et 376, (894, 932, 939, 1085 et 1087.)

Acceptation (l') *du mandat*, ne peut être que tacite, VIII, p. 90, art. 2, (1985.)

— *de succession :* manières diverses de la faire, et ses effets, III, p. 146 et 147, art. 64, 68, 70, (774, 778 et 780.)

— *de transport.* Voyez *Transport.*

Accession, (nature et effet du droit d') relativement aux choses immobilières, II *b*, p. 111, art. 549, (556.) III, p. 134, art. 2, (712.) Et aux choses mobilières, II *b*, p. 113, art. 558, (565.)

Accessoires : effet du droit d'accession relativement à l'union de deux choses dont l'une n'est qu'accessoire de celle principale, II *b*, p. 114, art. 559, (566.) La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires, III, p. 275, art. 307, (1018.) En matière de vente l'obligation de livrer la chose comprend ses accessoires, VII, p. 131, art. 34, (1615.) Nature des accessoires d'une créance, p. 144, art. 111, (1692.) Accessoires d'immeubles dont le débiteur peut être exproprié, IX, p. 22, art. 1, (2204.) Le cautionnement indéfini s'étend à tous les accessoires. Voyez *Cautionnement.*

Accidens (effets des) qui empêchent un mari de cohabiter avec sa femme, I, p. 671, art. 306, (312.) De ceux qui causent la perte des choses sujettes à l'usufruit, II *b*, p. 167, art. 617, (624.) Le commencement de preuve s'applique aux obligations contractées en cas d'accidens où l'on ne pourrait avoir fait des actes, et à la suite desquels les titres seraient perdus, V, p. 344, art. 247, (1348.) Accidens de force majeure arrivés aux dépôts. Voyez *Dépôts.*

Accomplissement de la condition, (mode d') V, p. 307, art. 75 et suiv. (1175 et suiv.)

Accouchemens : délai et formalités pour les déclarer, I, p. 181, art. 55 et 56, (55 et 56.)

Accoucheurs. Voyez *Officiers de santé* et *Sages-femmes.*

Accroissement (l') qui se forme au fonds riverain d'un fleuve ou rivière s'appelle *alluvion*, II *b*, p. 112, art. 549, (556.) Effets et bénéfice de ce droit, *ibid.*

Accusation (l') capitale jugée calomnieuse, contre un défunt dont on est héritier, rend indigne de lui succéder, III, p. 136, art. 17, (729.) La mise en accusation donne lieu à la suspension de l'exécution d'un acte argué de faux, V, p. 336, art. 218. (1319.)

Acheteur. Voyez *Acquéreur.*

A-comptes (le maître est cru sur son affirmation pour le paiement des) donnés sur l'année courante, VII, p. 235, art. 74, (1781.)

Acquéreurs et Acquisitions : formalités à remplir par une femme mariée pour acquérir, I, p. 392, art. 211, (217.) Par un tuteur qui acquiert le bien de son mineur, II, p. 193, art. 444, (450.) Moyen d'écarter du partage d'une succession l'acquéreur de droits successifs, III, p. 159, art. 131, (841.) Mode d'imputation des améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur d'un immeuble aliéné par un donateur, p. 162, art. 154, (864.) Effet des acquisitions faites pendant la communauté entre époux, VI, p. 261 et suiv. art. 15, 16, 21 et 22, (1401, 1402, 1407 et 1408.) De la déclaration de remploi à l'égard d'acquisitions faites des deniers provenans de rachats ou aliénation d'immeubles personnels à l'un des époux, p. 269, art. 47 et suiv. (1433 et suiv.) Du régime dotal sur les acquisitions faites avec les deniers dotaux, p. 298, art. 167, (1553.) Voyez *Acquêts.* Nature et effet des obligations d'un acquéreur. Voyez *Vente.* Hypothèques sur les acquisitions. Voyez *Hypothèques.*

Acquêts (immeubles qui sont réputés) de communauté entre époux, VI, p. 261, art. 16, (1402.) Les époux peuvent stipuler que leur communauté n'embrassera que les acquêts, p. 284, art. 111, (1497.) Effet de cette stipulation, p. 285, art. 112, (1498.) En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, p. 304, art. 195, (1581.)

Actes authentiques et judiciaires, publics et privés ; le condamné mort civilement ne peut être témoin dans un acte authentique, I, p. 113, art. 25, (25.) Mode d'exécution d'un acte qui contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, p. 218, art. 111, (111.) La femme

ne peut donner, aliéner, etc. sans le concours du mari dans l'acte, I, p. 392, art. 211, (217) ne peut passer d'acte qu'avec l'autorisation de son mari ou du tribunal, p. 393, *ibid.* art. 213 et 215, (219 et 221.) Actes qui peuvent servir à établir ou contester la possession d'état d'un enfant légitime ou naturel, p. 672 et 674, art. 316 et 328, (322, 334.) Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, II, p. 193, art. 444, (450.) Le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration, p. 199, art. 475 et 476, (481 et 482.) On n'est capable de tous les actes de la vie civile qu'à l'âge de vingt-un ans, p. 253, art. 482, (488.) Les actes passés par un interdit, sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit, p. 254 et 255, art. 493 et 496, (499 et 502.) Cas où ceux antérieurs à l'interdiction le sont également, p. 255, art. 497, (503.) Actes qui peuvent être interdits aux prodigues, p. 256, art. 507, (513.) La qualité d'héritier prise dans un acte authentique ou privé, consacre l'acceptation expresse d'une succession, III, p. 146, art. 68, (778.) Les actes purement conservatoires ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, p. 147, art. 69, (779.) Actes entre cohéritiers qui peuvent donner lieu à l'action en rescision, p. 167, art. 178, (888.) Voyez *Lésion* et *Rescision*. Actes par lesquels le débiteur est mis en demeure, V, p. 301, art. 39, (1139.) Les actes frauduleux du débiteur peuvent être attaqués par le créancier, p. 305, art. 67, (1167.) Actes conservatoires que peut faire le créancier avant l'accomplissement de la condition. p. 307, art. 80, (1180.) Actes d'emprunts qui doivent se faire devant notaire, p. 322, art. 150, (1250.) Voyez *Emprunts*. La preuve de la novation doit résulter d'un acte, p. 328, art. 173, (1273.) La remise de l'acte sous signature privée au débiteur opère sa libération, p. 329, art. 182, (1282.) Délai dans lequel on doit se pourvoir en nullité ou rescision contre les actes portant convention p. 334, art. 203, (1304.) Cas où les actes authentiques ne valent que comme écritures privées, p. 336, art. 217, (1318.) Forme et effet des actes sous seing-privé, 337, art. 221, (1322.) Actes dans lesquels l'indication de ceux sous seing-privé assure la date de ces derniers, 338, art. 227, (1328.) Effet des actes récognitifs et confirmatifs, p. 341, art. 236, (1337.) Choses et valeurs dont il doit être passé acte devant notaire ou sous-seing privé, p. 342,

art. 240, (1341.) La preuve testimoniale n'est pas reçue contre et outre le contenu aux actes, *ibid.* Le commencement de preuve s'applique aux obligations contractées dans les cas d'accidens où l'on n'aurait pu faire des actes par écrit, et à la suite desquels les titres auraient été perdus, V, p. 344, art. 247, (1348.) Effet des présomptions à l'égard des actes, *ibid.* art. 249, (1350.) Actes prescrits pour déterminer si les dettes de la femme ne sont pas à la charge de la communauté, VI, p. 264, art. 24, (1410.) Validité ou invalidité des actes du mari et de la femme en communauté, p. 268, art. 40 et suiv. (1426 et suiv.) Responsabilité du mari résultant du dépérissement des biens de sa femme occasionné par le défaut d'actes conservatoires, *ibid.* art. 42, (1428.) Forme et effets de l'acte de rétablissement de communauté entre époux séparés, p. 274, art. 65, (1451.) Les actes conservatoires n'emportent point immixtion dans les biens de la communauté entre époux, p. 275, art. 68 et suiv. (1454 et suiv.) L'acceptation d'un transport doit se faire par acte authentique, VII, p. 144, art. 109, (1690.) Cas où chacun des associés peut faire tous les actes d'administration de la société, p. 289, art. 26, (1857.) Le mandat peut être donné par acte public, VIII, p. 90, art. 2, (1985.) Le privilége, quant au gage, n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous signature privée. Voyez *Gage*.

Actes d'*Offres*, de *Propriété*, de *Vente*. Voyez ces mots.

— de dernière volonté. Voyez *Donations* et *Testamens*.

— de *notoriété*, (nature, forme et effets des) pour suppléer un acte de naissance, I, p. 184 et 185, art. 71 et 72, (71 et 72.) Acte de notoriété pour constater l'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût dû être fait, IX, p. 107, art. 4, (155.)

— *respectueux* exigés des enfans de famille qui veulent se marier, I, p. 186 et 382, art. 76 et 151, (76 et 151.) Leur forme et leurs effets, IX, p. 106, art. 1 et suiv. (152 et suiv.)

— de *simple tolérance*. Voyez *Tolérance*.

— de *violence*. Voyez *Violence*.

Actif de *la communauté entre époux.* Voyez *Contrat de mariage.*

Actions judiciaires. On peut en intenter devant les tribunaux français, contre les étrangers pour raison d'obligations contractées par eux envers des français, I, p. 110, art. 14, (14.) Les étrangers qui dirigent des actions sont tenus de donner caution, s'ils ne possèdent en France des immeubles, *ibid*, art. 16, (16.) Le condamné, mort civilement, ne peut procéder en justice, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, p. 113, art. 25, (25.) Actions en demande de rectification d'actes de l'état civil, p. 192, art. 99, (99.) Introduction et poursuite d'une action en demande d'une déclaration d'absence, de l'administration ou du partage des biens d'un absent, p. 278 et suiv. art. 112 et suiv. (112 et suiv.) Actions relatives à une opposition au mariage, p. 385 et 386, art. 166 et 174, (172 et 180.) Par qui, et comment, peuvent s'intenter les demandes en nullité de mariage, I, p. 386, art. 174, (180.) Actions résultantes de la suppression ou altération d'actes de célébration du mariage, p. 389, art. 192, (198.) Les enfans n'ont point d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, p. 390, art. 198, (204.) La femme ne peut en intenter aucune sans l'autorisation de son mari ou du tribunal, p. 392, art. 209 et suiv. (215.) Formalités à remplir pour intenter l'action en divorce, p. 513, art. 223 et suiv. (229 et suiv.) Dans quels cas a lieu l'action en séparation de corps, p. 530, art. 300, (306.) Délai pour intenter une action relative au désaveu de la légitimité d'un enfant, p. 670 et 672, art. 306 et 312, (312 et 318.) Sur quoi se fonde l'action en réclamation d'état. Elle est imprescriptible à l'égard de l'enfant, p. 672, art. 313, (319.) Action d'un individu nommé tuteur pour obtenir d'être dispensé de la tutelle, II, p. 190, art. 432 et suiv. (438 et suiv.) Action en demande de destitution d'un tuteur, p. 191, art. 436 et suiv. (442 et suiv.) Toute action relative aux droits immobiliers d'un mineur, exige l'autorisation du conseil de famille, p. 196, art. 458, (464.) Poursuite et jugement des actions relatives au compte de la tutelle, p. 198, art. 467 et 469, (473 et 475.) Le mineur émancipé ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre, sans l'assistance de son cura-

teur, II, p. 200, art. 476, (482.) L'interdit et le prodigue sans l'assistance de leur conseil, p. 254 et 256, art. 493 et 507, (499 et 513.) Actions pour forcer un héritier à prendre qualité, III, p. 150 et suiv. art. 87 et suiv. (797 et suiv.) Action en partage d'une succession à l'égard des cohéritiers mineurs, des interdits et des absens, p. 154, art. 107, (817.) Actions auxquelles peut donner lieu le paiement des dettes d'une succession, p. 163, art. 160 et suiv. (870.) La garantie des lots, p. 166, art. 173, (883.) La rescision en matière de partage, p. 167, art. 177, (887.) La réduction ou revendication des Donations et legs, p. 256, art. 220, (930.) L'action en demande de révocation de dons, pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, p. 261, art. 247, (957.) Voyez *Fins de non-recevoir*, *Prescription*. Les actions tendantes à la revendication d'un immeuble, sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 520, (526.) Action à laquelle donne lieu l'enlèvement subit, par un fleuve ou rivière, d'une portion de terrain, p. 112, art. 552, (559.) Action résultante de l'emploi de matières à l'insu du propriétaire, p. 116, art. 570, (577.) Contestations entre l'usufruitier et le propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, dans lesquelles les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir, p. 166, art. 611, (618.) Ce qui est prescrit aux juges relativement aux contestations qui naissent sur le cours d'eau, p. 219, art. 638, (645.) Actions résultantes du défaut, ou de l'invalidité du consentement dans les contrats, V, p. 297, art. 17, (1117.) Actions auxquelles donne lieu l'inexécution des obligations, p. 302 et suiv. art. 43 et suiv. (1143 et suiv.) Actions des débiteurs qui peuvent être exercées par leurs créanciers, p. 305, art. 66. (1166.) Actions résultantes de la condition résolutoire, p. 309, art. 84 (1184.) Actions résultantes de la solidarité, p. 313, art. 100, (1200.) Actions auxquelles donne lieu l'inexécution des obligations avec clause pénale, p. 317, art. 128 et suiv. (1228 et suiv.) Actions qui résultent des incidens relatifs au paiement, p. 320, art. 138 et suiv. (1238 et suiv.) Actions qui ne peuvent être admises en compensation, p. 331, art. 192, (1293.) Règles relatives à la subrogation des actions du créancier contre le débiteur, V, p. 322, art. 150, (1250.) Le débiteur doit céder à son créancier les actions qui résultent de la perte de la chose due, p. 333, art. 202, (1303.) Causes et effets de

l'action en nullité ou en rescision des conventions, p. 333, art. 203, (1304.) Cas où la preuve testimoniale d'une action peut ou non être admise, p. 342, art. 240 et suiv. (1341 et suiv.) Forme des diverses actions, p. 343, art. 244, (1345.) Demandes dans lesquelles le serment d'office peut ou non être déféré, p. 348, art. 265, (1366.) Le mari peut exercer seul les actions mobilières et possessoires de sa femme, VI, p. 268, art. 42, (1428.) Actions relatives au recouvrement du fonds dotal que le mari seul a droit d'exercer, p. 297, art. 163, (1549.) Actions que les ouvriers peuvent intenter contre le propriétaire. Voyez *Devis* et *Marchés*. Division de l'action en matière de cautionnement. Voyez *Caution*. Voyez, au surplus, les articles *Poursuite* et *Procès*.

Actions en *garantie*. Voyez *Garantie*.

— *hypothécaires*. Voyez *Hypothèques*.

— en *répétition*. Voyez *Répétition*.

— en *retranchement*. Voyez *Retranchement*.

— (transport d') Voyez *Transport*.

— dans les compagnies de finance sont de nature mobilière, II *b*, p. 37, art. 523, (529.)

— d'éclat qui donnent lieu à l'adoption, II, p. 76, art. 339, (345.) Voyez *Adoption*.

Addition d'hérédité. Voyez *Actes*.

Adjudication. Voyez *Hypothèques*.

Administrateur : il peut en être nommé un provisoire au défendeur en interdiction pour prendre soin de sa personne et de ses biens, II, p. 254 et 255, art. 491 et 499, (497 et 505.) Les fonctions d'administrateur qui ne peuvent être refusées sont un engagement involontaire, VI, 39, art. 1, (1370.) Les administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins, VII, p. 128, art. 15, (1596.) Dépôt fait par un administrateur. Voyez *Dépôt*.

Administrateurs d'établissemens publics (les) sont tenus de faire transcrire au bureau des hypothèques les donations faites au profit de ces établissemens, III, p. 258, art. 230, (940.) Voyez *Etablissement publics* et *Hospices*.

ADMINISTRATEURS des biens des absens et des mineurs. Voyez *Absens*, *Mineurs* et *Tutelle*.

ADMINISTRATION (forme d') des biens qui n'appartiennent point à des particuliers, II *b*, p. 39, art. 530, (537.)

— des domaines. Voyez *Domaines*.

— de l'héritier bénéficiaire. Voyez *Bénéfice d'inventaire*.

— des affaires d'autrui. Voyez *Gestion*.

ADOPTION et TUTELLE OFFICIEUSE : exposé des motifs par le citoyen Berlier, II, p. 3. Rapport au Tribunat par le citoyen Perreau, p. 23. Discours au Corps législatif par le citoyen Gary, p. 47. De l'adoption et de ses effets, p. 75, art. 337, (343.) Des formalités à remplir pour adopter, p. 78, art. 347, (353.) De la tutelle officieuse, p. 79, art. 355, (361.) Loi transitoire relative aux adoptions faites depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication du Code civil, IV, p. 56 et 57.

ADULTÈRE (l') est un motif de divorce, I, p. 513, art. 223 et 224, (229.) L'époux coupable ne peut se marier avec son complice, p. 528, art. 292, (298.) Effets de la condamnation par rapport à la femme, *ibid.* et 530, art. 293 et 302, (299 et 308.) Enfant désavoué pour cause d'adultère, p. 671, art. 307, (313.)

ADULTÉRINS (les enfans) ne peuvent être reconnus ni légitimés : la loi ne leur accorde que des alimens, I, p. 674 et 675, art. 325, 329 et 336, (331, 335 et 342.) III, p. 144, art. 52, (762.)

AFFICHES des jugemens qui admettent l'adoption, II, p. 79, art. 352, (358.) Pour la vente des biens des mineurs, p. 193 et 195, art. 446 et 453, (452 et 459.) Pour l'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant, et à la République, III, p. 145, art. 60, (770.) Pour la vente d'effets d'une succession susceptibles de dépérissement, p. 150, art. 86, (796.) Pour la vente des meubles d'une succession bénéficiaire, p. 152, art. 95, (805.) Lieux où doit se faire l'affiche de la séparation de biens, VI, p. 272, art. 59, (1445.) Affiche qui doit avoir lieu de l'acte de rétablissement de communauté entre époux séparés, p. 274, art. 65, (1451.) Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné après trois affiches, p. 299, art. 172,

(1558.) Enonciation qui doit avoir lieu dans les affiches en matière d'hypothèques, VIII, p. 398, art. 96, (2187.)

Affirmation (forme de l') de l'inventaire auquel est obligé de faire procéder la femme survivante qui veut renoncer à la communauté, VI, p. 275, art. 70, (1456.)

Affiliation à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français, I, p. 111, art. 17, (17.)

Age. Les actes de l'état civil doivent l'énoncer, I, p. 177, art. 34, (34.) Age requis pour contracter mariage, p. 381 et 382, art. 144 et 148, (144 et 148.) Le Gouvernement peut accorder des dispenses, *ibid.* art. 145, (145.) Cas où le défaut d'âge requis n'entraîne point la nullité du mariage, p. 387, art. 179, (185.) Age requis pour le divorce par consentement mutuel, p. 523, art. 269 et 271, (275 et 277.) Pour l'adoption, II, p. 75, 79 et 80, art. 337, 355 et 358, (343, 361 et 364.) Pour refuser la tutelle ou pour s'en faire décharger, p. 189, art. 427, (433.) La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis, p. 252, art. 482, (488.) La présomption de survie, pour ceux qui périssent ensemble, est déterminée par l'âge, III, p. 135, art. 10 et suiv. (720 et suiv.) Age auquel le mineur peut disposer par donation ou testament, p. 251, art. 193 et suiv. (903 et suiv.) Voyez *Donations*. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cet âge, II *b*, p. 167, art. 613, (620.) Influence de l'âge pour déterminer la violence commise envers les parties contractantes, V, p. 297, art. 12, (1112.)

Agens diplomatiques français, valident les actes de l'état civil qu'ils ont reçus, I, p. 120, art. 48, (48.) Dans quels cas ils sont dispensés des fonctions de tuteur, ou peuvent s'en faire décharger, II, p. 189, art. 422 et suiv. (428 et suiv.)

Agrément. (dépenses d') Voyez *Dépenses*.

Agriculture : dispositions relatives aux cours d'eau et aux irrigations, II *b*, p. 219, art. 637 et 638, (644 et 645.)

Aïeuls paternels et maternels. Voyez *Ascendans*.

Aînesse. (droit d') Voyez *Primogéniture*.

Alambics : cas où ils sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.)

Aléatoire : (contrat) ce qui le constitue, V, p. 295, art. 4, (1107.)

Aliénation : ne peut avoir lieu celle des biens d'un absent, I, p. 282, art. 128, (128.) Autorisation nécessaire à la femme mariée pour aliéner, p. 392, art. 211, (217.) Nullité des aliénations faites pendant l'action en divorce, p. 522, art. 265, (271.) Formalités prescrites pour l'aliénation des biens du mineur, II, p. 194, art. 451 et suiv. (457 et suiv.) Du mineur émancipé, p. 200, art. 478, (484.) L'interdit ni le prodigue ne peuvent aliéner sans l'assistance d'un conseil, p. 254 et 256, art. 493 et 507, (499, 513.) L'aliénation de droits successifs emporte acceptation de la succession, III, p. 147, art. 70, (780.) On ne peut aliéner ses droits à la succession d'un homme vivant, p. 149, art. 81, (791.) Aliénations par un donataire, p. 260 et 261, art. 242, 248 et suiv. (952, 958 et suiv.) Effets de l'aliénation faite par un testateur de tout ou partie d'une chose léguée, p. 278, art. 327, (1038.) Forme d'aliénation des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, II *b*, p. 39, art. 530, (537.) Les terrains des places de guerre non aliénés, appartiennent à la Nation, p. 40, art. 534, (541.) Aliénation qu'a droit de faire l'usufruitier, p. 161, art. 588, (595.) Pour payer valablement il faut être capable d'aliéner, V, p. 320, art. 138, (1238.) Aliénation que peut ou non faire le mari, des biens de la communauté, VI, p. 267, art. 35 et suiv. (1421 et suiv.) Aliénations permises à la femme séparée de corps et de biens, p. 273, art. 63, (1449.) Immeubles ameublés que le mari peut ou non aliéner, p. 287, art. 121 et 122, (1507 et 1508.) Cas où l'aliénation des immeubles dotaux peut ou non avoir lieu, p. 295 et suiv. art. 149, 152, 168 et suiv. (1535, 1538, 1554 et suiv.) La femme ne peut aliéner ses biens paraphernaux, p. 303, art. 190, (1576.) Le mandat doit être exprès, lorsqu'il s'agit d'aliénation, VIII, p. 90, art. 5, (1988. Voyez *Immeubles* et *Vente*.

Alimens, (les condamnés, morts civilement, ne peuvent recevoir par donation ou par testament, que pour cause d'), I, p. 113, art. 25, (25.) Les pères, les mères, les enfans, les gendres, les belles-filles, les époux se doivent récipro-

quement des alimens, p. 390 et 391, art. 197 et 208, (203 et 214.) Même obligation pour l'adoptant et l'adopté, II, p. 77, art. 343, (349.) Pour le tuteur officieux envers son pupille, p. 80, art. 358 et 361, (364 et 367.) Le père qui fait détenir son fils est tenu de lui fournir des alimens convenables, p. 124, art. 372, (378.) Une des charges de la jouissance des biens d'un mineur est de le nourrir, p. 125, art. 379, (385.) Les enfans adultérins et incestueux n'ont droit qu'à des alimens, III, p. 144, art. 52 et suiv. (762 et suiv.) Le refus d'alimens par le donataire au donateur, est une cause de révocation de la donation, p. 261, art. 245, (955.) Les arrérages d'une rente viagère ou pension léguée à titre d'alimens, courent du jour du décès, p. 274, art. 304, (1015.) La compensation ne peut avoir lieu avec une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables, V, p. 331, art. 192, (1293.) Les alimens des époux font partie des dettes de la communauté, VI, p. 264, art, 23, (1409.) L'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille, p. 299, art. 172, (1558.) Cas où la femme peut se faire fournir pendant l'année du deuil, des alimens aux dépens des héritiers de son mari, p. 302, art. 184, (1570.) Voyez *Nourriture* et *Pension alimentaire.*

Allégation d'impuissance. Voyez *Impuissance.*

Alliés et parens. Voyez *Parens.*

Alluvion dont l'usufruitier a droit de jouir, II *b*, p. 162, art. 589, (596.) Voyez *Fleuves.*

Altération des actes de l'état civil : (peine contre les auteurs d'), I, p. 180, art. 50, (51).

Alternatives : (obligations) Voyez *Contrat.*

Amalgame de matières. Voyez *Matières.*

Ambassadeurs. Voyez *Agens diplomatiques.*

Ambigu : (pacte) Voyez *Pacte.*

Ambiguité : (interprétation de l') dans les conventions, V, p. 304, art. 59, (1159.)

Améliorations : (l'usufruitier ne peut prétendre à une indemnité pour raison d'), II *b.* p. 162, art. 592, (599.) Récompense due à l'un des époux lorsqu'il a été pris une somme sur leur communauté, pour l'amélioration des biens

de l'autre époux, VI, p. 270, art. 51, (1437.) Voyez *Impenses, Louage, Réparations* et *Vente.*

Aménagement auquel doit se conformer l'usufruitier à l'occasion des bois compris dans l'usufruit, II *b*, p. 160, art. 583, (590.)

Amendes. Il en est encouru par les contrevenans aux dispositions prescrites par la loi relative aux actes de l'état civil, I, p. 180, art. 50 et 54, IX, p. 108, art. 5, (50, 54 et 156.) Par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage avant la remise de la main-levée des oppositions, I, p. 184, art. 68, (68.) Par le même officier public, et par les personnes qui auront contrevenu aux dispositions prescrites pour les publications, dispenses et formalités relatives au mariage, p. 388, art. 186 et 187, (192 et 193.) Par les personnes appelées à composer un conseil de famille, et qui ne comparaissent pas, II, p. 186, art. 407, (413.) Biens sur lesquels les amendes encourues par le mari ou la femme peuvent se poursuivre, VI, p. 267, art. 38, (1424.) Cas où le conservateur des hypothèques encourt l'amende, VIII, p. 403, art. 110, (2203.)

Ameublissement (clause d') des immeubles dans la communauté des époux, VI, p. 284, 286, art. 111, 119, (1497 et 1505.)

Amis : deux assistent les époux qui demandent le divorce par consentement mutuel, I, p. 525, art. 280 et 281, (286 et 287.) Ils remplacent les parens et alliés dans la composition d'un conseil de famille, II, p. 185, art. 403 et 407, (409 et 413.)

Animaux (cas où les) servant à l'exploitation, sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 516 et 518, (522 et 524.) Ceux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles, *ibid.* art. 516, (521.) Les animaux sont meubles par leur nature, p. 37, art. 522, (528.) Le croît des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession, p. 109, art. 540, (547.) Le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels dont l'usufruitier a droit de jouir, p. 159, art. 576, (583.) Cas où l'usufruitier est ou non responsable de la perte des animaux compris dans l'usufruit, p. 165, art. 608, (615.) Responsabilité du propriétaire à l'égard du dommage causé par ses animaux, VI, p. 42, art. 15, (1385.) Le preneur profite

seul du travail des animaux donnés à cheptel, VII, p. 239, art. 104, (1811.) Voyez *Cheptel.*

ANNULLATION. Voyez *Nullité.*

ANTICHRÈSE : elle ne s'établit que par écrit : faculté que le créancier acquiert par ce contrat, VIII, p. 286, art. 15, (2085.) Obligations du créancier quant à l'immeuble, qu'il a reçu en antichrèse, *ibid.* art. 16, (2086.) Cas où il peut contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble, p. 287, art. 17, (2087.) Cas où le débiteur ne peut réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse, *ibid.* art. 17, (2087.) Dans quel cas le créancier peut poursuivre l'expropriation de son débiteur, *ibid.* art. 18, (2088.) Comment s'exécute la convention faite entre les parties que les fruits se compenseront avec les intérêts, *ibid.* art. 19, (2089.) Comment le créancier exerce les priviléges et hypothèques qu'il a d'ailleurs sur le fonds reçu en antichrèse, *ibid.* art. 21, (2091.)

ANTICIPATION (paiemens faits par) en matière de bail. Voyez *Baux.*

APOTHICAIRES (les) sont créanciers privilégiés, VIII, p. 373, art. 10, (2101.) leur action pour le paiement de leurs médicamens se prescrit par un an, IX, p. 82, art. 54, (2272.)

APPARTEMENS. (meubles et ornemens d') II *b*, p. 38, art. 527, (534.) considérés comme meubles meublans; bail et glaces d'appartement. Voyez *Bail* et *Glaces.*

APPEL (l') est réservé sur tout jugement portant rectification d'un acte de l'état civil, I, p. 192, art. 99, (99.) prononçant la main-levée d'oppositions au mariage, p. 386, art. 172, (178.) admettant le divorce, p. 520 et 527, art. 256, 257, 285, 286 et 287, (262, 263, 291, 292 et 293.) consacrant une adoption, II, p. 78, art. 351, (357.) statuant sur la destitution de tutelle, p. 192, art. 442, (448.) La prescription peut être opposée devant le tribunal d'appel, IX, p. 74, art. 6, (2224.) Cas où l'appel ne suspend pas la contrainte par corps. Voyez *Contrainte par corps.* Voyez aussi l'art. *Tribunaux.*

APPLICATION des lois. Voyez *Lois.*

APPORTS (les époux peuvent stipuler qu'en cas de renon-

ciation, la femme reprendra ses) francs et quittes, VI, p. 284 et 289, art. 111 et 128, (1497 et 1514.) Mode de prélèvement des apports des époux lors du partage de la communauté qui est réduite aux acquêts, p. 285, art. 112, (1498.) Mode de justification des apports dans la communauté d'où le mobilier est exclus en tout ou partie, p. 286, art. 115 et 116, (1501 et 1502.) Cas où les apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris que déduction faite de ses dettes personnelles, p. 290, art. 128, (1514.) Voyez *Reprises*.

Apport d'un associé. Lorsque la société en est évincée, l'associé en est garant envers elle, VII, p. 286, art. 14, (1845.)

Apposition de scellés. Voyez *Scellés*.

Apprentis, (responsabilité des artisans à l'égard du dommage causé par leurs) VI, p. 42, art. 15, (1384.)

Apprentissage (frais d') ne sont point sujets à rapport, III, p. 161, art. 142, (852.)

Approbation (l') d'un contrat empêche qu'il ne soit par suite attaqué pour cause de violence, V, p. 297, art. 15, (1115.) Forme de l'approbation à donner aux billets ou promesses sous seing-privé, p. 538, art. 225, (1326.)

Aqueducs : sont du nombre des servitudes apparentes, II *b*, p. 228, art. 682, (689.)

Arbitrage en matière de vente. Voyez *Vente*.

Arbres, (les coupes de bois ne sont meubles qu'au fur et mesure de l'abattage des) II *b*, p. 35, art. 515, (521.)

Arbres dont peut jouir et que doit remplacer l'usufruitier, II *b*, p. 160, art. 583 et suiv. (590 et suiv.) Règles sur leur plantation, II *b*, p. 223, art. 664 et suiv. (671 et suiv.) Voyez *Bois* et *Fruits*.

Architectes : cas où ils sont créanciers privilégiés, VIII, p. 376, art. 12, (2103.) Comment ils conservent leurs priviléges, p. 378, art. 19, (2110.) Voyez *Devis* et *Marchés*.

Archives de la guerre. Voyez *Ministres*.

Argent (l') comptant n'est pas compris dans l'expression *Meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.) La vente d'une

d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, II *b*, p. 39, art. 529, (536.) Argent dont l'usufruitier a droit de se servir, p. 160, art. 580, (587.) Mode du rapport de l'argent dans une succession, III, p. 163, art. 159, (869.) Dettes avec lesquelles les sommes en argent peuvent se compenser, V, p. 330, art. 191, (1291.) Chaque associé doit apporter dans la société de l'argent, VII, p. 284, art. 2, (1833.) Voyez *Capitaux*.

Armée de terre et de mer. Formes à observer pour les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires et des marins, I, p. 181 et 182, 187 et suiv. art. 59 et suiv. 80 et suiv. 86, 87 et suiv. (59 et suiv. 80 et suiv. 86 et suiv.) Pour leurs testamens, III, p. 267 et suiv. art. 271 et suiv. (981 et suiv.) Les militaires en activité de service sont dispensés de la tutelle, II, p. 189, art. 422, (428.) Les frais d'équipement ne sont point sujets à rapport dans les successions, III, p. 161, art. 142, (852.)

Armes (port d') contre la patrie fait perdre la qualité de Français, I, p. 112, art. 21, (21.) Les armes ne sont point comprises dans le mot *meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.)

Arrérages (les) de rentes sont des fruits civils, II *b*, p. 159, art. 577, (584.) Arrérages de rentes dont doit jouir l'usufruitier, p. 160, art. 581, (588.) Intérêts auxquels les arrérages de rentes peuvent donner lieu, V, p. 304, art. 55, (1155.) Cas où le créancier perd la solidarité pour les arrérages échus, p. 314, art. 112, (1212.) Imputation qui se fait des arrérages, p. 323, art. 154, (1254.) Les arrérages doivent être compris dans les offres du capital, p. 324, art. 158, (1258.) Arrérages qui entrent dans la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 15, (1401.) Les arrérages font partie des dettes de cette communauté, p. 263, art. 23, (1409.) Cas où la clause de séparation de dettes dans le contrat de mariage n'empêche pas la communauté des époux d'être chargée des arrérages qui ont couru depuis le mariage, p. 289, art. 126, (1512.) Les arrérages de rentes se prescrivent par cinq ans, IX, p. 83, art. 59, (2277.) Arrérages en matière d'hypothèque. Voyez *Hypothèques* et *Rentes*.

Arrestation d'un fils de famille requise par le père, II, p. 124, art. 369, (375.)

Artifice (l') employé pour attirer les pigeons, lapins et poissons, dans un autre colombier, garenne ou étang, empêche d'en conserver la propriété, II *b*, p. 113, art. 557, (564.)

Artisans: droit qu'a le propriétaire de réclamer de l'artisan, en lui payant sa main-d'œuvre, la chose qu'il a formée avec une matière qui ne lui appartenait pas, p. 114, art. 563 et 565, (570 et 572.) Exception, p. 115, art. 564, (571.) Effet des engagemens du mineur artisan, V, p. 334, art. 207, (1308.) Forme des billets ou promesses des artisans, p. 338, art. 225, (1326.) Responsabilité des artisans à l'égard du dommage causé par leurs apprentis, VI, p. 42, art. 15, (1384.)

Art mécanique, appris par un enfant adultérin, le dispense de faire aucune réclamation dans la succession de ses père et mère, III, p. 144, art. 54, (764.)

Arts et métiers, (instrumens d') ne sont pas compris dans le mot *meuble*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.)

Aratoires. (instrumens et ustensiles) Voyez *Instrumens* et *ustensiles*.

Arrhes en matière de vente et de louage. Voyez *Vente* et *Louage*.

Arrosemens. Voyez *Eaux*.

Ascendans (les) les plus proches ont la surveillance des enfans d'un absent, I, p. 285, art. 142, (142.) Les aïeuls et aïeules remplacent les pères et mères pour le consentement requis relativement au mariage, p. 382, art. 150, (150.) En ligne directe le mariage est prohibé entre les ascendans et les descendans, p. 383, art. 155, (161.) Un ascendant n'est point tenu de motiver son acte d'opposition à un mariage, p. 385, art. 170, (176.) N'est point condamné à des dommages-intérêts pour raison de cette opposition, p. 386, art. 173, (179.) Peut attaquer en nullité un mariage fait sans son consentement, p. 387, art. 176, (182.) Les ascendans doivent des alimens à leurs descendans, et réciproquement, p. 390, art. 199, (205.) Leur autorisation est nécessaire pour un divorce par consentement mutuel, p. 523 et 524, art. 272, 277, 279 et 283, (278, *suiv.*

283, 285 et 289.) Ils ont de droit la tutelle des enfans qui n'ont ni père ni mère, II, p. 183 et suiv. art. 396 et suiv. (402 et suiv.) L'ascendant, chargé de la tutelle d'un interdit, peut s'en décharger au bout de dix ans, p. 255, art. 502, (508.) Toute succession échue à des ascendans se divise en deux parts égales, III, p. 137, 138 et 140, art. 23, 26 et 36, (733, 736 et 746.) Le mineur peut disposer en faveur d'un ascendant qui est ou qui a été son tuteur, p. 251, art. 197, (907.) Portion de biens réservée au profit des ascendans, dont on ne peut disposer par donation ou testament, p. 253, art. 205 et suiv. (915 et suiv.) Ils peuvent accepter les dons et legs faits à leurs descendans mineurs, p. 257., art. 225, (935.) Mode du partage fait par les ascendans entre leurs descendans, p. 285, art. 364, (1075.) Nullité du contrat si la violence a été exercée par les ascendans sur les descendans, V, p. 297, art. 13, (1113.) Cas où les ascendans sont garans, envers l'un des époux, des dettes qu'il a acquittées à la charge de l'autre, VI, p. 289, art. 127, (1513.) Formalités à remplir en cas d'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût du être notifié, IX, p. 107, art. 4, (155.)

ASSASSINAT (le condamné pour) d'un défunt dont il hérite, et l'héritier majeur qui en est instruit, et ne l'a point dénoncé, sont indignes de succéder, III, p. 136, art. 17, (727.)

ASSEMBLÉE DE FAMILLE. Voyez *Conseil de Famille.*

ASSISTANCE, (les époux se doivent mutuellement) I, p. 391, art. 206, (212.)

ASSOCIATION faite sans fraude entre le défunt et l'un des héritiers ne donne pas lieu à rapport, III, p. 161, art. 144, (854.)

ASSOCIÉ, (actions et intérêts des Compagnies de finance et de commerce qui sont réputées meubles à l'égard de chaque) II *b.* p. 37, art. 523, (529.) Cas où la société est censée faite pour la vie des associés, VII, p. 286, art. 13, (1844.) Voyez *Société.*

ASSURANCE. (contrat d') Voyez *Contrat d'Assurance.*

ATRE, (obligation de celui qui veut construire un) II *b.* p. 224, art. 667, (674.) Sont réparations locatives celles qu'ils exigent, VII, p. 229, art. 47, (1754.)

ATTÉRRISSEMENS (les) qui se forment aux fonds riverains

d'un fleuve s'appellent *Alluvion* : II *b.* p. 112, art. 549, (556.) Effet et bénéfice de ce droit, *ibid.* Attérrissemens qui appartiennent à la nation ou aux propriétaires riverains, II *b.* p. 113, art. 553, (560.) Voyez *Fleuves.*

AUBERGISTES sont censés dépositaires des objets qui leur sont confiés, VII, p. 365, art. 38, (1952.) Leurs fournitures sont créances privilégiées, VIII, p. 375, art. 11, (2102.) Voyez *Hôtelleries.*

AUDIENCE PUBLIQUE. (jugemens rendus en) Voyez *Tribunaux.*

AUDITOIRE : (Salle de l') les jugemens d'interdiction y sont affichés, II, p. 254, art. 495, (501.)

AUGMENTATION DE PRIX. Les architectes et entrepreneurs n'en peuvent demander sous aucun prétexte. Voyez *Devis* et *Marchés.*

AUTHENTIQUES. (actes et titres) Voyez *Actes* et *Titres.*

AUTEUR, (pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son) IX, p. 75, art. 17, (2235.)

AUTORISATION nécessaire à la femme pour ester en jugement, I, p. 392 et 393, art. 209 et 217, (215 et 223.) Aux administrateurs des hospices pour accepter un don, III, p. 258, art. 227, (937.) Autorisation prescrite pour toucher un paiement, V, p. 320, art. 139, (1239.) Actes que la femme ne peut faire sans autorisation, tels qu'aliénation de biens paraphernaux, hypothèques, etc. VI, p. 268, 273, 295, 298 et 303, art. 41, 63, 64, 149, 152, 169 et suiv. (1427, 1449, 1450, 1535, 1538, 1555 et suiv.)

AUTORITÉ DE JUSTICE. (L'action en rescision ne peut être admise pour les ventes qui ne peuvent être faites que par) Voyez *Rescision.*

AUTORITÉ paternelle. Voyez *Puissance paternelle.*

AUTORITÉS PUBLIQUES (membres des) qui sont dispensés de la tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.)

AUTRUI, (le legs est nul si on a légué la chose d') III, p. 275, art. 310, (1021.) La chose d'autrui ne peut être vendue. Voyez *Vente.*

AVANCEMENT d'hoirie (l') de l'enfant d'un interdit est réglé par le conseil de famille, II, p. 256, art. 505, (511.) Voyez *Dot.*

Avances et frais faits par un mandataire. Voyez *Mandant*.

Avantages qui sont ou ne sont pas sujets à rapport, III, p. 161, art. 142. Qui peuvent être attaqués pour cause de lésion, p. 286, art. 368, (1079.)

Avantages matrimoniaux (les) sont perdus pour l'époux contre qui le divorce est prononcé, I, p. 528, art. 293, (299.) Voyez *Contrat de Mariage* et *Préciput*.

Aveu et Désaveu : obligation de la part de celui auquel on oppose un acte sous seing-privé, de l'avouer ou de désavouer, V, p. 337, art. 222, (1323.) Effets du désaveu, *ibid.* art. 223, (1324.) Nature et effet de l'aveu des parties, p. 346, art. 253. (1354.)

Avoués ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, VII, p. 128, art. 16, (1597.) Sont contraignables par corps pour la restitution des titres et deniers à eux confiés, VIII, p. 254, art. 2, (2060.) Cas où leur action pour le paiement de leurs frais et salaire se prescrit par deux ou par cinq ans, IX, p. 82, art. 55, (2273.) Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès, IX, p. 83, art. 58, (2276.)

Ayans cause, (l'acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs) V, p. 336, art. 218, (1319.) Effets des actes sous seing-privé à l'égard des ayans cause des parties contractantes, p. 337, art. 221 et suiv. (1322 et suiv.) Cas où ils ne peuvent opposer les nullités d'une donation, p. 342, art. 239, (1340.) Effet du serment décisoire à l'égard des ayans cause, p. 347, art. 264, (1365.) Régles et conditions relatives à leur acceptation de la communauté entre époux, et à la renonciation qu'ils peuvent y faire, VI, p. 274, art. 67 et suiv. (1453 et suiv.) Voyez *Héritiers*.

B.

Bacs (les) sont meubles, II *b*, p. 37, art. 524, (531.) Forme de leur saisie, *ibid.*

Bail, (la contrainte par corps peut être stipulée dans un) VIII, p. 255, art. 4, (2062.) Voyez *Baux*, *Cheptel*, *Fermage*, *Loyer*.

Bailleur. Voyez *Baux*.

Bains sur bateaux sont meubles, II *b*, p. 37, art. 524, (531.) Forme de leur saisie, *ibid.*

Balcons ayant vue sur l'héritage voisin, II *b*, p. 225, art. 671 et 673, (678 et 680.)

Banqueroute. Voyez *Cession de biens* et *Faillite.*

Banquier, (effet des engagemens du mineur) V, p. 334, art. 207, (1308.) Formalité de la séparation de biens de la femme d'un banquier, VI, p. 272, art. 59, (1445.)

Bateaux, sont meubles : forme de leur saisie, II *b*, p. 37, 524. (531.)

Batimens, sont immeubles, II *b*, p. 34, art. 512, (518.) Effets de la destruction d'un bâtiment sujet à l'usufruit, p. 167, art. 617, (624.) Responsabilité des propriétaires lorsqu'un bâtiment tombe en ruine, VI, p. 42, art. 16, (1386.) Voyez *Construction.*

Batimens de mer, (naissance sur les) I, p. 181, art. 59, (59.) Effets de l'hypothèque sur ces bâtimens. Voyez *Hypothèques.*

Baux : formalités qu'exigent ceux des biens des mineurs, II, p. 193, et 199, art. 444 et 475, (450 et 481.) Fruits civils sont le prix des baux à ferme, II *b*, p. 159, art. 577, (584.) Baux que l'usufruitier a droit de faire, et caution exigée de lui, p. 161 et 163, art. 588 et 595, (595 et 602.) Durée et effet des baux que le mari peut faire des biens de sa femme, VI, p. 268, art. 43 et 44, (1429 et 1430.) Formalités exigées pour les baux des biens nationaux, de communes, et établissemens publics, VII, p. 222, art. 5, (1712.) Les baux s'étendent à toutes sortes de meubles et immeubles, et sont écrits, ou verbaux, p. 223, art. 6 et 7, (1713 et 1714.) Si le bail verbal est nié, la preuve testimoniale n'est pas reçue, malgré les *arrhes* données. A qui dans ce cas, doit être déféré le serment, *ibid.* art. 8 et 9, (1715 et 1716.) Frais d'expertise dans le cas d'estimation de prix du bail non écrit, *ibid*, art. *ibid*, (*ibid.*) Cas où le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, *ibid.* art. 10, (1717.) Comment se font les baux des biens des mineurs, p. 224, art. 11, (1718.) Obligations réciproques du bailleur et du preneur, *ibid.* art. 12 et 13, (1719 et 1720.) Le bailleur doit garantie au preneur pour tous les vices et

défauts de la chose louée, et même des indemnités pour pertes qui en résultent, VII, p. 224, art. 14, (1721.) Dans les cas où le bail est résilié de plein droit, il n'y a lieu à aucun dédommagement, *ibid.* art. 15, (1722.) Le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée, *ibid.* art. 16, (1723.) Effet des diverses espèces de réparations relativement au preneur ; quelles sont celles urgentes qui peuvent opérer soit la résiliation du bail, soit la diminution du prix, *ibid.* art. 17, (1724.) Effets du trouble apporté à la jouissance d'un locataire ou d'un fermier, p. 225, art. 18, 19 et 20, (1725, 1726 et 1727.) Obligations du preneur cité en justice, pour se voir condamner au délaissement ou à des servitudes, *ibid.* art. 20, (1727.) Principales obligations du preneur, *ibid.* art. 21, (1728.) Cas où le bailleur peut faire résilier le bail, p. 226, art. 22, (1729.) Comment le preneur doit rendre la chose louée, soit qu'il y ait un état des lieux, soit qu'il n'y en ait pas, *ibid.* art. 23 et 24, (1730 et 1731.) Responsabilité du preneur en cas de dégradations ou de pertes arrivées pendant sa jouissance, *ibid.* art. 25 et 28, (1732 et 1735.) Cas où il répond de l'incendie ainsi que les locataires : exception, *ibid.* art. 26 et 27, (1733 et 1734.) Formalités à observer pour les congés, p. 227, art. 29, (1736.) Quand cesse le bail écrit, *ibid.* art. 30, (1737.) Ce qui s'opère, lorsqu'à l'expiration des baux écrits, le preneur est laissé en possession, *ibid.* art. 31, (1738.) Cas où le preneur ne peut invoquer la tacite reconduction, *ibid.* art. 32, (1739.) Où la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation, *ibid.* art. 33, (1740.) Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur, *ibid.* art. 34 et 35, (1741 et 1742.) Règles particulières pour l'éviction, indemnités, dommages et intérêts pour les biens ruraux, manufactures, usines et grands établissemens, *ibid.* art. 36 et suiv. 52, (1743 et suiv. 1759.) A quelle époque l'acquéreur à pacte de rachat peut user de la faculté d'éviction, *ibid.* art. 44, (1751.) Elle peut avoir lieu dans le cas où la maison n'est pas garnie de meubles suffisans, p. 229, art. 45, (1752.) Obligations du sous-locataire envers le propriétaire dans le cas de saisie, p. 229, art. 46, (1753.) A la charge de qui sont les réparations locatives, de curement des

puits, des fosses d'aisance, etc. VII, p. 229, art. 49 et suiv. (1754 et suiv.) Du bail des meubles fournis pour garnir une maison, etc. ou d'un appartement meublé, p. 230 *ibid.* art. 50 et 51, (1757 et 1758.) Cas où le locataire paie le prix du bail jusqu'à la relocation, *ibid.* art. 53, (1760.) Obligations du bailleur dans le cas où il vient occuper la maison, p. 231, art. 54 et 55, (1761 et 1762.) Obligations de celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits, *ibid.* art. 56, (1763.) Cas où le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, *ibid.* art. 57, (1764.) Augmentation ou diminution de prix pour le fermier, pour excédant ou défaut de contenance, *ibid.* art. 58, (1765.) Cas où le bailleur d'un héritage rural peut faire résilier le bail, *ibid*, art. 59, (1766.) Obligations du preneur d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail, et d'avertir le propriétaire, des usurpations commises sur les fonds, p. 232, art. 60 et 61, (1767 et 1768.) Cas où le fermier a droit à une remise du prix de sa location pour perte de récolte par cas fortuits, *ibid.* art. 62, 63 et 64, (1769 et suiv.)

Le preneur peut être chargé des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure, et non des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, inondation, p. 233, art. 65 et 66, (1772 et 1773.) Durée d'un bail non écrit, d'un fonds rural, *ibid.* art. 67 et suiv. (1774 et suiv.) Obligations réciproques du fermier sortant, et de celui qui lui succède dans la culture, p. 234, art. 70 et 71, (1777 et 1778.) Voyez les articles *Hypothèques* et *Rachat.*

Beau-père et belle-mère. Voyez *Gendres*, *Pères* et *Mères.*

Bénéfice de division : le débiteur solidaire ne peut l'opposer au créancier, V, p. 312, art. 104, (1204.) Voyez *Division* et *Exceptions.*

Bénéfice d'inventaire, (le tuteur ne peut accepter une succession que sous) II, p. 196, art. 455, (461.) La déclaration d'accepter sous bénéfice d'inventaire se fait au tribunal de première instance, III, p. 146, 147 et 149, art. 64, 72 et 83, (774, 782 et 793.) Formalités à observer pour que cette déclaration ait son effet, p. 149 et suiv. art. 83 et suiv. (793, 794 et suiv.) Délais de rigueur pour faire inventaire, et formalités de la vente,

p. 150. art. 86 et suiv. (796 et suiv.) L'héritier coupable de recélé, ou d'omission volontaire, est déchu du bénéfice d'inventaire, III, p. 151, art. 91, (801.) L'effet de ce bénéfice est la dispense du paiement des dettes de la succession, *ibid.* art. 92, (802.) Obligations de l'héritier bénéficiaire relativement à l'administration des biens de la succession, p. 152, art. 93, (803.) Formalités qu'il a à remplir dans le cas de vente des meubles et immeubles relativement à son cautionnement et au paiement des créanciers, *ibid.* et suiv. art. 95 et suiv. (805 et suiv.)

Bénéfices, (est nulle la convention qui donne à l'un des associés la totalité des) VII, p. 288, art. 24, (1855.)

Bénéficiaire. (héritier) Voyez *Bénéfice d'inventaire* et *Héritier*.

Besoin, (pupille dans le) a action contre son tuteur officieux, II, p. 81, art. 363, (369.)

Besoins, (fruits que l'usager peut exiger pour ses) et ceux de sa famille, II *b.* p. 168, art. 623, (630.)

Bestiaux (les) servant à faire valoir les terres, sont censés compris dans les donations : le grevé de restitution est tenu de les faire priser, III, p. 283, art. 353, (1064.) Le bail d'un bien rural peut être résilié, si ce bien n'est pas garni des bestiaux nécessaires à son exploitation, VII, p. 231, art. 59, (1766.) Voyez *Animaux*.

Bienfaisance : (contrat de) son espèce, V, p. 295, art. 5, (1105.)

Biens (les) sont meubles ou immeubles : énumération des diverses espèces, II *b.* p. 34 et 38, art. 510 et 528, (516 et suiv. et 535.) La propriété s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaires, III, p. 133, art. 1, (711.) Voyez *Donations*, *Successions* et *Testamens*.

— des absens. Voyez *Absens*.

— communaux : leur nature, II *b.* p. 40, art. 535, (542.) Voyez *Communes*.

— des communes. (baux des) Voyez *Baux*.

— des condamnés. Voyez *Condamnés*.

— des établissemens publics : réglemens relatifs aux baux de ces biens, VII, p. 222, art. 5, (1712.)

Biens des mineurs. Voyez *Minorité* et *Tutelle.*

— nationaux. Voyez *Baux* et *Domaines nationaux.*

— paraphernaux : leur nature et mode de leur administration, VI, p. 303, art. 188, (1574.)

— présens. (société de tous) Voyez *Société.*

— ruraux (effet des baux faits par le mari des) de sa femme, VI, p. 269, art 44, (1430.) Voyez *Ruraux* (biens)

Biens. (séparation de) Voyez *Séparation.*

— vacans et sans maîtres font partie du domaine public, II *b.* p. 39, art. 532, (539.)

Bilatéral : (contrat) ce qui le constitue, V, p. 295, art. 2, (1102.)

Billets sous seing-privé : leur forme et leur effet, V, p. 338, art. 225, (1326.)

Bisaïeul et bisaïeule. Voyez *Ascendans.*

Blanc. En matière d'hypothèques il ne doit pas y en avoir dans les mentions de dépôt, VIII, p. 403, art 110, (2203.)

Bloc. (vente en) Voyez *Vente.*

Bois et forêts (jouissance et obligations de l'usufruitier relativement aux) compris dans l'usufruit, II *b*, p. 160, art. 583 et suiv. (590 et suiv.) L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières, p. 169 art. 629, (636.) Voyez *Coupes de Bois.*

Boiserie, (lorsque le parquet des glaces fait corps avec la) elles sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 519, (525.)

Bonne foi (mariage déclaré nul, mais contracté de) produit les effets civils, I, p. 390, art. 195 et 196, (201 et 202) Effets de la bonne foi sur la jouissance de la propriété d'autrui, II *b*, p. 109, art. 542 et 548, (549 et 555.) Cas où il y a bonne foi, art. 543, (550.) Les conventions doivent être exécutées de bonne foi, V, p. 300, art. 34, (1134.) La bonne foi est requise pour garder la chose mobilière vendue successivement à deux personnes, et dont l'une d'elles se trouve en possession, p. 301, art. 41, (1141.) Effet des paiemens faits de bonne foi, p. 320, art. 140, (1240.) Cas où les débiteurs malheureux et de bonne foi peuvent abandonner leur bien à leurs créan-

ciers, V, p. 327, art. 168, (1268.) Effet de la bonne foi à l'égard de la vente d'une chose reçue, et qui n'était pas due, VI, p. 41, art. 11, (1380.) Voyez *Mauvaise foi* et *Foi.*

Bonnes Moeurs, (la cause des contrats est illicite quand elle est contraire aux) V, p. 300, art. 33, (1133.) Nullité des actes qui sont dans ce cas, p. 306, art. 72, et VI, p. 258, art. 1er. (1172 et 1387.) Voyez *Bonnes Mœurs.*

Bon père de famille, (le tuteur administre les biens du mineur en) II, p. 193, art. 444, (450.) L'usufruitier doit donner caution de jouir en bon père de famille, II *b*, p. 163, art. 594, (601.) Pareille obligation pour celui qui jouit des droits d'usage et d'habitation, II *b.* p. 168, art. 620, (627.) Pour la conservation de la chose qui est l'objet d'une convention, V, p. 300, art. 37, (1137.) Pour la gestion des affaires d'autrui, VI, p. 37, art. 5, (1374.)

Bordereaux d'inscription : leur teneur et leur forme, VIII, p. 387, art. 57, (2148.) En matière d'hypothèque, comment ils doivent être inscrits, VIII, p. 402, art. 109, (2200.)

Bord des Fleuves et Rivières. Voyez ces mots.

Bornage (faculté qu'a le propriétaire d'obliger son voisin au) II *b.* p. 219, art. 639, (646.)

Bouchers (les) sont créanciers privilégiés, VIII, p. 373, art. 10, (2101.)

Boulangers (les) sont créanciers privilégiés, VIII, p. 373, art. 10, (2101.)

Boutique. (bail d'une) Voyez *Baux.*

Branches des arbres : celui sur la propriété duquel elles avancent peut contraindre le propriétaire à les couper, II *b.* p. 224, art. 665, (672.)

Branches d'une famille : de quelle manière s'opère le partage d'une succession à laquelle elles sont appelées, III, p. 139, art. 33, (743.) Voyez *Successions, Représentations* et *Souches.*

C.

Caducité des donations, des legs et des testamens, III

p. 255, 268 et suiv. 298, art. 215, 277, 324 et suiv. (925, 987 et 1035.) Voyez ces mots en particulier.

Calcul. (erreur de) Voyez *Erreur.*

Calomnieuse (accusation) intentée contre un défunt, rend indigne de lui succéder, III, p. 136, art. 17, (727.)

Campagnes, (testamens rédigés dans les) III, p. 265, art. 264, (974.) Voyez *Testamens.*

Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs, ou par testament, III, p. 250, art. 191, (901.) n'ont pas cette capacité pleine et entière les mineurs, les femmes mariées, les enfans naturels, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens qui ont traité une personne pendant sa dernière maladie, et les ministres du culte, p. 251 et suiv. art. 193 et suiv. (903.) Les hospices, les pauvres d'une commune, et les établissemens publics ne peuvent accepter de donation qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement, p. 252, art. 200, (910.) Nullité d'une disposition en faveur d'un incapable sous la forme d'un contrat onéreux, *ibid.* art. 201, (911.) Sous le nom de personnes interposées en faveur d'un étranger qui ne peut pas disposer en faveur d'un Français, *ibid.* art. 202, (912.)

Capacité exigée pour la validité des conventions et obligations, V, p. 296, art. 8 et suiv. (1108 et suiv.) Causes et effets de l'incapacité de contracter, p. 298, art. 23 et suiv. (1123 et suiv.) Celle requise pour opérer l'extinction de la dette par le paiement, V, p. 320, art. 138 et suiv. (1238 et suiv.) Pour la validité des offres, V, p. 324, art. 158, (1258.) La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter, V, p. 328, art. 172, (1272.) Causes et effets de l'action en nullité ou rescision des conventions des incapables, V, p. 333, art. 203, (1304.)

Capitaines commandans de corps de troupes et de vaisseaux; leurs fonctions relativement à la rédaction des actes de l'état civil, et à la réception des testamens, I, p. 190, 267, art. 89 et suiv. 271, (89 et suiv. et 981.)

Capital, (quels sont les intérêts que l'emprunteur ne peut imputer sur le) VII, p. 334, art. 33, (1906.) Forme de l'imputation sur le capital et les intérêts) V, p. 323, art. 154, (1254.)

Capital d'une créance en matière de gage. Voyez *Gage*. D'une rente. Voyez *Rente*. Voyez aussi le mot *Vente*.

Capitaux (restitution des) indûment reçus, VI, p. 40, art. 9, (1378.) Le mari seul a le droit de recevoir le remboursement de ceux du fonds dotal, p. 297, art. 163, (1549.) Voyez les articles *Dettes* et *Intérêts*.

Capitaux mobiliers (le mineur émancipé, l'interdit et le prodigue ne peuvent recevoir et donner décharge de) sans l'assistance du curateur ou du conseil, II, p. 200, 254 et 256, art. 476, 493 et 507, (482, 499, et 513.)

Carreaux, des chambres, (sont réparations locatives celles à faire aux) VII, p. 229, art 47, (1754.)

Carrières : jouissance qu'en a l'usufruitier, II *b*. p. 162, art. 591, (598.) Voyez *Fouille*. Les produits entrent dans la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 17, (1403.)

Cas fortuits (l'immeuble donné, qui a péri par) n'est point sujet à rapport, III, p. 161, art. 145, (855.) Le propriétaire ni l'usufruitier ne sont point tenus de rebâtir ce qui est tombé, II *b*, p. 164, art. 600, (607.) Cas fortuits dispensent des dommages-intérêts résultans de l'inexécution des obligations, V, p. 302, art. 48, (1148.) Libèrent le débiteur de la chose due, p. 333, art. 201, (1302.) Le commencement de preuve s'applique au cas où le créancier a perdu son titre par suite d'un cas fortuit, p. 344, art. 247, (1348.) Responsabilité relativement à la perte d'une chose indûment reçue, et venant à périr, VI, p. 41, art. 10, (1379.) Perte de la chose louée résilie le bail, VII, p. 224, art. 15, (1722.) Voyez *Garantie* et *Evénemens*.

Cassation. (tribunal de) Voyez *Tribunal*.

Casuelle : (condition) sa nature et ses effets, V, p. 306, art. 69 et suiv. (1169 et suiv.)

Cause, (la prescription peut être opposée en tout état de) IX, p. 74, art. 6, (2224.) Voyez le mot *Action*.

Cause déterminée. (divorce pour) Voyez *Divorce*.

Cause d'ignorance peut être invoquée pour faire admettre au préjudice d'un tiers la demande d'une créance qui était de droit éteinte par la compensation, V, p. 332, art. 198, (1299.)

Causes des contrats et obligations. Voyez *Contrats*.

CAUTION. Laloi en exige des étrangers formant des demandes devant les tribunaux, I, p. 110, art. 16, (16.) Il en est de même de ceux qui demandent l'envoi en possession des biens d'un absent, p. 280 et 281, art. 120, 123 et 124, (120, 123 et 124.) Du conjoint survivant qui réclame la succession du conjoint prédécédé qui lui est dévolue, III, p. 145, art. 61, (771.) De l'héritier bénéficiaire, p. 152, art. 97, (807.) De l'usufruitier, II *b*, p. 163, art. 594, (601.) Cas où il en est dispensé, *ibid.* Effets de son impuissance et de sa négligence à donner caution, art. 595 et suiv. (602 et suiv.) Cas où l'usufruitier peut obtenir l'usage des meubles sous sa caution juratoire, p. 163, art. 596, (603.) La jouissance des droits d'usage et d'habitation exigent une caution, p. 168, art 629, (626.) Un jugement de contrainte par corps provisoirement exécutoire en donnant caution, n'est point suspendu par l'appel, VIII, p. 256, art. 10, (2068.) Faculté de donner caution en matière d'hypothèque, p. 397, art. 94, (2185.) Voyez les mots *Baux*, *Cautionnement*, *Délivrance* et *Prescription*.

CAUTIONS, (cas où les codébiteurs solidaires ne doivent être considérés que comme) V, p. 315, art. 116, (1216.)

CAUTION : peut acquitter l'obligation, p. 319, art. 136, (1236.) La subrogation a lieu contre les cautions, p. 323, art. 152, (1252.) Elles ne sont point libérées lorsque le débiteur a retiré sa consignation, p. 325, art. 161, (1261.) Elles le sont par la novation, p. 329, art. 181, (1281.) Exception, *ibid.* Effet de la remise de la dette, de la compensation et de la confusion à l'égard des cautions, p. 330, 331 et 332, art. 187, 188, 193 et 200, (1287, 1288, 1294 et 1301.) Le serment déféré à la caution profite au débiteur principal, p. 347, art. 264, (1365.) Exception, p. 348, *ibid.* (*ibid.*) L'obligation solidaire de la femme avec le mari est réputée n'avoir été contractée que comme caution, VI, p. 269, art. 45, (1431.) Cas où le mari dont la femme a obtenu le divorce ou la séparation de corps doit donner caution du préciput, p. 291, art. 132, (1518.) Quels sont les engagemens qui passent aux héritiers d'une caution, VIII, p. 165, art. 7, (2017.) Qualités requises pour être accepté comme caution, *ibid.* art. 8, (2018.) Comment s'estime la solvabilité, *ibid.* art. 9, (1019.) Cas où le créancier a le droit d'exiger une seconde caution, quand la première devient insolvable,

p. 165, art. 10, (2020.) Obligations d'une caution envers le créancier, VIII, *ibid.* art. 11, (2021.) Cas où la caution oblige le créancier de discuter le débiteur principal, p. 166, art. 12, (2022.) Ses obligations à cet égard, *ibid*, art. 13, (2023.) Dans quel cas, et jusqu'à quelle concurrence le créancier est responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, *ibid.* art. 14, (2024.) Obligations de chacune des cautions d'un même débiteur pour une même dette, *ibid.* art 15, (2025.) Cas où chacune d'elles peut exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à l'apport de chaque caution, *ibid.* art. 16 et 17, (2026 et 2027.) Contre qui, et comment la caution qui a payé peut exercer son recours tant pour le principal, que pour les intérêts et les frais: ses droits à cet égard, *ibid.* art. 18 et suiv. (2028 et suiv.) Le créancier a toujours action contre la caution de la caution, VIII, art. 25, (2035.) Exceptions qu'elle peut opposer au créancier, *ibid.* art. 26, (2036.) Cas où elle est déchargée, *ibid.* art. 27 et 28, (2037 et 2038.) La caution judiciaire est susceptible de contrainte par corps, p. 170, art. 30 et p. 254, art. 2, (2040 et 2060.) Que peut faire celui qui ne peut trouver une caution, p. 170, art. 31, (2041.) La caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur, *ibid.* art. 32 et 33, (2042 et 2043.)

Cautionnement : sa définition, VIII, p. 163, art. 1, (2011.) De quelle manière il peut se faire, p. 164, art. 2, (2012.) Quelles sont ses bornes, *ibid.* art. 3, (2013.) On peut cautionner quelqu'un même à son insu. On peut aussi se rendre caution de celui qui a cautionné le débiteur principal, *ibid.* art. 4, (2014.) Le cautionnement doit être exprès, *ibid.* art. 5, (2015.) Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires, *ibid.* art. 6, (2016.) Par quelles causes s'éteint l'obligation qui résulte du cautionnement, p. 169, art. 24, (2024.) Effets du cautionnement entre le créancier et la caution, le débiteur, les cofidéjusseurs. Voyez *Caution.* Extinction du cautionnement. Voyez *ibid.*

Cautionnement des fonctionnaires publics, répond des créances résultant de leurs prévarications, VIII, p. 375, art. 11, (2102.).

Cédant payé avant la signification du transport, VII, p. 144, art. 110, (1691.)

Cédans en matière de privilége. Voyez *Priviléges.*

Célébration du mariage. Voyez *Mariage.*

Certain, (objet) forme la matière de l'engagement, V, p. 296 et 299, art. 8, 26 et suiv. (1108, 1126 et suiv.)

Certificats en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Certificats de publication de mariage. Voyez *Mariage.*

Certificats de vie, nécessaires pour le paiement des arrérages d'une rente viagère, VIII, p. 49, art. 19, (1983.)

Cession : nul ne peut être contraint de faire celle de sa propriété, II *b*, p. 109, art. 538, (545.) Exception, *ibid.* Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent en être l'objet, II *b*, p. 168, art. 624 et 627, (631 et 634.) Causes et effets de la cession de biens de la part du débiteur envers ses créanciers, V, p. 326. art. 165, (1265;) de celles d'un droit litigieux, VII, p. 145, art. 118, (1699.) Le dépositaire infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession, VII, p. 364, art. 31, (1945.) Voyez les articles *Baux*, *Faillite* et *Louage.*

Cession du bail. Voyez *Louage.*

Cessionnaires : comment sont écartés du partage les cessionnaires de droits successifs, III, p. 159, art. 131, (841.) Cas où le débiteur de l'objet d'une cession faite à un tiers, peut ou non opposer au cessionnaire la compensation, V, p. 331, art. 194, (1295.) Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après la signification du transport au débiteur, IX, p. 24, art. 11, (2214.) Voyez les articles *Privilége* et *Transport.*

Chaises. Voyez *Siéges.*

Chambranles de cheminées, (sont réparations locatives celles à faire aux) VII, p. 229, art. 47, (1754)

Champ riverain (effet de l'enlèvement par un fleuve ou rivière d'un) qui est porté vers un autre champ inférieur ou sur la rive opposée, II *b*, p. 112, art. 552, (559.)

Chance (cas où la) dans la convention donne lieu au contrat aléatoire, V, p. 295, art. 4, (1104.)

Changemens : comment s'opère celui de domicile, I, p. 217, art. 103, (103.) Voyez *Domicile.* Changement dans

dans la forme de la chose louée. Voyez *Baux.* Changemens qui peuvent ou non avoir lieu dans les conventions matrimoniales, VI, p. 259, art. 9 et suiv. (1395 et suiv.)

CHAPERON (effet du) sur la mitoyenneté des murs, II *b*, p. 220, art. 647, (654.)

CHARGE PERSONNELLE, (la tutelle est une) II, p. 187, art. 413, (419.)

CHARGES : mode et effets de l'acquittement de celles qui sont supportées par la communauté entre époux ou par l'un des époux, VI, p. 263 et 264, art. 23, 24 et suiv. (1409, 1410 et suiv.) L'acquéreur doit rendre au vendeur qui use du pacte de rachat, l'immeuble exempt de toutes charges, VII, p. 140, art. 92, (1673.) L'acquéreur doit rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les charges de la succession, VII, p. 145, art. 117, (1698.) Voyez *Successions.* Charges annuelles de l'immeuble reçu en antichrèse. Voyez *Immeubles.* Voyez pour les charges hypothécaires et celles du mariage, les mots *Créances hypothécaires* et *Mariage.* Voyez aussi le mot *Creanciers.*

CHASSE (la) est réglée par des lois particulières, III, p. 134, art. 5, (715.)

CHAUDIÈRES : cas où elles sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518. (524.)

CHAUX (objets mobiliers scellés à la) sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 519, (525.)

CHEF, (les frères et sœurs d'un défunt sans postérité succèdent de leur) III, p. 141, art. 40, (750.) Droits des enfans venant à ce titre à une succession, p. 148 et 160, art. 77, 138, (787 et 848.)

CHEFS de bataillon, d'escadron et d'état-major : leurs attributions relativement aux actes de l'état-civil, et aux testamens des militaires. Voyez *Armée.*

CHEMINS : ceux qui dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.) Obligation du propriétaire riverain qui profite de l'alluvion de laisser le chemin de hallage, p. 112, art. 549, (556.) Les servitudes établies par la loi ont pour objet la construction et réparation des chemins, p. 220, art. 643, (650.) Voyez *Routes.*

Cheminée (effet de la mitoyenneté relativement à l'adossement d'une) contre un mur, II *b*, p. 221, art. 650, (657.) Obligations de celui qui en veut faire construire, p. 224, art. 667, (674.)

Cheptel (les animaux donnés à) à d'autres qu'au fermier sont meubles, II *b*, p. 35, art. 516, (522.) Ce qu'on entend par bail à cheptel : ses différentes espèces et leur objet, VII, p. 222, art. 4, et p. 238, art. 93 et suiv. (1711 et 1800 et suiv.) Bail à cheptel simple, *ibid*, art. 97, (1804.) Objet de l'estimation donnée au cheptel dans le bail, p. 239, art. 98, (1805) Obligations du preneur et du bailleur, relativement aux pertes par cas fortuits, *ibid*, art. 99 et suiv. (1806 et suiv.) Conventions qu'on ne peut stipuler dans le bail sous peine de nullité, et choses dont le preneur profite seul, celles qui se partagent, *ibid*, art. 104, (1811.) ou dont le bailleur ni le preneur ne peuvent disposer sans un consentement mutuel, *ibid*, art. 105, (1812.) Cas où un propriétaire peut faire vendre le cheptel pour ce que lui doit son fermier, p. 240, art. 106, (1813.) Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur, *ibid*, art. 107, (1814.) Durée du cheptel, et cas où le bailleur peut en demander la résolution, p. 240, art. 108 et 109, (1815 et 1816.) Partage à la fin du bail ou lors de sa résolution, *ibid*, art. 110, (1817.) Définition du cheptel à moitié, *ibid*, art. 111, (1818.) Droits du preneur et ceux du bailleur, *ibid*, art. 112 et 113, (1819 et 1820.) Conditions du cheptel donné au fermier, ou cheptel de fer, et attribution des profits, *ibid*, art. 114, et suiv. (1821 et suiv.) La perte même totale est pour le fermier, p. 242, art. 118, (1825.) Ses obligations à la fin du bail, *ibid*, art. 119, (1826.) Perte du cheptel donné au colon partiaire; ce qu'on peut stipuler dans ce cheptel et sa fin, *ibid*, art. 120 et suiv. (1827 et suiv.) Profit du bailleur dans le cas où l'on donne une ou plusieurs vaches pour les loger et les nourrir, *ibid*, art. 124, (1831.) Les fermiers sont contraignables par corps, p. 255, art. 4, (2066.)

Chevaux; ne sont point compris dans le mot *Meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.)

Chirurgiens : leurs honoraires sont créances privilégiées, VIII, p. 373, art. 10, (2101.) Leur action pour

leurs opérations se prescrit par un an, IX, p. 82, art. 54, (2272.) Voyez *Docteurs en chirurgie.*

Choses : droits sur celles perdues dont le maître ne se représente pas, III, p. 134, (717.) La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur, p. 275, art. 307, (1018.) Choses qui peuvent être l'objet des obligations *et contrats*, V, p. 299, art. 26 et suiv. (1126 et suiv.) La compensation a lieu entre choses fongibles de même espèce, V, p. 330 art. 191, (1291.) Voyez les articles *Autrui*, (chose d') *Force de chose jugée*, *Louage et Union.*

Chutes d'eau. Voyez *Cours d'eau.*

Ciment, (effets mobiliers scellés à) sont immeubles, II *b*, p, 36, art. 519, (525.)

Citation judiciaire : celle des juges de paix pour la convocation des membres composant le conseil de famille, II, p. 185, art 403 et suiv. (409 et suiv.) Celle faite en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompt la prescription, IX, p. 77, art. 26, (2244.)

Citoyen. (qualité de) Voyez *Droits civils.*

Civile. (mort) Voyez *Mort.*

Clauses des conventions : mode de leur interprétation, V, p. 304, art 56 et suiv. (1156 et suiv.) Nature et effets des obligations avec clauses pénales, p. 317, art. 126, (1226.) Le bail d'un bien rural peut être résilié, si le preneur n'en exécute pas les clauses, VII, p. 231, art. 59, (1766.)

Clefs, (remise des) opère la délivrance de l'immeuble vendu. Voyez *Délivrance.*

Clerc (le) du notaire qui reçoit un testament ne peut servir de témoin, III, p. 265, art. 265, (975.)

Clos et Scellé, (le testament mystique doit être) III, p. 265, art. 266, (976.)

Clôture du compte de tutelle et des registres de l'Etat civil. Voyez *Tutelle* et *Etat civil.*

Clôture : droit qu'a le propriétaire de clore son héritage, II *b*, p. 219, art 640, (647.) Effet de ce droit, *ibid.* art. 641, (648.) Voyez *Fossés*, *Haies* et *Murs.*

Code pénal. Voyez *Peines*.

Code de la Procédure civile (le) régle les formalités pour la levée des scellés, et la confection des inventaires, III, p. 155, art. 111, (821.)

Codébiteurs, (effet de la solidarité à l'égard des) V, p. 312, art. 100, (1200.) Comment s'interrompt la prescription à leur égard. Voyez *Prescription*.

Cofidéjusseurs. Voyez *Cautionnement*.

Coffre fermé. (dépôt confié dans un) Voyez *Dépôt*.

Cohabitation (temps de la) entre époux, qui établit la fin de non recevoir contre les demandes en nullité de mariage, I, p. 386, art. 175, (181.) L'impossibilité physique de la cohabitation du mari avec sa femme l'autorise à désavouer un enfant, p. 671, art. 306, (312.)

Cohéritiers, (droits des) III, p. 147, 148, 154, 157, 161, 164, art. 70, 76, 107, 124, 147, 165, (780, 786, 817, 834, 857, 875.) Voyez *Successions*. Ils sont créanciers privilégiés sur les immeubles de la succession, VIII, p. 376, art. 12, (2103.) Voyez les articles *Gage*, *Héritiers*, *Priviléges* et *Rachat*.

Collatérale, (ce qu'on entend par ligne) III, p. 138, art. 26, (736.) Voyez *Successions*. De quelle manière la représentation a lieu dans cette ligne, p. 139, art. 32, (742.) Voyez *Représentation*.

Collatéraux : ordre dans lequel ils succèdent, III, p. 137, art. 21, (731.) Voyez *Successions*. Les parens collatéraux des époux peuvent leur faire des donations par contrat de mariage, p. 286, art. 371, (1082.) Voyez *Contrat de Mariage*.

Collection de Tableaux : ne font pas partie des meubles meublans, II *b*, p. 38, art. 527, (534.)

Colombier (cas où les pigeons qui passent dans un autre) appartiennent au propriétaire, II *b*, p. 113, art. 557, (564.) Voyez *Pigeons*.

Colonies (biens d'un mineur situés dans les) II, p. 186, art. 411, (417.)

Colons partiaires. Voyez *Cheptel* et *Fermiers*.

Combat, (faculté d'adopter celui qui a sauvé la vie dans un) II, p. 76, art. 339, (345.)

COMMANDANS DE TROUPES. Voyez *Armée.*

COMMANDEMENT DE PAYER doit être signifié avant de commencer la poursuite en expropriation, IX, p. 24, art. 14, (2217.) Le commandement signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompt la prescription, IX, p. 77, art. 26, (2244.)

COMMENCEMENT de preuve par écrit, requis pour établir celle de la filiation et de la maternité, I, p. 673 et 675, art. 317 et 335, (323 et 341.) Voyez *Filiation.*

COMMERÇANT, (l'affiche de la séparation de biens de la femme dont le mari est) se fait au tribunal de commerce, VI, p. 272, art. 59, (1445.)

COMMERCE, (en matière de) l'étranger qui dirige une action, est dispensé de fournir caution, I, p. 110, art. 16, (16.) Un établissement de commerce chez l'étranger ne peut faire perdre la qualité de français, p. 111, art. 17, (17.) Validité et effets des actions et obligations de la femme mariée, qui est marchande publique, p. 392, art. 209 et 214, (215 et 220.) Le mineur émancipé est censé majeur pour faits de commerce, II, p. 200, art. 481, (887.) Les actions et intérêts dans les compagnies de commerce sont de nature mobilière, II *b*, p. 37, art. 523, (529.) Ce qui fait l'objet d'un commerce n'est point compris dans le mot *Meuble*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.) Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions, V, p. 299, art. 28, (1128.) Effet des engagemens du mineur commerçant, p. 334, art. 207, (1308.) Biens que la femme marchande publique et en communauté, peut engager par ses obligations commerciales, VI, p. 268, art. 40, (1426.) On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, IX, p. 74, art. 8, (2226.) Voyez *Matières de Commerce* et *Vente.*

COMMERCE. (sociétés de) Voyez *Société.*

COMMETTANS (responsabilité des) à l'égard du dommage causé par leurs préposés, VI, p. 42, art. 15, (1384.)

COMMIS. Voyez *Préposés.*

COMMISSAIRES de la Comptabilité nationale (les) sont dispensés de la tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.)

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT près les tribunaux de

première instance, (les) surveillent l'exactitude des registres de l'état civil, I, p. 180, art. 53, (53.) Sont entendus avant l'homologation d'un acte de notoriété, p. 185, art. 72, (72.) Sur leurs conclusions le tribunal prononce la rectification d'un acte de l'état civil, p. 192, art. 99, (99.) Ils sont chargés de veiller aux intérêts des absens, et entendus sur toutes les demandes qui les concernent, p. 278, art. 112, (112.) Les enquêtes sur les demandes en déclaration d'absence, sont faites contradictoirement avec eux, p. 279, art. 116, (116.) Ils adressent au grand-juge tous les jugemens relatifs à l'absence, *ibid*, art. 118, (118.) requièrent l'ouverture du testament des personnes déclarées absentes, p. 280, art. 123, (123.) Assistent à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, ou requièrent un juge de paix pour y assister, p. 281, art. 126, (126.) Peuvent provoquer la nullité des mariages contractés en contravention à la loi, p. 387 et 388, art. 178 et 184, (184 et 190.) Font prononcer l'amende contre les contrevenans aux dispositions relatives aux publications, dispenses et délais prescrits pour le mariage, p. 388, art. 186, (192.) Peuvent intenter les actions criminelles ou civiles contre les auteurs de la fraude, dont un mariage serait entaché, p. 390, art. 193 et 194, (199 et 200.) Les faits ou délits sur lesquels se fonde une demande en divorce pour cause déterminée, donnent lieu à une poursuite criminelle de leur part, p. 514, art. 228 et 229, (234 et 235.) La demande en divorce et les pièces y relatives leur sont communiquées, p. 515, art. 233, (239.) Ils concluent sur les permissions de citer, p. 516, art. 234, (240.) sur les fins de non-recevoir, sur le fond, et sur les reproches faits aux témoins, p. 517 et 518, art. 239 et suiv. (245 et suiv.) Le jugement définitif est prononcé après leurs conclusions, p. 519, art. 251, (257.) Ils peuvent requérir que l'administration provisoire des enfans soit ôtée au mari pendant l'instance de divorce, et lors de l'admission du divorce qu'ils soient confiés à tout autre qu'à l'époux qui l'obtient, p. 521 et 529, art. 261 et 296, (267 et 302.) Ils donnent leurs conclusions sur une demande en divorce par consentement mutuel, en ces mots : *La loi permet* ou *la loi empêche*, p. 526, art. 283, (289.) Les actes d'appel des jugemens qui ont rejetté ladite demande, leur sont signifiés dans les dix jours de la signification : Ils font passer toutes les pièces au

commissaire près le tribunal d'appel, qui est tenu de donner ses conclusions dans les dix jours, I, p. 527, art. 285 et suiv. (291 et suiv.) Ils peuvent requérir la réclusion d'une femme condamnée pour adultère, p. 528 et 530, art. 292 et 302, (298 et 308.) L'acte des consentemens respectifs pour l'adoption doit leur être remis pour l'homologation, II, p. 78, art. 348, (354.) Ils sont entendus sur cette homologation, *ibid.* art. 350, (356.) Conférent avec le président du tribunal, sur la détention des enfans demandée par les parens, p. 124, art. 371, (377.) Rendent compte des motifs au commissaire près le tribunal d'appel, p. 125, art. 376, (382.) Sont entendus sur l'homologation de l'autorisation donnée au tuteur d'emprunter, vendre et hypothéquer pour le mineur, p. 195, art. 452, (458.) Désignent les trois jurisconsultes qui donnent leur avis sur une transaction avec un mineur, p. 197, art. 461, (467.) Sont entendus sur l'homologation de la délibération qui autorise le mineur émancipé à faire des emprunts, p. 200, art. 477, (483.) Provoquent l'interdiction des majeurs qui sont dans un état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur, s'ils n'ont ni époux ni parens, et dans tous les cas pour cause de fureur, p. 253, art. 485, (491.) Assistent à l'interrogatoire des personnes dont on provoque l'interdiction, p. 254, art. 490, (496.) Donnent leurs conclusions sur l'homologation de l'avis du conseil de famille qui statue sur les conventions de mariage de l'enfant d'un interdit, p. 256, art. 505, (511.) Aucun jugement en matière d'interdiction ne peut être rendu que sur leurs conclusions, p. 257, art. 509, (515.) Ils sont entendus sur les demandes d'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant et à la République, III, p. 145, art. 60, (770.) Requièrent la nomination d'un curateur à une succession vacante, p. 153, art. 102, (812.) Requièrent l'apposition des scellés lorsqu'il y a des héritiers non présens, mineurs ou interdits, p. 155, art. 109, (819.) Provoquent d'office la déchéance des donations entre-vifs ou testamentaires, faute par le grevé de faire nommer un tuteur dans le mois du décès du donateur, p. 282, art. 346, (1057.) Font procéder à l'inventaire après le décès du donateur, si le grevé et le mineur, pour l'exécution de la restitution, négligent d'y faire procéder, p. 283, art. 350, (1061.) Les officiers de l'état civil sont condamnés à leur diligence, IX, p. 108, art. 5, (156.)

Leurs attributions relatives aux hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT près les tribunaux d'appel (les) donnent leurs conclusions sur les jugemens relatifs au divorce par consentement mutuel, I, 527, art. 287, (293.) Se font rendre compte des motifs qui ont déterminé le président du tribunal de première instance à délivrer l'ordre d'arrestation d'un mineur, II, 125, art. 376, (382.)

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT : ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, VII, p. 128, art. 16, (1597.)

COMMISSAIRE et substituts près le tribunal de cassation, sont dispensés de la tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.)

COMMISSAIRES DES GUERRES : leurs attributions relativement aux testamens des militaires. Voyez *Armée.*

COMMISSAIRES des relations commerciales de France (les) reçoivent une expédition des actes de naissance et des testamens rédigés sur les vaisseaux, I, p. 182, III, 269, art. 60 et 281, (60 et 991.) Voyez *Agens diplomatiques.*

COMMODAT. Voyez *Prêt.*

COMMUN à tous (ce qui est) n'appartient à personne. Des lois de police en règlent la jouissance, III, p. 134, art. 4, (714.)

COMMUN : (chose en) droit qu'y ont ceux qui ont concouru à la former, II *b*, p. 116, art. 568, (575.)

COMMUNAUTÉ DE BIENS. L'époux commun en biens, dont l'autre époux est absent, a la faculté d'empêcher l'envoi en possession provisoire des héritiers, I, p. 281, art. 124, (124.) La femme marchande publique peut s'obliger pour son commerce, et oblige son mari, s'il y a communauté entre eux, p. 392, art. 214, (220.) Voyez *Epoux.* La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, p. 522, 264, (270.) Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des biens meubles et immeubles qui tombent dans la communauté, III, p. 154 et 155, art. 108, (818.) La vente peut avoir lieu entre époux, dans le cas où il y

a exclusion de communauté, VII, p. 128, art. 14, (1595.) Actes de rétablissement de la communauté entre époux séparés. Voyez *Actes* et *Contrat de Mariage*. Expropriation des immeubles de la communauté. Voyez *Expropriation*.

COMMUNE RENOMMÉE (la) peut suppléer l'inventaire que le mari est tenu de faire faire des successions échues aux époux en communauté, VI, 265 et 272, art. 29 et 56, (1415 et 1442.) Offre à la femme et à ses héritiers le moyen d'établir la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, p. 286, art. 118, (1504.)

COMMUNES : le double des registres de l'état civil se dépose dans leurs archives, I, p. 178, art. 40 et 43, (40 et 43.) Les publications de mariage se font devant la porte de la Maison commune, et s'y affichent, p. 183, art. 63 et suiv. (63 et suiv.) Les donations qui leur sont faites doivent être autorisées par le Gouvernement, et acceptées par les administrateurs, III, p. 252 et 258, art. 200 et 227, (910 et 937.) Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans des communes ont un droit acquis, II *b*, p. 40, art. 535, (542.) Le cours de la source qui fournit de l'eau aux communes, ne peut être changé, p. 218, art. 636, (643.) Nature et effet des servitudes établies pour leur utilité, p. 219, art. 642 et suiv. (649 et suiv.) Les communes et les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement, VIII, p. 207, art. 2, (2045.) Les communes sont soumises à la prescription et peuvent l'opposer. Voyez *Prescription*. Voyez aussi l'article *Hypothèques*.

COMMUTATIF : (contrat) cas où il a lieu, V, p. 295, art. 4, (1104.)

COMPAGNIES DE FINANCE (les actions et intérêts dans les) sont de nature mobilière, II *b*, p. 37, art, 523, (529.)

COMPENSATION (la clause pénale est la) des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation principale, V, p. 317, art. 129, (1229.) Règles et effets de la compensation, p. 319 et 330, art. 134 et 189, (1234 et 1289.) Comment elle se fait à l'égard de la remise qui doit être faite sur le prix de la location pour perte de récolte, VII, p. 232, art. 62, (1769.) L'emprunteur ne peut retenir la

chose prêtée par compensation de ce que le prêteur lui doit, VII, p. 331, art. 13, (1886.)

COMPENSATION en matière de vente. Voyez *Délivrance.*

COMPENSATION des fruits de l'immeuble remis en antichrèse avec les intérêts. Voyez *Immeubles.*

COMPÉTENCE des tribunaux. Voyez *Tribunaux.*

COMPOSITION du conseil de famille. Voyez *Conseil de famille.*

COMPTABILITÉ NATIONALE : les commissaires sont dispensés de tutelle, II, 188, art. 421, (427.)

COMPTABILITÉ des pères et mères, des tuteurs et des curateurs. Voyez *Pères* et *Mères*, *Tutelle* et *Curatelle.*

COMPTES. Le tribunal commet un notaire dans ceux qui sont relatifs aux absens, I, p. 278, art. 113, (113.) Les comptes définitifs de la tutelle se rendent aux dépens du mineur, II, p. 198, art. 465 et suiv. (471 et suiv.) Effets des comptes qui sont exigés de l'héritier bénéficiaire, III, p. 151 et 153, 93 et 100, (803 et 810.) Le curateur à une succession vacante est tenu d'en rendre compte, p. 153, art 103 et 104, (813 et 814.) Les exécuteurs testamentaires, p. 277, art. 322, (1033.) Compte que le mari doit à sa femme de l'administration et jouissance de ses biens paraphernaux, VI, p. 303, art. 191 et 192, (1577 et suiv.)

COMPTE. (vente au) Voyez *Vente.*

CONCEPTION de la femme mariée (cas où la) avant l'âge requis pour le mariage, empêche la nullité de l'union, I, p. 387, art. 179, (185.) L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, p. 670 et 671, art. 306 et suiv. (312 et suiv.) Celui qui n'est pas encore conçu ne peut succéder, III, p. 136, art. 15, (725.) Il suffit d'être conçu au moment de la donation, pour être capable de recevoir entre-vifs, p. 251, art. 196, (906.)

CONCESSION (cas où l'usufruitier doit obtenir une) pour l'exploitation de mines et carrières, II *b*, p. 162, art. 591, (598.)

CONCIERGES des prisons (les) sont chargés de faire cons-

tater le décès des détenus, I, p. 188, art. 84, (84.) Voyez *Décès*.

Conclusions prises par les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Voyez *Commissaires*.

Concubine tenue dans la maison commune aux deux époux, donne lieu à la demande en divorce, I, p. 513, art. 224, (230.)

Concurrence. (paiement des créanciers privilégiés par) Voyez *Priviléges*.

Condamnation et Condamnés. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver des droits civils, emportent la mort civile, I, p. 112, art. 22, (22.) Effets des condamnations contradictoires et par contumace, p. 113, art. 25, (25.) Mode de constater le décès des condamnés à mort, p. 188, art. 83, (83.) Le mariage se dissout par une condamnation emportant mort civile, p. 393, art. 221, (227.) Elle est une cause du divorce, p. 514 et 520, art. 226 et 255, (232 et 261.) Elle entraîne la destitution de la tutelle, II, p. 191, art. 437, (443.) La succession s'ouvre par la mort civile du condamné, III, p. 135, art. 9, (719.) Le condamné comme assassin du défunt est indigne de lui succéder, p. 136, art. 17, (727.) Biens sur lesquels frappent les condamnations prononcées contre l'un des époux en communauté, pour crimes, emportant ou n'emportant pas mort civile, VI, p. 268, art. 38 et 39, (1424 et 1425.)

Condamnation à fournir une caution : ses effets, VIII, p. 170, art. 30, (2040.)

Condamnation au paiement d'intérêts. Voyez *Intérêts*.

Conditions des personnes (la) sert à déterminer s'il y a eu violence envers les contractans, V, p. 297, art. 12, (1112) ; influe sur la preuve des dépôts, p. 344, art. 247, (1348.)

Condition résolutoire. (extinction des obligations par l'effet de la) Voyez *Contrats*.

Conditionnelles. (créances) Voyez *Créances*.

Conditions requises pour pouvoir contracter mariage, I, p. 381, art. 144, (144.) Celles impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs imposées dans des actes entre-vifs ou testamentaires, sont réputées non écrites, III,

p. 250, art. 190, (900.) Diverses conditions qui frappent de nullité, ou de caducité ces mêmes actes, III, p. 259 et 279, art. 234, 235 et 329, (944, 945 et 1040.) Conditions qui peuvent être imposées dans une donation par contrat de mariage, p. 287, art. 375, (1086.)

Conditions des contrats. Voyez *Contrats.*

Conduite (mauvaise) des enfans. Voyez *Puissance paternelle.*

Conduite d'eau. Voyez *Eaux.*

Confirmatifs. (actes) Voyez *Actes confirmatifs.*

Confiscation. Voyez *Deshérence.*

Conjoint survivant succède, lorsque le défunt ne laisse ni parens au dégré successible, ni enfans naturels, III, p. 145, art. 57, (767.) A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la République, *ibid.* art. 58, (768.) Le conjoint survivant fait apposer les scellés et fait inventaire comme héritier bénéficiaire, *ibid.* art. 59, (769.) Il doit demander l'envoi en possession au tribunal, *ibid.* art. 60, (770.) Il fait emploi du mobilier, ou donne caution, *ibid.*, art. 61, (771.) Ces formalités sont de rigueur, p. 145 et 146, art. 62, (772.)

Confusion : en matière de servitude, II *b.* p. 231, art. 698, (705.) Portion pour laquelle la confusion a lieu lorsque le débiteur ou le créancier solidaire deviennent héritiers l'un de l'autre, V, p. 313, art. 109, (1209.) Règles et effets de la confusion, p. 319 et 332, art. 134 et 199, (1234 et 1300.) Celle qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre la caution de la caution, VIII, p. 169, art. 25, (2035.)

Congé en matière de bail. Voyez *Baux.*

Conjointement, (effet des obligations contractées) V, p. 316, art. 122, (1222.)

Conquêt, (acquisitions pendant la communauté entre époux qui ne forment point un) VI, p. 263, art. 22, (1408.)

Consanguins. (parens) Leurs droits dans la succession,

III, p. 137 et 142, art. 23 et suiv. 42, (733 et suiv. 752.)

Conseil de famille. Il défère la surveillance des enfans de l'absent, I, 285, art. 142, (142.) Son consentement valide le mariage des mineurs, p. 383, 385 et 387, art. 154, 168, 176 et 177, (160, 174, 182 et 183.) Il décide si la mère tutrice qui se marie peut conserver la tutelle, II, p. 182, art. 389, (395.) Il confirme le choix du tuteur fait par la mère remariée et maintenue dans la tutelle, p. 183, art. 394 et 395, (400 et 401.) Il nomme parmi les ascendans de la ligne maternelle celui qui doit être tuteur, p. 184, art. 398, (404.) Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père et mère, ni tuteur élu par eux, il lui nomme un tuteur : Formes de sa convocation chez le juge de paix qui le préside, sa composition, ses devoirs et ses attributions, p. 184 et 185, art. 399 et suiv. (405 et suiv.) Il nomme le subrogé tuteur, p. 187, art. 414 et suiv. (420 et suiv.) Il est convoqué pour remplacer le tuteur qui se démet de ses fonctions, p. 189, art. 425, (431.) Il peut rendre la tutelle à celui qui la redemande, *ibid.* art. *ibid.* (*ibid.*) Ne peuvent être membres du conseil de famille, les mineurs, les interdits, les femmes, autres que la mère et les ascendantes, ceux qui ont un procès qui intéresse le mineur et les condamnés à une peine afflictive et infamante, les gens d'une inconduite notoire, p. 191, art. 436 et suiv. (442.) Il prononce sur la destitution d'un tuteur, p. 192, art. 440, (446.) Il autorise tous achats et ventes faits pour le mineur, toutes dépenses qui lui sont relatives, tout emploi de ses deniers, p. 193 et suiv. art. 444 et suiv. (450.) Ses délibérations doivent être homologuées par le tribunal civil, p. 195, art. 452, (458.) Il autorise toute répudiation ou acceptation de succession et donation au profit du mineur, p. 196, art. 455, (461;) toute demande en justice de la part du mineur, *ibid.* art. *ibid.* (*ibid.*) Sa réclusion, dans le cas d'inconduite, p. 197, art. 462, (468.) Il fixe les époques de la reddition des comptes du tuteur, p. 197, art. 464 et suiv. (470 et suiv.) Il décide si le mineur doit être émancipé, p. 199, art. 472, (478.) Il nomme le curateur lors de la reddition du compte de la tutelle, *ibid.* art. 474, (480.) Il a le droit de priver un mineur du bénéfice de l'éman-

cipation, II, p. 200, art. 479, (485.) Il donnne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée, p. 253, art. 488, (494.) Il règle la forme et les conditions de l'administration de la femme tutrice de son mari interdit, p. 255 et 256, art. 501 et 504, (507 et 510.) Les conventions matrimoniales de l'enfant de l'interdit, p. 256, art. 505, (511.) Il autorise l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, III, p. 154, art. 107, (817.) Il prononce sur l'inscription à prendre, par le mineur, sur certains immeubles, VIII, p. 385, art. 50, (2141.)

Conseil judiciaire est donné par le tribunal aux prodigues : ses devoirs et attributions, II, p. 256 et 257, art. 507 et suiv. (513 et suiv.)

Conseil de tutelle : le père a la faculté d'en donner à la mère survivante, II, p. 181, art. 385, (391.) Nomination et attribution de ce conseil. Voyez *Tutelle.*

Conseils qui assistent les époux demandeurs ou défendeurs en divorce : leurs fonctions, I, p. 518, art. 247 et suiv. (253 et suiv.) Voyez *Divorce.*

Consentement des père et mère, des ascendans, et du conseil de famille, relativement au mariage. Voyez *Pères* et *mères*, *Ascendans*, *Conseil de famille* et *Mariage.*

Consentement mutuel : (divorce par) âge et délais requis pour l'admettre, I, p. 523, art. 269, (275.) Autorisation nécessaire des père et mère ou des ascendans vivans, *ibid.* art. 272, (278.) Formalités à observer pour la demande, l'inventaire, l'estimation des biens, et le réglement des droits respectifs, *ibid*, art. 273, (279) Pour la garde des enfans, et la maison de retraite de la femme, p. 524, art. 274, (280.) Formalités de la procédure devant le tribunal, et ministère des notaires à ce sujet, *ibid*, art. 275 et suiv. (281 et suiv.) Prononciation du divorce, p. 525, art. 280 et suiv. (286 et suiv.) Dans le cas de non-admission du divorce, formalités à remplir pour l'appel, I, 527 et 528, 284 et suiv. (290 et suiv.) Délai pour faire prononcer le divorce par l'officier de l'état civil, *ibid.* art. 288, (294.) Droits des enfans sur les biens de leurs père et mère, p. 529 et 530, art. 299, (305.)

Consentemens : celui exigé dans les obligations et conventions, *et pour leur révocation*, V, p. 296 et 300, art. 8, 9 et suiv. et 34, (1108, 1109 et suiv. et 1134.) Le mari ne peut faire d'aliénation d'immeubles sans le consentement de sa femme, VI, p. 268, art. 42, (1428.) Consentement en matière de société, VII, p. 289, art. 28, (1859.) En matière de dépôt volontaire, p. 361, art. 8, (1922.) En matière d'hypothèques, VIII, p. 390, art. 67, (2158.) L'échange s'opère par le seul consentement. Voyez *Echange*.

Conservateur des hypothèques : ses obligations envers le vendeur et le prêteur privilégiés. Voyez *Hypothèques* et *Priviléges*.

Conservation (effets de l'obligation sur la) de l'objet qui y a donné lieu, V, p. 300, art. 36 et suiv. (1136 et suiv.) Dépenses de conservation dont doit compte celui qui obtient la restitution d'une chose indûment reçue, VI, p. 41, art. 12, (1381.)

Conservation du cheptel par le preneur, VII, p. 239, art. 99, (1806.)

Consignation, (règles et effets des offres de paiement et) V, p. 324, art. 157, (1257.) Consignation de deniers. Voyez *Deniers*.

Consommation de la négociation, (la société finit par la) VII, p. 291, art. 34, (1865.) Prêt de consommation. Voyez *Prêt*.

Constituant et constitué : leurs obligations respectives, VIII, p. 48, art. 15, (1978.) Voyez l'article *Rente viagère*.

Constituée. (rente) Voyez *Rente*.

Constitution de rente, (cas où le prêt prend le nom de) VII, p. 335, art. 36, (1909.) Constitution dotale. Voyez *Dot*.

Constitutions de rentes, (effet du dépérissement ou retranchement de) composant la dot dont la restitution est demandée, VI, p. 301, art. 181, (1567.)

Construction, (matériaux qui sont meubles jusqu'à leur emploi dans une) II *b*. p. 38, art. 525, (532.) Celles qu'a droit de faire le propriétaire, II p. 110, art. 545,

(552.) Ses droits sur celles établies sur sa chose, II, p. 110, art. 546, (553.) Obligations du propriétaire du sol, qui a fait des constructions avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, p. 111, art. 547, (554.) Droit qu'a le propriétaire d'obliger celui qui a fait des constructions avec ses matériaux, de les enlever ou de conserver les constructions, *ibid.* art. 548, (555.) Règles relatives aux constructions de murs mitoyens, et aux dépenses qui en résultent, p. 221, art. 648 et suiv. (655 et suiv.) Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions entre voisins, p. 224, art. 667, (674.) Voyez *Vices de Construction.*

CONTENANCE d'un objet vendu. Voyez *Délivrance.*

— (défaut et excédant de) Voyez *Défaut et Excédant.*

CONTESTATION relative à un dépositaire du séquestre, VII, p. 366, art. 46, (1960.) Sur le prix du bail. Voyez *Baux.* Sur la perte arrivée au cheptel par cas fortuit. Voyez *Cheptel.* En matière de transport. Voyez *Transport;* voyez aussi le mot *Actions.*

CONTINUATION de communauté. Voyez *Contrat de mariage.*

CONTINUE. (possession) Voyez *Possession.*

CONTRACTANT : en matière d'échange. Voyez *Echange.*

CONTRADICTOIRES : (jugemens) en matière d'hypothèque. Voyez *Jugemens.*

CONTRAINTE par corps, (la cession de biens judiciaire décharge de la) V, p. 327, art. 170, (1270.)

CONTRAINTE par corps en matière civile, a lieu pour stellionat, VIII, p. 253, art. 1er. (2059.) Autres cas où elle a lieu, p. 254, art. 2, (2060.) Elle peut être décernée contre ceux qui refusent de désemparer un fonds, *ibid.* art. 3, (2061.) Cas où elle peut l'être contre les fermiers et colons partiaires, p. 255, art. 4, (2062.) Nullité des actes où elle serait stipulée contre le vœu de la loi, *ibid.* art. 5, (2063.) Contre qui elle ne peut, dans aucun cas, être prononcée, *ibid.* art. 6 et 8, (2064 et 2066.) Cas où elle peut l'être contre les femmes, les filles et les septuagénaires, *ibid.* art. 8, (2066.) Somme au-dessous de laquelle elle ne peut l'être, *ibid.* art. 7, (2065.) Elle ne peut, dans aucun cas, être appliquée qu'en vertu d'un jugement,

jugement, p. 256, art. 9, (2067.) Dans ce cas l'appel ne la suspend pas, *ibid.* art. 10, (2068.) L'exercice de la contrainte n'empêche ni ne suspend les poursuites, et les exécutions sur les biens, *ibid.* art. 11, (2069.) Cas où la caution en est susceptible. Voyez *Caution.*

CONTRATS, *Conditions*, *Conventions*, *Engagemens* et *Obligations* : nature du contrat, V, p. 294, art. 1, (1101.) Ses diverses espèces, p. 295, art. 2, (1102.) Conditions essentielles pour la validité des conventions, p. 296, art. 8, (1108.) Consentement nécessaire pour contracter, p. 296, art. 9, (1109.) Capacité requise des parties contractantes, p. 298, art. 23, (1123.) Objet et matière des contrats, p. 299, art. 26, (1126.) Cause nécessaire à la validité de l'obligation, p. 299, art. 31, (1131.) Effet des conventions relativement à l'obligation de donner et livrer, p. 300, art. 34, (1134.) Et relativement à l'obligation de faire ou de ne pas faire, p. 301, art. 42, (1142.) Dommages et intérêts résultant de l'inexécution des obligations, p. 302, art. 46, (1146.) Mode d'interprétation des conventions, p. 304, art. 56, (1156.) Effet des conventions à l'égard des tiers, p. 305, art. 65, (1165.) Indication des diverses espèces d'obligations et leur effet, p. 306, art. 68, (1168)

Nature et effets de la condition suspensive, p. 308, art. 81, (1181;) de la condition résolutoire, p. 308, art. 83., (1183;) des obligations alternatives, p. 310, art. 89, (1189.) des obligations à terme, p. 309, art. 85, (1185.)

Causes et effets de la solidarité entre les créanciers, p. 311, art. 97, (1197;) de la part des débiteurs, p. 312, art. 100, (1200.)

Nature des obligations divisibles et indivisibles, p. 315, art. 117, (1217.)

Effets de l'obligation divisible, p. 315, art. 120, (1220;) de l'obligation indivisible, p. 316, art. 122, (1222.)

Nature et effets des obligations avec clauses pénales, V, p. 317, art. 126, (1226.) Causes de l'extinction des obligations, p. 319, art. 134, (1234;) du paiement en

général, p. 319, art. 135, (1235;) du paiement avec subrogation, V, p. 322, art. 149, (1249;) de l'imputation des paiemens, p. 323, art. 153, (1253.) Cas où les offres de paiement et la consignation ont lieu, p. 324, art. 157, (1257.) Leur forme, *ibid.* art. *ibid.* (*ibid.*)

Nature et effets de la cession de biens, p. 326, art. 165, (1265.) Cas dans lesquels s'opère la novation et ses effets, p. 327, art. 171, (1271.) Preuves et effets de la remise de la dette, p. 329, art. 182, (1282.) Circonstances dans lesquelles la compensation s'opère, ou ne peut être admise, p. 330, art. 189, (1289.)

Nature et effets de la confusion de créances, p. 332, art. 199, (1300.) Durée de l'action en nullité ou en rescision des conventions, et personnes qui sont admises à l'exercice de cette action, p. 333, art. 203, (1304.) Preuves des obligations et du paiement, p. 335, art. 214, (1315.)

Nature et effets du titre authentique, p. 336, art. 216, (1317;) de l'acte soussignatures privées, p. 337 art. 221, (1322;) des tailles constatant des fournitures, p. 339 art. 232, (1333;) des copies de titres, p. 339, art. 233, (1334;) des actes recognitifs et confirmatifs, p. 341, art. 236, (1337.) Cas où la preuve testimoniale peut ou non être admise, p. 343, article 240, (1341.)

Indication et effets des présomptions admises ou non établies par la loi, p. 344 et 345, art. 249 et 252, (1350 et 1353;) de l'aveu de la partie, p. 346, art. 253, (1354;) du serment décisoire, p. 346, art. 257, (1358;) du serment déféré d'office, p. 348, art. 265, (1366.) La société commence à l'instant du contrat, VII, p. 286, art. 12, (1843.) Frais de contrat d'un objet vendu. Voyez *Délivrance.* Voyez aussi les mots *Engagemens* et *Hypothèques.*

CONTRAT ALÉATOIRE : sa définition et ses différentes espèces, VIII, p. 45, art. 1, (1964.) Jeu et pari, p. 46, art. 2, (1965.) Conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère, p. 47, art. 5, (1968.) Effets du contrat entre les parties contractantes, VIII, p. 48, art. 14, (1977.)

Contrat d'assurance (le) est aléatoire, p. 46, art. 1, (1964.)

Contrat de louage. Voyez *Louage.*

Contrat de mariage, (toute autorisation générale stipulée par) n'est valable, que quant à l'administration des biens de la femme, I, p. 393, art. 217, (223.) Les avantages faits par contrat de mariage, sont perdus pour l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, p. 528, art. 293, (299.) On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, III, p. 149, art. 81, (791.) Effets d'une donation entre-vifs de biens présens, faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, p. 286, art. 370, (1081.) Les pères et mères, ascendans et parens, même les étrangers, peuvent, par contrat de mariage, faire une donation aux époux et aux enfans à naître. Effet de cette donation, *ibid.* art. 371 et suiv. (1082 et suiv.) Le donateur doit annexer à l'acte, un état de ses dettes et charges. Obligations du donataire si l'état n'a point été annexé, p. 287 et 288, art. 373 et suiv., (1084 et suiv.) Les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation, p. 288, art. 376, (1087.) Elles sont caduques si le mariage ne s'ensuit pas, et si l'époux donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité, *ibid.* art. 377 et 378, (1088 et 1089.) Elles sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permet de disposer, *ibid.* art. 379, (1090.) Faculté qu'ont les époux de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, p. 288 et 289, art. 380 et suiv. (1091 et suiv.) Effet de cette donation relativement aux époux et à leurs enfans, p. 289, art. 381 et suiv. (1092 et suiv.) L'époux mineur ne peut donner, par contrat de mariage, qu'avec l'autorisation de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, *ibid.* p. 290, art. 384. (1095.) Cas où le mineur n'est point restituable contre les conventions de son mariage, V, p. 334, art. 208. (1309.) Conventions qui peuvent avoir lieu dans le contrat de mariage, VI, p. 257 et 293, art. 1er. et 141, (1387 et 1527.) Epoque à laquelle commence la commu-

nauté, p. 260, art. 13, (1399.) Composition de l'actif de la communauté et son effet, p. 261, art. 15, (1401.) Composition du passif de la communauté, et actions qui en résultent, p. 263, art. 23, (1409.) administration de la communauté et effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale, VI, p. 267, art. 35, (1421.)

Cause et effet de la dissolution de la communauté, p. 271, art. 55, (1441.) Acceptation de la communauté, et renonciation qui peut y être faite, p. 274, art. 67, (1453.) Partage de la communauté après l'acceptation, p. 277, art. 81, (1467.) Mode du partage de l'actif, p. 278, art. 82, (1468.) Ce qui s'observe à l'égard du passif de la communauté et de la contribution aux dettes, p. 280, art. 96, (1482.) Effet de la renonciation à la communauté, p. 282, art. 106, (1492.) Conditions qui ont lieu lorsque l'un des époux, ou tous deux, ont des enfans de précédens mariages, p. 283 et 293, art. 110 et 141, (1496 et 1527.)

Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale, p. 284 et 293, art. 111 et 141 (1497, 1527 et 1528.) Stipulations qui ont pour objet de réduire la communauté aux acquêts, p. 285, art. 112, (1498.) Clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie, *ibid.* art. 114, (1500.) Nature et effet de la clause d'ameublissement, p. 286, art. 119, (1505.) Effet de la clause de séparation de dettes, p. 288, art. 124, (1510.) Faculté accordée à la femme de prendre son rapport franc et quitte, p. 289, art. 128, (1514.) Nature et effet du préciput conventionnel, VI, p. 290, art. 129, (1515.) Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, p. 291, art. 134, (1520.) Communauté à titre universel que peuvent établir les époux, p. 293, art. 140, (1526.) Conventions exclusives de la communauté, p. 294, art. 143, (1529.) Effet de la clause portant que les époux se marient sans communauté, *ibid.* art. 144, (1530.) Effet de la clause de séparation de biens, p. 295. art. 150, (1536.) Nature de la dot, p. 296, art. 154, (1540.) Biens qui la composent et mode de sa stipulation, p. 296, art. 156, (1542.) Droits du mari sur les biens dotaux,

et inaliénabilité du fonds dotal, VI, p. 297, art. 163, (1549.) Obligations auxquelles donne lieu la restitution de la dot, p. 300, art. 178, (1564.) Nature et administration des biens paraphernaux, p. 303, art. 188, (1574.) Stipulation que peuvent faire les époux d'une société d'acquêts, p. 304, art. 195, (1581.)

CONTRAT ONÉREUX : (toute disposition au profit d'un incapable est nulle, quand même elle serait déguisée sous la forme d'un), III, p. 252, art. 201, (911.)

CONTRATS de rente : celui de rente viagère est aléatoire, VIII, p. 46, art. 1er., (1964.) Voyez *Constitutions de rente.*

CONTRATS translatifs de propriété doivent être inscrits sur les registres du conservateur des hypothèques, VIII, p. 395, art. 90, (2181.) Cas où cette formalité ne purge pas les hypothèques, *ibid.* art. 91, (2182.)

CONTRATS de vente. Voyez *Délivrance, Transcription* et *Vente.*

CONTRE-COEURS : (sont réparations locatives celles à faire aux), VII, p. 229, art. 47, (1754.)

CONTRE-ÉCHANGE. Voyez *Échange.*

CONTRE-LETTRES : leur effet en général, V. p. 336, art. 220, (1321.) Celles relativement aux conventions matrimoniales VI, p. 259, art. 10, (1396.)

CONTRIBUTION aux dettes. Voyez *Dettes.*

CONTRIBUTIONS à la charge de l'usufruitier, II *b*, p. 164, art. 601 et 602, (608 et 609.) Nature de celles à supporter par le propriétaire, *ibid.* Cas où l'usager est sujet aux contributions, II *b*, p. 168, art. 628, (635.)

CONTRIBUTIONS de l'immeuble remis en antichrèse. Voyez *Immeuble.* Cote de contributions en matière d'hypothèques. Voyez *Cote.*

CONTUMACE, (condamnation par) après quel délai elle emporte la mort civile, I, p. 113, art. 27, (27.) Effet de cette condamnation relativement aux droits civils du condamné et à ses biens, s'il ne se représente pas ou s'il n'est pas arrêté dans les cinq ans de son jugement, p. 113 et 114, art. 28, (28.) Dans le cas où le condamné se représente ou est arrêté, quels sont les effets

du second jugement qui confirme le premier, ou qui absout, I, p. 114, art. 29 et 30, (29 et 30.) S'il meurt dans le délai de grâce de cinq ans, le jugement est anéanti, sans préjudice de l'action civile contre ses héritiers, *ibid.* art. 31, (31.)

Conventions particulières ne peuvent déroger aux lois sur l'ordre public et les bonnes mœurs, I, 61, 6, (6.) Convention écrite exigée des époux demandeurs en divorce par consentement mutuel, p. 523, art. 272, (278.) Effets du divorce relativement aux conventions matrimoniales, p. 528, art. 293, (299.) Le conseil de famille règle celles relatives à l'enfant d'un interdit, II, 256, art. 505, (511.) Dans quels cas les profits de conventions passées avec le défunt ne sont pas sujets à rapport, III, p. 161, art. 143, (853.) Effets de la révocation d'une donation relativement aux conventions matrimoniales, p. 263, art. 253, (963.) Les conventions matrimoniales sont rédigées avant le mariage par acte notarié, VI, p. 259, art. 8, (1394.) Elles ne peuvent être changées après la célébration, p. 259, art. 9, (1395.) Mode de constater les changemens faits avant cette célébration, *ibid.* art. 10, (1396.) Voyez *Contrat de Mariage*. Engagemens qui se forment sans convention. Voyez *Engagemens*.

Conventionnelles : (hypothèques) Voyez *Hypothèques*.

Convocation du conseil de famille. Voyez *Conseil de famille*.

Coobligés. Voyez *Contrats* et *Solidarité*.

Copartageans. Voyez *Partage et Privilèges*.

Copies de titres : (foi due aux) et preuves qui en résultent, V, p. 339, art. 233 et suiv. (1334 et suiv.)

Copermutans. Voyez *Échange*.

Copropriétaire d'un immeuble vendu par licitation. Voyez *Licitation*.

Corbeaux de pierre : (effets des) sur la mitoyenneté des murs, II *b.* p. 220, art. 647, (654.)

Corporation étrangère : (l'affiliation à une) exigeant des distinctions de naissance fait perdre la qualité de Français, I, p. 111, art. 17, (17.)

Corporelles : (créances) Voyez *Créances*.

Corps certains qui sont de nature mobilière, II *b*. p. 37, art. 522, (528.) Effet de l'obligation divisible lorsque la dette est d'un corps certain, V, p. 316, art. 121, (1221.) Règles sur la libération d'un corps certain, p. 321, art. 145, (1245.) Cas où les offres et le dépôt d'un corps certain peuvent avoir lieu, p. 326, art. 164, (1264.) Libération du débiteur par la perte d'un corps certain qu'il était tenu de livrer, p. 333, art. 201, (1302.)

Corps législatif : ses membres sont exempts de la tutelle, II, p. 189, 421, (427.)

Corps militaires. (formés des actes de l'état civil dans les) Voyez *Armée*.

Correction. (maisons de) Voyez *Maisons de correction*. Paternelle. Voyez *Puissance paternelle*.

Correctionnelle. (police) Voyez *Police*.

Corrosives. (matières) Voyez *Matières corrosives*.

Cote de contribution en matière d'hypothèques sert pour la comparaison à faire de la valeur de l'immeuble avec celle des créances, VIII, p. 392, art. 74, (2165.)

Cotuteur. (le second mari d'une femme conservée tutrice, devient nécessairement) II, p. 182, art. 390, (396.)

Coulure en matière de bail est un cas fortuit ordinaire, Voyez *Baux*.

Coupes de bois (obligations de l'usufruitier, relativement aux) comprises dans l'usufruit, II *b*, p. 160, art. 583 et suiv. (590 et suiv.) Celles qui entrent dans la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 17, (1403.)

Coupes ordinaires des *bois taillis* ou des *futaies* qui deviennent meubles, II *b*, p. 35, art. 515, (521.)

Cours (cas où les murs entre) et jardins sont ou non mitoyens, II *b*, p. 220, art. 646 et suiv. (653 et suiv.) Causes et effets de cette mitoyenneté, *ibid.*

Cours des fleuves ou rivières (effet du nouveau) à l'égard des propriétés et propriétaires riverains, II *b*, p. 113, art. 556, (563.)

Cours d'eau. Voyez *Eau*.

Courses a pied, à cheval et de chars. Voyez *Jeux.*

Cousins et cousines germains (les) peuvent former opposition au mariage, I, 385, art. 168, (174.) En ligne collatérale, ils sont au 4e. degré, III, p. 139, art. 28, (738.) Voyez *Collatéraux* et *Parens.*

Coutumes locales ne peuvent plus régler l'association des époux, VI, p. 258, art. 4, (1390.) Abrogation de ces coutumes, *ibid.*

Couvertures (le rétablissement des) entières, est du nombre des grosses réparations à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, II *b.* p. 164, art. 599, (606.)

Crainte (causes et effets de la) sur le consentement donné à une convention ou obligation, V, p. 297, art. 12 et 14, (1112 et 1114.)

Créances : comment s'établit le privilège, quant au gage, sur celles corporelles, VIII, p. 284, art. 5, (2075.) Quand commence à courir la prescription à l'égard d'une créance conditionnelle. Voyez *Prescription.* Transport de créances. Voyez *Transport.*

Créanciers, *Débiteurs* et *Dettes.* Les créanciers peuvent requérir la réunion d'un conseil de famille pour la nomination d'un tuteur à un mineur, resté sans père ni mère, II, p. 184 et 187, art. 399 et 415, (405 et 421.) Obligations d'un tuteur, créancier d'un mineur, pour obtenir son paiement, p. 193, art. 445, (451.) les dettes actives ne sont pas comprises dans le mot *Meubles*, II *b.* p. 38, art. 526, (533.) La vente d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas les dettes actives, p. 39, art. 529, (536.) Mode d'extinction des dettes qui sont à la charge de l'usufruitier ou du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, p. 165, art. 605, (612.) Effets et causes de l'intervention des créanciers de l'usufruitier, dans ses contestations avec le propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, p. 166, art. 611, (618.) Ils peuvent faire annuller sa renonciation à l'usufruit, p. 167, art. 615, (622.) Les créanciers peuvent se faire autoriser à accepter une succession à laquelle leur débiteur aurait renoncé, III, p. 148, art. 78, (788.) Effets du bénéfice d'inventaire relativement aux dettes d'une succession, p. 151,

art. 92, (802.) Droits des créanciers à l'égard de l'héritier bénéficiaire, III, p. 152, art. 96 et suiv. (806 et suiv.) Ils peuvent requérir l'apposition des scellés sur les effets d'une succession, ou y former opposition lorsqu'il a été apposé, p. 155, art 110, (820.) S'ils ont exercé leurs droits de saisie ou d'opposition, les cohéritiers sont tenus de faire vendre les meubles, p. 156, art. 116, (826.) On doit le rapport de ce qui a été employé pour le paiement des dettes d'un cohéritier. p. 161, art. 141, (851.) Le rapport n'est point dû aux créanciers d'une succession, *ibid.* art. 147, (857.) Les créanciers ayant hypothèque, peuvent intervenir au partage, p. 162, art. 155, (865.) Dans quelle proportion les cohéritiers, et les légataires, contribuent au paiement des dettes et charges de la succession, p. 163, art. 160 et 161, (870 et 871.) Quand et comment chacun des cohéritiers peut exiger que les immeubles de la succession soient libérés des rentes dont ils sont grevés. Dans quel cas l'un des héritiers demeure seul chargé du service de la rente, et doit en garantir ses cohéritiers, p. 163 et 164, art. 162, (872.) Contre qui peuvent exercer leur recours, les héritiers qui ont acquitté les dettes et charges de la succession, p. 164, art. 163 et 165, (873 et 875.) Aux droits de qui est subrogé le légataire particulier qui a acquitté les dettes de l'immeuble légué, III, p. 164, art. 164 et 165, (874 et 875.) Mode de répartition de la part, dans la dette hypothécaire du cohéritier devenu insolvable, *ibid* et 165, art. 166, (876.) Dans quel délai, et comment les créanciers peuvent poursuivre l'exécution de leurs titres contre les héritiers, p. 165, art. 167, (877.) Les créanciers peuvent demander, dans tous les cas, la séparation du patrimoine du défunt, d'avec le patrimoine de l'héritier, *ibid.* art. 168, (878.) Cas où ce droit ne peut plus être exercé, *ibid.* art. 169, (879.) Comment il se prescrit relativement aux meubles, *ibid.* art. 170, (880.) Pendant quel temps l'action peut être exercée à l'égard des immeubles, *ibid.* art. 171, (881.) Les créanciers de l'héritier ne peuvent demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, *ibid.* Cas où les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir dans le partage, *ibid.* art. 172, (882,) Les créanciers du défunt ne peuvent demander la réduction des dons et legs, p. 255, art. 211, (921,) Les immeubles à recouvrer, par l'effet de la ré-

duction des donations et legs, le sont sans charge de dettes, III, p. 256, art. 219, (929.) Est nulle toute donation faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes que celles existantes, p. 259, art. 235, (945.) Dettes à la charge des légataires, p. 273 et 275, art. 298, 301 et 309, (1009, 1012 et 1020.) Le legs fait à un créancier n'est point censé en compensation de sa créance, p. 276, art. 312, (1023.) L'abandon anticipé de la jouissance, ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, p. 281, art. 342, (1053.) Dettes dont est tenu le donataire par contrat de mariage, p. 287, art. 373 et suiv. (1084 et suiv.) L'obligation de délivrer la chose en rend le créancier propriétaire, V, p. 301, art. 38, (1138.) Exception, *ibid.* Dommages-intérêts dont le débiteur est passible relativement à ses obligations, p. 301 et 302, art. 42 et suiv. (1142 et suiv.) Intérêts auxquels les débiteurs sont soumis, p. 303, art. 53 et suiv. (1153 et suiv.) Cas où les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs, p. 305, art. 66, (1166.) Ils peuvent aussi attaquer leurs actes frauduleux, *ibid.* art. 67, (1167.) La condition casuelle est celle qui n'est au pouvoir du créancier ni du débiteur, p. 306, art. 69, (1169.) Cas où la condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement, p. 307, art. 78, (1178.) Droits du créancier qui passent à ses héritiers, *ibid.* art. 79, (1179.) Risques dont est tenu le débiteur, relativement à la condition suspensive, p. 308, art. 82, (1182.) Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, p. 309, art. 87, (1187.) Cas où il ne peut réclamer ce bénéfice, *ibid* et 310, art. 88, (1188.) Avantages accordés au débiteur pour se libérer d'une obligation alternative, p. 310, art. 89 et suiv. (1189 et suiv.) Cas où le choix du mode de libération d'obligations alternatives appartient au créancier, V, p. 310, art. 90, (1190.) Cas où le créancier et le débiteur doivent ou ne doivent pas supporter la perte des choses péries, p. 311 et 312, art. 93 et suiv. 105, (1193 et suiv. 1205.) Effet, à l'égard du débiteur, de la solidarité entre les créanciers, et à l'égard de ceux-ci, de la solidarité entre les débiteurs, p. 311 et 312, art. 97 et suiv. 100, (1197 et suiv. 1200.) Effets des obligations divisibles ou indivisibles, relativement au créancier et au débiteur, p. 315, art. 120 et suiv. (1220 et suiv.) Effet des obligations avec

clauses pénales à l'égard du créancier et du débiteur, V, p. 317, art. 128, (1228.) Régles et effets du paiement relativement au créancier et au débiteur, p. 319, art. 135 et suiv. (1235 et suiv.) Effet de la cession des biens à l'égard des créanciers et des débiteurs, p. 326, art. 165, (1265.) Effet que produit la novation à l'égard du débiteur et du créancier, p. 327, art. 171, (1271.) Preuve et effet, tant à l'égard du créancier que du débiteur, de la remise de la dette, p. 329, art. 182, (1282.) Effet de la compensation et de la confusion à l'égard des créanciers et des débiteurs, p. 330 et 332, art. 189 et 199, (1289 et 1300.) Cas où le débiteur est libéré envers le créancier par la perte de la chose due, p. 333, art. 201, (1302.) Notes au dos du titre du débiteur qui peuvent justifier sa libération, p. 339, art. 231, (1332.) Effet des titres récognitifs et confirmatifs à l'égard des créanciers, p. 341, art. 236, (1337.) Effet du serment décisoire à l'égard du créancier, des débiteurs et codébiteurs, p. 347, art. 260 et suiv. (1361 et suiv.) Cas où le débiteur a droit de répétition contre le créancier, VI, p. 40, art. 8, (1377.) Mode et effet de l'extinction des dettes des époux en communauté à l'égard de leurs créanciers personnels, et de ceux des successions qui leur sont échues, p. 263, art. 23 et suiv. (1409 et suiv.) Récompense due à l'un des époux, lorsqu'il est pris, sur la communauté, une somme pour acquitter les dettes personnelles à l'autre, p. 270, art. 51, (1437.) Cas où les héritiers de la femme peuvent ou ne peuvent pas attaquer sa renonciation à la communauté, ou celle de ses héritiers, p. 277, art. 78, (1464.) Mode du remboursement d'une dette payée à l'acquit de l'un des époux en communauté, p. 280, art. 92, (1478.) Effet du paiement des dettes de la communauté entre époux à l'égard de leurs créanciers, VI, p. 280, art. 96, (1482.) Dettes dont la femme qui renonce à la communauté, est ou n'est pas tenue, p. 282, art. 108, (1494.) Effet de la confusion des dettes opérée au profit de l'un des époux qui a des enfans de précédens mariages, p. 283, art. 110, (1496.) Les époux peuvent stipuler qu'ils paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage. Effet à l'égard des créanciers, de la clause ci-dessus, p. 284 et 288, art. 111 et 124, (1497 et 1510.) La simple communauté d'acquêts en exclut les dettes actuelles et futures de chacun des époux, p. 285, art. 112, (1498.) Cas où les

apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris que déduction faite de ses dettes personnelles, VI, p. 290, art. 128, (1514.) Droit des créanciers de la communauté sur les effets compris dans le préciput, p. 291, art. 132, (1518.) Effet de la clause par laquelle on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté par rapport au paiement des dettes qui sont à sa charge, p. 291, art. 135 et suiv. (1521 et suiv.) Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs des biens dotaux, VI, p. 297, art. 163, (1549.) Forme et conditions de l'aliénation de l'immeuble dotal, pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, p. 299, art. 172, (1558.) La femme et ses héritiers n'ont point de priviléges pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs en hypothèques, p. 302, art. 186, (1572.) L'acquéreur doit rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les dettes de la succession vendue, VII, p. 145, art. 117, (1698.) Cas où la caution doit payer le créancier, VIII, p. 165, art. 11, (2021.) L'acquéreur doit déclarer dans l'acte de vente qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires, p. 397, art. 93, (2184.) Les créanciers peuvent opposer la prescription, IX, p. 74, art. 7, (2225.) Cas où la caution est subrogée à tous les droit qu'avait le créancier contre son débiteur. Voyez *Caution*. Le cautionnement ne peut excéder la dette. Voyez *Cautionnement*. Voyez les articles *Gage*, *Priviléges*, *Hypothèques* et *Ventes*.

Croisée. Voyez *Fenêtres*.

Croît des animaux donnés à cheptel se partage entre le bailleur et le preneur, VII, p. 238 et 239, art. 95 et 104, (1802 et 1811.) Voyez *Animaux*.

Crue, (l'estimation et le rapport des meubles dans une succession se font sans) III, p. 156 et 163, art. 115 et 158, (825 et 868.)

Crues extraordinaires, II *b*, p. 112, art., 551 (558.) Voyez *Eaux*, *Etang*.

Culte. (ministres du) Voyez *Ministres*.

Culture (animaux destinés à la) sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 516 et 518, (522 et 524.) Cas où l'usager est assujetti aux frais de culture, II *b*, p. 168, art. 628, (635.) Le bail d'un bien rural peut être résilié, si le preneur en abandonne la culture, VII, p. 231, art. 59.

(1766.) Fruits industriels obtenus par la culture. Voyez *Industrie.*

Curateur : il en est nommé un spécial au condamné mort civilement, I, p. 113, art. 25, (25.) Le domicile d'un interdit est chez son curateur, p. 217, art. 108, (108.) Un curateur ne peut former opposition au mariage de son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de famille, p. 385, art. 169, (175.) Nomination et fonctions du curateur au ventre, II, p. 182, art. 387, (393.) Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille, p. 199, art. 474, (480.) Curateur à une succession vacante, III, p. 153, art. 101 et suiv. (811 et suiv.) Fonctions de ce curateur. Voyez *Emancipation.* Le mineur émancipé peut accepter une donation avec l'assistance de son curateur, p. 257, art. 225, (935.) Il en est nommé un spécial au sourd et muet qui ne sait pas écrire, p. 258, art. 226, (936.) Les curateurs sont tenus de faire transcrire aux hypothèques les donations faites aux mineurs, *ibid.* art. 230, (940.) La vente d'un immeuble délaissé est poursuivie sur le curateur créé à cet effet, VIII, p. 393, art. 83, (2174.)

Curement des puits. Voyez *Puits.*

Cuves : cas où elles sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.)

D.

Dates : celles des actes de l'état civil ne seront point en chiffres, I, p. 178 et 181, art 34, 42 et 57 (34, 42 et 57.) Effet de la date des actes sous seing-privé, et des baux, et causes qui la rendent certaine, V, p. 338, art. 227 et suiv. (1328 et suiv.) VII, p. 228, art. 44, (1751.)

Décès (manière de constater le) dans le cas de perte des registres, I, p. 179, art. 46, (46.) Formalités à remplir pour l'inhumation et la rédaction des actes de décès des particuliers, des militaires, des marins, dans les divers cas de mort naturelle, de mort violente, de condamnation par jugement, et dans les prisons, p. 186, art. 77, (77.) La succession d'un absent s'ouvre le jour de son décès prouvé, I, p. 282, art. 130, (130.) Le décès dis-

sout le mariage, I, p. 393, art. 221, (227.) Effets du décès de l'adopté survenu depuis la rédaction de l'acte de consentement jusqu'à son homologation, II, p. 79, art. 354, (360.) Les frais funéraires de l'enfant mineur décédé sont à la charge des père et mère, p. 125, art. 379, (385.) Actes faits par un interdit qui peuvent être attaqués après son décès, p. 255, art. 498, (504.) Les biens des décédés sans héritiers appartiennent à la nation, II *b*, p. 39, art. 532, (539.) Extinction de l'usufruit par le décès de l'usufruitier, p. 166, art. 610, (617.) Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et la mort civile, III, p. 134, art. 8, (718.) Circonstances qui font présumer la survie d'individus appelés à succéder, qui périssent dans le même événement, p. 135, art. 10, (720.) La saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour depuis le décès. Voyez *Successions*. Tutelle après décès, p. 276, art. 315, (1026.) Voyez *Tutelle*. Cas où le décès assure la date des différens actes authentiques et sous seing-privé, V, p. 338, art. 227 et suiv. (1328, 1410, 1441 et 1452.) Le décès donne ouverture au préciput, VI, p. 290, art. 131, (1517.) Effet du décès du mari ou de la femme sur la restitution des intérêts et fruits de la dot, p. 301 et 302, art. 184, (1570.) Forme de l'inscription en cas de décès, Voyez *Hypothèques*.

Décharges. Le mineur émancipé ne peut en donner aucune sans l'assistance de son curateur, II, p. 200, art. 476, (482.) L'interdit et le prodigue, sans celle de leur conseil, p. 254 et 256, art. 493 et 507, (499 et 513.) Causes et effets de la décharge de la dette, V, p. 329, art. 182, (1282.) et VIII, p. 168, art. 22, (2032.) Voyez *Caution*.

Déchéance. Voyez *Fins de non recevoir*. Déchéance en matière de vente. Voyez *Délivrance*.

Décisions arbitrales. Cas où elles emportent hypothèque. Voyez *Hypothèques*.

Déclaration. (cas et objets pour lesquels le dépositaire est cru sur sa) VII, p. 361, art. 10, (1924.) Voyez *Aveu*.

Déclaration d'absence, de décès, de domicile, de mariage, de naissance, de remploi. Voyez ces mots en particulier.

Décoration (les porcelaines faisant partie de la) d'un

appartement, sont du nombre des meubles meublans, II *b*, p. 38, art. 527, (534.)

DÉCOUVERTE d'un trésor. Voyez *Trésor.*

DÉDOMMAGEMENT. Il n'en est pas dû pour perte de la chose louée. Voyez *Baux*, *Dommages-Intérêts.*

DÉFAUT (cas où la poursuite en expropriation ne peut pas avoir lieu en vertu d'un jugement par) IX, p. 24, art. 12, (2215.) Jugemens par défaut en matière d'hypothèques. Voyez *Jugemens.*

DÉFAUT DE FORME, (l'interruption est regardée comme non avenue, si l'assignation est nulle par) p. 77, art. 29, (2247.)

DÉFAUT DE CONTENANCE d'une chose louée. Voyez *Baux.*

DÉFAUTS CACHÉS d'un objet vendu ou loué ou prêté. Voyez *Baux*, *Garantie* et *Prêt.*

DÉFENDEUR en divorce, en interdiction. Voyez *Divorce* et *interdiction.*

DÉFENSEURS OFFICIEUX ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, VII, p. 128, art. 16, (1597.)

DÉFENSEURS DE LA PATRIE. Voyez *Militaires.*

DÉFICIT (qui doit supporter le) lorsqu'il s'en trouve à la fin du cheptel. Voyez *Cheptel.*

DÉFINITIFS (jugemens) en matière d'hypothèques. Voyez *Jugemens.*

DÉFUNT. Voyez *Décès*, *Donations*, *Successions* et *Testamens.*

DÉGRADATION : cas où celui dont la chose est unie à une autre, peut demander la séparation, quand même il en résulterait dégradation, II *b*, p. 114, art. 561, (568.) Responsabilité de l'usufruitier relativement aux dégradations qu'il aurait commises, p. 165, art. 607, (614.) Celles qui peuvent donner lieu à la cessation de l'usufruit, p. 166, art. 611, (618.) Celles dont le donataire est tenu relativement au rapport de l'objet donné, III, p. 162, art. 153, (863.) Voyez *Rapports.* Dégradations des objets loués et

vendus. Voyez *Baux*, *Garantie* et *Vente*. Voyez aussi l'article *Détérioration*.

Degrés de parenté en matière de succession : manière de les établir, III, p. 138, art. 24 et suiv. (734 et suiv.) Voyez *Successions*. Au-delà du douzième degré les parens ne succèdent pas, p. 142, art. 45, (755.) Voyez *Parens*.

Déguisées (les donations) sont nulles, III, p. 252 et 290, art. 201 et 388, (911 et 1099.)

Délais : cas où les juges peuvent en accorder au débiteur, V, p. 321, art. 144, (1244.) Délai dans lequel devront se faire l'inventaire et la renonciation à la communauté entre époux, VI, p. 275, art. 70 et suiv. (1456 et suiv.) Cas où le juge peut accorder un délai pour la restitution des choses prêtées, VII, p. 334, art. 27, (1900.) Délai accordé à l'héritier bénéficiaire pour faire instruire et délibérer. Voyez *Bénéfice d'inventaire*. Prorogation de délai. Voyez *Prorogation* et *Terme*.

Délais relatifs à l'exécution des lois. Voyez *Lois*; aux demandes et jugemens en matière de mariage, de divorce, d'adoption, de tutelle, d'interdiction et de successions. Voyez *ces mots en particulier*.

Délaissement de la chose louée. Voyez *Baux*. De l'immeuble hypothéqué. Voyez *Hypothèques*.

Délégation du prix des ventes faites par l'héritier bénéficiaire, III, p. 152, art. 97, (807.) Cas où la délégation opère la novation, et recours auquel elle donne lieu, V, p. 328, art. 175 et 176, (1275 et 1276.)

Délibération des conseils de famille. Voyez *Conseil de Famille*.

Délibérer, (délai accordé aux veuves et à ses héritiers pour) VI, p. 275, art. 70 et suiv. (~~1461~~ 1456 et suiv.)

Délits (poursuites des) relatifs à la rédaction des actes de l'état civil, I, p. 180, 50 et suiv. (50 et suiv.) Ceux qui donnent lieu à la révocation des donations et testamens, III, p. 261, art. 245, (955.) Voyez *Crimes*. Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit et quasi-délit, V, p. 334, art. 209, (1310.) Effet du commencement de preuve à l'égard des obligations qui naissent des délits et quasi-délits. p. 344, art.

art. 247, (1348.) Nature et effets des délits et quasi-délits, VI, p. 41, art. 13, (1382.) On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, VIII, p. 207, art. 3, (2046.)

Délivrance, ou transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, VII, p. 129, art. 23, (1604.) L'obligation de délivrance, quant aux immeubles, est remplie par la remise des clefs ou des titres de propriété, *ibid*, art. 24, (1605.) Comment s'opère la délivrance des effets mobiliers, p. 130, art. 25, (1606.) La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage qu'en fait l'acquéreur, *ibid*, art. 26, (1607.) A la charge de qui sont les frais de délivrance, et ceux de l'enlèvement, *ibid.* art. 27, (1608.) Dans quel lieu doit se faire la délivrance, *ibid.* art. 28, (1609.) Cas où l'acquéreur peut demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, *ibid.* art. 29, (1610.) En cas de préjudice pour l'acquéreur, le vendeur est tenu aux dommages-intérêts, *ibid.* art. 30, (1611.) Le vendeur ne délivre la chose vendue, qu'autant qu'il en a reçu le prix, à moins d'un délai pour le paiement, *ibid.* art. 31, (1612.) La délivrance n'a pas lieu si l'acheteur a failli, à moins qu'il ne donne caution, *ibid.* art. 32, (1613.) En quel état doit être délivrée la chose, et à dater de quel jour les fruits appartiennent à l'acquéreur, p. 131, art. 33, (1614.) Ce que comprend l'obligation de délivrer la chose, *ibid.* art. 34, (1615.) La contenance doit être délivrée telle qu'elle est portée au contrat, *ibid.* art. 35, (1616.) Cas où le vendeur est obligé de souffrir une diminution du prix de la vente, *ibid.* art. 36, (1617.) S'il y a excédant de contenance, l'acquéreur fournit le supplément du prix, ou se désiste du contrat, *ibid.* art. 37, (1618.) Exceptions, *ibid.* art. 38 et 39, (1619 et 1620.) Dans le cas de désistement, à la charge de qui sont les frais du contrat, art. 40, (1621.) Dans quel délai l'action en supplément, et en diminution de prix, ou en résiliation du contrat, doit être intentée à peine de déchéance, *ibid.* art. 41, (1622.) Cas où la compensation a lieu à concurrence pour deux fonds inégaux vendus par le même contrat, *ibid.* art. 42, (1623.) Sur qui doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, *ibid.* art. 43, (1624.)

Délivrance de legs. Voyez *Donations* et *Testamens.*

Demandes judiciaires. Voyez *Actions.*

Démence (la) est une cause d'opposition au mariage, I, p. 385, art. 166, (172.) Voyez *Mariage.* Donne lieu à l'interdiction, II, p. 253, art. 483, (489.) Voyez *Interdiction.*

Demeure (effets de l'obligation quand le débiteur est en) de l'exécuter, V, p. 301 et 317, art. 38 et suiv. 128 et 130, (1138 et suiv. 1228 et 1230.)

Demeure. Voyez *Domicile.*

Démolition (matériaux provenant de) temps jusqu'au quel ils sont meubles, II *b.* p. 37, art. 525, (532.)

Déni de justice. (les juges qui refusent de juger, sont coupables de) I, p. 61, art. 4, (4.) Voyez *Juges* et *Tribunaux.*

Deniers provenant de dispositions entre-vifs et testamentaires : leur emploi, III, p. 283, art. 354, (1065.) La contrainte par corps a lieu pour répétition de deniers consignés, VIII, p. 254, art. 2, (2060.) Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, ou pour payer ou rembourser les ouvriers, sont créanciers privilégiés, p. 376, art. 12, (2103.)

Deniers publics. (la contrainte par corps a lieu en matière d'administration des) VIII, p. 256, art. 12, (2070.)

Dénonciation qu'est tenu de faire, au propriétaire, l'usufruitier, de l'usurpation commise sur le fonds sujet à l'usufruit, II *b.* p. 165, art. 607, (614.) Effet de la dénonciation, à la justice, du meurtre d'un défunt dont on hérite, III, p. 136, art. 17, (727.)

Denrées (vente des) comprises dans l'usufruit, lorsque l'usufruitier ne fournit pas de caution, II *b.* p. 163, art. 596, (603.) Mode de restitution des denrées prêtées, VII, p. 333, art. 24, (1897.)

Denrées. (prestation en) Voyez *Prestation.*

Dépens. Voyez *Frais.*

Dépenses (les) annuelles du mineur sont réglées par le conseil de famille, II, p. 194, art. 448, (454.) Toutes

autres dépenses justifiées sont allouées au tuteur, p. 198, art. 465, (471.) Remboursement au gérent des affaires d'autrui, des dépenses utiles qu'il a faites, VI, p. 40, art. 6, (1375.) Dépenses dont doit tenir compte celui qui obtient la restitution d'une chose indûment reçue, p. 41, art. 12, (1381.) Celles faites pour la conservation du dépôt, sont à la charge du déposant, VII, p. 365, art. 33, (1947.) Celles faites pour la conservation d'un gage sont à la charge du débiteur, VIII, p. 285, art. 10, (2080.)

Dépenses d'agrément, voluptuaires et relatives à un objet prêté. Voyez *Garantie* et *Prêt.*

Dépérissement (le) des objets d'une succession peut en autoriser la vente. Voyez *Successions.* Cas où le dépérissement des meubles compris dans l'usufruit, peut en autoriser la vente et le placement du prix au profit de l'usufruitier, II *b.* p. 163, art. 596, (603.) Le mari est responsable du dépérissement des biens de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires, VI, p. 268, art. 42, (1428.) Effet du dépérissement des effets et obligations composant la dot dont la restitution est demandée, VI p. 301, art. 180 et 181, (1566 et 1567.) Mode pour fixer la valeur des meubles sujets au dépérissement en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques*; voyez aussi l'article *Péril.*

Dépositaire. Voyez *Dépôt.*

Dépositaires des registres de l'état civil. Voyez *Etat civil.*

Dépositions de témoins. Voyez *Témoins* et *Preuve.*

Dépôt. (la possession provisoire des biens d'un absent n'est qu'un) I, p. 281, art. 125, (125.) Règles communes aux dépôts et consignations, V, p. 325, art. 159, (1259.) La demande en restitution de dépôt ne peut être admise en compensation, p. 331, art. 192, (1293.) Application du commencement de preuve à l'égard des dépôts nécessaires, p. 344, art. 247, (1348.) Les dépôts volontaires doivent être prouvés par titres, lorsqu'ils s'élèvent à 150 fr. p. 342, art. 240, (1341.) Définition du dépôt, VII, p. 359, art. 1er. (1915.) Ses différentes espèces, son objet et formalités pour le rendre régulier et le prouver,

p. 360, art, 2 et suiv. (1916 et suiv.) Qualités requises pour le dépôt volontaire, et obligations respectives du déposant et du dépositaire, dans le cas d'enlèvement par force majeure, et dans celui où le dépôt est dans un coffre ou sous cachet, VII, p. 361, art. 10 et suiv. (1924 et suiv.) Le dépositaire et son héritier doivent restituer la chose telle qu'elle a été donnée, même les fruits si elle en a produit, p. 362, art. 18 et suiv. (1932 et suiv.) Que doit faire le dépositaire dans le cas où il découvre que la chose déposée a été volée, art. 24, (1938.) A qui doit être rendu le dépôt en cas de mort naturelle ou civile du déposant, *ibid.* art. 25, (1939.) Si le déposant a changé d'état, s'il a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur dont la gestion ou l'administration sont finies, p. 364, art. 27, (1941.) Les frais de transport du dépôt sont à la charge du déposant, *ibid.* art. 28, (1942.) S'il n'y a point de lieu désigné pour la restitution, où doit-elle être faite, *ibid.* art. 29, (1943.) Cas où le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, *ibid.* art. 30, (1944.) Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession, *ibid.* art. 31, (1945.) Dans quel cas toutes les obligations du dépositaire cessent, *ibid.* art. 32, (1946.) Obligations du déposant envers le dépositaire, p. 365, art. 33, (1947.) Jusqu'à quelle époque le dépositaire est en droit de garder le dépôt, *ibid.* art. 34, (1948.) Définition du dépôt nécessaire et règles à observer, *ibid.* art. 35 et suiv. (1949 et suiv.) Les aubergistes ou hôteliers sont dépositaires des effets qui leur sont confiés : leur responsabilité à cet égard, *ibid.* art. 38, (1952.) La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, VIII, p. 254, art. 2, (2060.) Le dépositaire ne prescrit jamais, IX, p. 76, art. 18, (2236.)

Dépôt des registres de l'état civil. Voyez *Etat civil.*

Dernier domicile. Voyez *Domicile.*

Dernier mourant (le) des père et mère a le droit de choisir un tuteur, même étranger, II, p. 183, art. 391, (397.)

Désaveu de la paternité. Voyez *Paternité.*

Descendans, (Ascendans et) entre lesquels le mariage est prohibé, I, p. 383, art. 155, (161.) Les descendans ne

sont pas reprochables du chef de la parenté dans les enquêtes sur le divorce, I, p. 518, art. 245, (251.) Cas où la légitimation des enfans naturels décédés profite aux descendans, p. 674, art. 326, (332.) Suite des degrés dans la ligne des descendans, III, p. 138, art. 26, (736.) La représentation a lieu à l'infini dans cette ligne, p. 139, art. 30, (740) Successions déférées aux descendans, p. 140, art. 30, (740.) Droits d'un enfant naturel quand le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, p. 143, 47, (757.) Dans quel cas sont réputées personnes interposées les descendans, p. 252 et 290, art. 201 et 388, (911 et 1099.) Dispositions permises en faveur des descendans du donateur, ou de ceux de ses frères et sœurs, p. 280, art. 337, (1048.) Partages permis aux pères et mères entre leurs descendans, p. 285, art. 364, (1075.) Nullité du contrat lorsque la violence a été exercée sur les descendans par les ascendans, V, p. 297, art. 13, (1113.) Les époux ne peuvent faire de convention dont l'objet serait de changer l'ordre des successions de leurs descendans, VI, p. 258, art. 3, (1389.)

Deshérence, (les biens acquis par le condamné à une peine emportant mort civile, appartiennent à la nation à titre de) I, p. 115, art. 22, (23.) A défaut d'héritier, ou d'époux survivant, les biens d'un défunt passent à la République qui se fait envoyer en possession par justice, II *b*, p. 39, art. 532, (539.) III, p. 135, 136 et 145, art. 13, 14, 58, (723, 724 et 768.)

Désistement (effet du) d'une action en réclamation d'état, I, 673, art. 324, (330.) Voyez *Filiation*. Désistement en matière de vente. Voyez *Délivrance*. Désistement du créancier requérant la mise aux enchères en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques*.

Dessus et du dessous, (la propriété du sol emporte celle du) II *b*, p. 110, art. 545, (552.)

Destination du père de famille. Voyez *Père de famille*.

Destitution de la tutelle, (causes et formalités de la) II, p. 191, art. 436, (442.)

Destruction, (effet de la) de tout ou partie de la chose sujette à l'usufruit, II *b*, p. 167, art. 617, (624.)

Détail. (marchands en) Voyez *Marchands.*

Détenteurs (le mari a seul le droit de poursuivre les) des biens dotaux, VI, p. 297 art. 163, (1549.)

Détention d'un fils de famille. Voyez *Puissance paternelle.* Voyez aussi *Prisons.*

Détenus : mode de constater leur décès, I, p. 188, art. 84 et 85 (84 et 85.)

Détérioration, (les objets mobiliers qui ne peuvent être enlevés sans) sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 519, (525.) Obligation de l'usufruitier de rendre les choses dont il a joui sans détérioration, p. 160, art. 582, (509.) Détérioration d'un objet donné, et sujet à rapport, III, p. 162, art. 153, (863.) Risques auxquels donne lieu la détérioration, V, p. 308, art. 82, (1182.) Responsabilité du mari relativement aux détériorations survenues par sa négligence, VI, p. 300, art. 176, (562.) Détérioration de l'objet vendu, engagé, prêté ou hypothéqué. Voyez *Délivrance, Gage, Hypothèques* et *Prêt.*

Dettes. Voyez *Créanciers.* Voyez aussi l'article *Dégradations.*

Deuil, (le) de la femme est aux frais des héritiers du mari, VI, p. 280, art. 93, (1481.) Sa fixation, *ibid.* Il est dû à la femme qui renonce à la communauté, *ibid.* Cas où la femme peut exiger les intérêts de sa dot pendant l'année de deuil, VI, p. 302, art. 184, (1570.) Habits de deuil qui lui sont fournis par la succession de son mari, *ibid.*

Devis et marchés, définition du devis, VII, p. 222, art. 4, (1711.) Celui qui entreprend un ouvrage, fournit son travail ou son industrie, ou la matière, p. 236, art. 80, (1787.) Il perd sa matière si la chose périt, *ibid.* art. 81, (1788.) Celui qui fournit son travail ou son industrie, n'est tenu que de sa faute si la chose périt, *ibid.* art. 82, (1789.) Cas où l'ouvrier n'a aucun salaire à réclamer, si la chose vient à périr, *ibid.* art. 83, (1790.) Comment se fait la vérification d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, *ibid.* art. 84, (1791.) Pendant quel temps les architectes et entrepreneurs sont responsables d'un édifice construit à prix fait, *ibid.* art. 85, (1792.) Cas où l'architecte ou l'entrepreneur ne peut demander aucune augmen-

tation de prix, ni sous prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui des augmentations ou des changemens faits sur le plan arrêté, VII, p. 236, art. 86, (1793.) Comment le maître peut résilier le marché fait à forfait, quoique l'ouvrage soit commencé, p. 237, art. 87, (1794.) Dans quel cas le contrat de louage d'ouvrage est dissous, *ibid.* art. 88, (1795.) Cas où le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix convenu, la valeur des ouvrages faits et des matériaux préparés, *ibid.* art. 89, (1796.) L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie, *ibid.* art. 90, (1797.) Jusqu'à quelle concurrence les ouvriers employés à la construction d'ouvrages faits à l'entreprise, ont action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, *ibid.* art. 91, (1798.) Quels sont les ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, et à quelles règles ils sont astreints, *ibid.* art. 92, (1799.)

Dévolution en matière de succession ; il ne s'en fait aucune d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes, III, p. 138, art. 23 et 24, (733 et 734.)

Différends. les transactions ne règlent que ceux qui s'y trouvent compris. Voyez *Transactions.*

Digues (le rétablissement des) est à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, II *b*, p. 164, art. 599, (606.) Le propriétaire inférieur ne peut élever de digues qui empêchent l'écoulement des eaux des fonds plus élevés, p. 218, art. 633, (640.)

Dilapidateurs. Voyez *Prodigues.*

Dimanche (le) est consacré aux publications de mariage, I, p. 183, art. 63, (63.) Les affiches de vente de biens d'un mineur sont apposées trois dimanches consécutifs, II, p. 195, art. 453, (459.)

Diminution du prix du bail pour perte de la chose louée. Voyez *Baux.*

— de rentes. Voyez *Constitution de Rentes.*

— de prix d'un objet vendu. Voyez *Prix.*

Diplomatie. Voyez *Agens diplomatiques.*

Directe (ligne) on appelle ainsi la suite des degrés entre

personnes qui descendent l'une de l'autre, III, p. 138, art. 26, (736.) Voyez *Successions.*

Directeurs d'établissemens publics. Voyez *Etablissemens publics.* Des hôpitaux. Voyez *Hôpitaux.*

Discussion. (l'acquéreur peut opposer aux créanciers de son vendeur le bénéfice de la) Voyez *Rachat.* La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par un mineur ou un interdit, IX, p. 22, art. 4, (2207.) Discussion du débiteur en matière de cautionnement et d'hypothèques. Voyez *Caution, Hypothèques* et *Solidarité.*

Disparition. Voyez *Absence.*

Dispense d'âge pour le mariage. Le Gouvernement peut en accorder pour des motifs graves, I, p. 382, art. 145, (145.) Il peut lever la prohibition de mariage entre parens, p. 383, art. 158, (164.) Il peut dispenser de la seconde publication de mariage, p. 384, art. 163, (169.) Il est prononcé des amendes contre ceux qui se sont mariés sans avoir obtenu les dispenses prescrites par la loi, p. 388, art. 186 et 187, (192 et 193.) Fonctions publiques et autres causes de dispense de la tutelle, II, p. 188, art. 421 et suiv. (427 et suiv.)

Disposition (le droit de propriété confère le droit de) de la manière la plus absolue, II *b*, p. 108, art. 537, (544.)

Dispositions entre-vifs, réciproques, rémunératoires et testamentaires, Voyez *Donations* et *Testamens.*

Dissolution de communauté, de contrat de louage, de mariage et de société. Voyez ces mots en particulier.

Distances requises pour certains établissemens et dépôts de matières corrosives, II *b*. p. 224, art. 667, (674.)

Distinctions de naissance, (l'affiliation à une corporation étrangère qui admet des) fait perdre la qualité de français, I, p. 111, art. 17, (17.)

Divertissement d'effets d'une succession : celui fait par un héritier lui fait perdre le droit de renoncer à la succession, et de prendre aucune part dans ces effets, III, p. 149, art. 82, (792.) Effet du divertissement d'objets de la communauté par l'un des époux, VI, p. 276 et 279, art. 74 et 91, (1460 et 1477.)

Divisibles et indivisibles. (obligations) Voyez *Contrats.*

Division (le créancier qui consent à la) de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, conserve l'action solidaire contre les autres, V, p. 313, art. 110, (1210.) La division de l'aveu ne peut avoir lieu, p. 346, art. 255, (1356.) Bénéfice de division. Voyez *Bénéfice de division.* De l'action en matière de cautionnement. Voyez *Caution.*

Divorce (le) légalement prononcé dissout le mariage, I, p. 393, art. 220, (226.)

Exposé des motifs de la loi par le citoyen Treilhard, conseiller d'état, I, 395 et suiv. Rapport au Tribunat par le citoyen Savoye-Rollin, 422 et suiv. Opinion du citoyen Carrion-Nisas, tribun, 446. Discours du citoyen Gillet, orateur du Tribunat, 484. Discours du citoyen Treilhard, conseiller d'état, 502.

Les causes du divorce sont l'adultère, les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, la condamnation de l'un des époux à une peine infamante et leur consentement mutuel et persévérant, I, p. 513 et 514, art. 223 et suiv. (229 et suiv.) A quel tribunal doit être formée la demande en divorce, p. 514, art. 228, (234.) Cas où l'action en divorce peut être suspendue, et époque à laquelle elle peut, dans ce cas, être reprise, *ibid.* art. 229, (235.) Forme de la demande en divorce, et cas où le juge se transportera au domicile de l'époux demandeur pour y recevoir sa demande, p. 515, art. 230, (236.) Ce que doit faire le juge dans ce cas, *ibid.* art. 231 et 232, (237 et 238.) Et dans celui où il ne peut parvenir à opérer un rapprochement entre les deux époux, *ibid.* art. 233, (239.) Délai dans lequel le tribunal accorde ou suspend la permission de citer. Fixation du terme de la suspension. *ibid.* et 516, art. 234, (240.) Forme de la citation, p. 516, art. 235, (241.) Quand et comment le demandeur expose ou fait exposer les motifs de sa demande. *ibid.* art. 236, (242.) Sur quoi peuvent porter les observations qu'ont droit de faire réciproquement le demandeur et le défendeur. *ibid.* art. 237, (243.) Forme du procès-verbal des comparutions. *ibid.* art. 238, (244.) Délai dans lequel le demandeur est tenu de faire signifier l'ordonnance du tribunal au défendeur, dans le cas où celui-ci ne comparaîtrait pas. p. 517, art. 239, (245.)

Cas où la demande en divorce est rejettée; cas où elle est admise, *ibid.* art. 240, (246.) De quelle manière elle

est jugée, I, p. 517, art. 241, (247.) Comment les parties peuvent proposer leurs moyens respectifs, tant sur les fins de non-recevoir que sur le fond, *ibid.* art. 242, (248.) Délai passé lequel les parties ne sont plus reçues à désigner des témoins, *ibid.* et 518, art. 243, (249.) De quelle manière le tribunal statue sur les reproches respectifs proposés par les parties contre les témoins qu'elles veulent écarter, p. 518, art. 244, (250.) Quel égard le tribunal doit avoir aux dépositions des parens, et des domestiques des parties, *ibid.* art. 245, (251.) Fixation de l'époque à laquelle les témoins doivent être présentés *ibid.* art 246, (252.) Comment, et en présence de qui leurs dépositions sont reçues, et mode de leur rédaction, *ibid.* art. 247 et 249, (253 et 255.) Observations et interpellations que les parties peuvent faire aux témoins, soit par elles, soit par leurs conseils, *ibid.* art. 248, (254.) Mode de rédaction du procès-verbal d'enquête; par qui il doit être signé, *ibid.* art. 249, (255.) Époque à laquelle le tribunal renvoie les parties à l'audience publique. A la requête de qui, et dans quel délai l'ordonnance de communication de la procédure est signifiée au défendeur, p. 519, art. 250, (256.) Époque à laquelle le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur le rapport fait par le juge commis, *ibid.* art. 251, (257.) Ce qu'est en droit de faire le demandeur dans le cas où le jugement définitif admet le divorce, *ibid.* art. 252, (258.)

Cas où les juges peuvent ne pas admettre immédiatement le divorce, encore que la demande soit bien établie, et autoriser la femme à quitter la compagnie de son mari, I, p. 519, art. 253, (259.) Ce qu'est en droit de faire l'époux demandeur, dans le cas où, après une année d'épreuve, les parties ne se sont pas réunies, *ibid.* art. 254, (260.) Formalités à observer lorsque la demande en divorce est fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, p. 520, art. 255, (261.) En cas d'appel du jugement d'admission, ou du jugement définitif, à quel tribunal la cause est instruite et jugée, *ibid.* art. 256, (262.) Délai passé lequel l'appel n'est plus recevable, non plus que le pourvoi en cassation, *ibid.* art. 257, (263.) Dans quel délai l'époux qui a obtenu le divorce, doit se présenter devant l'officier de l'état civil

pour le faire prononcer, I, p. 520, art. 258, (264.) Epoque de laquelle ce délai commence à courir, à l'égard du jugement de 1re. instance; du jugement par défaut en cause d'appel, et du jugement contradictoire en dernier ressort, *ibid.* art. 259, (265.) Cas où le demandeur est déchu du bénéfice du jugement qu'il a obtenu, p. 521, art. 260, (266.)

Auquel des époux reste l'administration provisoire des enfans, I, p. 521, art. 261, (267.) Indication de la maison où la femme est tenue de résider pendant la poursuite et fixation de la provision alimentaire que le mari est obligé de lui payer, *ibid.* art. 262, (268.) Cas où le mari peut refuser la provision alimentaire, *ibid.* et 522, art. 263, (269.) A partir de quelle époque la femme commune en biens peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, et à quelles conditions le mari peut en demander la levée, p. 522, art. 264, (270.) Obligations contractées par le mari, à la charge de la communauté, qui sont déclarées nulles, *ibid.* art. 265, (271.)

Comment s'éteint l'action en divorce, I, p. 522, art. 266, (272.) Cas où le demandeur peut en intenter une nouvelle, *ibid.* art. 267, (273.) Comment le défendeur doit prouver qu'il y a eu réconciliation, dans le cas où le demandeur le nie, p. 523, art. 268, (274.) Cas où le consentement mutuel des époux n'est point admis, *ibid.* art. 269 et suiv. (275 et suiv.) Condition sans laquelle ce consentement est, dans tous les cas, insuffisant, *ibid.* art. 272, (278.) Obligations préalables des époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, *ibid.* et 524, art. 273 et 274, (279 et 280.) Comment et à qui les parties doivent faire la déclaration de leur volonté, p. 524, art. 275, (281.) Fonctions du juge dans cette circonstance, *ibid.* art. 276, (282.) Actes que les époux sont tenus de produire avant de commencer la poursuite en divorce, *ibid.* art. 277, (283.) A qui des deux notaires reste la minute du procès-verbal qu'ils dressent à cet effet, ainsi que les pièces produites, p. 525, art. 278, (284.) Epoque à laquelle la déclaratton doit être renouvellée; preuve que les parties sont obligées de rapporter à chaque renouvellement, *ibid.* art. 279, (285.)

A quelle époque, et de quelle manière les époux peuvent se représenter devant le président du tribunal, pour en

requérir l'admission du divorce. I, p. 525, art. 280, (286.) Forme du procès-verbal dressé à cet effet par le greffier du tribunal, p. 526, art. 281, (287.) De l'ordonnance que le juge y met au bas, *ibid.* art. 282, (288.) Dans quel cas, et en quels termes le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions, *idid.* art. 283, (289.) Cas où le tribunal admet le divorce et où il déclare qu'il n'y a pas lieu à l'admettre, p. 527, art. 284, (290.) Condition sans laquelle n'est point recevable l'appel du jugement qui déclare ne pas y avoir lieu à l'admission du divorce, *ibid.* art. 285, (291.) A qui doivent être signifiés les actes d'appel, *ibid.* art. 286, (292) Délai dans lequel il est statué définitivement par le tribunal d'appel, *ibid.* art. 287, (293.) Dans lequel les parties doivent faire prononcer le divorce admis par jugement, *ibid.* art. 288, (294.)

Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir, I, p. 528, art. 289, (295.) Epoque avant laquelle ils ne peuvent contracter un nouveau mariage, *ibid.* art. 290 et 291, (296 et 297.) L'époux coupable d'adultère ne peut jamais se remarier avec son complice, *ibid.* art. 292, (298.) Peine à laquelle la femme adultère est condamnée, *ibid.* et 530, art. 292 et 302, (298 et 308.) Dans tous les cas l'époux contre qui le divorce a été prononcé, perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, *ibid.* art. 293, (299.) L'époux qui obtient le divorce conserve tous les avantages à lui faits par l'autre époux, *ibid.* art. 294, (300.) Cas où le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux. Fixation de cette pension, p. 529, art. 295, (301.) Au quel des époux sont confiés les enfans, *ibid.* art. 296, (302.) Les deux époux divorcés conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et sont tenus d'y contribuer, *ibid.* art. 297, (303.) Les enfans nés d'un mariage dissous par le divorce admis en justice, conservent les droits qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, *ibid.* art. 298, (304.) Droits des enfans sur les biens de leurs père et mère divorcés par consentement mutuel, *ibid.* art. 299, (305.)

Cas où les époux peuvent former demande en séparation de corps, p. 530, art. 300, (306.) Manière d'intenter cette demande, *ibid.* art. 301, (307.) Comment le mari peut arrêter l'effet de la condamnation de sa femme, pour cause

d'adultère I, p. 530, art. 303, (309.) Dans quel cas et dans quel délai l'époux qui était originairement défendeur en séparation de corps, peut demander le divorce, *ibid.* art. 304, (310.) La séparation de corps emporte toujours séparation de biens, p. 531, art. 305, (311.) Dissolution de la communauté par le divorce; ses effets. VI, p. 271 et 274, art. 55 et 66, (1441 et 1452.) Règles relatives à l'acceptation ou à la renonciation, de la part des femmes divorcées, à la communauté, p. 276, art. 77. (1463.) Effet du divorce à l'égard du préciput, p. 290, art. 132, (1518.)

Docteurs en médecine et en chirurgie. (les) font les déclarations de naissance, I, 181, art. 56, (56.) Sont appelés pour dresser procés-verbal de l'état d'un cadavre, lorsqu'il y aura des signes de mort violente, p. 187, art. 81, (81.) Leur certificat est nécessaire pour autoriser un demandeur en divorce retenu par maladie, à faire sa déclaration dans son domicile, p. 515, art. 230, (236.) Ils ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires que fait en leur faveur un malade qu'ils ont traité, mais seulement des dispositions rémunératoires à titre particulier, III, p. 252, art. 199, (909.) Voyez *Médecins* et *Chirurgiens*.

Dol (s'il y a eu) de la part d'un tuteur, la tutelle doit lui être retirée, II, p. 187, art. 415, (421.) L'acceptation faite d'une succession par un majeur peut être attaquée, lorsqu'elle est la suite d'un dol pratiqué envers lui, III, p. 147, art. 73, (783.) Les partages peuvent être rescindés pour la même cause, p. 167, art. 177, (887.) Le dol est défendu à l'usufruitier, II *b*, p. 160, art. 582, (589.) Causes et effets du dol sur le consentement donné aux conventions et obligations, V, p. 296, art. 9 et suiv. (1109 et suiv.) Dommages-intérêts auxquels donne lieu par l'effet du dol, l'inexécution des obligations, p. 303, art. 50 et suiv. (1150 et suiv.) Epoque à compter de laquelle court l'action résultante du dol dans les conventions, p. 334, art. 203, (1304) Présomptions qui ne peuvent être admises à l'égard des actes attaqués pour causes de dol, p. 345, art. 252. (1353.) Effet du dol des héritiers du mari décédé, sur la renonciation de la femme survivante qui aurait antérieurement pris la qualité de commune, VI, p. 275, art. 69, (1455.) Le mandataire répond du dol de celui qu'il commet dans

sa gestion, VIII, p. 91, art. 9, (1992.) Le dol ou la violence en matière de transactions emporte rescision, p. 208, art. 10, (2053.) Voyez *Fraude.*

Dommages-intérêts : il en est dû par les personnes coupables d'altération ou de faux dans les actes de l'état civil, I, p. 180, art. 52, (52;) par l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage sans la main-levée des oppositions, p. 184, art. 68, (68;) par les opposans à un mariage, dont l'opposition est rejetée, p. 386, art. 173, (179;) par le subrogé tuteur qui néglige de provoquer la nomination d'un tuteur, II, p. 188, art. 418, (424;) par un tuteur convaincu de mauvaise gestion, p. 193, art. 444, (450;) par l'époux survivant, ou l'administration des domaines qui négligent de remplir les formalités prescrites pour les successions qui leur sont dévolues, III, p. 145, art. 62, (772.) Dommages et intérêts résultant de construction et ouvrages faits par le propriétaire avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, II *b*, p. 111, art. 547, (554.) Nature de ceux dont est passible, celui qui, ayant fait des constructions et plantations avec ses matériaux, est obligé de les retirer, p. 111, art. 548, (555.) Auxquels donne lieu l'emploi de matières à l'insu du propriétaire, p. 116, art. 570, (577.) Résultant de l'obligation de faire ou de ne pas faire, V, p. 301, art. 42, (1142;) de l'exécution de l'obligation, V, p. 302, art. 46 et suiv. (1146 et suiv.) de la détérioration de la chose qui a été l'objet de la condition suspensive, p. 308, art. 82, (1182;) de l'inexécution de l'engagement, p. 309, art. 84, (1184;) dommages-intérêts que le créancier peut réclamer contre les débiteurs qui ont laissé périr la chose, p. 313, art. 105, (1205.) La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts resultant de l'inexécution de l'obligation principale, p. 317, art. 129, (1229.) Influence des circonstances sur la modération des dommages-intérêts qui résultent des fautes du gérent des affaires d'autrui, VI, p. 40, art. 5, (1374.) Dommages auxquels donnent lieu les délits et quasi-délits, et responsabilité qui en est la suite, p. 41, art. 13, (1382.) Résultant de l'inobservation des formes prescrites aux notaires relativement aux changemens et contre-lettres faits à l'occasion d'un contrat de mariage, p. 260, art. 11, (1397.) L'associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa

faute, VII, p. 287, art. 19, (1850.) Les aubergistes et hôteliers sont responsables du dommage apporté aux objets qui leur sont confiés, à moins qu'il ne soit causé par une force majeure, p. 365, [illegible]. (1953 et 1954.) Le mandataire répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution du mandat, VIII, p. 91, art. 8, (1991.) Cas où la caution peut en exiger, p. 167, art. 18, (2028.) Le paiement de ceux adjugés par jugement de réintégrande, emporte la contrainte par corps, p. 254, art. 2, (2060.) Cas où le conservateur des hypothèques en doit aux parties, p. 403, art. 110, (2203.) Cas où le copermutant peut en demander. Voyez *Echange* et *Indemnité*. Dommages-intérêts en matière de vente. Voyez *Vente*.

Domaine de l'Etat. (les biens d'un condamné à une peine emportant mort civile, sont réunis au) I, p. 115, art. 33, (33.) Les biens qui n'ont pas de maître le sont également, III, p. 134, art. 3, (713.) A défaut de parens, la succession d'un défunt appartient à la République, p. 135, 145 et 153, art. 13, 14, 58 et suiv. et 103, (723, 724, 768 et suiv.) Propriétés qui dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531 et suiv. (538 et suiv.) Voyez *Nation*.

Domestiques (le domicile des) est chez la personne qu'ils servent, I, p. 218, art. 109, (109.) Ils ne sont pas reprochables en cette qualité, étant appelés en témoignage dans une demande en divorce, p. 518, art. 245, (251.) Les legs qui leur sont faits ne sont point censés en compensation de leurs gages, III, p. 276, art. 312, (1023.) Responsabilité des maîtres à l'égard du dommage causé par leurs domestiques, VI, p. 42, art. 15, (1384.) Temps pendant lequel la veuve peut prendre la nourriture de ses domestiques sur la communauté, p. 277, art. 79, (1465.) L'action des domestiques qui se louent à l'année, se prescrit par un an, IX, p. 82, art. 54, (2272.)

Domicile. Un étranger qui le fixe en France, peut acquérir la qualité de Français, I, p. 109, art. 9, (9.) L'énonciation du domicile des personnes dénommées dans les actes de l'état civil est de rigueur, p. 178, art. 34, (34.) Dans les actes de mariage et de décès, p. 183 et suiv. art. 63 et suiv. (63 et suiv.)

Exposé des motifs de la loi sur le domicile, par le ci-

toyen Emmery, conseiller d'état, I, p. 193. Rapport au Tribunat par le citoyen Mauricault, le 18 ventose, p. 198. Discours au Corps législatif par le citoyen Malherbe, orateur du Tribunat, p. 210. Domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, I, p. 217, art. 102, (102.) Comment le changement s'opère, *ibid.* art. 103, (103.) Domicile du fonctionnaire public, *ibid.* art. 106 et 107, (106 et 107.) Domicile de la femme mariée, du mineur non émancipé, du majeur interdit, des domestiques et ouvriers, *ibid.* art. 108 et 109, (108 et 109.) Domicile, relativement aux successions et aux actes judiciaires, p. 218, art. 110 et 111, (110 et 111.) Paiemens qui doivent être faits au domicile du débiteur, V, p. 321, art. 147, (1247.) Domicile auquel se doivent faire les offres, p. 325, art. 158, (1258.) La sommation d'enlever un corps certain, p. 326, art. 164, (1264.) Le domicile de la caution doit être dans le ressort du tribunal d'appel où est donnée l'obligation, VIII, p. 165, art. 8, (2018.) Domicile en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Don (ce que comprend le) d'une maison meublée, et celui d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, II *b*, p. 38, art. 528, (535.)

Donataire d'un absent, (le) après l'envoi en possession provisoire de ses biens, peut exercer ses droits, à la charge de donner caution, I, p. 280, art. 123, (123.) Voyez l'article ci-après *Donations.*

Donateur (le) sous réserve d'usufruit est dispensé de donner caution, II *b*, p. 165, art. 594, (601.)

Donations entre-vifs et testamentaires, (les condamnés à des peines emportant mort civile, ne peuvent disposer par) I, p. 113, art. 25, (25.) Une femme mariée n'en peut faire sans le concours de son mari dans l'acte, p. 392, art. 211, (217.) Les père et mère n'ont pas la jouissance des biens donnés à leurs enfans mineurs, sous la condition d'en jouir seuls, II, p. 126, art. 381, (387.) Un tuteur ne peut accepter une donation faite au mineur sans l'autorisation du conseil de famille, p. 196, art. 457, (463.) La donation entre-vifs ou testamentaire est une des manières d'acquérir ou de transmettre la propriété des biens, III, p. 133, art. 1, (711.) Les ascendans succèdent aux choses données par eux à leurs descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature

nature dans la succession, III, p. 141, art. 37, (747.) La donation que fait de ses droits successifs un héritier, emporte de sa part acceptation de la succession, p. 147, art. 70, (780) Tout héritier doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu par donation, p. 159, art. 135, (843.) Exception. *ibid.* Voyez *Rapports.*

Exposé des motifs de la loi sur les donations par le citoyen Bigot-Préameneu, conseiller d'état, III, p. 169. Rapport au Tribunat, par le citoyen Jaubert, p. 291. Observations du citoyen Sedillez, tribun, IV, p. 3. Discours au Corps législatif par le citoyen Favard, orateur du Tribunat, p. 8.

Dispositions générales relatives aux donations entre-vifs et testamens, III, p. 249 et 250, art. 183 à 190, (893 à 900.) Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, p. 250, 251 et 252, art. 191 à 202, (901 à 912.) Portion de biens disponible et de la réduction, p. 253 et 254, art. 203 à 209, (913 à 919.) Réduction des donations et legs, p. 254, 255 et 256, art. 210 à 220, (920 à 930.) Forme des donations entre-vifs, p. 256 à 260, art. 221 à 242, (931 à 952.) Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, p. 260 et suiv. art. 243 à 256, (953 à 966.) Règles générales sur la forme des testamens, p. 164, et suiv. art. 257 à 270, (967 à 980.)

Règles particulières sur la forme de certains testamens, III, p. 267 et suiv. art. 271 à 290, (981 à 1001;) des institutions d'héritier et des legs en général, p. 271, art. 291, (1002;) des legs universels, p. 271 et suiv. art. 292 à 298, (1003 à 1009;) des legs à titre universel, p. 273, art. 299 à 302, (1010 à 1013;) des legs particuliers, p. 274 et suiv. art. 303 à 313, (1014 à 1024;) des exécuteurs testamentaires, p. 276 et suiv. art. 314 à 323, (1025 à 1034;) la révocation des testamens et leur caducité, p. 278 et suiv. art. 324 à 336, (1035 à 1047.)

Dispositions permises en faveur des petits enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs, III, p. 280 et suiv. art. 337 à 363, (1048 à 1074.) Partages faits par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans, p. 285 et suiv. art. 364 à 369, (1075 à 1080.) Donations faites par contrats de mariage aux époux

et aux enfans à naître du mariage, III, p. 286 et suiv. art. 370 à 379, (1081 à 1090.)

Dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, p. 288 et suiv. art. 380 à 389, (1091 à 1100.) Cas où la donation peut être stipulée par un tiers au profit d'un autre, V, p. 298, art. 21, (1121.) Les vices d'une donation ne peuvent être réparés par un acte confirmatif, p. 342, art. 238, (1339.) Exception, *ibid.* art. 239, (1340.) Effet de la preuve testimoniale à l'égard de la demande de choses provenantes de diverses donations, p. 343, art. 244, (1345.) Donations entre-vifs ou testamentaires permises dans le contrat de mariage, VI, p. 258, art. 3, (1389.) Validité des donations du mineur par contrat de mariage, p. 260, art. 12, (1398.) Objets provenans des donations qui entrent ou non dans l'actif de la communauté entre époux, p. 261, art. 15 et suiv. (1401 et suiv.) Règles pour le paiement des dettes dépendant d'une donation faite à l'un des époux en communauté, p. 266, art. 32, (1418.) Cas où le mari peut disposer entre-vifs des biens de la communauté, p. 267, art. 36 et 37, (1422 et 1423.) Mode d'exécution des donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, VI; p. 280, art. 94, (1480.) Le préciput n'est point sujet aux formalités des donations, p. 290, art. 130, (1516.)

Donations permises ou défendues aux époux qui ont des enfans d'un précédent mariage, VI, p. 293, art. 141, (1527.) Ce qui est donné à la femme en contrat de mariage est dotal, p. 296, art. 154, (1540.) Exception, *ibid.* Effet du régime dotal sur la donation d'un immeuble en paiement de la dot, p. 298, art. 167, (1555.) Cas où la donation des biens dotaux est permise, p. 298, art. 169 et 170, (1555 et 1556.) N'entrent dans la société de tous biens présens, que pour la jouissance, ceux qui pourraient avenir aux associés par donation, VII, p. 285, art. 6, (1837.) Une rente viagère peut être constituée à titre purement gratuit par donation entre-vifs, VIII, p. 47, art. 6, (1969.) Voyez *Contrat* de *Mariage*, *Exécuteurs testamentaires grevés de restitution*, *Legs*, *Partages* et *Testamens*.

Dot (la) de l'enfant d'un interdit est réglée par le conseil de famille, II, 256, art. 505, (511.) Le donateur sti-

pulant le droit de retour des objets donnés, ce droit ne s'étend point à l'hypothèque de la dot, III, p. 260, art. 242, (952.) Les biens compris dans une donation révoquée de plein droit, rentrent libres de toute hypothèque, et sans pouvoir demeurer affectés même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme du donataire, p. 263, art. 253, (963.) Les femmes de grevés de restitution ont des recours subsidiaires pour le capital des deniers dotaux, p. 281, art. 343, (1054.) Déclaration que peuvent faire les époux qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, VI, p. 258, art. 5. (1391.) Effet de cette déclaration, p. 259, art. 6 et 7, (1392 et 1393.) Effet de la stipulation dotale faite par des père et mère vivant en communauté, p. 270 et 271, art. 52 et suiv. (1438 et suiv.) La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, p. 272, art. 57, (1443.) Rapport à la masse partageable des valeurs prises dans la communauté pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter l'enfant commun, p. 278, art. 83, (1469.) Effet à l'égard de la dot de la clause portant que les époux se marient sans communauté, p. 294, art. 145 et suiv. (1531 et suiv.) Nature, objet et effets de la dot, p. 296, art. 154 et suiv. (1540 et suiv.) Droits du mari sur les biens dotaux, et inaliénabilité du fonds dotal, p. 297, art. 163, (1549.) Mode de restitution de la dot, p. 300, art. 178, (1564.) Les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux, p. 303, art. 188, (1574.) En se soumettant au régime dotal les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, p. 304, art. 195, (1581.) La vente peut avoir lieu entre époux, dans le cas où la femme cède à son mari, des biens en paiement d'une somme qu'elle aurait promise en dot, VII, p. 128, art. 14, (1595.)

Dot en matière d'hypothèques. Voyez *Femmes mariées* et *Hypothèques*.

Dotaux. (biens) Voyez *Dot.*

Double lien. Voyez *Successions collatérales.*

Doubles. (les testamens faits en mer sont en) originaux, III, 269, art. 280, (990.)

Douzième degré. (les parens au-delà du) ne succèdent pas, III, p. 142, art. 45, (755.)

Droits. (la vente d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ne comprend pas les) dont les titres sont déposés dans la maison vendue, II *b*, p. 39, art. 529, (536.) Nature des droits qu'on peut avoir sur les biens, p. 40, art. 536, (543.) Le droit de jouir dérive du droit de propriété, II *b*, p. 108, art. 537, (544.) Celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef n'est point lié, quant aux droits qu'il acquiert postérieurement à la transaction. Voyez *Transactions*. Subrogation aux droits en matière de cautionnement. Voyez *Cautionnement*.

Droits. Voyez *Actions*.

Droits d'accession : leur nature et effets, II *b*, p. 109 et 110, art. 539 et suiv. (546 et suiv.)

Droits civils (loi relative à la privation et à la jouissance des)

Exposé des motifs par le citoyen Treilhard, conseiller d'état, I, p. 62. Rapport du citoyen Gary au Tribunat, et au Corps législatif, p. 81.

Exercice des droits civils par les français, et par les étrangers, I, p. 109, art. 7 et 8, (7 et 8.) Par l'individu né en France d'un étranger, *ibid.* art. 9, (9.) Ce qui fait perdre la qualité de français, et formalités exigées pour la recouvrer, p. 110 et suiv. art. 10 et suiv. (10 et suiv.)

Droits incorporels : leur tradition et transport. Voyez *Délivrance* et *Transport*.

— réels en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques*.

— de retour des objets donnés : dans quel cas ils peuvent être stipulés, III, p. 260, art. 241 et 242, (951 et 952.) Voyez *Donations*.

— successifs. Voyez *Successions*.

— de survie. Voyez *Survie*.

— d'usage et d'habitation. Voyez *Usage*.

Durée du cheptel, des baux etc. Voyez *Baux*.

E.

Eau (propriétaire qui profite des relais formés par l') courante, qui se porte d'une rive à l'autre, II *b*, p. 112

art. 550, (557.) Droit des propriétaires des lacs et étangs sur le terrain que l'eau couvre, II *b*, p. 112, art. 551, (558.) Assujettissement des fonds inférieurs à recevoir les eaux de ceux qui sont plus élevés, p. 218, art. 633, (640.) Droit du propriétaire qui a une source dans son fonds, *ibid.* art. 634, (641.) Cas où le cours n'en peut être changé, *ibid.* art. 636, (643.) Droit qu'ont les propriétaires d'héritages bordant ou traversés par une eau courante, de s'en servir, *ibid.* art. 637, (644.) Moyen de régler les contestations sur le cours et l'usage des eaux, *ibid.* art. 638, (645.) Observation des usages et règlemens locaux sur les cours d'eau, *ibid.* Les conduits d'eau sont du nombre des servitudes continues, p. 227, art. 681, (688.) Puisage d'eau. Voyez *Puisage*.

Eaux pluviales, (manière d'établir les toits pour l'écoulement des) II *b*, p. 226, art. 674, (681.)

Echalas (droit qu'a l'usufruitier de prendre dans les bois des) pour les vignes, p. 161, art. 586, (593.)

Echange (tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quoique qualifié d') donne lieu à l'action en rescision, III, p. 167, art. 178, (888.) L'aliénation par échange que fait le testateur d'une chose léguée, emporte la révocation du legs, p. 278, art. 327, (1038.) Cas et conditions de l'échange de l'immeuble dotal, VI, p. 299, art. 173, (1559.) Effet de l'échange d'immeubles contre d'autres immeubles appartenant à l'un des époux en communauté, VI, p. 262, art. 2, (1407.) Définition de l'échange, VII, p. 156, art. 1er, (1702.) Il s'opère par le seul consentement, p. 157, art. 2, (1703.) Cas où l'un des copermutans, qui a reçu la chose donnée en échange, n'est pas tenu de livrer à l'autre contractant celle promise en contre-échange, *ibid.* art. 3, (1704.) Le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue, peut demander des dommages-intérêts, ou répéter celle qu'il a donnée, *ibid.* art. 4, (1705.) La rescision n'a pas lieu pour cause de lésion dans le contrat d'échange, *ibid.* art. 4, (1705.) Toutes les autres règles prescrites pour la vente s'appliquent à l'échange, *ibid.* art. 5, (1706.)

Echantillons des tailles. Voyez *Tailles*.

Echéance. (la caution peut exercer son action en indemnité contre le débiteur, lorsque la dette est devenue

exigible par) VIII , p. 168, art. 22 , (2032.) Voyez *Délai* et *Terme.*

Ecoliers. Voyez *Elèves.*

Economies (partage des acquêts provenants des) des deux époux, VI , p. 285 , art. 112 , (1498.)

Ecoulement des eaux. Voyez *Eaux.*

Ecrit (s'établissent par) les faits relatifs à une demande en interdiction , II, p. 253, art. 487 , (493.) L'antichrèse , voyez *Antichrèse ;* un bail , voyez *Baux ;* un dépôt , voyez *Dépôt.* Ecrits qui donnent lieu à un commencement de preuve , V, p. 343, art. 246 , (1347)

Ecritures (preuve résultant des) des marchands et particuliers , V , p. 338 et suiv. art. 228 et suiv. (1329 et suiv.)

Ecritures privées. Voyez *Actes sous seing-privé.* — Vérification d'écriture. Voyez *Vérification.*

Ecrivain d'un navire (l') reçoit les testamens faits sur mer , III , p. 268 , art. 278, (988.)

Education des enfans d'un absent : la mère exerce les droits du mari pour la diriger, I, p. 284, art. 141 , (141.) Celle des enfans d'époux divisés est surveillée par eux respectivement , p. 529 , art. 297 , (303.) Une des preuves de la possession d'état d'un enfant est que le père a pourvu à son éducation , p. 672 , art. 315 , (321.) Le soin de l'éducation est un devoir du tuteur officieux , II , p. 80 , art. 358 et 359 , (364 et 365.) Une des charges de la jouissance des biens du mineur par le conjoint survivant , est de pourvoir à son éducation , p. 125 , art. 379 , (385.) Les frais d'éducation ne sont pas sujets à rapport , III , p. 161 , art. 142 , (852.) Voyez *Enfans.* Les dépenses d'éducation sont une dette de la communauté entre époux , VI , p. 264 , art. 23 , (1409.) Proportion dans laquelle la femme qui a obtenu sa séparation , doit contribuer aux frais d'éducation des enfans , p. 273 , art. 62 , (1448.)

Effet des conventions. Voyez *Contrats.*

Effet rétroactif. (la loi n'a point d') I, p. 60, art. 2 , (2.) Jour à compter duquel la condition accomplie a un effet rétroactif , V , p. 307 , art. 79 , (1179.)

Effets mobiliers , (les actions qui ont pour objet des) sont de nature mobilière , II *b* , p. 57 , art. 523 , (529.)

Objets indiqués par l'expression d'*Effets mobiliers*, p. 38, art. 528, (535.) Le prix d'effets mobiliers est créance privilégiée, VIII, p. 375, art. 11, (2102.)

Effigie. (exécution par) Voyez *Condamnations*, *Contumaces* et *Mort civile*.

Egales portions (les enfans ou leurs descendans succédent par) à leurs père, mère et ascendans, III, p. 140, art. 35, (745.)

Egouts : sont du nombre des servitudes continues, II *b*, p. 227, art. 681, (688.)

Elargissement : abandon que peut faire le débiteur pour obtenir sa liberté, V, p. 327, art. 168, (1268.)

Election de domicile. Voyez *Domicile*.

Elèves. (responsabilité des instituteurs à l'égard du dommage causé par leurs) VI, p. 42, art. 15, (1384.)

Eloignement (effets de l') du mari, relativement à la légitimité des enfans, I, p. 670, art. 306, (312.) Voyez *Paternité*.

Emancipation. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, II, p. 198, art. 470, (476.) Il peut l'être par son père ou sa mère, lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus. Formalités exigées pour opérer l'émancipation soit sur la demande des père et mère, soit sur celle des parens et alliés du mineur, p. 199, art. 471 et suiv. (477 et suiv.) Droits que l'émancipation donne au mineur relativement à ses biens, *ibid.* art. 475 et suiv. (481 et suiv.) Cas où le mineur peut être privé du bénéfice de l'émancipation, p. 200, art. 478, (484.) Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce, *ibid.* art. 481, (487.) Effet de l'émancipation sur l'action en lésion ouverte en faveur d'un mineur, V, p. 334, art. 204, (1305.)

Embellissemens. (les) faits sur un fonds légué par testament, font partie du legs, III, p. 275, art. 308, (1019.)

Emploi (l') de capitaux reçus par un mineur est surveillé par le curateur, II, p. 200, art. 476, (482.) Le grevé de restitution est tenu de faire emploi, dans les six mois, des deniers comptant et de ceux provenant des ventes, III, p. 283, art. 354, (1065.) Emploi des revenus des interdits et des mineurs. Voyez *Interdits* et *Mineurs*. La condition de l'emploi doit être stipulée dans le contrat de mariage

pour rendre dotal l'immeuble acquis des deniers dotaux ou donné en paiement de la dot, VI, p. 298, art. 167, (1553.) Cas où il est fait emploi de l'excédant du prix de l'aliénation de l'immeuble dotal, p. 299, art. 172, (1558.) Emploi qui sera fait de l'excédant du prix de l'immeuble donné en échange, p. 299, art. 173, (1559.) Voyez *Remploi.*

Employés : responsabilité des commettans à l'égard du dommage causé par leurs commis, VI, p. 42, art. 15, (1384.)

Employés civils de l'armée : actes de l'état civil qui les concernent. Voyez *Armée.*

Emprisonnement : (cas où les officiers de l'état civil peuvent être condamnés à l'), IX, p. 108, art. 6, (157.)

Emprunts : un mineur n'en peut faire sans l'autorisation du conseil de famille, II, p. 194 et 200, art. 451 et 477, (457 et 483.) Un interdit et un prodigue sans l'assistance d'un conseil, p. 254 et 256, art. 493 et 507, (499 et 513.) Forme et effet de la subrogation, lorsque le débiteur emprunte une somme pour se libérer envers le créancier, V, p. 322, art. 150, (1250.) Cas où la veuve vivra par emprunt au compte de la communauté, VI, p. 277, art. 79, (1465.)

Emprunteur. (obligation de l'), VII, p. 331, art. 7. (1880.)

Enceinte. (femme) Voyez *Conception*, *Grossesse.*

Enchères prescrites pour la vente des meubles et des immeubles d'un mineur, II, p. 193 et 195, art. 446 et 453, (452 et 459.) Pour celle des meubles d'une succession bénéficiaire, III, p. 152, art. 95, (805.) Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné aux enchères, VI, p. 299, art. 172, (1558.) Tout créancier inscrit aux hypothèques peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et à l'adjudication publiques. Voyez *Hypothèques.* Cas où les biens doivent être vendus aux enchères. Voyez *Licitation.*

Enclos (causes et effets de la mitoyenneté des murs d') dans les champs, II *b*, p. 220, art. 646 et suiv. (653 et suiv.) Enclos dont un testateur aurait augmenté l'enceinte, fait partie du fonds légué par lui, III, 275, art. 308 (1019.)

Enfans. Actes qui constatent leur naissance, I, p. 181, art. 55, (55.) Surveillance des enfans d'un absent, et leurs droits sur les biens de leur père, p. 283 et 284, art. 133 et 141, (133 et 141.) Les enfans ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens, p. 381 et suiv. art. 144, (144.) Etat des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont décédés, p. 389, art. 191, (197.) Effets civils de mariages contestés, puis reconnuus, même de mariages déclarés nuls, p. 390, art. 192, 195 et 196, (198, 201 et 202.) Obligations des époux envers leurs enfans, et réciproquement. Voyez *Mariage*. Les enfans peuvent être entendus en déposition dans une demande en divorce formée par leurs parens, p. 518, art. 244, (250.) Leur administration provisoire reste au père demandeur ou défendeur, p. 521, et 523, art. 261 et 274, (267 et 280.) Ils sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, p. 529, art. 296, (302.) La dissolution du mariage par divorce ne prive les enfans d'aucun des avantages matrimoniaux, *ibid.* art. 298, (304.) Filiation des enfans nés dans le mariage, p. 670, art. 306, (312.) Enfans qui peuvent devenir l'objet d'une tutelle officieuse, II, p. 79, art. 355, (361.) Les enfans doivent à tout âge, honneur et respect à leurs père et mère, et restent sous leur autorité jusqu'à leur émancipation, p. 123 et suiv. art. 365 et suiv. (371 et suiv.)

Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle, II, p. 190, art. 430, (436.) Les enfans peuvent être admis au conseil de famille, qui doit prononcer sur l'interdiction de leurs parens, mais n'y ont point voix délibérative, p. 253, art. 489, (495.) Le conseil de famille règle la dot et les autres conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit, p. 256, art. 505, (511.) Règles suivant lesquelles les successions sont déférées aux enfans, III, p. 137. art. 21, (731.) Il suffit d'être conçu au moment d'une donation ou d'un testament, pour être capable de recevoir : mais il faut que l'enfant soit né viable, p. 251, art. 196, (906.) Cas où les enfans sont réputés personnes interposées pour favoriser les donations ou testamens déguisés en faveur des incapables, p. 252, art. 201, (911.) Influence du nombre d'enfans d'un testateur sur la quotité dont il peut disposer par donation entre-vifs ou par testament, p. 253, art. 203, (913.) La survenance d'en-

fans donne lieu à la révocation des donations, III, p. 260 et 262, art. 243, 250 et suiv. (953, 960 et suiv.) Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur ou des enfans de ses frères et sœurs, p. 280 et 281, art. 337 et 344, (1048 et 1055.) Les pères et mères et les ascendans peuvent faire, entre leurs enfans et descendans, le partage et la distribution de leurs biens, p. 285, art. 364, (1075.) Les époux peuvent, par contrat de mariage, faire des donations à leurs enfans à naître, p. 286, art. 370, (1081.) Voyez l'article *Pères* et *Mères*.

Fruits que l'usage peut exiger pour le besoin de ses enfans, II *b*, p. 168, art. 623, (630.) Cas où la crainte des enfans envers leurs pères et mères ne suffit pas pour annuller le contrat, V, p. 297, art. 14 (1114.)

Responsabilité des pères et mères à l'égard du dommage causé par leurs enfans mineurs, VI, p. 42, art. 15, (1384.) On ne peut déroger par le contrat de mariage aux droits résultant de la puissance maritale sur les enfans, p. 258, art. 2 (1388.) Les époux ne peuvent faire dans leur contrat de mariage de renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal dans la succession de leurs enfans, p. 258, art. 3, (1389.) L'éducation des enfans est une dette de la communauté entre époux, p. 264, art. 23, (1409.) Actes que peut faire chacun des époux vivant en communauté pour l'établissement de leurs enfans, p. 268, art. 36 et 41, (1422 et 1427.) Nature et effets de la stipulation de dot qui leur est constituée par leurs pères et mères, p. 270 et 271, art. 52 et suiv. (1438 et suiv.) Effets résultant du défaut d'inventaire après décès s'il existe des enfans mineurs de l'un des époux, p. 272, art. 56, (1442.) Proportion dans laquelle la femme qui a obtenu sa séparation de biens doit contribuer aux frais d'éducation des enfans, VI, p. 273, art. 62, (1448.) Effet de la faculté accordée aux enfans de reprendre le mobilier apporté en communauté par la femme, p. 290, art. 128, (1514.) Nature et effet des conventions des époux, lorsque l'un d'eux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages, p. 283 et 293, art. 110, 141, (1496 et et 1527.) Nature et effet des obligations des pères et mères relativement à la constitution dotale de leurs enfans, p. 297, art. 158, (1544.) Etablissemens d'enfans qui permettent la donation des immeubles dotaux, p. 298, art. 169 et 170, (1555 et 1556.) Dot des enfans. Voyez *Dot*.

ENFANS ADOPTIFS. Voyez *Adoptions.*

ENFANS ADULTÉRINS et incestueux (les) n'ont aucun droit à la succession de leurs père et mère : la loi ne leur accorde que des alimens, III, p. 144, art. 52 et suiv. (762 et suiv.) Voyez *Adultère* et *Inceste.*

ENFANS MINEURS. Voyez *Minorité, Tutelle, Emancipation.*

ENFANS NATURELS (les) ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère, I, p. 382, art. 152, (158.) S'ils sont morts, il leur est nommé un tuteur *ad hoc*, p. 383, art. 153, (159.) Degrés de parenté dans lesquels ils ne peuvent se marier, p. 383, art. 155 et suiv. (161 et suiv.) Désignation des enfans nés hors du mariage qui peuvent être légitimés : formalités prescrites à ce sujet, p. 674, art. 325 et suiv. (331 et suiv.) Comment se fait la reconnaissance des enfans naturels, I, p. 674, art. 328, (334.) Elle ne peut avoir lieu au profit des enfans incestueux ou adultérins, *ibid.* et 675, art. 329. (335.) Effets de la reconnaissance du père sans l'aveu de la mère, et de la reconnaissance faite pendant le mariage, p. 675, art. 330 et 331, (336 et 337.) Fixation des droits d'un enfant naturel reconnu, *ibid.* art. 332, (338,) Sur qui peut être contestée la reconnaissance d'un enfant naturel, *ibid.* art. 333, (339.) Cas où la recherche de la paternité est interdite, *ibid.* art. 334, (340.) Formalités prescrites pour la recherche de la maternité, *ibid.* art. 335, (341.) Cas où un enfant naturel n'est point admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, *ibid.* et 676, art. 336, (342.)

Devoirs des enfans naturels envers leurs père et mère, II, p. 125, art. 377, (383.) Cas où ils succèdent aux biens de leurs père et mère, et comment ils sont envoyés en possession, III, p. 135, art. 13 et 14 (723 et 724.) Conditions sans lesquelles ils n'en sont point héritiers. Ils n'ont aucun droit sur les biens des parens de leurs père et mère, p. 143, art. 46 et suiv. (756 et suiv.) Fixation de leurs droits successifs. Exception, *ibid.* A qui est dévolue leur succession, III, p. 144, art. 55 et 56, (765 et 766.) Formalités prescrites aux enfans naturels qui veulent exercer leurs droits de successions, p. 145, art. 59 et 60, (769 et 770.) Fixation de ce qu'ils peuvent recevoir

par donation entre-vifs ou par testament, III, p. 252, art. 198, (908.)

ENFANS nouveaux nés. Voyez *Naissance.*

ENFANS trouvés (les) sont remis de suite ainsi que leurs vêtemens et autres effets trouvés avec eux, à l'officier de l'état civil qui en dresse procès-verbal, lequel est inscrit sur les registres, I, p. 181, art. 58, (58.) Voyez *Naissance.*

ENGAGEMENS qui se forment sans convention, VI, p. 38, art. 1er. (1370.) Nature et effet des quasi-contrats, Délits et quasi-délits dont il résulte engagement, p. 39 et 41, art. 2 et 13, (1371 et 1382.) Le défaut respectif du bailleur et du preneur, de les remplir, résout le contrat de louage, VII, p. 227, art. 34, (1741.) Voyez *Contrats, Obligations* et *Mandats.*

ENGRAIS qui sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 518, (524.) Le fermier sortant doit laisser à son successeur les engrais de l'année, VII, p. 234, art. 71, (1778.)

ENGRANGEMENT en matière de bail. Voyez *Baux.*

ENLÈVEMENT et rapt (lorsque l'époque de l') se rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut être déclaré père, I, p. 675, art. 334, (340.)

ENLÈVEMENT (frais d') d'un objet vendu. Voyez *Frais.*

ENONCIATIONS (effet des) dans les actes, V, p. 336, art. 219, (1320.)

ENQUÊTE présentée pour constater l'absence, I, p. 279, art. 116, (116.) Le divorce, l'interdiction : Voyez *ces mots en particulier.* Voyez aussi *Preuve* et *Témoins.*

ENREGISTREMENT. Celui des testamens faits en pays étrangers doit être fait au bureau du domicile du testateur, et à celui de la situation des immeubles, III, p. 270, art. 289, (1000.) Droits d'enregistrement, pour un legs particulier, p. 275, art. 305, (1016.) L'enregistrement assure la date des actes sous seing-privé, V, p. 338, art. 227, (1328.) Celui de l'acte de créance est exigé pour déterminer si la dette de la femme doit ou non être acquittée par la communauté entre époux, VI, p. 264, art. 24, (1410.)

ENRÔLEMENT volontaire (l'enfant ne peut quitter la mai-

son paternelle que pour) après l'âge de dix-huit ans, II, p. 123, art. 368, (374.)

ENTREPRENEUR. Voyez *Architectes, Devis* et *Marchés.*

ENTRETIEN qu'est tenu de fournir à ses enfans mineurs le père ou la mère survivant, jouissant de leurs biens, II, p. 125, art. 379, (385.) Les frais d'entretien ne sont pas sujets à rapport, III, p. 161, art. 142, (852.) Dommage auquel donne lieu le défaut d'*entretien de bâtimens*, VI, p. 42, art. 16, (1386.) Cas où la femme peut toucher ses revenus pour son entretien, p. 295 et 298, art. 148 et 164, (1534 et 1550.) Entretien de l'immeuble reçu en antichrèse. Voyez *Immeuble.*

ENTRE-VIFS. (donations) Voyez *Donations.*

ENVELOPPE cachetée. (dépôt confié dans une) Voyez *Dépôt.*

ENVOI en possession des biens d'un absent, d'une succession. Voyez *Absens* et *Successions.*

EPIDÉMIE. (formalités pour les testamens faits dans les lieux où il régne une) Voyez *Testamens.*

EPOUX. Obligation d'une étrangère qui épouse un Français, et d'une Française qui épouse un étranger, I, p. 110 et 111, art. 12 et 19, (12 et 19.) La condamnation à une peine qui emporte la mort civile, dissout le mariage; Droits et actions que l'époux peut exercer dans ce cas, p. 113, art. 25, (25.) Le père est tenu de déclarer la naissance de son enfant, p. 181 et suiv. art. 56, (56.) Formalités pour les actes de publication et de célébration du mariage, p. 183, 185 et 187, art. 63, 74 et 79, (63, 74 et 79.) Ce que doit faire l'époux commun en biens en l'absence de l'autre époux, relativement aux biens, p. 281, art. 124 et 140, (124 et 140.) L'époux absent, dont le conjoint s'est remarié, peut seul attaquer ce mariage, p. 284, art. 139, (139.) La mère exerce tous les droits du mari absent, quant à l'éducation des enfans, et à l'administration de leurs biens, *ibid.* art. 141, (141.)

Age requis pour contracter mariage, I, p. 381, art. 144, (144.) Formalités prescrites pour le contrat, la célébration et la validité du mariage, p. 382, art. 147, (147.) Obligations réciproques des époux, p. 391 et 392, art. 206 et suiv. (212 et suiv.) La femme ne peut ester en jugement

sans l'autorisation de son mari, I, p. 392, art. 209, (215.) Exception dans le cas de poursuite criminelle, *ibid.* art. 210, (216.) Condition sans laquelle la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, *ibid.* art. 211, (217.) Cas où le juge peut l'autoriser, *ibid.* art. 212, 215, 216 et 218, (218, 221, 222 et 224.) Ce que peut faire la femme à qui le mari refuse de l'autoriser à passer un acte, *ibid.* art. 213, (219.) En quoi la femme, marchande publique, peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, et cas où elle l'oblige, *ibid.* et 393, art. 214, (220.) Effet de l'autorisation générale stipulée par contrat de mariage, *ibid.* art. 217, (223.) La femme peut tester sans l'autorisation de son mari, *ibid.* art. 220, (226.) Causes pour lesquelles les époux peuvent demander le divorce, p. 513, art. 233 et suiv. (229 et suiv.) Ses effets à leur égard, p. 528 et 530, art. 289 et 300, (295 et 306.) L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; cas où le mari peut désavouer l'enfant, p. 671 et suiv. art. 306, (312.) Preuve de la filiation des enfans légitimes, p. 672, art. 313, (319.) Mode de légitimation des enfans nés hors mariage, p. 674, art. 325, (331.) La recherche de la paternité est interdite : celle de la maternité est admise, p. 675, art. 334 et 335, (340 et 341.)

Les époux seuls peuvent adopter et devenir tuteurs officieux, mais d'un consentement mutuel, II, p. 75 et 79, art. 337 et 355, (343 et 361.) Règles et bornes de l'exercice de la puissance paternelle des époux, p. 123, art. 365 et suiv. (371 et suiv.) A qui appartient la tutelle des enfans mineurs, p. 181, art. 384, (390.) Le mari peut nommer un conseil à sa femme survivante et tutrice, p. 182, art. 385, (391.) Cas où un époux peut provoquer l'interdiction de son conjoint, p. 253, art. 483, 484 et 489, (489, 490 et 395.) Le mari est de droit tuteur de sa femme; la femme peut être nommée tutrice de son mari, p. 255, art. 501 et 502, (507 et 508.) Cas où l'époux survivant recueille la succession du conjoint, et comment il se fait envoyer en possession, III, p. 135, art. 13 et 14, (723 et 724.) Condition sans laquelle une femme mariée ne peut valablement accepter une succession, ni donner entre-vifs, p. 146, 251, 257 et 276, art. 66, 195, 224 et 318, (776, 905, 934 et 1029.) Cas où le mari peut, ou ne peut pas, sans le concours de la femme, provoquer le partage des objets à elle échus, p. 154 et

155, art. 108, (818.) Cas où les dons et legs faits soit conjointement aux deux époux, soit séparément à l'un d'eux, sont ou ne sont pas réputés faits avec dispense du rapport, III, p. 160, art, 139, (849.) Les frais de nôces et présens d'usage aux époux, ne sont pas sujets à rapport, p. 161, art. 142, (852.) Cas où toute disposition au profit d'un incapable est nulle, p. 252, art. 201, (911.) Mode de transcription des donations faites à une femme mariée, p. 258, art. 230, (940.)

Les femmes mariées ne sont point restituées contre le défaut d'acceptation, ou de transcription des donations, III, p. 259, art. 232, (942.) Cas où les donations faites à des époux ne sont pas, ou sont révocables, p. 262 et 263, art. 249, 250 et 253, (959, 960 et 963.) Cas où les femmes des grevés peuvent avoir un recours subsidiaire sur les biens à rendre, p. 281, art. 343, (1054.) Les époux peuvent recevoir et se faire des donations par leur contrat de mariage, p. 286 et 288, art. 371, 380 et suiv. (1082, 1091 et suiv.)

Le contrat est nul, lorsque l'un des époux a exercé la violence sur l'autre, V, p. 297, art. 13, (1113.) Les femmes mariées ne peuvent contracter, p. 298, art. 24, (1124.) Cas où elles ne peuvent attaquer leurs engagemens pour cause d'incapacité : ceux qui ont contracté avec elles ne peuvent la leur opposer, *ibid.* art. 25, (1125.) Epoque à compter de laquelle court leur action par rapport à leurs engagemens contractés sans autorisation, p. 334, art. 203, (1304.) Effet de la restitution contre les conventions des femmes mariées non autorisées, p. 335, art. 211, (1312.) Conventions permises et défendues aux époux par contrat de mariage, VI, p. 258, art. 1 et suiv. (1387 et suiv.) On ne peut déroger, par le contrat de mariage, aux droits qui appartiennent au mari comme chef, *ibid.* art. 2, (1388.) Effet de la stipulation portant constitution de dot, p. 259, art. 6, (1392.) Cas où les acquisitions faites pendant la communauté, rendent cette communauté débitrice envers la femme, p. 263, art. 22, (1408.)

Effet du paiement des dettes à la charge du mari et de la femme en communauté, VI, p. 264, art. 24 et suiv. (1410 et suiv.) Effet des actes permis ou défendus aux deux époux relativement à l'administration de la communauté, p. 267, art. 35 et suiv. (1421 et suiv.) Cause et effet

de la dissolution de la communauté à leur égard, p. 271 et 272, art. 56 et suiv. (1442 et suiv.) Régles et conditions prescrites aux femmes qui acceptent ou renoncent à la communauté, p. 274, art. 67 et suiv. (1453 et suiv.) Mode et effets du partage de la communauté tant à l'égard des époux que de leurs héritiers, p. 277 et 278, art. 81 et 82, (1467 et 1468.) Dettes de la communauté dont les époux sont respectivement tenus, p. 280, art. 96, (1482.) Effet, à l'égard des deux époux, de la renonciation de la femme à la communauté, p. 282, art. 106 et 108, (1492 et 1494.) Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, p. 284, art. 111, (1497.) Effet de cette faculté, p. 288, art. 128, (1514.) Mode de justification et de prélévement des apports des deux époux dans la communauté, p. 286, art 115 et suiv. (1501 et suiv.) Effet de la clause d'ameublissement à l'égard des époux en communauté, *ibid.* art. 119 et suiv. (1505 et suiv.) De la clause de séparation de dettes, p. 288 et 289, art. 124 et suiv. (1510 et suiv.)

Effet de la clause du préciput à l'égard de celui des époux qui a obtenu le divorce, VI, p. 290, art. 132, (1518.) De la clause portant qu'ils se marient sans communauté, p. 294, art. 144 et suiv. (1530 et suiv;) de la séparation à l'égard de la femme, p. 295, art. 150, (1536;) Elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari. lors même qu'ils sont séparés quant aux biens, *ibid.* art. 152, (1538.) Effet du régime de la constitution dotale à l'égard des époux, p. 296, art. 154 et suiv. (1540 et suiv.) Mode de la restitution de la dot, p. 301, art. 178 et suiv. (1564 et suiv.) Nature et administration des biens paraphernaux de la femme, p. 303, art. 188 et 191, (1574 et 1577.) Les époux peuvent faire entrer dans la société de tous biens présens la propriété de ceux qui peuvent leur avenir par succession, donation ou legs, VII, p. 285, art. 6, (1837.) A qui doit être remis le dépôt fait par une femme libre, laquelle se trouve depuis en puissance de mari, p. 363, art. 26, (1940.)

Les femmes mariées peuvent être choisies pour mandataires, VIII, p. 90, art. 7, (1990.) Elles ont hypothèque sur les biens de leur mari, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, p. 380, art. 30, (2121.) Cas où elle existe indépendamment de toute inscription, p. 384,

p. 384, art. 44, (2135.) Cas où la prescription ne court pas entre époux, IX, p. 78, art. 35, (2253.) Contre la femme mariée, *ibid.* art. 36, (2254.)

Conventions matrimoniales entre époux. Voyez *Contrat de mariage.* Dépôt fait par un mari. Voyez *Dépôt.* Deuil de la femme. Voyez *Deuil.* Femme divorcée et séparée de corps. Voyez *Divorce* et *Séparation de corps.* Expropriation des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté. Voyez *Expropriation.* Le mari est tenu de rendre publiques les hypothèques dont les biens sont grevés. Mode de les purger quand il n'existe pas d'inscription sur ses biens. Voyez *Hypothèques.* Contrat de vente entre époux. Dans quel délai les femmes mariées doivent demander la rescision de la vente pour cause de lésion, Voyez *Vente.*

Epreuve (année d') exigée pour prononcer le jugement de divorce, I, p. 519, art. 254, (260.)

Equipages : ne sont point compris dans le mot *meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.)

Equipement (les frais d') ne sont point sujets à rapport, III, p. 161, art. 142, (852.)

Equité (principes d') auxquels est subordonné le droit d'accession, II *b*, p. 114, art. 558, (565.) Influence de l'équité sur les conventions, V, p. 300, art. 35, (1135.)

Equivalent (l') donné par les contractans constitue le contrat commutatif, V, p. 295, art. 4, (1104.) S'il y a incertitude dans l'équivalent, le contrat est aléatoire, p. 295, art. *ibid.* (*ibid.*)

Equivoque. (possession non) Voyez *Possession.*

Erreur en fait de mariage, est un motif d'en attaquer la validité, I, p. 386, art. 174, (180.) Causes et effets de l'erreur sur le consentement donné aux conditions et obligations, V, p. 296, art. 9 et suiv. (1109 et suiv.) Epoque à compter de laquelle court l'action résultante de l'erreur dans les conventions, p. 334, art. 203, (1304.) Preuve à laquelle peut donner lieu l'erreur dans un acte sous seing-privé, p. 338, art. 226, (1327.) L'aveu de la partie ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait, p. 346, art. 255, (1356.) Il ne pourrait l'être sous prétexte d'une erreur de droit, *ibid.*

Restitution des choses reçues par erreur et qui n'étaient pas dues, VI, p. 40, art. 7, (1376.) L'erreur de calcul dans une transaction, doit être réparée. Voyez *Transactions.* Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit. Voyez *Transactions.*

Escalier (propriétaires à la charge desquels sont les dépenses d') d'une maison à plusieurs étages et qui appartiennent à diverses personnes, II *b*, p. 223, art. 657, (664.)

Escrime. (jeux d') Voyez *Jeux.*

Esprit. (sain d') Voyez *Sain d'esprit.*

Esprit de retour, (les établissemens de commerce faits à l'étranger, ne peuvent jamais être considérés comme ayant été faits sans) I, p. 111, art. 17, (17.)

Essai. (vente à l') Voyez *Vente.*

Ester en jugement. La femme ne peut paraître en jugement, relativement à ses biens paraphernaux sans autorisation, VI, p. 303, art. 190, (1576.) Voyez l'article *Actions judiciaires.*

Estimation qui doit avoir lieu des choses consommées par l'usufruitier, II *b*, p. 160, art. 580, (587.) Celle prescrite pour parvenir à l'échange de l'immeuble dotal, VI, p. 299, art. 173, (1559.) Estimation des biens des mineurs. Voyez *Minorité.*

— des meubles et immeubles en matière de vente et de succession. Voyez *Partage*, *Inventaire*, *Garantie* et *Vente.*

Estimative (valeur) en matière d'hypothèques. Voyez *Valeur.*

Etable (obligation de celui qui veut adosser une) contre un mur, II *b*, p. 224, art. 667, (674.)

Etablissemens. (distances des ouvrages intermédiaires requis pour la construction de certains) II *b*, p. 224, art. 667, (674.) Les établissemens de commerce en pays étrangers, sans esprit de retour, font perdre la qualité de Français, I, p. 111, art. 17, (17.) Voyez *Commerce.*

Etablissemens publics : mode d'y constater les décès, I, p. 187. art. 80, (80.) Les donations qui leur sont faites n'ont d'effet qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement, III, p. 252 et 258, art. 200 et 227, (910 et 937.)

La transcription doit s'en faire aux hypothèques, III, p. 258, art. 229, (939.) Les établissemens publics sont soumis à la prescription qu'ils peuvent aussi opposer. Voyez *Prescription.* Biens des établissemens publics. Voyez *Biens* et *Communes.* Hypothèques des établissemens publics. Voyez *Hypothèques* et *Nation.*

ETABLISSEMENT par mariage ou autrement, (l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un) I, p. 390, art. 198, (204.) Un des principaux faits qui prouve la possession d'état, est l'établissement donné à un fils par son père, p. 672, art. 315, (321.) Le rapport est dû à la succession de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, III, p. 161, art. 141, (851.) Etablissement des enfans. Voyez *Enfans.*

ETAGES (réparations et constructions à la charge du propriétaire de chacun des) d'une maison appartenant à diverses personnes, II *b*, p. 222, art. 657, (664.)

ETANGS, (l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des) II *b*, p. 112, art. 551, (558.) Cas où les poissons qui passent dans un autre étang, appartiennent au propriétaire, p. 113, art. 557, (564.) Voyez *Poissons.*

ETAT civil. (loi relative aux actes de l')

Exposé des motifs par le citoyen Thibaudeau, conseiller d'état, I, p. 116. Rapport au Tribunat par le citoyen Siméon, p. 134. Discours au Corps législatif par le citoyen Chabot, orateur du Tribunat, p. 156.

Ce qui est énoncé dans les actes de l'état civil, I, p. 177 et 178, art. 34, (34.) Ce que les officiers de l'état civil peuvent insérer dans les actes qu'ils reçoivent, p. 178, art. 35, (35.) Cas où les parties intéressées peuvent se faire représenter par un fondé de procuration, *ibid.* art. 36, (36.) Quels doivent être le sexe et l'âge des témoins, *ibid.* art. 37, (37.) A qui l'officier de l'état civil doit donner lecture des actes, *ibid.* art. 38, (38.) Par qui ils doivent être signés, *ibid.* art 39, (39.) Tenue des registres de l'état civil, *ibid.* art. 40, (40.) Par qui et comment ils sont cotés et paraphés, *ibid.* art. 41, (41.) Mode d'inscription des actes de l'état civil, *ibid.* art. 42, (42.) Par qui et à quelle époque les registres sont clos et arrêtés et où ils sont déposés avec les procurations et autres pièces qui y sont annexées, *ibid.* et 179, art. 43 et 44, (43 et

44.) Délivrance et légalisation des extraits des registres de l'état civil : ils font foi jusqu'à inscription de faux, p. 178, art. 45, (45.)

Comment se prouvent les mariages, naissances et décès dans le cas où il n'a pas existé de registres, ou qu'ils ont été perdus, I, p. 179, art. 46, (46.) Condition requise pour qu'un acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fasse foi, *ibid.* art. 47 et 48, (47 et 48.) A la requête de qui et par qui est faite la mention d'un acte qui doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, *ibid.* et 180, art. 49, (49.) Peine encourue par les contrevenans aux articles précédens, p. 180, art. 50, (50.) Responsabilité des dépositaires des registres, *ibid.* art. 51 et 52, (51 et 52.) Par qui doit être vérifié l'état des registres, lors du dépôt qui en est fait au greffe, *ibid.* art. 53, (53.) Formalités prescrites pour les actes de naissance, p. 181 et 182, art. 55 et suiv. (55 et suiv.); pour les actes de mariage, p. 183, art. 63 et suiv., (63 et suiv.); pour les actes de décès, p. 186, art. 77 et suiv. (77 et suiv.); pour les actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République, p. 189, art. 88 et suiv. (88 et suiv.) Par qui et comment il est statué sur la demande en rectification d'un acte de l'état civil, p. 192, art. 99, (99.) Effets du jugement de rectification, *ibid.* art. 100 et 101, (100 et 101.)

L'officier de l'état civil prononce le divorce. Voyez *Divorce.* Les jugemens d'adoption doivent être inscrits sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié, II, p. 79, art. 353, (359.) Peine que les officiers de l'état civil encourent quand ils procèdent à la célébration des mariages contractés par des mineurs, sans que le consentement des ascendans soit énoncé dans l'acte, IX, p. 107, art. 5, (156.)

ÉTAT des lieux en matière de bail. Voyez *Baux.*

ÉTAT des personnes, (les lois concernant l') régissent les Français, même résidant en pays étranger, I, p. 60, art. 3, (3.) Comment s'établit la possession d'état, p. 672, art. 315, (321.) Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations, p. 673, art. 320, (326.)

ÉTATS - MAJORS : (officiers des) leurs attributions relativement aux actes de l'état civil des militaires. Voyez *Armée.*

ETATS de situation de la gestion d'un tuteur. Voyez *Tutelle.*

ETRANGERS. Formalités qui leur sont prescrites pour jouir en France des droits civils, I, p. 109 et 110, art. 9 et suiv. (9 et suiv.) Ils peuvent être cités devant les tribunaux français, pour l'exécution de leurs obligations avec des Français, *ibid.* art. 14 et 15, (14 et 15.) En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger demandeur, est tenu de donner caution : exception, p. 110, art. 16, (16.) A quelle condition l'étranger est admis a succéder en France, ou à recevoir une donation, III, p. 136 et 252, art. 16 et 202, (726 et 912.)

ETRANGERS : (pays) formalités prescrites pour la validité des actes de l'état civil des français et des étrangers qui y sont faits, I, p. 179, 384 et III, p. 270, art. 47, 48, 164, 165, 288 et 289, (47, 48, 170, 171, 999 et 1000.)

EVÉNEMENS (effets des) sur la validité des testamens, III, p. 278, art. 329, (1040.) Leur influence sur la nature et les effets des diverses conditions, V, p. 306, art. 68 et suiv., (1168 et suiv.) La restitution n'a pas lieu en faveur du mineur, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu, p. 334, art. 205, (1306.) Voyez *Cas fortuits*, *Périls* et *Risques.*

EVENTUELS (droits) des absens. Voyez *Absens.*

EVICTION (effets de la garantie des lots en cas d') de l'un des copartageans, III, p. 166, art. 174, (884.) Voyez *Lots.* Eviction en matière d'échange et de vente. Voyez *Echange* et *Garantie.*

EXCÉDANT du cheptel à la fin du bail, ou lors de sa résolution, se partage, VII, p. 240, art. 110, (1817.) Voyez *Cheptel.* Excédant de contenance d'une chose louée. Voyez *Baux.* Excédant de mesure d'un objet vendu. Voyez *Délivrance.*

EXCEPTIONS que peut opposer le codébiteur solidaire, V, p. 313, art. 108, (1208.) Cas où les exceptions ne peuvent être opposées contre les actes viciés de nullité, p. 342, art. 237, (1338.) Exceptions à l'égard desquelles le serment d'office peut ou non être déféré, p. 348, art. 266,

(1367.) Exceptions que la caution peut opposer au créancier. Voyez *Bénéfice de division* et *Caution.*

Excès, (les) sévices et injures graves d'un époux envers l'autre, sont une cause de divorce, I, p. 514, art. 225, (231.)

Excessives inscriptions en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Exclusion (causes d') de la tutelle et du conseil de famille. Voyez *Tutelle* et *Conseil de famille.*

Exclusion de succession. Voyez *Indignes.*

Excuses que peuvent faire valoir les citoyens appelés à la formation d'un conseil de famille, ou désignés pour la tutelle. Voyez *Minorité.*

Exécuteurs testamentaires. Le testateur peut en nommer un ou plusieurs, III, p. 276, art. 314, (1025.) Il peut leur donner la saisine de son mobilier; durée de cette saisine, *ibid.* art. 315, (1026.) Comment l'héritier la fait cesser, *ibid.* art. 316, (1027.) Quels sont ceux qui peuvent être exécuteurs testamentaires, *ibid.* art. 317 et suiv. (1028 et suiv.) Droits et fonctions des exécuteurs testamentaires, s'il y a des mineurs héritiers, p. 277, art. 320, (1031.) Responsabilité des exécuteurs testamentaires, *ibid.* art. 322, (1033.) Les frais relatifs à leurs fonctions sont à la charge de la succession, p. 277 et 278, art. 323, (1034.)

Exécution. Effet de l'exécution volontaire d'un acte contre lequel la loi admet l'action en nullité ou en rescision, V, p. 342, art. 237, (1338.) L'exécution sur les biens n'est empêchée ni suspendue par l'exercice de la contrainte par corps. Voyez *Contrainte par corps.* Suspension de l'exécution des titres. Voyez *Suspension.*

Exécution des conventions. Voyez *Contrats.*

— des jugemens emportant peine capitale. Voyez *Mort civile.*

— des lois. Voyez *Lois.*

— des poursuites. Voyez *Poursuites.*

Exécutoires. (titres) Voyez *Titres.*

Exemption de la tutelle Voyez *Dispense* et *Tutelle.*

EXHAUSSEMENT (causes et effets de l') de murs mitoyens, II *b*, p. 221, art. 651 et suiv. (658 et suiv.)

EXIGIBLES, (la compensation a lieu entre deux dettes également) V, p. 330, art. 191, (1291.)

EXISTENCE : pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de la succession, III, p. 136, art. 15, (725.) Certificat d'existence. Voyez *Certificat de vie.*

EXPÉDITIONS des actes : foi qui leur est due, V, p. 340, art. 234, (1335.) Ce que devront contenir les expéditions du contrat de mariage en cas de changement aux conventions matrimoniales, VI, p. 260, art. 11, (1397.)

EXPÉDITIONS maritimes. (rédaction des actes de l'état civil dans le cours des) Voyez *Armée.*

EXPERTISE (frais d') concernant le prix du bail. Voyez *Baux.*

EXPERTS. Il en est nommé pour constater l'état des biens d'un absent, I, p. 282, art. 126, (126.) Pour procéder à l'estimation des biens d'un mineur, II, p. 194, art. 447, (453.) A la division et à l'estimation des biens dont le partage a lieu avec un mineur, p. 196, art. 460, (466.) Leur serment à ce sujet, *ibid.* Dans le cas de partage des biens d'une succession, l'estimation est faite par des experts choisis par les parties ou nommés d'office, III, p. 156 et suiv. art. 114 et 124, (824 et 834.) Voyez *Partages.* Nomination d'experts pour l'estimation de l'immeuble dotal susceptible d'échange, VI, p. 299, art. 173, (1559.) Estimation par experts du prix d'un objet vendu ou loué. Voyez *Baux* et *Garantie.*

EXPERTS en matière de lésion. Voyez *Rescision,*

EXPIRATION du temps d'une société, VII, p. 291, art. 34, (1865.)

EXPLICATION des conventions. Voyez *Interprétation.*

EXPLOITATION (objets servant à l') d'un fonds qui sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.) On ne peut provoquer collectivement la vente forcée des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation, IX, p. 23, art. 7, (2210.)

EXPLOITATION d'usines. Voyez *Usines.*

Exprès. (le cautionnement doit être) Voyez *Cautionnement.*

Expressions. Voyez *Enonciation à termes.*

Expropriation forcée : sur quels objets elle porte, IX, p. 21, art. 1er., (2204.) La part indivise d'un cohéritier dans une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers, avant le partage, ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, p. 22, art. 2, (2205.) Les immeubles d'un mineur, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier, *ibid.* art. 3, (2206.) Cas où cette discussion n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, *ibid.* art. 4, (2207.) Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté ; celle des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté. Formalités à observer en cas de minorité du mari et de la femme, ou de celle-ci seule, si son mari, majeur, refuse de procéder avec elle, *ibid.* art. 5, (2208.) Cas où le créancier peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, p. 23, art. 6, (2209.) De quelle manière peut être provoquée la vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens, et dans quel tribunal elle est suivie, *ibid.* art. 7, (2210.)

Comment se poursuit la vente des biens hypothéqués et de ceux qui ne le sont pas, ou des biens situés dans divers arrondissemens, lorsque ces biens font partie d'une seule et même exploitation, IX, p. 23, art. 8, (2211.) Cas où la poursuite peut être suspendue par les juges, *ibid.* art. 9, (2212.) La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, *ibid.* art. 10, (2213.) Cas où le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation, p. 24, art. 11, (2214.) Comment peut s'exercer la poursuite en expropriation, *ibid.* art. 12 et 14, (2215 et 2217.) Comment se fait l'adjudication, *ibid.* art. 12, (2215.) Cas où la poursuite en expropriation ne peut être annullée, *ibid.* art. 13, (2216.) Comment se règlent l'ordre et la distribution du prix des immeubles entre les créanciers, *ibid.* art. 15, (2218.) Expropriation du débiteur qui a remis un immeuble en antichrèse. Voyez *Antichrèse.* Le créancier reste propriétaire du gage jusqu'à l'expropriation du

débiteur. Voyez *Gage*. Expropriation en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques*.

Expulsion du fermier ou du locataire en cas de vente de la chose louée. Voyez *Baux*.

Extinction des obligations. (causes et effets de l') V, p. 319, art. 134 et suiv. (1234 et suiv.) Extinction de la dette par la compensation et la confusion, p. 330 et 332, art. 190 et 199, (1290 et 1300.) La société finit par l'extinction de la chose, VII, p. 291, art. 34, (1865.) Extinction de l'obligation résultant du cautionnement, VIII, p. 169, art. 24, (2034.) L'obligation principale éteint les privilèges et hypothèques, p. 395, art. 89, (2180.)

Extinction des servitudes. Voyez *Servitudes*.

Extraits des registres de l'état civil. Voyez *Etat civil*.

F.

Faculté (actes de pure) ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, IX, p. 75, art. 14, (2232.)

Faculté de rachat. Voyez *Rachat*.

Faillite, *banqueroute* et *déconfiture* : la faillite prive du bénéfice du terme accordé, V, p. 309 et 310, art. 88, (1188.) Effet de la faillite du délégué à l'égard de la délégation, p. 328, art. 176, (1276.) Action des créanciers de la femme dont le mari est en faillite, VI, p. 273, art. 60, (1446.) La société finit par la faillite d'un associé, VII, p. 291, art. 34, (1865.) Le capital d'une rente perpétuelle est exigible en cas de faillite du débiteur, p. 355, art. 40, (1913.) La déconfiture fait cesser le mandat, VIII, p. 93, art. 20, (2003.) La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être indemnisée, lorsque le débiteur a fait faillite, p. 168, art. 22, (2032.) Les hypothèques ne produisent aucun effet lorsqu'elles sont prises dans le délai pendant lequel sont déclarés nuls tous les actes faits avant l'ouverture des faillites, p. 386, art. 55, (2146.) Voyez *Cession de biens*.

Faits qui établissent la possession d'état, I, p. 672, art. 315, (321.)

— qui donnent lieu aux délits et quasi-délits, VI, p. 41, art. 13, (1382.)

FAMILLE (la reconnaissance par la) d'un tel individu pour l'enfant d'un tel, est un des faits qui établissent la possession d'état, I, p. 672, art. 315, (321.) L'adopté reste dans sa famille naturelle, II, 76, art. 342, (348.) Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille, VI, 299, art. 172, (1558.)

FAMILLE. (conseil de) Voyez *Conseil de famille.*

FAUSSES. (pièces) Voyez *Pièces.*

FAUTES dont est responsable l'héritier bénéficiaire, III, p. 152, art. 94, (804.) L'immeuble qui a péri sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport, p. 161, art. 145, (855.) Influence des circonstances sur les dommages-intérêts résultant des fautes du gérent des affaires d'autrui. Le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, VIII, p. 91, art. 9, (1992.)

FAUTEUILS. Voyez *Siéges.*

FAUX (poursuite des délits de) dans les actes de l'état-civil, I, p. 180, art. 52, (52.) Voyez *Etat-civil.* Cas où la suspension des actes argués de faux peut avoir lieu, V, p. 336, art. 218, (1319.) Faux noms. Voyez *Noms.*

FEMMES (les) ne sont contraignables par corps que pour crimes de stellionat. Voyez *Contrainte par corps.* Voyez l'article *Epoux.*

FENÊTRES qui peuvent ou non être établies sur la propriété voisine, II *b*, p. 225, art. 668. (675.) Elles sont du nombre des servitudes apparentes, *ibid.* p. 228, art. 682, (689.) Voyez *Servitudes.*

FER. (cheptel de) Voyez *Cheptel.*

FERMAGES (les) sont des fruits civils, II *b*, p. 159, art. 577, (584;) s'acquièrent jour par jour, p. 160, art. 579, (586.) Intérêts auxquels ils donnent lieu, V, p. 304, art. 55, (1155.) Les fermages des immeubles sont créances privilégiées, VIII, p. 373, art. 11, (2102.) Voyez *Fermiers.*

FERME (le tuteur ne peut prendre à) les biens du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, II, p. 193, art. 444, (450.) Définition du bail à ferme, VII, p. 222, art. 4, (1711.) Voyez *Baux.*

FERMETURE de boutiques, (sont réparations locatives celles à faire à la) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

Fermier ou metayer (animaux livrés au) qui sont immeubles , II *b* , p. 35 , art. 516 , (522.) Les semences qui leur sont données sont immeubles , p. 35 , art. 518 , (524.) Cas où les fermiers sont contraignables par corps VIII , p. 255 , art. 4 , (2060.) Le fermier ne prescrit jamais , IX , p. 76 , art. 18 , (2236.) Cheptel donné au fermier. Voyez *Cheptel.*

Feu. Voyez *Incendie.*

Feu du ciel en matière de bail, est un cas fortuit ordinaire. Voyez *Baux.*

Feuilles volantes (l'usage des) est défendu pour l'inscription des actes de l'état civil, I , p. 180 , art. 52 , (52.)

Fidei commis. Voyez *Substitutions.*

Fidélité , (les époux se doivent) I , p. 391 , art. 206 , (212.)

Filets (effet des) sur la mitoyenneté des murs, II *b* , p. 220 , art. 647 , (654.)

Filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage , et preuves de cette filiation , I , p. 670 , art. 306 , (312.) Voyez *Paternité.*

Filles : qualités et conditions exigées d'elles pour contracter mariage , I , p. 381 , art. 144 et 148 , (144 et 148.) Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens dont ils jouissent , la dot est prise sur les biens des constituans , VI , p. 297 , art. 160 , (1546.) Les filles ne sont contraignables par corps que pour crime de stellionat. Voyez *Contrainte par corps* et *Enfans.*

Fils de famille (les) ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens , I , p. 382 , art. 148 , (148.) Voyez *Enfans , Epoux , Mariage* et *Tutelle.*

Fin de non-recevoir (la) a lieu contre le réclamant d'un droit échu à un absent , I , p. 283 , art. 135 , (135 ;) Contre une demande en nullité de mariage lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois , p. 386 , art. 175 , (181.) On ne peut l'opposer au demandeur en divorce , lorsque son action a été suspendue par une procédure criminelle , p. 514 , art. 229 , (235.) Dans toute action en divorce le tribunal statue d'abord sur toutes les fins de non-recevoir proposées par le défendeur , p. 517 , art. 240 , (246.) Fin de

non-recevoir qui peut résulter du défaut de réclamation du mari contre la légitimité des enfans nés dans le mariage, I, p. 671, art. 310, (316.) L'individu nommé tuteur, qui ne propose pas de suite ses motifs de refus, est déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, II, 190, art. 432, (438.) Cas où la fin de non-recevoir est admise contre l'action en rescision en matière de partage, III, p. 167 et 168, art. 182, (892.) Voyez *Rescision.* Fin de non-recevoir résultante de l'approbation donnée à un contrat qu'on voudrait faire annuller pour cause de violence, V, p. 297, art. 15, (1115;) de l'extinction des servitudes, II *b*, p. 231, art. 697, (704.) Voyez *Exceptions.*

Flammes. (faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des) Voyez *Adoption.*

Fleuves, dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.) Effet et bénéfice du droit d'alluvion résultant des atterrissemens et accroissemens aux fonds riverains d'un fleuve, p. 112, art. 549, (556.) Effet de l'enlèvement subit d'une portion de champ, porté par un fleuve vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, p. 112, art. 552, (559.)

Iles et îlots et atterrissemens formés dans le lit des fleuves qui appartiennent à la nation, II *b*, p. 113, art. 553, (560.) Le propriétaire riverain d'un fleuve qui en se formant un nouveau bras coupe et embrasse son champ et en fait une île, conserve la propriété de ce champ, p. 113, art. 555, (562.) L'ancien lit d'une rivière appartient au propriétaire du fonds nouvellement occupé par cette rivière, *ibid.* art. 556, (563.)

Flots. (faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des) Voyez *Adoption.*

Foi due aux actes authentiques et sous signature privée, V, p. 336, art. 218, 219 et 221, (1319, 1320 et 1322.)

— aux registres et papiers domestiques, p. 339, art. 230, (1331.)

— aux copies de titres et preuve qui en résulte, p. 339, art. 233 et suiv. (1334 et suiv.)

— à l'aveu des parties, p. 346, art. 255, (1356.) Voyez *Bonne foi* et *Mauvaise foi.*

Foins : ne sont pas compris dans le mot *Meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.)

Fonctionnaires publics : fixation de leur domicile, I, p. 217, art. 106 et 107, (106 et 107.) Enumération de ceux qui sont dispensés de la tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.) Abus dont se rendent coupables les fonctionnaires publics. Voyez *Abus*.

Fonctions publiques chez l'étranger ; Cas où leur acceptation fait perdre la qualité de français, I, p. 111, art. 17 et 21, (17 et 21.)

Fond du droit en matière de transport. Voyez *Transport*.

Fondé de pouvoir. Il en est admis pour certaines déclarations à faire aux officiers de l'état civil, I, p. 178, art. 36 et 38, (36 et 38.) Pour former opposition au mariage, p. 183, art. 66, (66.) Pour attaquer un mariage contracté par un époux dont le conjoint était absent, p. 284, art. 139, (139.) Pour défendre en divorce, p. 516, art. 237, (243.) Pour représenter un individu nommé membre d'un conseil de famille, II, p. 186, art. 406, (412.) Un fondé de pouvoir peut accepter une donation, III, p. 257 et 258, art. 223 et 226, (933 et 936.) Paiemens qui peuvent être faits au fondé de pouvoir, V, p. 320, art. 139, (1239.) Les offres peuvent leur être faites, V, p. 324, art. 158, (1258.) Foi due à leur aveu, p. 346, art. 255, (1356.) Voyez *Gérens*, *Préposés* et *Procuration*.

Fonds légués. (embellissement fait sur les) III, p. 275, art. 308, (1019.)

Fonds de terre (les) sont immeubles par leur nature, II *b*, p. 34, art. 512, (518.) Voyez *Sol*.

Fonds inférieurs, (effet des servitudes des) envers ceux plus élevés, p. 218, art. 633, (640.)

Fonds riverains : les atterrissemens et accroissemens qui se forment aux fonds riverains d'un fleuve, s'appellent alluvion, p. 112, art. 549, (556.) Effets et bénéfice de ce droit, *ibid*

Fongibles. (choses) Voyez *Choses fongibles*.

Fontaine (puisage d'eau à une) Voyez *Puisage*.

Force jugée, (effet du jugement passé en) qui a déclaré les offres et la consignation bonnes et valables, V, p. 325 et 326, art. 162 et 163, (1262 et 1263.) Cas où l'autorité de la force de chose jugée a lieu, p. 345, art. 249 et 250, (1350 et 1351.)

Force majeure (cas où la) dispense des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations, V, p. 302, art. 48, (1148.) Le commencement de preuve s'applique au cas où le créancier a perdu son titre par suite d'une force majeure, p. 344, art. 247, (1348.) Le preneur ne répond pas de l'incendie arrivé à la chose louée par force majeure, VII, p. 226, art. 26, (1733.) Les locataires ne sont pas tenus des réparations locatives occasionnées par force majeure, p. 230, art. 48, (1755.) Voyez *Cas fortuits* et *Evénemens*.

Forfait (clause à) entre les époux : sa nature et ses effets, VI, p. 292, art. 136 et 137, (1522 et 1523.) Marché à forfait. Voyez *Marché*.

Forges : les ustensiles nécessaires à leur exploitation sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 518, (524.) Obligation de celui qui veut construire des forges, p. 224, art. 667, (674.)

Formalité (effet du défaut de) dans un acte, V, p. 336, art. 217, (1318.) Formalités à observer pour la licitation. Voyez *Licitation*.

Formation de lots. Voyez *Lots*.

Forme des testamens. Voyez *Testamens*.

Formes. (défaut et vices de) Voyez *Défaut* et *vices de formes*.

Forteresses : (les portes, murs, remparts des) font partie du domaine public, II *b*, p. 39, art. 533, (540.)

Fortifications (terrains des) qui appartiennent à la nation, II *b*, p. 40, art. 534, (541.)

Fortuit. (cas) Voyez *Cas fortuit*.

Fosses d'aisance, (obligations de celui qui fait construire des) II *b*, p. 224, art. 667, (674.) Curement de celles des maisons données à bail. Voyez *Baux*.

Fossés des places de guerre et des forteresses, font partie du domaine public, II *b*, p. 39, art. 533, (540.) Causes

effets et dépenses de la mitoyenneté des fossés entre héritages voisins, II *b*, p. 223, art. 659 et suiv. (666 et suiv.)

Fouilles qu'a droit de faire le propriétaire, II *b*, p. 110, art 545, (552.)

Four. (obligation de celui qui veut construire un) II *b*, p. 224, art. 667, (674.)

Fourneau. (obligations de celui qui fait construire un) II *b*, p. 224, art. 667, (674.)

Fournitures qui peuvent se constater par les tailles, V, p. 339, art. 232, (1333.)

Fourrages, (le fermier entrant doit laisser à celui qui sort, les logemens convenables pour la consommation des) VII, p. 234, art. 70, (1777.)

Fracture, (les objets mobiliers qui ne peuvent être enlevés du fonds sans) sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 519, (525.)

Frais de procès dont est ou n'est pas tenu l'usufruitier, II *b*, p. 165, art. 606, (613.) L'héritier bénéficiaire, III, p. 150, art. 89, (799.) Voyez *Bénéfice d'inventaire*. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur, V, p. 322, art. 148, (1248.) Nature de ceux qui doivent entrer et être compris dans les offres de paiement, p. 324, art. 158, (1258.) Cas où les frais d'offres et de consignation sont à la charge du créancier, p. 325, art. 160, (1260.) La compensation de deux dettes qui ne sont pas payables au même lieu, n'est admise qu'en faisant raison des frais de remise, p. 331, art. 195, (1296.) La veuve qui n'a point renoncé dans le délai prescrit, doit les frais des poursuites faites contre elle comme commune, VI, p. 276, art. 73, (1459.) Le vendeur qui use du pacte de rachat, ne peut rentrer en possession qu'après avoir payé les frais de la vente, VII, p. 140, art. 92, (1673.) Les frais funéraires, ceux de justice et ceux faits pour la conservation de la chose sont créances privilégiées, VIII, p. 373 et 374, art. 10 et 11 (2101 et 2102.) Voyez *Avances*.

Frais d'actes en matière de vente. Voyez *Vente*;
— de contrat. Voyez *Contrat*;
— d'enlèvement d'un objet vendu. Voyez *Délivrance*;
— d'inscription. Voyez *Inscription*;
— de labours. Voyez *Labours*;

Frais de transcription. Voyez *Transcription* ;
— de transport du dépôt. Voyez *Dépôt.*

Français, (comment s'acquiert et se perd la qualité de) I, p. 109, 110, 111 et 112, art. 7 et suiv. (7 et suiv.) Voyez *Droits civils.*

Français en pays étranger : formalités qu'ils ont à remplir pour l'exercice de leurs droits civils, leurs actes de naissance, décès, mariage et testamens. Voyez *Droits civils*, *Etat-civil* et *Testamens.*

Fraude et dol dans les actes relatifs au mariage, au divorce et aux donations : leurs effets. Voyez *Mariage*, *Divorce* et *Donations.* La fraude employée pour attirer les pigeons, lapins et poissons dans un autre colombier, garenne ou étang, empêche d'en conserver la propriété, II *b*, p. 113, art. 557, (564.) Les créanciers peuvent attaquer les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits, V, p. 305, art. 67, (1167.) Effet de la présomption à l'égard des actes faits en fraude de la loi, p. 344, art. 249 (1350.) Présomptions qui ne peuvent être admises à l'égard des actes attaqués pour cause de fraude, p. 345, art. 252, (1353.) Actions des créanciers relativement à la séparation de biens obtenue et exécutée en fraude de leurs droits, VI, p. 273, art. 61, (1447.) Fraude qui peut donner lieu aux créanciers de la femme d'attaquer sa renonciation à la communauté et celle de ses héritiers, p. 277, art. 78, (1464.)

Frères et sœurs : le mariage est prohibé entre eux, I, p. 383, art. 156, (162.) Ils peuvent réciproquement former opposition à leur mariage, p. 385, art. 168, (174.) Ils sont admis à composer le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, II, p. 185, art. 402, (408.) Ils peuvent être nommés subrogés tuteurs, p. 188, art. 417, (423.) On ne peut leur opposer le défaut de dénonciation de l'assassinat d'un défunt à la succession duquel ils sont appelés, III, p. 136, art. 18, (728.) Ils forment le deuxième degré d'une génération, p. 139, art. 28, (738.) La représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs d'un défunt, quand même il n'y aurait que ces descendans, *ibid.* art. 32, (742.) Leurs droits successifs, p. 140 et suiv. art. 35, 39, 40, 42 et 56, (745, 749, 750, 752 et 766.) Dispositions

positions permises en faveur des enfans, des frères et sœurs du testateur, p. 280, art. 338. (1049.)

Fruits : cas où sont meubles les fruits des arbres, II *b*, p. 34, art. 514, (520.) Sont immeubles les fruits civils, non encore recueillis, p. 34, art. 514, (520.) appartiennent au propriétaire, par droit d'accession, p. 109, art. 540, (547.) Droit du propriétaire sur les fruits naturels de sa propriété, *ibid.* Conditions auxquelles les fruits produits par la chose, appartiennent au propriétaire, *ibid.* art. 541, (548.) Nature des fruits naturels, p. 159, art. 576, (583.) Des fruits industriels, *ibid.* Des fruits civils, *ibid.* art. 577, (584.)

Fruits dont l'usufruitier à droit de jouir, II b, p. 159, art. 575 etsuiv., (582 et suiv.) Comment s'acquièrent les fruits civils, p. 160, art. 579, (586.) Quotité de fruits que peut exiger celui qui jouit des droits d'usage et d'habitation, p. 168, art. 623, (630.) Les fruits des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, III, p. 161, art. 146, (856.) Intérêts auxquels donne lieu la restitution de fruits, V, p. 304, art. 55, (1155.) Restitution de fruits indûment reçus, VI, p. 41, art. 9, (1378.)

Fruits qui entrent dans la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 15, (1401.) Cas où le mari séparé de biens, n'est tenu qu'à la représentation des fruits existans, lors de la demande de la dissolution du mariage, p. 296. art. 153, (1539.) Le mari a seul le droit de percevoir les fruits des biens dotaux, p. 297, art. 163, (1549.) Le mari ne doit point restituer les fruits de l'usufruit entré en dot et échus pendant le mariage, p. 301, art. 182, (1568.) Jour à compter duquel sont dus les fruits de la dot à restituer, p. 301, 302, art. 184, (1570.) Voyez *Restitution.* Mode du partage des fruits immeubles dotaux, après la dissolution du mariage, p. 302, art. 185, (1571.) Voyez *Partage.* Compte que le mari doit rendre des fruits des biens paraphernaux de sa femme, p. 303, art. 191, (1577.)

Fruits appartenant à l'acquéreur. Voyez *Délivrance.*

— produits par la chose déposée. Voyez *Dépôt.*

Fumier : le preneur du cheptel en profite seul, VII, p. 239, art. 104, (1811.) Voyez *Engrais.*

Funéraires. (frais) Voyez *Fraix.*

Fureur (l'état de) est une cause d'interdiction, II, p. 253, art 483, (489.) Voyez *Interdiction.*

Futurs époux. Voyez *Époux.*

G.

Gage et nantissement : droit qu'il confère au créancier, VIII, p. 284, art. 3, (2073.) Cas où ce droit a lieu, *ibid.* art. 4 et 5, (2074 et 2075.) Cas où le privilège subsiste sur le gage, *ibid.* art, 6, (2076.) Il peut être donné par un tiers, *ibid.* art. 7, (2077.) Le créancier ne peut s'approprier ni disposer du gage, *ibid.* art. 8, (2078.) Le débiteur reste propriétaire du gage, jusqu'à l'expropriation s'il y a lieu, p. 285, art. 9, (2079.) Obligations réciproques du créancier et du débiteur, *ibid.* art. 10, (2080.) Si le gage est une créance qui porte intérêt, le créancier les impute sur ceux qui peuvent lui être dus, et à défaut sur le capital, *ibid.* art. 11, (2081.) Cas où le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage, à moins que le détenteur n'en abuse, *ibid.* art. 12, (2082.) Il est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. Quelles sont, à cet égard, les obligations réciproques des héritiers du débiteur, et des héritiers du créancier à l'égard des cohéritiers, p. 286, art. 13, (2083.) Celui qui ne peut trouver une caution est reçu à donner un gage en nantissement. Voyez *Caution.*

Gages des domestiques (les) ne se compensent pas avec le legs qui leur est fait, III, p. 276, art. 312, (1023.) Le maître est cru sur son affirmation pour leur quotité, VII. p. 235, art. 74, (1781.)

Gagnant au jeu. Voyez *Jeu.*

Gain (cas où la chance du) donne lieu au contrat aléatoire, V, p. 295, art. 4, (1104.) Dommages-intérêts auxquels donne lieu la privation du gain résultante de l'inexécution des obligations, p. 303, art. 49, (1149.)

Gains. (société universelle de) Voyez *Société.*

Galeries, (les tableaux qui sont dans les) ne font pas partie des meubles meublans, II *b*, p. 38, art. 527, (534.)

Garantie (effets de la) des lots en matière de partage, III, p. 166, art. 174, (884.) VI, p. 279, art. 90, (1476.)

Celui qui constitue une dot, doit la garantir, VI, p. 271 et 297, art. 54 et 161, (1440 et 1547.) Cas où les père et mère, ascendans et tuteurs sont garans, envers l'un des époux, des dettes acquitées par lui à la décharge de l'autre, p. 289, art. 127, (1513.) Objets de la garantie, VII, p. 133, art. 44, (1625.) Dans tous les cas, le vendeur est obligé à garantir l'acquéreur de l'éviction, *ibid.* art. 45 et 47, (1626 et 1628.) Les parties peuvent ajouter à cette obligation, ou en diminuer l'effet, *ibid.* art. 46, (1627.) Cas où le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix et des fruits; au paiement des frais et loyaux coûts, tant du contrat que de la garantie, et aux dommages-intérêts, p. 133 et 134, art. 48, 49 et 64, (1629, 1630 et 1645.)

En cas d'éviction, la diminution de valeur ou la détérioration de la chose vendue, n'empêche pas l'action de l'acheteur contre le vendeur, en restitution de la totalité du prix, VII, p. 134, art. 50, (1631.) Cas où les dégradations sont à la charge de l'acquéreur, *ibid.* art. 51, (1632.) Cas où le vendeur est tenu de payer à l'acquéreur évincé la plus value de l'objet vendu, *ibid.* art. 52, (1633.) L'acquéreur évincé doit être remboursé de toutes les réparations qu'il aura faites au fonds, *ibid.* art. 53, (1634.) Cas où le vendeur est obligé de payer les dépenses d'agrément et voluptuaires, *ibid.* art. 54, (1635.) Cas où l'acquéreur évincé peut demander la résiliation de la vente, *ibid.* art. 55, (1636.) Dans tous les cas, lorsque la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur, suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, p. 135, art. 56, (1637.) Si le vendeur n'a pas déclaré les servitudes apparentes dont l'héritage se trouve grevé, il peut demander ou la résiliation du contrat ou une indemnité, *ibid.* art. 57, (1638.)

Comment doivent être décidées les autres questions relatives aux dommages-intérêts que l'acquéreur peut répéter pour l'inexécution de la vente, VII, p. 135, art. 58, (1639.) Cas où la garantie pour cause d'éviction cesse en faveur de l'acquéreur, *ibid.* art. 59, (1640.) Cas où le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue, *ibid.* et 136, art. 60, (1641.) Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens, p. 136, art. 61, (1642.) Cas où il est tenu des vices cachés, *ibid.* art. 62, (1643.) La partie du prix qui doit être rendue à l'acheteur pour raison des vices

de la chose vendue, sera arbitrée par experts, VII, p. 136, art. 63, (1644.) Cas où le vendeur n'est tenu qu'à la restitution du prix et aux frais de la vente, *ibid.* art. 65, (1646.)

La perte qui résulte de la mauvaise qualité de l'objet vendu est pour le vendeur. Celle arrivée par cas fortuit est pour le compte de l'acheteur, VII, p. 136, art. 66, (1647.) Dans quel délai l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, *ibid.* art. 67, (1648.) Elle n'a pas lieu pour les ventes faites par autorité de justice, p. 137, art. 68, (1649.) Cas où le preneur cité en justice, au sujet de la chose louée peut appeler le bailleur en garantie. Cas où il doit être mis hors d'instance pour la même cause, VII, p. 225, art 20, (1727.)

Garantie à l'égard des événemens. Voyez *Evénemens.* En matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.* Celle due par un mandataire. Voyez *Mandataire.* Garantie en matière de prescription. Voyez *Prescription.* Voyez aussi l'article *Recours.*

Gardiens des détenus, (les) sont tenus de donner avis de leur décès à l'officier de l'état civil, I, p. 188, art. 84, (84.) Les gardiens de dépôts sont sujets à la contrainte par corps, pour la représentation des choses qui leur sont confiées, VIII, p. 254, art. 2, (2060.)

Garenne (cas où les lapins qui passent dans une autre) appartiennent au propriétaire, II *b*, p. 113, art. 557, (564.) Voyez *Lapins.*

Gelée. (perte résultante de la) Voyez *Baux.*

Gendres (les) doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, I, p. 390, art. 200, (206.)

Généalogie en matière de succession; règles pour l'établir, III, p. 138, art. 24, (734.)

Générations. (la proximité de parenté s'établit par le nombre de) Chaque génération s'appelle un degré, III, p. 138, art. 25, (735.) Voyez *Successions.*

Gens de journée : forme de leurs billets et promesses, V, p. 338, art. 225, (1326.)

— de travail : leur action pour le paiement de leur salaire, se prescrit par six mois, IX, p. 82, art. 53, (2271.)

Gérens. Voyez *Gestion, Fondés de pouvoirs* et *Préposés.*

GERMAINS : (parens) leurs droits dans les successions, III, p. 138, art. 23, (733.)

GESTION des exécuteurs testamentaires, des tuteurs et des mandataires. Voyez *ces mots en particulier*, et *administration*. Engagemens qui résultent de celle des affaires d'autrui, VI, p. 39, art. 3 et suiv., (1372 et suiv.)

GLACES qui sont du nombre des meubles meublans, II *b*, p. 38, art. 527, (534.) Cas où celles d'appartemens sont immeubles, p. 36, art. 519, (525.) Conditions sans lesquelles l'usufruitier, ou ses héritiers, ne peut enlever celles qu'il aurait fait placer, p. 162, art. 592, (599.)

GONDS, (sont réparations locatives celles à faire aux) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

GOUVERNEMENT de la République française (le) admet l'étranger à établir son domicile en France, et lui accorde la jouissance des droits civils, I, p. 110, art. 13, (13.) Peut autoriser un français à accepter les fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, p. 111, art. 17, (17.) Rend la qualité de Français à l'individu qui l'a perdue, en l'autorisant à rentrer en France, *ibid.*, art. 18 et 19, (18 et 19.) Il peut accorder des dispenses d'âge pour le mariage, p. 382, art. 145, (145.) Lève les prohibitions de mariage entre oncle et nièce, tante et neveu, p. 383, art. 158, (164.) Peut dispenser de la seconde publication de mariage, p. 384, art. 163, (169.) Autorise les dispositions entre-vifs ou testamentaires en faveur des hospices, des pauvres et des établissemens publics, III, p. 252, art. 200, (910.) Voyez *Agens du gouvernement.*

GRACE. (terme de) Voyez *Terme de Grâce.*

GRAINS coupés sont meubles, II *b*, p. 34, art. 514, (520.) Voyez *Récoltes.* Cas où ils ne sont point compris dans le mot *meubles*, p. 38, art. 526, (533.) Condition sous laquelle l'usufruitier à droit de se servir de ceux compris dans l'usufruit, p. 160, art. 580, (587.) Prestations en grains. Voyez *Prestations.*

GRAND-JUGE (le) ministre de la Justice, rend publics les jugemens de déclaration d'absence, I, p. 279, art. 118, (118.)

GRATUIT. (le dépôt proprement dit est un contrat essen-

tiellement) VII , p. 360 , art. 3 , (1917.) Titre purement gratuit. Voyez *Titre*.

Greffes des tribunaux de première instance : un des doubles des registres de l'état civil y est déposé chaque année , I , p. 178 et 183 , art. 43 , 44 et 63 , (43 , 44 et 63.) Devoirs et fonctions du greffier , p. 179 , art. 49 , (49.) Les renonciations aux successions et les déclarations relatives au bénéfice d'inventaire , doivent être faites dans ces greffes sur un registre particulier , III , p. 148 et 149 , art. 74 et 83 , (784 , 793.) Ainsi que la renonciation de la femme survivante à la communauté , VI , p. 275 , art. 71 , (1457).

Greffiers , ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal , VII , p. 128 , art. 16 , (1597.)

— des tribunaux de première instance : leurs fonctions particulières dans les procédures relatives au divorce , I , p. 517 et 526 , art. 243 et 281 , (249 , 287.)

— des tribunaux criminels : sont tenus , dans les 24 heures de l'exécution des jugemens à mort , d'envoyer à l'officier de l'état civil tous les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès , I , p. 188 , art. 83 , (83.)

Grêle. (perte occasionnée par la) Voyez *Baux*.

Grevé de restitution : comment et à quelle condition les pères et mères peuvent donner leurs biens en tout ou en partie , à un ou plusieurs de leurs enfans , III , p. 280 , art. 337, (1048) Comment et à quelle condition tout individu peut , en cas de mort sans enfans , donner à ses frères ou sœurs tout ou partie de ses biens disponibles , *ibid.* , art. 338, (1049.) Condition sans laquelle les dispositions ci-dessus ne sont pas valables , *ibid.* , art. 339 , (1050.) Comment , en cas de mort du grevé de restitution au profit de ses enfans , ceux-ci et les descendans d'un enfant prédécédé , recueillent la portion de ce dernier , *ibid.* et 281 , art. 340 , (1051.) L'enfant , le frère ou la sœur donataire de biens sans charge de restitution , et acceptant une nouvelle libéralité , sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge , ne peuvent diviser les deux dispositions , p. 281 , art. 341 , (1052.) Époque à laquelle s'ouvrent les droits des appelés ; effet de l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ,

à l'égard des créanciers du grevé, *ibid.*, art. 342, (1053.) Dans quel cas et pour quel objet les femmes de grevés ont un recours subsidiaire sur les biens à rendre, *ibid.*, art. 343, (1054.) Celui qui fait les dispositions à charge de restitution, peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions, *ibid.*, art. 344, (1055.)

Dans quel cas et dans quel délai il est nommé un tuteur à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, III, p. 282, art. 345, (1056.) Cas où le grevé est déchu du bénéfice de la disposition, *ibid.*, art. 346, (1057.) Après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, il est procédé à l'inventaire de tous ses biens, excepté dans le cas d'un legs particulier, *ibid.*, art. 347, (1058.) A la requête de qui est fait cet inventaire, et qui en supporte les frais, *ibid.*, art. 348 et suiv., (1059 et suiv.) Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiche et enchères, de tous les meubles et effets, p. 283, art. 351 et 252, (1062 et 1063.) Exception, *ibid.*, art. 353, (1064.) Dans quel délai le grevé est tenu de faire emploi des deniers provenant tant de la vente des meubles et effets, que des recouvremens et remboursemens de rentes, *ibid.*, art. 354 et 355, (1065, 1066.) De quelle manière se fait cet emploi, *ibid.* et 284, art. 356 et 357, (1067 et 1068.) A la diligence de qui et comment sont rendues publiques les dispositions à charge de restitution, p. 284, art. 358, (1069.)

Par qui peut être opposé le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition et effet de cette opposition, III, p. 284, 359, (1070.) Comment le défaut de transcription ne peut être suppléé ni regardé comme couvert, *ibid.* art 360, (1071.) Qui sont ceux qui ne peuvent opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription, *ibid.* art. 361, (1072.) Responsabilité du tuteur nommé pour l'exécution, p. 285, art. 362, (1073.) Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué, contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites, *ibid.* art. 363, (1074.)

Grosses des titres : foi qui leur est due, V, p. 340, art. 234, (1335.)

— des contrats de mariage : ce qu'elles devront contenir en cas de changemens aux conventions matrimoniales, VI, p. 260, 11, (1397.)

Grosses réparations. Voyez *Réparations.*

Grossesse (la) de la femme connue du mari avant le mariage, ne peut l'autoriser à désavouer l'enfant, I, p. 671, art. 308, (314.)

H.

Habitans (le cours de la source qui fournit de l'eau aux) d'une commune, village, hameau, etc. ne peut être changé, II *b*, p. 218, art. 636, (643.)

Habitation qui doit être fournie à la veuve, VI, p. 302, art. 184, (1570.) Voyez *Logement.* Lieu d'habitation. Voyez *Domicile.* Droits d'usage et d'habitation. Voyez *Usages.*

Habits de deuil. Voyez *Deuil.*

Hallage. (chemin de) Voyez *Chemin de hallage.*

Hardes. (linges et) Voyez *Linges* et *hardes.*

Hasard, (découverte d'un trésor par l'effet du) III, p. 134, art. 6, (716.) Voyez *Trésor.* La condition casuelle est celle qui dépend du hazard, V, p. 306, art. 69, (1169.)

Havres, dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.)

Haies, (causes, effets et dépenses de la mitoyenneté des) de séparation entre héritages voisins, II *b*, p. 223, art. 659 et suiv. (666 et suiv.) Règles sur leur plantation, *ibid.* art. 663 et suiv. (670 et suiv.)

Herbages qui croissent sur le bord de la mer, (les droits sur les) sont réglés par des lois particulières, III, p. 134, art. 7, (717.)

Hérédité, (les actions et pétition d') relativement à un absent, s'éteignent par le laps de temps établi pour la prescription, I, p. 284, art. 137, (137.) Vente d'une hérédité. Voyez *Transport.*

Héritage vendu. (garantie d'un) Voyez *Garantie.* Servitudes sur les fossés et haies entre les héritages. Voyez *Fossés* et *Servitudes.*

Héritiers et cohéritiers : ceux d'un absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire, I, 280, art. 120, (120.) Le défaut d'autorisation de la femme, dans

un contrat, peut être opposé comme une nullité, I, p. 393, 219, (225.) Délai fixé aux héritiers d'un mari qui conteste la légitimité d'un enfant, pour suivre la réclamation, p. 671, art. 311, (317.) Les héritiers d'un enfant en réclamation d'état, peuvent intenter, et même après sa mort, suivre cette action, p. 673, art. 323, (329.) La tutelle ne passe point aux héritiers d'un tuteur, II, p. 187, art. 413, 419.)

Les biens de ceux qui décèdent sans héritiers appartiennent à la nation, II *b*, p. 39, art. 532, (539.) Ceux de l'usufruitier ne peuvent réclamer d'indemnité relativement à des coupes de bois que ce dernier n'aurait pas faites, p. 160, art. 583, (590.) Conditions sous lesquelles ceux de l'usufruitier peuvent enlever les glaces, tableaux, et ornemens que ce dernier aurait fait placer, p. 162, art. 592, (599.)

Règles de l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers légitimes, III, p. 134, art. 8, (718.) Qualités requises pour exercer les droits d'héritier, p. 136 et 137, art. 15 et 21, (725 et 731.) Les enfans naturels ne sont héritiers, que lorsqu'ils ont été reconnus, p. 143, art. 46, (756.) Nul n'est tenu d'accepter une succession, III, p. 146, art. 65, (775.) L'effet de l'acceptation résulte de la qualité prise d'héritier, de tout acte qui ne peut être fait qu'en cette qualité; de la donation, vente ou transport de droits successifs; de la renonciation au profit d'un héritier, et de celle au profit de tous les cohéritiers, si elle n'est point gratuite, p. 146 et 147, art. 68 et suiv. (778 et suiv.)

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, p. 148, art. 74, (784.) Effets de cette renonciation. Voyez *Successions.* Obligations de l'héritier qui prend cette qualité sous bénéfice d'inventaire, p. 149, art. 83, (793.) Effets du partage et des rapports à l'égard des héritiers, p. 154, art. 105, (815.) Les cohéritiers contribuent au paiement des dettes, p. 163, art. 160, (870.) Effets du partage et de la garantie des lots, p. 166, art. 173, (883.) Voyez *Lots.* L'action en rescision est admise pour cause de violence ou de dol dans les partages, p. 167, art. 177, (887.) Voyez *Rescision.*

Conditions exigées pour rendre valable une demande en révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude, par le donataire contre les héritiers du donateur, et

par les héritiers du donateur contre le donataire, III, p. 261, art. 247, (957.) Tout legs pur et simple donne sur la chose léguée un droit transmissible aux héritiers du légataire, p. 274, art. 303, (1014.) Voyez *Legs.* Les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers, p. 277, art. 321, (1032.) Une disposition testamentaire est caduque, lorsque l'héritier institué se trouve incapable de la recueillir, p. 279, art. 332, (1043.)

Cas où on est censé avoir stipulé pour ses héritiers ou ayans-cause, V, 298, art. 22, (1122.) Droits du créancier qui passent à ses héritiers, p. 307, 79, (1179.) Portion pour laquelle la confusion de la créance a lieu, lorsque le débiteur ou le créancier solidaires deviennent héritiers l'un de l'autre, p. 313, art. 109, (1209.) Effets des obligations divisibles ou indivisibles relativement aux héritiers du créancier ou du débiteur, p. 315, art. 120 et suiv. (1220 et suiv.) L'héritier bénéficiaire est subrogé de plein droit, aux créanciers qu'il solde, p. 323, art. 151, (1251.) L'acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs héritiers, p. 336, art. 218, (1319.) Effet des actes sous seing-privé à l'égard de l'héritier des parties contractantes, p. 337, art. 221 et suiv. (1322 et suiv.) Cas où les héritiers encourent l'effet de la clause pénale résultante de l'obligation du débiteur, p. 318, art. 132 et suiv. (1232 et suiv.) Cas où ils peuvent opposer les nullités d'une donation, p. 342, art. 239, (1340.) Effet du serment décisoire à l'égard des héritiers, p. 347, art. 264, (1365.)

Le gérent des affaires d'autrui les doit continuer, si le maître vient à mourir, jusqu'à ce que l'héritier en prenne la direction, VI, p. 40, art. 4, (1373.) Cas où il est dû récompense aux héritiers de l'un des époux en communauté, p. 262, art. 17, (1403.) Effet du paiement des dettes de l'un ou de l'autre des époux à l'égard des héritiers de chacun d'eux, p. 264, art. 24 et suiv. (1410 et suiv.) Ceux du mari qui a donné un effet mobilier de la communauté doivent récompense au légataire, si cet effet ne tombe point dans leur lot, p. 267, art. 37, (1423.) Effet des baux que le mari peut faire des biens de sa femme, à l'égard des héritiers de cette dernière, p. 268, art. 43, (1429.) Règles et conditions relatives aux héritiers concernant leur acceptation de la communauté entre

époux et à la renonciation qu'ils peuvent y faire, VI, p. 274, art. 67 et suiv. (1455 et suiv.) Inventaire que doit faire contradictoirement avec les héritiers du mari, la femme survivante qui veut renoncer à la communauté, p. 275, art. 70 et 72, (1456 et 1458.) Effet du divertissement ou recélé d'objets de la communauté, contre la veuve et ses héritiers, p. 276, art. 74, (1460.) Délai dans lequel les héritiers de la veuve ou de la femme pourront faire faire inventaire et renoncer à la communauté, p. 276 et 277 art. 757 et 80, (1461 et 1466.) Cas où les créanciers de la femme peuvent, ou non, attaquer la renonciation de ses héritiers à la communauté, p. 277, art. 78, (1464.)

Mode et effet du partage de la communauté entre les époux ou leurs héritiers, VI, p. 277 et 278, art. 81 et 82, (1467 et 1468.) Dettes de la communauté entre époux dont leurs héritiers, sont tenus, p. 280, art. 96 et suiv. (1482 et suiv.) Effet de la renonciation de la femme à la communauté, à l'égard de ses héritiers et de ceux de son mari, p. 283, art. 108 et 109, (1494 et 1495.) Preuve à laquelle sont admis les héritiers de la femme pour établir la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, p. 286, art. 118, (1504.) Faculté qu'ont les héritiers de l'époux qui a ameublé un héritage, de le retirer, p. 288, art. 123, (1509.) Remboursement de dettes acquitées par le mari à la décharge de sa femme, dont sont tenus les héritiers de cette dernière, p. 289, art. 127, (1513.) La faculté accordée à la femme et aux enfans de reprendre le mobilier franc et quitte, ne s'étend point aux héritiers ascendans et collatéraux, p. 290, art. 128, (1514.)

Effet à l'égard des héritiers, de la clause par laquelle on assigne, à chacun des époux, des parts inégales dans la communauté, VI, p. 291, art. 134 et suiv. (1520 et suiv.) Cas où les héritiers peuvent faire révoquer l'aliénation de l'immeuble dotal, p. 299, art. 174, (1560.) Mode et effet de la restitution de la dot de la femme à l'égard des héritiers, p. 301, art. 178 et suiv. (1564 et suiv.) Droits des héritiers d'un associé décédé, VII, p. 292, art. 37, (1868.) Les engagemens formés entre l'emprunteur et le prêteur, passent à leurs héritiers, p. 330, art. 6, (1879.) La prescription ne court pas contre l'hé-

ritier bénéficiaire, IX, p. 79, art. 40, (2258.) Les engagemens de la caution passent à ses héritiers. Voyez *Caution*; du dépositaire. Voyez *Dépôt.* Comment s'interrompt la prescription à l'égard des héritiers du débiteur. Voyez *Prescription.* Héritiers en matière de priviléges. Voyez *Priviléges.* Héritiers de l'acquéreur d'un objet vendu à pacte de rachat. Voyez *Rachat.* Les héritiers du mari sont chargés du deuil de sa veuve. Voyez *Deuil.* Héritiers des *Condamnés*, des *Enfans naturels*, des *Interdits.* Voyez ces mots en particulier.

Homologation (l') du tribunal est prescrite pour les délibérations du conseil de famille, qui prononcent l'exclusion et la destitution d'un tuteur, II, p. 192, art. 442, (448;) pour celles de ce même conseil, qui autorisent un tuteur à emprunter, aliéner et hypothéquer les biens du mineur, p. 195, art. 452, (458;) pour toute transaction relative à l'administration des propriétés du mineur, p. 197, art. 461, (467;) pour l'autorisation d'emprunter donnée au mineur émancipé, p. 200, art. 477, (483;) pour les conventions de mariage de l'enfant d'un interdit, p. 256, art. 505, (511.)

Honneur et respect (l'enfant à tout âge doit) à ses père et mère, II, 123, art. 365, (371.)

Hôpitaux et hospices civils, mode d'y constater le décès, I, p. 187, art. 80, (80.) Celui qui veut devenir tuteur officieux d'un enfant recueilli dans un hospice, ne le peut sans le consentement des administrateurs, II, p. 79, art. 355, (361.) Le conseil de famille délibère si un interdit doit être placé dans un hospice, p. 256, art. 504, (510.) Les dispositions entre-vifs ou testamentaires au profit des hospices ne peuvent avoir leur effet sans l'autorisation du Gouvernement, III, p. 252, art. 200, (910.)

Hôpitaux militaires : mode d'y constater les décès, I, p. 191, art. 97, (97.)

Hôtelleries, (le commencement de preuve s'applique aux dépôts faits dans les) V, p. 344, art. 247, (1348.)

Hôteliers : sont censés dépositaires des objets qui leur sont confiés, VII, p. 365, art. 38, (1952.) Leur action à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois, IX, p. 82, art. 53, (2271.)

Huile. (vente d') Voyez *Vente.*

Huissiers : ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, VII, p. 128, art. 16, (1597;) sont contraignables par corps, pour la restitution des titres et deniers à eux confiés, VIII, p. 254, art. 2, (2060.) Leur action, pour leur salaire, se prescrit par un an, IX p. 82, art. 54, (2272.) Sont déchargés des pièces, après deux ans depuis l'exécution de la commission, IX, p. 83, art. 58, (2276.) Voyez *Officiers ministériels.*

Hypothécaire (action) en matière de vente. Voyez *Acheteur.*

Hypothèques. Ceux qui jouissent des biens d'un absent, en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent hypothéquer les immeubles, I, p. 282, art. 128 (128.) L'autorisation du mari ou du juge est nécessaire à la femme pour hypothéquer, p. 392, art. 211, (217.) Un tuteur ne peut hypothéquer les biens de son mineur sans y être autorisé par le conseil de famille, II, p. 194, art. 451 et 452, (457 et 458.) Un interdit et un prodigue, sans l'assistance du conseil, p. 254 et 256, art. 493 et 507, (499 et 513.) Mode d'acquittement des dettes auxquelles le fonds sujet à l'usufruit, est hypothéqué, II *b*, 165, art. 604, (611.)

Dans le cas d'un rapport dans une succession, les créanciers, ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, III, p. 162, art. 155, (865.) Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué, p. 163, art. 161, (871.) Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le sont sans charge d'hypothèques créées par le donataire, p. 256, art. 219, (929.) Formalités prescrites pour la transcription aux hypothèques des donations qui en sont susceptibles, p. 258, art. 229, (939.)

L'effet du droit de retour d'une donation est de faire revenir les biens au donateur, francs et quittes de toutes hypothèques, sauf celle de la dot et des conventions matrimoniales, III, p. 260, art. 242, (952.) L'effet de la révocation est de n'admettre aucune hypothèque du chef du donataire, p. 261 et 262, art. 244 et 248, (954 et 958.) Effets du legs universel, à titre universel et particulier sous le rapport des hypothèques, p. 273 et 274,

art. 298, 301, 306 et 309, (1009, 1012, 1017 et 1020.)

Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, doivent être transcrites aux hypothèques, III, p. 284, art. 338, (1069.)

Effet des obligations divisibles relativement aux dettes hypothécaires, V, p. 316, art. 121, (1221.) Cas où la clause pénale peut donner lieu à l'action hypothécaire, contre les héritiers du débiteur, p. 318, art. 132, (1232.) Règles relatives à la subrogation des hypothèques du créancier contre le débiteur, p. 322, art. 150, (1250.) La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur qui paie les créanciers hypothécaires, p. 322, art. 151, (1251.) Effet de la consignation déclarée bonne et valable, sur les hypothèques du créancier, p. 326, art. 163, (1263.) Effet de la novation sur les hypothèques, p. 328, art. 178 et suiv. (1278 et suiv.) Cas où l'hypothèque peut autoriser, au préjudice des tiers, la réclamation d'une créance susceptible d'être éteinte par la compensation, p. 332, art. 198, (1299.)

Le mari peut hypothéquer seul les biens de la communauté, VI, p. 267, art. 35, (1421.) Recours réservé à celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble qui lui est échu en partage, est poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, p. 281, art. 103, (1489.) Faculté qu'a le mari d'hypothéquer les immeubles ameublés, p. 287, art. 122, (1508.) Cas où les immeubles dotaux peuvent ou non être hypothéqués, p. 298, art. 168, (1555.) La femme et ses héritiers n'ont point de priviléges pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque, p. 302, art. 186, (1572.) Le vendeur qui use de la faculté de rachat, doit recevoir de l'acquéreur l'immeuble exempt d'hypothèques, VII, p. 141, art. 92, (1673.)

Le mandat doit être exprès s'il s'agit d'hypothèque, VIII, p. 90, art. 5, (1988;) celle d'un immeuble dont on n'est pas propriétaire rend coupable de stellionat, p. 254, art. 1, (2059.) Définition des hypothèques, 379, art. 23, (2114.) Dans quels cas l'hypothèque a lieu, p. 380 art. 24, (2115.) Ses diverses espèces et leur définition, *ibid.* art. 25 et 26, (2116 et 2117.) Objets susceptibles d'hypothèques, *ibid.* art. 27, (2118;) les meu-

bles n'ont pas de suite par hypothèque, *ibid.* art. 28, (2119.)

Dispositions relatives aux navires et bâtimens de mer, VIII, p. 380, art. 29, (2120.) Quels sont les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, *ibid.* art. 30, (2121.) Droits du créancier qui a une hypothèque légale, p. 381, art. 31, (2122.) D'où résulte l'hypothèque judiciaire; sur quoi elle peut s'exercer. Cas où les décisions arbitrales emportent hypothèque, *ibid.* art. 32, (2123.) Par qui et comment peuvent être consenties les hypothèques conventionnelles, *ibid.* et 382, art. 33 et 34, (2124 et 2125.) Pour quelles causes les biens des mineurs, des interdits, et des absens peuvent être hypothéqués, p. 382, art. 35, (2126.)

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé devant deux notaires, ou devant un notaire assisté de deux témoins, VIII, p. 382, art. 36, (2127.) Cas où les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner hypothèque sur des biens de France, *ibid.* art. 37, (2128.) Dans quel cas une hypothèque conventionnelle est valable, *ibid.* et 383, art. 38 et 41, (2129 et 2132.) Quels sont les biens qui ne peuvent être hypothéqués, *ibid.* art. 38, (2129.) Cas où le débiteur peut consentir que les biens qu'il acquerra à l'avenir demeurent affectés à la créance, à mesure des acquisitions, *ibid.* art. 39, (2130.) Cas où le créancier peut obtenir un supplément d'hypothèque, p. 383, art. 40, (2131.) L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, *ibid.* art. 42, (2133.) Rang que les hypothèques ont entre elles, art. 43, (2134.) Au profit de qui existe l'hypothèque indépendamment de toute inscription, *ibid.* et 384, art. 44, (2135.) Sous quelles peines les maris et les tuteurs sont tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, p. 384, art. 45, (2136.)

Obligations des subrogés tuteurs, quant aux biens du tuteur, VIII, p. 384 et 385, art. 46, (2137.) Cas où les inscriptions seront ordonnées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du lieu de la situation des biens, p. 385, art. 47, (2138.) La femme et les mineurs, leurs parens, ou, à défaut, leurs amis peuvent requérir les inscriptions, *ibid.* art. 48, (2139.) Pour quels objets les immeubles, qui ne sont pas indiqués au contrat pour l'inscription, restent affranchis de l'hypothèque, *ibid.* art. 49,

(2140.) Il ne peut être convenu, dans le contrat de mariage, qu'il ne sera pris aucune inscription, VIII, p. 385, art. 49 et suiv. (2140 et suiv.) Cas où les tuteurs et les maris peuvent demander que l'hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur et de la femme : formalités à remplir au sujet de la restriction, *ibid.* et 386, art. 52 et 53, (2143 et 2144.)

La réduction de l'hypothèque à certains immeubles emporte la radiation de tous les autres, VIII, p. 386, art. 54, (2145.) Où se font les inscriptions et dans quel délai elles doivent être faites, *ibid.* et 387, art. 55, (2146.) Tous les créanciers inscrits le même jour, exercent en concurrence une hypothèque de la même date, p. 387, art. 56, (2147.) Formalités qu'ils ont à remplir pour opérer l'inscription, *ibid.* art. 57, (2148.) Comment se font les inscriptions sur les biens d'une personne décédée, p. 388, art. 58, (2149.) Formalités à remplir de la part du conservateur, *ibid.* art. 59, (2150.) Quels sont les droits du créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, *ibid.* art. 60, (2151.)

Celui qui a requis une inscription, peut changer sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, à la charge d'en indiquer un autre dans le même arrondissement, VIII, p. 388, art. 61, (2152.) Formalités à remplir pour l'inscription des droits d'hypothèque de la *nation*, des *communes et établissemens publics*, des *mineurs* ou *interdits*, et des *femmes mariées*, p. 389, art. 62, (2153.) Pendant quel temps les inscriptions conservent l'hypothèque. Cas où cesse leur effet, *ibid.* art. 63, (2154.) A la charge de qui sont les frais d'inscription et ceux de transcription, *ibid.* art. 64, (2155.) Comment sont intentées les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, *ibid.* art. 65, (2156.) Mode de la radiation des inscriptions, p. 390, art. 66, (2157.) Formalités à remplir de la part de ceux qui requièrent la radiation, *ibid.* art. 67, (2158.)

La radiation d'une inscription, non consentie, est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. Cas où cette demande peut être portée à un autre tribunal, VIII, p. 390, art. 68, (2159.) Cas où la radiation doit être ordonnée par les tribunaux, *ibid.* art. 69, (2160.)

(2160.) Cas où l'action en radiation des inscriptions, ou en réduction d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. Règles qu'on suit à ce sujet, VIII, p. 390 et 391, art. 70, (2161.) Exception, *ibid.* Ce qu'on entend par inscriptions excessives, p. 391, art. 71, (2122.) Autres cas où les inscriptions peuvent être réduites comme excessives, *ibid.* art. 72, (2163.) Comment et par qui est arbitré l'excès des inscriptions, *ibid.* art. 73, (2164.) Comment se détermine la valeur des immeubles sujets à dépérissement, dont la comparaison est à faire avec celle des créances et du tiers en sus, *ibid.* et 392, art. 74, (2165.) Effets des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs, p. 392, art. 75, (2166.) Cas où le tiers détenteur est obligé à toutes les dettes hypothécaires, *ibid.* art. 76, (2167.) Cas où il est tenu de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve, *ibid.* art. 77, (2168.) Dans quel cas et dans quel délai chaque créancier a le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué. Formalités à remplir à ce sujet, p. 393, art. 78, (2169.) Cas où le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage qui lui a été transmis, et en requérir la discussion préalable, pendant laquelle il est sursis à la vente, *ibid.* art. 79, (2170.)

L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié, VIII, p. 393, art. 80, (2171.) Par qui et à quelle époque peut être fait le délaissement par hypothèque, *ibid.* art. 81 et 82, (2172 et 2173.) Jusqu'à quelle époque et à quel préalable le tiers détenteur a, malgré le délaissement, la faculté de reprendre l'immeuble, *ibid.* art. 82, (2173.) Comment se fait le délaissement et nomination d'un curateur à cet effet, *ibid.* et 394, art. 83, (2174.) Quelles sont les détériorations qui donnent lieu contre le tiers détenteur à une action en indemnité. Jusqu'à quelle concurrence il peut répéter ses impenses et améliorations, p. 394, art. 84, (2175.) Le tiers détenteur doit les fruits de l'immeuble hypothéqué, à dater du jour de la sommation de payer, ou de délaisser, *ibid.* art. 85, (2176.)

Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui, VIII, p. 394, art. 86, (2177.) De quelle manière les débiteurs per-

sonnels du tiers détenteur exercent leur hypothèque sur le bien délaissé ou adjugé, VIII, p. 394, art. 86, (2177.) Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble, ou subi l'expropriation de l'immeuble hypothéqué, a le recours en garantie contre le débiteur principal, *ibid.* art. 87, (2178.) Formalités à observer de la part du tiers détenteur qui veut purger sa propriété, *ibid.* art. 88, (2179.) Extinction des priviléges et hypothèques, p. 395, art. 89, (2180.) Mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques, *ibid.* et 396, art. 90 et 91, (2181 et 2182.) Formalités à observer de la part du nouveau propriétaire qui veut se garantir des poursuites que les créanciers sont autorisés à diriger contre lui, p. 396, art. 92, (2183.) Déclaration que l'acquéreur ou le donataire doit faire par l'acte de vente, p. 397, art. 93, (2184.) Cas où tout créancier, dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques. Ses obligations à ce sujet, *ibid.* art. 94, (2185.)

Dans quel cas la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, VIII, p. 397 et 398, art. 95, (2186.) Mode de la revente sur enchères, p. 398, art. 96, (2187.) Quels sont les frais à la charge de l'adjudicataire, *ibid.* art. 97, (2188.) L'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication, *ibid.* art. 98, (2189.) Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, sous aucun rapport, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers, *ibid.* art. 99, (2190.) Obligations du vendeur envers l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, *ibid.* et 399, art. 100, (2191.)

Le créancier surenchérisseur, ne peut, dans aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, que sur le mobilier où les immeubles hypothéqués à sa créance, VIII, p. 399, art. 101, (2192.) Mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs, *ibid.* et 400, art. 102, (2193.) Formalités à observer à cet effet, de la part de l'acquéreur, p. 400, art. 103, (2194.) Cas où les immeubles vendus passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme ou de la gestion du tuteur, p. 400 et 401, art. 104, (2195.) Cas où l'acquéreur

est libéré à l'égard des inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile, VIII, p. 401, art. 104, (2195.) Cas où il ne peut faire aucun paiement au préjudice desdites inscriptions, *ibid.* Publicité des registres des conservateurs, p. 401 et 402, art. 105, 108 et suiv. (2196 et 2199 et suiv.) Leur responsabilité, *ibid.* art. 106 et 107, (2197 et 2198.) Voyez *Conservateur*. Indivisibilité de l'hypothèque. Voyez *Indivisibilité*. Subrogation aux hypothèques en matière de cautionnement Voyez *Subrogation*.

I.

Ignorance. (cause d') Voyez *Cause d'ignorance*.

Iles : cas où elles appartiennent à la nation ou aux propriétaires riverains, II *b*, p. 113, art. 553 et 554, (560, 561.)

Ilots. Cas où il appartiennent a la nation, II *b*, p. 113, art. 553, (560.)

Imbécillité (l'état d') est une cause d'interdiction, II, p. 253, art. 483, (489.)

Immeubles, (les) même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française, I, p. 60, art. 3, (3.) L'envoi en possession des immeubles d'un absent doit être précédé d'une estimation par experts, p. 281, art. 126, (126.) Le conseil de famille seul peut autoriser un tuteur à aliéner ou hypothéquer ceux du mineur, II, p. 194, art. 451, (457.) Formalités à remplir par l'héritier bénéficiaire pour la vente des immeubles, III, p. 152, art. 96, (806.) Les immeubles non susceptibles de partage entre les héritiers sont vendus par licitation, p. 156, art. 117, (827.) Le rapport des immeubles, dans une succession, peut être exigé en nature, p. 161, art. 149 et 150, (859 et 860.) Ceux grevés de rentes par hypothèque spéciale peuvent être rendus libres avant la formation des lots, sinon l'héritier dans le lot duquel ils tombent est seul chargé des dettes, p. 164, art. 162, (872.) Ce qui les constitue, et leur énumération, II *b*, p. 34, art. 510 et suiv., (516 et suiv.) L'usufruit peut être établi sur les immeubles, p. 159, art. 574, (581.) État des immeubles dont l'usufrutier doit faire faire inventaire, p. 163, art. 593, (600.)

La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'immeubles, qui paie les créanciers hypothécaires, V, p. 322, art. 151, (1251.) Effet des conventions des mineurs, et interdits relativement à l'aliénation d'immeubles, p. 335, art. 213, (1314.) Mode de restitution de ceux indûment reçus, VI, p. 41, art. 10, (1379.) Ceux qui entrent ou non dans l'actif de la communauté entre époux, p. 261 et 262, art. 15, 16, 18 et suiv., (1401, 1402, 1404 et suiv.) Effet de l'extinction des dettes dont sont grevés les immeubles des successions échues aux époux en communauté, p. 264 et 265, art. 26 et suiv., (1412 et suiv.) Cas où le mari peut disposer entre-vifs des immeubles de la communauté, p. 267, art. 36, (1422.) Ceux que la femme séparée de corps et de biens peut ou non aliéner, p. 273, art. 63, (1449.) Effet de cette aliénation, *ibid.*, art. 64, (1450.) Les époux peuvent convenir que l'on comprendra dans la communauté tout ou partie des immeubles, par la voie de l'ameublissement, p. 284, art. 111, (1497.) Effet de cette clause, p. 286, art. 119, (1505.) Cas où ceux constitués en dot peuvent ou non être aliénés, p. 295, art. 149 et 152, (1535 et 1538.) Effet du régime dotal, sur les immeubles constitués en dot ou acquis des deniers dotaux, p. 298, art. 166 et suiv., (1552 et suiv.) Mode et effet de la restitution de la dot en immeubles, p. 300, art. 178, (1564.)

Le débiteur peut être exproprié de ses immeubles, IX, p. 22, art. 1, (2204.) A quelle charge le créancier peut percevoir les fruits d'un immeuble reçu en antichrèse, VIII, p. 286, art. 15, (2085.) Les contributions et charges annuelles doivent être payées par lui, *ibid.* et 287, art. 16, (2086.) Il doit pourvoir à l'entretien et aux réparations, *ibid.* Cas où le débiteur peut en réclamer la jouissance, et le créancier, l'expropriation. Voyez *Antichrèse.* Comment se fait la compensation des fruits de l'immeuble et des intérêts. Voyez *Antichrèse.* Comment le créancier exerce les privilèges et hypothèques. Voyez *Antichrèse.* Les privilèges peuvent être sur les immeubles, VIII, p. 372, art. 8, (2099.) L'usufruit et les accessoires des immeubles sont susceptibles d'hypothèques, p. 380, art. 27, (2118.) Il n'y a d'hypothèque valable que celle qui déclare spécialement la nature et la situation de l'immeuble, p. 382, art. 38, (2129.) Bail des immeubles. Voyez *Faux.* Fruits de ceux reçus en antichèse. Voyez *Fruits* et *Antichrèse.* Nue

propriété et fermage des immeubles. Voyez *Fermages* et *Nue propriété*. Remploi de ceux vendus. Voyez *Remploi*.

Immixtion (cas et effets de l') dans les biens de la communauté entre époux, VI, p. 275, art. 68 et 73, (1454 et 1459.)

Impenses qui ont amélioré la chose : il doit en être tenu compte au donataire, dans le cas de rapport. III, p. 162, art. 151 et 152, (861 et 862.) Voyez les articles *Dépenses* et *Hypothèques*.

Impositions. Voyez *Contributions*.

Impossibles (conditions) dans une donation, ou dans un testament, sont censées non écrites, III, p. 250, art. 190, (900.) La condition d'une chose impossible est nulle, V, p. 306, art. 72, (1172.)

Imprudence. Responsabilité à laquelle elle donne lieu, VI, p. 41, art. 14, (1383.)

Impuissance (l'allégation d') de la part d'un mari n'est point un motif de désavouer un enfant, I, p. 671, art. 307, (313.)

Imputation (règles et effets de l') des paiemens, V, p. 323, art. 153, (1253.)

Inaliénabilité. Voyez *Aliénation* et *Vente*.

Incapables de succéder, de disposer et de recevoir par actes entre-vifs ou testamentaires, (personnes déclarées) par la loi, III, p. 136 et 250, art. 15 et 191, (725 et 901.)

Incapacité (effet de l') de l'officier public sur l'acte qu'il a reçu, V, p. 336, art. 217, (1318.) Voyez *Capacité*.

Incendie, (effet d'un) sur la chose sujette à l'usufruit, II *b*, p. 167, art. 617, (624.) Application du commencement de preuve aux dépôts faits en cas d'incendie, V, p. 344, art. 247, (1348.)

— de la chose louée. Voyez *Baux*.

Incertitude (cas où l') dans la convention donne lieu au contrat aléatoire, V, p. 295, art. 4, (1104.)

Incestueux (les enfans) ne peuvent être légitimés ni même reconnus, I, p. 674 et 675, art. 325 et 336, (331

et 342.) La loi ne leur accorde que des alimens, III, p. 144, art. 52, (762.)

INCIDENT. (faux) Voyez *Faux.*

INCOMPÉTENCE (effet de l') de l'officier public sur l'acte qu'il a reçu, V, p. 336, art. 217, (1318.)

INCONDUITE d'un fils de famille : moyens de répression que la loi donne aux pères et mères et tuteurs, II, p. 124 et 197, art. 369 et 462, 375 et 468.) L'inconduite notoire est un motif d'exclusion de la tutelle, p. 191, art. 438, (444.)

INCONNUS (l'enfant inscrit comme né de père et mère) peut faire preuve de filiation par témoins, I, p. 673, art. 317, (323.)

INCORPORATION, (la propriété s'acquiert par) III, p. 134, art. 2, (712.) Tout ce qui s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, II *b*, p. 110, art. 544, (551.)

INCORPORELS. (droits) Voyez *Droits.*

INDEMNITÉS : cas où le pupille peut en réclamer de son tuteur officieux, et le mineur de son tuteur, II, p. 81 et 187, art. 313 et 415, (369 et 421.) On ne peut être contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité, II *b*, p. 109, art. 538, (545.) Celui qui a fait des constructions ou plantations avec ses matériaux, et qui est obligé de les enlever, n'a droit à aucune indemnité, p. 111, art. 548, (555) Les héritiers de l'usufruitier n'en peuvent prétendre pour des coupes de bois non faites. Voyez *Héritiers.*

L'usufruitier ne peut prétendre à aucune, relativement aux améliorations qu'il a faites, II *b*, p. 162, art. 592, (599.) Cas où le propriétaire d'une *source* peut réclamer une indemnité des habitans qui n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, p. 219, art. 636, (643.) Il en est dû pour l'exhaussement d'un mur mitoyen, p. 221, art. 651, (658.) Cas où il y a lieu à une indemnité, relativement au droit de passage sur l'héritage voisin, p. 226, art. 675 et suiv. (682 et suiv.) Celle résultante des conventions ou obligations consenties pour un tiers, V, p. 298, art. 20, (1120.) Il en est dû au gérant des affaires d'autrui, pour tous les engagemens qu'il a pris, VI, p. 40, art. 6, (1375.)

Cas où il en est dû à l'un des époux en communauté, VI,

p. 262, art. 17, 20 et suiv. (1403, 1406 et suiv.) Cas où la stipulation de la dot constituée par l'un des époux donne lieu à l'action en indemnité envers l'autre, p. 271, art. 53, (1439.) Celle dont le rapport doit être fait lors du partage des biens de la communauté entre époux, p. 278, art. 82 et suiv. (1468 et suiv.) Celle que la femme qui renonce à la communauté a droit d'y reprendre, p. 282, art. 107, (1493.) Celle due à l'un des époux, relativement aux dettes qu'il a acquittées à la décharge de l'autre, p. 289, art. 127, (1513.) Voyez *Récompense* et *Dommages-intérêts*. En matière de vente. Voyez *Garantie*.

Indices de mort violente. Voyez *Mort violente*. Indices résultant de faits servant à établir la filiation d'un enfant légitime, I, 673, art. 317, (323.)

Indignes de succéder, (personnes déclarées) et comme telles, exclues des successions, III, p. 136, art. 17, (727.) Effet de l'indignité, p. 137, art. 18, (728.)

Indivis. (biens) Voyez *Licitations* et *partages*. Effet de l'indivis, à l'égard de la prescription des servitudes, II *b*, p. 231, art. 702, (709.) Effet des acquisitions d'objets indivis, faites pendant la communauté entre époux, VI, p. 263, art. 22, (1408.) Forme de l'aliénation de l'immeuble dotal, lorsqu'il est indivis, et impartageable, p. 299, art. 172, (1558.)

Indivisibilité de l'hypothèque, VIII, p. 379, art 23, (2114.)

— du gage. Voyez *Gage*.

Indivisibles. (obligations divisibles et) Voyez *Contrats*.

Indivision, (nul ne peut être contraint à demeurer dans l') III, p. 154, art. 105 (815.) L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, p. 167, art 178, (888.)

Industrie. (produit de l') des enfans mineurs : les pères et mères n'en ont pas la jouissance, II, p. 126, art 381, (387.) Les actions et intérêts, dans les compagnies d'industrie, sont de nature mobilière, II *b*, p. 37, art. 523, (529.) Les fruits industriels appartiennent au propriétaire, p. 109, art. 540, (547.) Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture, p. 159, art. 576, (583.) Partages des acquêts provenant de l'industrie des

deux époux, VI, p. 285, art. 112, (1498.) A défaut d'argent ou d'autres biens, chaque associé doit apporter dans la société son industrie, VII, p. 284, art. 2, (1833.)

— (louage d') Voyez *Louage.*

Inégalité des lots (l') en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent, III, p. 157, art. 123, (833.)

Inexécution des obligations. Voyez *Contrats.*

— de la vente. Voyez *Garantie.*

Infamante (la condamnation à une peine) emporte la privation des droits civils, donne lieu à la demande en divorce, exclut de la tutelle. Voyez *Droits civils*, *Divorce* et *Tutelle.*

Infidélité (le tuteur dont la gestion atteste l') est exclu de la tutelle, II, p. 191, art. 438, (444.)

Infini (la représentation a lieu à l') dans la ligne directe descendante, III, p. 139, art. 30, (740.)

Infirmités (des) graves, et dûment justifiées, dispensent de la tutelle, II, p. 190, art. 428, (434.)

Ingratitude (l') est une cause de révocation de donation et de disposition testamentaire, III, p. 261, 279 et 280, art. 243, 245 et 335, (953, 955 et 1046.)

Inhumation (l') ne peut être faite qu'avec l'autorisation de l'officier de l'état civil, I, p. 186, art. 77, (77.) Voyez *Décès.*

Injures graves d'un époux envers l'autre (les) donnent lieu à la demande en divorce, I, p. 514 et 519, art. 225 et 253, (231 et 259.) Celles envers un donateur sont un motif de révocation de disposition entre-vifs ou testamentaire, III, 261 et 280, art. 256, 335, et 336, (955 1046 et 1047.)

Innovations. Aucun associé n'en peut faire sur les immeubles de la société. Voyez *Société.*

Inondations, en matière de bail, sont un cas fortuit extraordinaire. Voyez *Baux.*

Insaisissable : cas où la rente viagère ne peut être stipulée telle, VIII, p. 49, art. 17, (1981.)

Inscription des jugemens d'interdiction. Voyez *Interdiction;* des sommes colloquées avec priviléges sur des immeubles, III, p. 284, art. 358 et 361, (1069 et 1072.) Voyez *Hypothèques.* Les priviléges ne se conservent que par l'inscription aux hypothèques, VIII, p. 377, art. 15, (2106.) Les frais d'inscription sont avancés par l'inscrivant, p. 389, art. 64, (2155.)

Inscriptions excessives. Voyez *Excessives.*

Inscription de faux. Voyez *Faux.*

Insolvabilité (effets de l') d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, III, p. 164 et 166, art. 166, 175 et 176, (876, 885 et 886.) Des grevés de restitution et des tuteurs, p. 284, art. 359 et 360, (1070 et 1071.) Par qui doit être payée la somme due par le codébiteur solidaire devenu insolvable, V, p. 314, art. 114, (1214.) Cas où l'insolvabilité du délégué donne lieu à un recours de la part du créancier contre le débiteur qui a consenti la délégation, V, p. 328, art. 176, (1276.) Effet de l'insolvabilité du mari sur le rapport à la succession du père de sa femme, de la dot constituée à cette dernière, VI, p. 302, art. 187, (1573.)

Insolvabilité de la caution. Voyez *Caution.*

Inspecteurs aux revues (les) remplissent les fonctions d'officiers d'état civil à l'armée, I, p. 190, art. 89, (89.)

Instituteurs (responsabilité des) à l'égard du dommage causé par leurs élèves, VI, p. 42, art. 15, (1384.) Leur action pour les leçons qu'ils donnent se prescrit par six mois, IX, p. 82, art. 53, (2261.)

Institution d'héritier. Voyez *Donations* et *Successions.*

Instrumens des sciences : ne sont pas compris dans le mot *Meuble*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.) Les fermiers sont contraignables par corps, pour la restitution, à la fin du bail des instrumens aratoires, VIII, p. 255, art. 4, (2062.) Voyez *Ustensiles.*

Insu (emploi des matières à l') du propriétaire. Voyez *Matières.*

Insuffisance de la loi. Voyez *Loi.*

Interdiction et Interdits : les majeurs interdits ont

leur domicile chez leur curateur, I, p. 217, art. 108, (108.) L'opposition à un mariage pour cause de démence, n'est reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer, p. 385, art. 168, (174.) La femme de l'interdit ne peut ester en jugement, ni contracter sans l'autorisation du juge, p. 393, art. 216, (222.) Les interdits ne peuvent être tuteurs, ni membres d'un conseil de famille, II, p. 191, art. 436, (442.)

Exposé des motifs de la loi sur l'interdiction, par le citoyen Emmery, conseiller d'état, II, p. 202. Rapport au Tribunat, par le citoyen Bertrand de Greuille, p. 213. Discours au Corps législatif, par le citoyen Tarrible, orateur du Tribunat, p. 232.

Cas où le majeur doit être interdit, II, p. 253, art. 483, (489.) Quelles sont les personnes recevables à provoquer l'interdiction, *ibid.* art. 484, (490.) Cas où elle doit et peut être provoquée par le commissaire du Gouvernement, *ibid.* art. 485, (491.) Devant quel tribunal est portée la demande en interdiction, *ibid.* art. 486, (492.) Formalités prescrites pour la poursuivre, *ibid.* art. 487 et 488, (493 et 494.) Comment se compose le conseil de famille qui a lieu à ce sujet, *ibid.* et 254, art. 489, (495.) Où et par qui le défendeur est interrogé, p. 254, art. 490, (496.) Le tribunal commet, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur, *ibid.* art. 491, (497.) Où et comment doit être rendu le jugement, *ibid.* art. 492, (498.) Ce que le tribunal peut ordonner, même dans le cas où la demande est rejetée, *ibid.* art. 493, (499.) En cas d'appel, ce que doit faire le tribunal d'appel, *ibid.* art. 494, (500.)

A qui est signifié, et où doit être affiché le jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, II, p. 254 et 255, art. 495, (501.) Epoque de laquelle a son effet l'interdiction ou la nomination d'un conseil, p. 255, art. 496, (502.) Cas où les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être attaqués, *ibid.* art. 497, (503.) Cas où les actes faits par un individu peuvent ou ne peuvent pas être attaqués après sa mort, pour cause de démence, *ibid.* art. 498, (504.) Cas où il est nommé un tuteur à l'interdit, et à quelle époque cessent les fonctions de l'administrateur provisoire, *ibid.* art. 499, (505.) Le mari est,

de droit, le tuteur de la femme interdite, *ibid.* art. 500, (506.)

Par qui sont réglées la forme et les conditions de l'administration, dans le cas où la femme est nommée tutrice son mari interdit, II, p. 255, art. 501, (507.) Durée de la tutelle d'un interdit, *ibid.* et 256, art. 502, (508.) L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, p. 256, art. 503, (509.) Emploi des revenus d'un interdit, *ibid.* art. 504, (510.) Comment sont réglées la dot, l'avancement d'hoirie, et autres conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit, *ibid.* art. 505, (511.) Comment cesse l'interdiction, et à quelle époque l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits, *ibid.* art. 506, (512.)

Les successions échues aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que par leur tuteur, III, p. 146, art. 66, (776.) Le scellé doit être apposé sur les effets de ces successions, p. 155, art. 109, (819.) Le partage doit être fait en justice, p. 158, art. 128, (838.) Les donations qui lui sont faites ne sont valables que d'après l'acceptation de leur tuteur, p. 257 et 282, art. 225 et 546, (935 et 1057.) La transcription aux hypothèques doit s'en faire à la diligence de son tuteur, p. 258, art. 230, (940.)

Interdiction (la société finit par l') d'un associé, VII, 291, art. 34, (1865.) A qui doit être remis le dépôt, quand le majeur déposant est frappé d'interdiction, p. 363, et 364, art. 26, (1940;) elle fait cesser le mandat, VIII, p. 93, art. 20, (2003.) Voyez *Interdits.*

Interdiction : elle est prononcée contre les officiers ministériels qui ont signé un acte d'opposition au mariage dans lequel les formalités légales n'auraient pas été remplies, I, p. 386 art. 170, (176.)

Interdits (les) ne peuvent contracter, V, p. 298, art. 24 et 25, (1124 et 1125) Cas où ils peuvent attaquer leurs engagemens pour cause d'incapacité, *ibid.* Délai dans lequel doit se former l'action en nullité ou rescision des conventions souscrites par les interdits, p. 334, art. 205, (1304.) Effet de la restitution contre leurs engagemens, p. 335, art. 211, (1312.) La prescription ne court pas contre les interdits, IX, p. 78, art. 34, (2252.) Ils ne peuvent être expropriés avant la discussion du mobilier.

Voyez *Expropriation.* Bien des interdits en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.* Dans quel délai on doit demander pour les interdits la rescision de la vente pour cause de lésion, Voyez *Rescision.*

Intéressés : la transaction faite par l'un d'eux ne lie pas les autres, Voyez *Transactions.*

Intérêts (les) de toute somme appartenante à un mineur non employée, sont dus par le tuteur, II, p. 194, art. 450, (456.) A compter de quelle époque porte intérêt, le reliquat dû par le tuteur, p. 198, art. 468, (474.) Dans les compagnies de finance les intérêts sont de nature mobilière, II, *b*, p. 37, art. 523, (529.) Ceux des sommes exigibles sont des fruits civils, p. 159, art. 577, (584.) Ceux des sommes placées appartiennent à l'usufruitier qui n'a pu trouver de caution, p. 163, art. 595, (602.) Cas où l'usufruitier doit compte au propriétaire du fonds chargé de l'usufruit, des contributions et des sommes payées pour l'acquittement des dettes, p. 164 et 165, art. 602 et 605, (609 et 612.) Epoque à compter de laquelle sont dus les intérêts des choses sujettes à rapport, III, p. 161, art. 146, (856.)

Cas où l'usufruitier doit compte, au propriétaire, des intérêts des contributions aux charges, II *b*, p. 164, art. 602, (609.) Ceux auxquels l'inexécution des obligations donne lieu, V, p. 303, art. 53 et suiv. (1153 et suiv.) La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous, p. 313, art. 107, (1207.) Cas où le créancier perd la solidarité pour les intérêts échus, p. 314, art. 112, (1212.) Imputation qui s'en fait, p. 323, art. 154, (1254.) Ils doivent être compris dans les offres du capital, p. 324, art. 158, (1258.) Ceux d'un capital consigné doivent être remis jusqu'au jour du dépôt, p. 325, art. 159, (1259.) Restitution des intérêts indûment reçus, VI, p. 41, art. 9, (1378.) Ceux qui entrent dans la communauté entre époux, sont à la charge de la communauté, p. 261 et 263, art. 15 et 23, (1401 et 1409.) Ceux de la dot courent du jour du mariage, p. 271 et 297, art. 54 et 162, (1440 et 1548.) Jour à compter duquel les remplois, récompense et indemnités des époux en communauté portent intérêts, p. 279, art. 87, (1473.) Jour à compter duquel les créances que l'un des époux a à exercer contre

l'autre portent intérêt, p. 280, art. 93, (1479.) Cas où la clause de séparation de dettes n'empêche pas la communauté des époux d'être chargée des intérêts qui ont couru depuis le mariage, p. 289, art. 126, (1512.) Le mari seul a droit de toucher les intérêts du fonds dotal, p. 297, art. 163, (1549.) Jour à compter duquel courent les intérêts de la dot à restituer, p. 301 et 302, art. 184, (1570.) Ceux des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans, IX, p. 83, art. 59, (2277.)

Intérêts du prix de la vente. Voyez *Acheteur*; d'une créance en matière de gage. Voyez *Gage*; en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Intérêts des sommes dont le mandataire est reliquataire. Voyez *Mandataires*; de la valeur de la chose prêtée. Voyez *Prêt.*

Interposées (toute donation faite à personnes) est nulle, III, p. 290, art. 388 et 389 (1099 et 1100.) Ce qu'on entend par personnes interposées, *ibid.*

Interprétation (mode d') des conventions, V, p. 304, art. 56 et suiv., (1156 et suiv.)

Interrogatoire de l'individu dont on provoque l'interdiction, II, p. 254, art. 490, (496.) Voyez *Interdiction.*

Interrompue. (possession non) Voyez *Possession.*

Intrigues. Voyez *Manœuvres.*

Inventaires : le tribunal commet un notaire dans ceux qui intéressent un absent, I, p. 278, art. 113, (113.) L'envoi en possession provisoire des biens de l'absent exige un inventaire, p. 281, art. 126, (126.) La levée des scellés mis en cas de divorce, pour cause déterminée, n'a lieu qu'en faisant inventaire avec prisée, p. 522, art. 264, (270.) Les époux divorçant par consentement mutuel sont tenus préalablement de faire inventaire général de leurs meubles et immeubles, p. 523, art. 273, (279.) Le tuteur doit, dans les dix jours de sa nomination, faire procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur, II, p. 193, art. 445, (451.) L'envoi en possession d'une succession dévolue au conjoint survivant, ou à la République, exige un inventaire dans les formes prescrites pour les successions bénéficiaires : le délai est de trois mois pour délibérer, III, p. 145, 149 et 151, art. 59, 84, 85, 90

et 91, (769, 794, 795, 800 et 801.) Les frais sont à la charge de la succession bénéficiaire, p. 153, art. 100, (810.)

Le curateur à une succession vacante est tenu d'en faire constater l'état par un inventaire, *ibid.*, art. 103, (813.) *Idem*, lorsque les créanciers ont fait apposer les scellés, p. 155, art. 111, (821.) L'exécuteur testamentaire doit y faire procéder lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits, ou absens, p. 277, art. 320, (1031.) Il y est également procédé après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, p. 282 et 283, art. 347 et suiv., (1058 et suiv.) Celui auquel est tenu de faire procéder l'usufruitier entrant en jouissance, II *b*, p. 163, art. 593, (600.) Celui prescrit pour jouir des droits d'usage et d'habitation, p. 168, art. 619, (626.) L'indication dans un inventaire d'un acte sous-seing privé en assure la date, V, p. 338, art. 227, (1328.) Celui auquel le mari doit faire procéder lorsqu'il survient une succession aux époux en communauté, VI, p. 265, art. 28 et suiv., (1414 et suiv.) Moyen de suppléer cet inventaire, *ibid.* art. 29, (1415.)

Effet du non inventaire après la mort naturelle et civile des époux, VI, p. 271, art. 56, (1442.) Celui qu'est obligée de faire faire la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, p. 275, art. 70, (1456.) Effet de l'inventaire relativement au paiement des dettes de la communauté entre époux, p. 280, art. 97, (1483.) Cas où le mobilier des époux n'ayant pas été constaté par un inventaire, est réputé acquêt, p. 285, art. 113, (1499.) Cas où le mobilier échu à chacun des époux, doit être constaté par un inventaire, p. 286, art. 118, (1504.) Preuves qui peuvent le suppléer, *ibid.* Effets de l'inventaire du mobilier apporté en communauté par les époux à l'égard de leurs dettes, et des créanciers de chacun d'eux, p. 288, art. 124, (1510.) Objets dont il doit être fait inventaire lorsque les époux se marient sans communauté, p. 294, art. 146, (1532.)

Irrévocabilité de l'acquisition à pacte de rachat. Voyez *Rachat.*

Irrigation (eaux qui peuvent servir à l') des propriétés, II *b*, p. 219, art. 637, (644.)

Issue. Voyez *Passage.*

J.

Jardins. (causes et effets de la mitoyenneté des murs entre cours et), II *b*, p. 220, art. 646 et suiv. (653 et suiv.)

Jeu (le) est un contrat aléatoire, VIII, p. 46, art. 1er. (1964.) La loi n'accorde aucune action pour dettes du jeu, VIII, p. 46, art. 2, (1965.) Quels sont les jeux exceptés de la disposition précédente, *ibid.* art. 3, Cas où le tribunal peut rejeter la demande, *ibid.* art. 3, (1966.) Cas où le perdant peut répéter ce qu'il a volontairement payé, *ibid.* art. 4, (1967.)

— d'exercice : la loi accorde action pour dettes provenant des jeux d'exercices, tels que les armes, les courses, la paume, etc., VIII, p. 46, art. 3, (1966.)

Jouissance des droits civils. Voyez *Droits civils.* On peut avoir a prétendre un droit de jouissance sur les biens, II, *b*, p. 40, art. 536, (543.) Cas où le débiteur peut réclamer celle de l'immeuble remis en antichrèse. Voyez *Antichrèse.* Cas où le propriétaire est en droit de rentrer en jouissance d'une chose louée. Voyez *Baux.* Voyez les articles *Fruits* et *Revenus*, *Usufruit* et *Biens Paraphernaux.*

Journaliers. Voyez *Gens de journée.*

Journée. (gens de) Voyez *Gens de journée.*

Jours. Voyez *Vues.*

Judiciaires. (cautions) *Hypothèques* et *Séparation.* Voyez ces mots en particulier.

Jugemens en matière d'état civil, d'absence, de mariage, de divorce, d'adoption, de paternité et de filiation, de tutelle, d'interdiction, de succession et donations. Voyez tous ces mots en particulier, à l'article *Tribunaux.* Effet de ceux de séparation de biens, VI, p. 272, art. 58 et suiv. (1444 et suiv.) L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoires, soit par défaut, définitif, ou provisoires, VIII, p. 381, art. 32, (2123.) La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. Voyez *Contrainte par corps.* Ester en jugement. Voyez *Ester.*

Jugement passé en force de chose jugée. Voyez *Force jugée*. Jugement provisoire. Voyez *Provisoire*. La preuve de lésion ne peut être admise que par jugement. Voyez *Rescision*. Les transactions ont entre les parties, l'autorité d'un jugement en dernier ressort. Voyez *Transactions*.

Juges (les) peuvent être poursuivis comme coupables de déni de justice s'ils refusent de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance des lois, I, p. 61, art. 4, (4.) Ils ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, sur des causes qui leur sont soumises, *ibid.* art. 5, (5.) Ils ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, VII, p. 128, art. 16, (1597.) Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès, IX, p. 83, art. 58, (2276.) Voyez *Tribunaux*.

Juges de paix (les) délivrent les actes de notoriété qui suppléent aux actes de naissance, I, p. 184, art. 70, (70.) Ils peuvent procéder à l'inventaire du mobilier et des titres d'un absent, p. 281, art. 126, (126.) Ils passent les actes d'adoption, II, p. 78, art. 347, (353;) dressent le procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse, p. 80, art. 357, (363;) reçoivent la déclaration pour la nomination du conseil spécial donné par le père à la mère survivante et tutrice, p. 182, art. 385, (392;) pour la nomination d'un tuteur, p. 183, art. 391 et 392, (397 et 398;) cette nomination d'un tuteur est faite par un conseil de famille, qui peut être convoqué d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur, p. 184 et 187, art. 399, 400 et 415, (405, 406 et 421.) Le juge de paix en règle la composition, fixe le lieu, le jour et l'heure de la réunion, prononce sans appel contre les non comparans une amende qui ne peut excéder 50 fr., ajourne ou proroge l'assemblée qui se tient de plein droit dans son domicile, la préside, y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage, p. 185, art. 403, (409.) Il ne peut se dispenser de convoquer le conseil de famille lorsqu'il est requis par des parens et alliés qui proposent la destitution d'un tuteur, p. 192, art. 440, (446.) Il reçoit le serment de l'expert nommé par le subrogé tuteur pour l'estimation des biens du mineur, p. 194, art. 447, (453.)

L'émancipation

L'émancipation d'un mineur s'opère par la déclaration du père ou de la mère reçue par le juge de paix assisté de son greffier, I, p. 199, art. 471, (477.) Il doit déférer à la réquisition des parens qui demandent la convocation du conseil de famille pour émanciper un mineur, p. 199, art. 473, (479.) Il peut apposer d'office le scellé sur les effets d'une succession dont quelques héritiers sont absens, mineurs ou interdits, III, p. 155, art. 109, (819.) Les testamens faits dans un lieu dont les communications sont interceptées par maladie contagieuse, peuvent être reçus par lui, p. 267, art. 275, (985.) Un des originaux des testamens faits sur mer est adressé par le ministre de la marine au juge de paix du domicile du testateur, pour en faire le dépôt au greffe de la justice de paix, p. 269, art. 281, (991.) Leurs obligations en cas d'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût dû être fait, IX, p. 107, art. 4, (155.)

Jurisconsultes : le tuteur ne peut transiger au nom du mineur sans l'avis de trois) II, p. 197, art. 461, (467.)

Justice. (frais de) Voyez *Frais.* Autorité de justice. Voyez *Autorité.* Citation en justice. Voyez *Citation* et l'article *Tribunaux.*

L.

Laboureurs : forme de leurs billets ou promesses, V, p. 338, art. 225, (1326.)

Labours (frais de) dont doit tenir compte le propriétaire qui veut jouir des fruits de la propriété qui les a produits, II *b*, p. 109, art. 541, (548;) dont ne doit pas compte le propriétaire du bien, au moment où finit l'usufruit, p. 159, art. 578, (585.)

Lacs. (l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des) Droit qu'a le propriétaire sur le terrain couvert d'eau, II *b*, p. 112, art. 551, (558.)

Laine provenant du cheptel se partage entre le bailleur et le preneur, VII, p. 239, art. 104, (1811.)

Lais et relais de la mer qui dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.) Voyez *Relais.*

Laitages. (le preneur du bail à cheptel profite seul des) VII, p. 239, art. 104, (1811.) Ce qu'on peut stipuler dans le cheptel à colon partiaire au sujet des laitages, p. 242, art. 121, (1828.)

Lapins des garennes (cas où les) sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.) Cas où ceux qui passent dans une autre garenne appartiennent au propriétaire, p. 113, art. 557, (564.)

Latrines. Voyez *Fosses d'aisance.*

Légale : (caution) condition qu'elle doit remplir, VIII, p. 170, art. 30, (2040.)

Légales. (hypothèques) Voyez *Hypothèques.*

Légalisation des extraits des registres de l'état civil, par le président du tribunal de première instance, I, p. 179, art. 45, (45.)

Légataires (comment les) d'un absent peuvent exercer leurs droits sur ses biens, I, p. 280, art 123, (123.) L'héritier bénéficiaire est tenu de leur rendre compte et de les payer, III, p. 151 et 152, art. 93 et 98, (803 et 808.) Quels sont les légataires qui contribuent, avec les héritiers, au paiement des dettes de la succession, p. 161, art. 147, (857.) Ils ne peuvent demander la réduction de dispositions entre-vifs, ni en profiter, p. 255, art. 211, (921.) Ils ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, p. 265, art. 265, (975.)

Legs. Condition sans laquelle un héritier ne peut réclamer ceux qui lui ont été faits, III, p. 159, art. 133, (843.) Jusqu'à quelle concurrence l'héritier qui renonce à la succession peut réclamer le legs à lui fait, p. 160, art. 135, (845.) Voyez *Rapports.* Comment se fait la réduction des legs, p. 255 et 256, art. 216, (926.) Ce qu'on entend par legs universel, p. 271, art. 292, (1003.) Obligation du légataire universel à l'égard des héritiers du testateur, *ibid* et 272, art. 293, (1004.) A compter de quel jour il a la jouissance des biens compris dans le testament p. 272, art. 294, (1005.) Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort, *ibid.* art. 295, (1006.) Formalités à observer pour la mise à exécution d'un testament olographe, et d'un testament dans la forme mystique, *ibid.* art. 296, (1007.) Cas où le légataire

est tenu de se faire envoyer en possession par justice, III, p. 272, et 273, art. 297, (1008.) Obligations du légataire universel qui se trouve en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, p. 273, art. 298 et 301, (1009 et 1012.)

Définition du legs à titre universel, III, p. 273, art. 299, (1010.) A qui le légataire universel est tenu de demander la délivrance, *ibid.* art. 300, (1011.) Cas où le légataire universel est tenu de payer les legs particuliers, concurremment avec les héritiers naturels, p. 274, art. 302, (1013.) A compter de quel jour le légataire particulier peut se mettre en possession de la chose léguée, *ibid.* art. 303, (1014) Cas où les intérêts ou fruits de la chose léguée courent du jour du décès, *ibid.* art. 304, (1015.) A la charge de qui sont les frais de la demande en délivrance et les droits d'enregistrement, *ibid* et 275, art. 305 et 306, (1016 et 1017.) Mode de délivrance de la chose léguée, p. 275, art. 307, (1018.) Cas où ne sont pas censés faire partie du legs, les acquisitions dont le testateur a augmenté l'immeuble légué, postérieurement à la donation, *ibid.* art. 308, (1019.) Exception, *ibid.* Cas où celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de le dégager des hypothèques ou autres charges dont il pourrait être grevé, *ibid.* art. 309, (1020.) Cas où le legs est nul, *ibid* et 276, art, 310, (1021.) Comment doit être paye le legs d'une chose indéterminée, p. 276, art. 311, (1022.) Les legs faits au créancier et au domestique, ne sont pas censés en compensation de la créance ni des gages, *ibid.* art. 312, (1023.) Le légataire particulier n'est point tenu des dettes de la succession, *ibid.* art. 313, (1024.)

Pension ou rente viagère léguée par un testateur, qui doit être acquitée par le légataire de l'usufruitier, II *b*, p. 164, art. 603, (610;) n'entrent dans la société de tous biens présens, que pour la jouissance, ceux qui pourront avenir aux associés par legs, VII, p. 285, art. 6, (1837.)

Légitimation des enfans naturels. Voyez *Enfans naturels.*

Légitimité des enfans nés dans le mariage. Voyez *Mariage* et *Paternité.*

Légués. (biens) Voyez *Legs.*

Lésion : dans quels cas elle peut donner lieu à la réclamation contre une acceptation de succession, III, p. 147, art, 73, (783;) à la rescision en matière de partages, p. 167, art. 177, (887.) Voyez *Partages* et *Rescision.* Cas où elle vicie ou ne vicie point les conventions et contrats, V, p. 297, art. 18, (1118.) Cas où elle donne lieu à la rescision en faveur du mineur, p. 334, art. 204, (1305.) Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause de lésion. Voyez *Transactions.*

Lettre. (le mandat peut être donné par) VIII, p. 90, art. 2, (1985.)

Levée des scellés. Voyez *Scellés.*

Libéralités par donations entre-vifs et testamentaires. Voyez *Donations* et *Testamens.*

Libération (règles sur la) du débiteur par le paiement, V, p. 319, art. 135 et suiv. (1235 et suiv.) Cas où la quittance du capital d'une chose prêtée, opère la libération des intérêts, VII, p. 335, att. 35, (1908.)

Liberté. (abandon de biens que peut faire le débiteur pour obtenir sa) V, p. 327, art. 168, (1268.)

Libre disposition qu'ont les particuliers du bien qui leur appartient, II *b*, p. 39, art. 530, (537.)

Licitation (la) de biens indivis avec un mineur, n'exige point d'autorisation du conseil de famille, pourvu qu'elle soit faite aux enchères, II, p. 195, art. 454, (460.) La vente par licitation devant le tribunal est obligatoire, lorsque les immeubles ne peuvent pas se partager : les parties peuvent convenir de la faire devant un notaire, III, p. 156, art. 117, (827.) Elle a lieu également en justice pour tous les biens d'une succession lorsque tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou qu'il y a des mineurs et des interdits, p. 158, art. 128, (838.) Celle entre propriétaires communs de la chose mobilière formée des matières par eux fournies, II *b*, p. 116, art. 568, (575.) Effet des acquisitions par licitation pendant la communauté entre époux, VI, p. 263, art. 22, (1408.) Forme de celle des immeubles de la communauté entre époux, VI, p. 279, art. 90, (1476.) Vente aux enchères ou par licitation d'une chose commune à plusieurs, et dont le prix est partagé entre les copropriétaires, VII, p. 143, art. 105, (1686.) Chacun des

copropriétaires peut demander que les étrangers soient appelés à la licitation. Cas où ils y sont nécessairement appelés, VIII, p. 143, art. 106, (1687.) Mode et formalités à observer pour la licitation, *ibid.* art. 107, (1688.) Voyez *Indivis* et *Privilèges.*

Licite (cause) est essentielle pour la validité des conditions et obligations, V, p. 296 et 299, art.-8, 31 et suiv. (1108, 1131 et suiv.)

Ligne paternelle et maternelle : divers ordres de successions dans chacune, III, p. 137 et 138, art. 23, (733.) Divisions et subdivisions de ces deux lignes, en ligne directe, et ligne collatérale, p. 138, art. 26, (736.)

Linge de corps n'entre point dans la désignation du mot *Meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.) Conditions sous lesquelles l'usufruitier a droit de jouir de celui compris dans l'usufruit, p. 160, art. 582, (589.)

Linges et hardes (la femme qui renonce à la communauté en retire seulement les) à son usage, VI, p. 282 et 283, art. 106 et 109, (1492 et 1495.) Ceux que la femme demandant la restitution de sa dot pourra retirer, p. 301, art. 180, (1566.)

Lingots prêtés (comment se fait la restitution des) VII, p. 333, art. 24, (1897.)

Liqueurs (condition sous laquelle l'usufruitier peut se servir des) comprises dans l'usufruit, II *b*, p. 160, art. 580, (587.)

Liquidations qui intéressent les absens : un notaire est commis pour les y représenter, I, p. 278, art. 113, (113.)

Liquides, (la compensation a lieu entre dettes également) V, p. 330, art 191, (1291.)

Lit, (division d'une succession entre frères et sœurs du même) ou de différens lits, III, p. 142, art. 42, (752.) Enfans du second lit. Voyez *Mariage.*

Lits entrent dans le nombre des meubles meublans, II *b*, p. 38, art. 527, (534.)

Lits des *fleuves* et *rivières.* Voyez *ces deux mots.*

Litigieux. (droit) Voyez *Droit* et *Transport.*

Livraison, (effets de l'obligation relativement à la) de

la chose qui en a été l'objet, V, p. 300, art. 36 et suiv. (1136 et suiv.) Cas où la sommation d'enlever un corps certain qui doit être livré, peut être faite, p. 326, art. 164, (1264.)

Livraison de l'objet vendu. Voyez *Délivrance.*

Livres ne sont pas compris dans le mot *Meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.) Preuve résultante de ceux des marchands et particuliers, V, p. 338, art. 228 et suiv. (1329 et suiv.)

Locataires. Voyez *Baux.*

Location. Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être loués, II *b*, p. 168, art. 624 et 627, (631 et 634.)

Locatives. (réparations) Voyez *Réparations.*

Logement : temps pendant lequel la communauté doit un logement à la veuve, VI, p. 277, art. 79, (1465.) Le fermier sortant doit laisser à son successeur le logement convenable pour la culture, VII, p. 234, art. 70, (1777.)

Lois. (Loi relative à la publication, aux effets et à l'application des)

Exposé des motifs par le citoyen Portalis, conseiller d'état, I, p. 5. Rapport au Tribunat, par le citoyen Grenier, p. 27. Discours au corps législatif, par le cit. Faure, orateur du Tribunat, p. 46.

Texte de la loi formant le titre préliminaire du Code civil, I p. 60, art. 1 à 6, (1 à 6.) Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, V, p. 300, art. 34, (1134.) Nullité des conditions prohibées par la loi, p. 306, art. 72. (1172.)

Lots (partage des) en matière de succession, III, p. 154, art. 105, (815.) Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échu sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, p. 166, art. 173, (883.) Les cohéritiers demeurent respectivement garans des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage : cas où la garantie n'a pas lieu, *ibid*, art. 174, (884.)

Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causé l'éviction. Si l'un des

cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables, p. 166, art. 175, (885.) La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé, p. 166, art. 176, (886.)

Comment peut être exercée l'action en réméré contre les héritiers de l'acquéreur, lorsque la partie vendue se trouve échue au lot de l'un d'eux. Voyez *Rachat.* Retour de lot. Voyez *Retour.* Soulte de lot. Voyez *Soulte.*

Louage : (contrat de) il y en a de deux sortes, celui des choses, et celui d'ouvrage, VII, p. 221, art. 1, (1708.) Définition du louage des choses, p. 222, art. 2 (1709.) Définition du louage d'ouvrage, *ibid.* art. 3, (1710.) Subdivision de ces deux genres de louage, *ibid.* art. 4, (1711.)

Louage des maisons et des meubles. Voyez *Bail à loyer;* des héritages ruraux. Voyez *Bail à ferme;* du travail ou du service. Voyez *Loyer*; des animaux dont le produit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Voyez *Bail à Cheptel;* d'ouvrage. Voyez *Devis* et *Marchés.*

Combien il y a d'espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie, VII, p. 234, art. 72, (1779.) On ne peut engager ses services que pour un temps, et une entreprise déterminée, *ibid.* art. 73, (1780.) Cas où le maître est cru sur son affirmation, à l'égard des domestiques et ouvriers, p. 235, art. 74, (1781.) Louage des voitures par terre et par eau. Voyez *Voituriers.*

Loyers de maison (les) sont des fruits civils, II *b*, p. 159, art. 577, (584.) Ils s'acquièrent jour par jour, p. 160, art. 579, (586.) Intérêts auxquels ils donnent lieu, V, p. 304, art. 55, (1155.) Temps pendant lequel la veuve ne doit point de loyer à la communauté, VI, p. 277, art. 79, (1465.)

— : (bail à) ce que c'est, VII, p. 222, art. 4 (1711.)

— (les) sont créances privilégiées, VIII, p. 373, art. 11, (2102.)

Loyaux-coûts du contrat, (le vendeur qui use du pacte

de rachat ne peut rentrer en possession, qu'après avoir payé les) VII, p. 140, art. 92, (1673 ;) d'un contrat de vente. Voyez *Garantie.*

M.

Maçon. Voyez *Architectes.*

Magasin a Sel (obligation de celui qui veut établir un) contre un mur, II *b*, p. 224, art. 667, (674.)

Main-d'oeuvre (remboursement de la) auquel est tenu le propriétaire qui conserve les constructions et plantations faites par un tiers sur son fonds, II *b*. p. 111, art. 548, (555.)

Main-d'oeuvre d'artisan. Voyez *Artisan.*

Main-levée des oppositions au mariage, et de l'interdiction, (formalités et règles de la) I, p. 385, 386, et II, p. 256, art. 168, 171 et 506, (174, 177 et 512.)

Maires des communes (les) doivent surveiller la remise aux archives de la commune, du double des registres de l'état civil. I, p. 178 et 179, art. 43, (43.) Ils visent et certifient les affiches de vente des biens des mineurs, II, p. 195, art. 453., (459.)

Maison meublée, (ce que comprend la vente d'une) et celle d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, II *b*, p. 38, art. 528, (535.) Effet des baux faits par le mari, d'une maison appartenant à sa femme, VI, p. 269, art. 44, (1430.) Voyez *Baux.*

— commune ou Mairie : les publications de mariage se font devant la porte, et un extrait de l'acte de publication doit y être affiché, I, p. 183, art. 63, (63.)

— de correction. La femme adultère est condamnée à y être recluse, I, p. 528 et 530, art. 292 et 302, (298 et 308.) Voyez *Maisons publiques.*

— paternelle (la) est le lieu du domicile de l'enfant mineur, I, p. 217, art. 108, (108.) Il ne peut la quitter sans permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus, II, p. 123, art. 368, (374.)

— de prêt sur gage. (les dispositions de la loi sur le gage ne sont pas applicables aux maisons) Voyez *Gage.*

Maisons publiques : mode d'y constater les décès, I, p. 187 et 188, art. 80, 84 et 85, (80, 84 et 85.) Voyez *Décès*.

— de santé. Le conseil de famille délibère si l'interdit doit y être placé, II, p. 256, art. 504, (510.)

Maîtres : le majeur qui sert ou travaille habituellement chez un maître, a son domicile dans sa maison, I, p. 218, art. 109. (109.) Attributions d'un maître sur un navire, pour recevoir le testament d'un homme de l'équipage, III, p. 268, art. 278, (988.) Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques, VI, p. 42, art. 15, (1384.)

— de pension ; ils sont créanciers privilégiés sur la généralité des meubles et des immeubles, VIII, p. 373, art. 10, (2101.)

— de sciences d'agrémens. Voyez *Instituteurs*.

Majeur et majorité. Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être majeurs, I, p. 178, art. 36, (36.) L'acte de mariage doit énoncer si les futurs époux sont majeurs ou mineurs, p. 183 et 186, art. 63 et 76, (63, 76.) Les majeurs qui servent ou travaillent chez autrui, ont le même domicile que lui, p. 218, art. 109, (109.) Avant de contracter mariage, l'enfant de famille majeur est tenu de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de ses père et mère, ou aïeuls, p. 382, art. 151, (151.) La demande en divorce par consentement mutuel n'est point admise si les époux ne sont pas majeurs, p. 523, art. 269, (275.) L'adoption, pour cause d'un service qui a sauvé la vie, ne peut avoir lieu si l'adoptant n'est majeur, II, p. 76, art. 339, (345.) La majorité affranchit de la puissance paternelle, p. 123 et 124, art. 366 et 371, (372 et 377.) Loi relative à la majorité, qui embrasse l'interdiction et le conseil judiciaire pour les prodigues : exposé des motifs par le conseiller d'état Emmery, II, p. 202. Rapport au Tribunat par le cit. Bertrand-de-Greuille, p. 213. Discours au Corps-législatif par le cit. Tarrible, orateur du tribunat, p. 232. Elle est fixée à vingt-un ans accomplis : à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, excepté pour le mariage, p. 252, art. 482, (488.)

Le majeur ne peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession que dans le cas du dol notoire, III, p. 147,

art. 73, (783.) Si tous les héritiers d'une succession sont présens et majeurs, l'apposition des scellés n'est pas nécessaire, III, p. 155, art. 109, (819.) Ils peuvent régler le mode de partage, *ibid.*, *ibid.*, (*ibid.*) Forme de donation par un donataire majeur, p. 257, art. 223, (933.) Les témoins appelés pour être présens à un testament doivent être majeurs, p. 266, art. 270, (980.) Cas où ils sont restitués pour cause de lésion, V, p. 335, art. 212, (1313.)

MAJEURE. (force) Voyez *Force.*

MAJORITÉ (la déclaration de) du mineur ne fait point obstacle à sa restitution, V, p. 334, art. 206, (1307.) Effet de la ratification du mineur en majorité, V, p. 334, art. 210, (1311.) Voyez *Majeurs.*

MALADIES : forme et effets des testamens faits dans les lieux où il en règne de contagieuses, III, p. 267, art. 275, (985.)

MALES, (les témoins produits aux actes de l'état civil, et ceux appelés pour être présens à un testament doivent être) I, p. 178, et III, p. 266, art. 37 et 270, (37 et 980.)

MALHEUREUX : (débiteur) l'abandon de ses biens à ses créanciers lui est permis, V, p. 327, art. 168, (1268.)

MANDANT : ses obligations relativement aux engagemens contractés par le mandataire, VIII, p. 92, art. 15, (1998.) Cas où il doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, *ibid.*, art. 16, (1999.) Cas où il doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, p. 93, art. 17, (2000.) A dater de quel jour il doit au mandataire l'intérêt de ses avances, *ibid.*, art. 18, (2001.) Plusieurs personnes peuvent constituer le même mandataire pour une affaire commune : obligations de chacune d'elles, *ibid.* art. 19, (2002.) Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, p. 93, art. 21, (2004.) La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, p. 94, art. 22, (2005.)

MANDAT (l'engagement résultant de la gestion tacite des affaires d'autrui, a le même effet que le) exprès du propriétaire, VI, p. 39, art. 3, (1372.) Définition du mandat, VIII, p. 89, art. 1er., (1984.) Manière dont il peut être

donné, VIII, p. 90, art. 2, (1985.) L'acceptation peut n'être que tacite, *ibid.*, art. 2, (1985.) Cas où le mandat est gratuit, *ibid.*, art. 3, (1986.) Cas où il est ou *spécial* ou *général*, *ibid.*, art. 4, (1987.) Ce qu'il embrasse, quand il est conçu en termes généraux, *ibid.*, art. 5, (1988.) Cas où il doit être exprès, *ibid.*, art. 5, (1988.) Pouvoirs du mandataire, *ibid.*, art. 6, (1989.) Femmes et mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires, *ibid.* et 91, art. 7, (1990.) Règles d'après lesquelles le mandant a action contre les femmes et mineurs mandataires, *ibid.*, art. 7, (1990.) Différentes manières dont le mandat finit, p. 93, art. 20, (2003.) Voyez *Mandataire*, *Mandant* et *procuration*.

MANDATAIRE ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il s'est chargé de vendre, VII, p. 128, art. 15, (1596.) Ses obligations, VIII, p. 91, art. 8, (1991.) Sa responsabilité, *ibid.*, art. 9, (1992.) Il est tenu de rendre compte de sa gestion à celui dont il tient ses pouvoirs, *ibid.*, art. 10, (1993.) Cas où le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué. Dans tous les cas le mandant peut agir directement contre celui-ci, *ibid.*, art. 11, (1994.) Cas où il y a solidarité entre plusieurs fondés de pouvoir, ou mandataires établis par le même acte, p. 92, art. 12, (1995.) A dater de quelle époque le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, et de celles dont il est reliquataire, *ibid.*, art. 13, (1996.) Cas où le mandataire n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà de ses pouvoirs, *ibid.*, art. 14, (1997.) Depuis quel jour la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, p. 94, art. 23, (2006.) Ce qu'il doit faire lorsqu'il veut renoncer au mandat. Cas où cette renonciation emporte une indemnité de sa part en faveur du mandant, *ibid.*, art. 24, (2007.) Ce qu'il fait dans l'ignorance des causes qui font cesser le mandat, est valide, *ibid.*, art. 25, (2008.) Même disposition à l'égard des tiers, *ibid.*, art. 26, (2009.) En cas de mort du mandataire, que doivent faire ses héritiers, *ibid.*, art. 27, (2010.) Voyez *Mandat* et *Pouvoirs*.

MANOEUVRES. (cas où les) rendent la convention nulle, V, p. 297, art. 16, (1116.)

MANUFACTURES. (bail de) Voyez *Baux*.

MARC-LE-FRANC. (la réduction des dispositions testamentaires qui en sont susceptibles se fait au) III, p. 255 et 256, art. 216, (926.)

MARCHANDE PUBLIQUE. (la femme) ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, I, p. 392, art. 209, (215;) peut s'obliger sans cette autorisation pour son négoce, et oblige son mari, *ibid.* art. 214, (220;) elle n'est réputée marchande publique qu'en faisant un commerce séparé, p. 393, art. *ibid.* (*ibid.*) Biens que celle en communauté peut engager par ses obligations, VI, p. 268, art. 40, (1426.).

MARCHANDISES. (vente de) Voyez *Vente.*

MARCHANDS : forme de leurs billets ou promesses, V, p. 338, art. 225, (1326.) Preuves résultantes de leurs registres, livres et papiers, V, p. 338, art. 228 et suiv. (1329 et suiv.) La séparation de biens de la femme dont le mari est marchand, doit être affichée au tribunal de commerce, VI, p. 272, art. 59, (1445.) Les marchands en gros, en détail, sont créanciers privilégiés, VIII, p. 373, art. 10, (2101.) Voyez *Privilèges.* Leur action pour les marchandises vendues à des particuliers se prescrit par un an, IX, p. 82, art. 54, (2272.)

MARCHÉ. (ce que c'est qu'un) VII, p. 222, art. 4, (1711.) Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait. Voyez *Devis* et *Marchés.*

MARCHE-PIED. (obligation du propriétaire riverain qui profite de l'alluvion de laisser le) ou chemin de hallage, II *b*, p. 112, art. 549, (556.) Il est une servitude établie pour l'utilité publique, p. 220, art. 643, (650.)

MARIAGE, (le condamné à une peine qui emporte mort civile, ne peut contracter) et celui qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à ses effets civils, I, p. 113, art. 25, (25.) Comment se prouve le mariage, à défaut des registres de l'état civil, p. 179, art. 46, (46.) Par qui et comment doivent être faites les publications; leur délai et forme du registre où elles sont inscrites, p. 183, art. 63 et 64, (63 et 64.) Formalités prescrites pour la célébration du mariage, dans le cas où elle n'a pas eu lieu dans l'année des publications, *ibid.* art. 65, (65;) pour les actes d'opposition, *ibid.* et 184, art. 66 et 67, (66

et 67.) Peine encourue par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage avant la remise de la main-levée des oppositions, I, p. 184, art. 68, (68.) Ce qu'il doit faire lorsqu'il n'y a pas d'opposition, *ibid.* art. 69, (69.)

Chacun des époux doit remettre à l'officier de l'état civil l'acte de sa naissance, I, p. 184, art. 70, (70.) Forme de l'acte de notoriété dans le cas où les époux ne pourraient se procurer celui de naissance, *ibid.* art. 71, (71.) Par qui doit être homologué l'acte de notoriété, p. 185, art. 72, (72.) Forme de l'acte authentique du consentement, *ibid.* art. 73, (73.) Où et comment se fait la célébration du mariage *ibid.* art. 74 et 75, (74 et 75.) Ce qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, *ibid.* et 186, art. 76, (76.) Formes particulières des actes de publication et de célébration du mariage des militaires et employés à la suite des armées, p. 191, art. 94 et 95, (94 et 95.) Comment l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est recevable à attaquer ce mariage, p. 284, art. 139, (139.)

Exposé des motifs de la loi sur le mariage par le citoyen Portalis, Conseiller d'état, I, p. 291. Rapport au Tribunat par le citoyen Gillet, p. 344. Discours au Corps législatif par le citoyen Bouteville, Orateur du Tribunat, p. 360.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, I, p. 381 et suiv. art. 144 à 158, (144 à 164.) Formalités relatives à la célébration, p. 383 et 384, art. 159 à 165, (165 à 171.) Oppositions, 385 et 386, art. 166 à 173, (172 à 179.) Demandes en nullité, 386 et suiv. art. 174 à 196, (180 à 202.) Obligations qui naissent du mariage, p. 390 et 391, (197 à 205, (205 à 211.) Droits et devoirs respectifs des époux, p. 391 et suiv. art. 206 à 220, (212 à 226.) Dissolution du mariage, p. 393, art. 221, (227.) Seconds mariages, p. 394, art. 222, (228.) Filiation des enfans nés dans le mariage, I, p. 670, art. 306, (312.) Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans, II, p. 77, art. 342, (348.) Effets de la puissance paternelle sur les enfans pendant le mariage, p. 123, art. 367 et suiv. (373 et suiv.) Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, 198, art. 470, (476.) Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, III, p. 262, art. 249, (959.) Règles et effets de celles faites par contrat de mariage, aux époux et aux enfans à naître du mariage, p.

286, art. 370, (1081.) Sous quelles modifications les époux peuvent, par contrat de mariage, ou pendant le mariage, se faire réciproquement telle donation qu'ils jugeront à propos, III, p. 288, art. 380, (1091.) Voyez *ibid.*

A compter de quelle époque court le délai accordé aux femmes mariées pour se pourvoir contre les conventions qu'elles ont souscrites, V, p. 334, art. 203, (1304.) Les conventions matrimoniales sont rédigées avant le mariage, VI, p. 259, art. 8, (1394.) Elles ne peuvent recevoir aucun changement après sa célébration, *ibid.* art. 9, (1395.) Les changemens qui s'y feraient avant cette célébration doivent être constatés par acte dans la même forme que le contrat, *ibid.* art. 10, (1396.) Conventions des époux lorsque l'un d'eux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages, p. 283 et 293, art. 110 et 141, (1496 et 1527.) Effet de ces conventions, *ibid.* Epoux qui doivent contribuer aux charges du mariage, p. 294 et 151, art. 144 et 151, (1530 et 1537.) Celles auxquelles la femme dont tous les biens sont paraphernaux, doit contribuer, p. 303, art. 189, (1575.) Cas où la prescription est suspendue pendant le mariage, IX, p. 79, art. 38, (2256.) Cas où il ne peut être célébré avant la notification de l'acte respectueux, IX, p. 106, art. 1, (152.) Voyez *Contrat de mariage.*

Marine : mode de constater les naissances et les décès pendant un voyage de mer, et de recevoir les testamens des gens de l'équipage et des passagers, I, p. 181 et 188, art. 59 et 86, (59 et 86,) III, p. 268, art. 278, (988.)

Masse. (rapport à la) en matière de succession : comment il se fait, III, p. 157, art. 119 et suiv. (829 et suiv.) Voyez *Partages, Rapports* et *Successions.*

Matériaux : temps jusqu'auquel ils sont meubles, II *b*, p. 37, 525, (532.) Obligation du propriétaire du sol qui a fait des ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, p. 111, art. 547, (554.) Droit qu'a le propriétaire d'obliger celui qui a fait des constructions et plantations avec ses matériaux, de les enlever ou de les conserver, *ibid.* Ceux au remboursement desquels est tenu le propriétaire sur le fonds duquel il a été fait des construction, plantations, etc. p. 111, art. 548, (555.) Cas où l'usufruitier a ou non le droit de jouir des matériaux résultant de la destruction par suite d'accidens, de

bâtimens sujets à l'usufruit, p. 167, art. 617, art. 617, (624.) Cas où le propriétaire est tenu de payer à la succession de l'ouvrier, architecte, ou entrepreneur, la valeur des matériaux préparés. Voyez *Devis* et *Marchés* et *Matières.*

MATERNITÉ (la recherche de la) est admise, I, p. 675, art. 335, (341.)

MATIÈRES CRIMINELLES. Voyez *Criminelles.*

MATIÈRES (droit de celui qui a procuré des) pour la formation d'une chose composée de diverses autres, II *b*, p. 114, art. 563 et suiv. (570 et suiv.) Droit qu'a le propriétaire de matières employées à son insu, de réclamer ou les matières ou la valeur, et des dommages-intérêts, sans préjudice de la poursuite extraordinaire, II *b*, p. 116, art. 569 et 570 (576 et 577.) Obligation de celui qui établit contre un mur un amas de matières corrosives, II *b*, p. 224, art. 667, (674.)

MATRIMONIALES. (conventions) Voyez *Conventions* et *Femmes mariées.*

MAUVAIS TRAITEMENS. Voyez *Délits*, *Excès* et *Sévices.*

MAUVAISE FOI (l'héritier qui a omis par) de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire, III, p. 151, art. 91, (810.) Effet de la mauvaise foi, relativement à la restitution de choses indûment reçues, VI, p. 40 et 41, art. 9 et 10, (1378 et 1379.) Voyez *Bonne foi.*

MAUVAISE QUALITÉ de la chose vendue. Voyez *Garantie.*

MÉCONTENTEMENT, (le père ou le tuteur qui a des sujets de) contre son fils ou son pupille, peut le faire arrêter. Voyez *Puissance paternelle* et *Tutelle.*

MÉDAILLES ne sont pas comprises, ni indiquées dans le mot *Meubles,* II *b*, p. 38, art. 526, (533.)

MÉDECINS : leurs honoraires sont créances privilégiées, VIII, p. 373, art. 10, (2101.) Leur action, pour leurs visites, se prescrit par un an, IX, p. 82, art. 54, (2272.) Voyez *Docteurs en médecine.*

MÉDICAMENS. Voyez *Apothicaires.*

Mélange, (effet du droit d'accession, relativement à la formation d'une chose par le) de diverses matières, II *b*, p. 115, art. 566, (573.)

Ménage (proportion dans laquelle la femme qui a obtenu sa séparation de biens doit contribuer aux frais du) VI, p. 273, art. 62, (1448.)

Mentions de dépot sont faites sur les registres, de suite, VIII, p. 403, art. 110, (2203.)

Mer : (la) des lois particulières règlent les droits sur les effets qui y sont jetés, et sur les productions de ses rivages, III, p. 134, art. 7, (717.) Formes et effets des testamens faits pendant un voyage de mer, p. 268 et 269, art. 278 et suiv. (988 et suiv.) Lais et relais de la mer. Voyez *Lais* et *Relais*.

Mère (la) à défaut du père peut faire opposition au mariage de son enfant, I, p. 385, art. 167, (173.) Celle survivante, et non remariée, ne peut faire détenir un enfant qu'avec le concours de deux plus proches parens, II, p. 125, art. 375, (381.) Celle remariée ne peut avoir la jouissance des biens d'un enfant de son premier mari, p. 126, art. 380, (386.) Le père peut nommer, à la mère survivante et tutrice, un conseil, p. 181, art. 385, (391.) A défaut du père, la mère peut faire émanciper son enfant mineur, p. 199, art. 471, (477.) Voyez les articles *Pères*, *Mères* et *Epoux*.

Mesure. (excédant de) Voyez *Excédant*. Vente à la mesure. Voyez *Vente*.

Métairie, (les fumiers provenant du cheptel donné au fermier appartiennent à la) VII, p. 241, art. 117, (1824.)

Métayer. Voyez *Fermier*.

Métier, (le tuteur officieux peut être condamné à donner à son pupille des secours propres à lui procurer un) II, p. 81, art. 363, (369.) Effet du métier du mari, relativement au rapport à la succession du père de sa femme de la dot constituée à cette dernière, VI, p. 302, art. 187, (1573.)

Métiers. (arts et) Voyez *Arts* et *Métiers*.

Meubles : désignation de ceux du mineur qui doivent être

être vendu par le tuteur, II, p. 193, art. 446, (452.) Les père et mère n'y sont pas tenus, s'ils préfèrent les garder en nature, p. 194, art. 447, (453.) Choses qui sont ou ne sont pas meubles, II *b*, p. 34 et 35, art. 514 et suiv. (520 et suiv.) Leurs diverses natures, p. 37, art. 521, (527.) Choses qui ne sont pas comprises dans l'acception du mot *meuble* employé seul, p. 38, art. 526, (533.) Ce qu'on entend par meubles meublans, p. 38, art. 527, (534.) Ils sont compris dans la vente d'une maison meublée, p. 38, art. 528, (535.) L'usufruit peut être établi sur des biens meubles, p. 159, art. 574, (581.)

Conditions sous lesquelles l'usufruitier a droit de jouir de certains meubles, II *b*, p. 160, art. 582, (589.) Ceux dont l'usufruitier doit faire faire inventaire, p. 163, art 593, (600.) Vente qui peut avoir lieu des meubles, lorsque l'usufruitier ne fournit point de caution, p. 163, art. 596, (603.) Exception, *ibid.* Mode d'estimation des meubles dans un partage de succession, III, p. 156, art. 115, (825.) Comment s'en fait la vente, dans le cas où elle est jugée nécessaire, *ibid*, art. 116, (826.) Comment s'opère le rapport du mobilier, p. 163, art. 158, (868.) Par quel laps de temps se prescrit l'action pour dettes, relativement aux meubles, p. 165, art. 170, (880.) Condition sans laquelle n'est point valable une donation d'effets mobiliers, p. 259, art. 238, (948.)

Désignation des meubles que le grevé de restitution est tenu de faire vendre, p. 283, art. 352, (1063.) Mode de restitution de meubles indûment reçus, VI, p. 41, art. 10, (1379.) Mode et effet de la restitution de la dot en meubles, p. 300, art. 178, (1564.) Les priviléges peuvent être sur les meubles, VIII, p. 372, art. 8, (2099.) Voyez *Hypothèques*. Bail de meubles. Voyez *Baux*. La maison louée doit être garnie de meubles suffisans. Voyez *Baux*.

Meubles. (biens) Voyez *Biens meubles* et *Mobilier*.

Meurtrier (le) d'un défunt est indigne de lui succéder, III, p. 136, art. 17, (727.)

Miel. (ruche à) Voyez *Ruches*.

Militaires. Voyez *Armée de terre* et *de mer*.

Mines, (règles relatives aux) que doit observer le propriétaire qui veut fouiller sa propriété, II *b*, p. 110,

art. 545, (552.) Jouissance qu'en a l'usufruitier, p. 162, art, 591, (598.) Produits des mines qui entrent dans la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 17, (1403.)

MINEURS ET MINORITÉ. L'acte de mariage doit énoncer si les futurs époux sont mineurs ou majeurs, I, p. 186, art. 76, (76.) Où est le domicile du mineur non émancipé, p. 217, art. 108, (108.) Qualités et conditions requises des mineurs qui veulent contracter mariage, p. 381, art. 144, (144.) La femme d'un mineur ne peut ester en jugement sans l'autorisation du juge, p. 393, art. 218, (224.) Cas où l'action en réclamation d'état peut, ou ne peut pas être intentée par les héritiers du mineur, p. 673, art 323, (329.)

Envers qui peut être exercée la faculté d'adopter ou de devenir tuteur officieux, II, p. 76 et 79, art. 339 et 355, (345 et 351.) Obligations réciproques de l'adoptant et du pupille. Voyez *Adoption* et *Tutelle officieuse*. Jusqu'à quelle époque l'enfant est sous l'autorité de ses père et mère, p. 123, art. 366, (372.) Ce que c'est qu'un mineur, p. 181, art. 382, (388.) à qui appartient l'administration de ses biens, *ibid.* art. 383 (389.) Le survivant des époux a de plein droit la tutelle de ses enfans mineurs non émancipés, *ibid.* art. 384, (390.) Conseil de tutelle nommé à la mère survivante. Actes qu'elle peut faire sans l'assistance de ce conseil, *ibid.* et 182, art. 385, (391.) Mode de nomination de ce conseil, p. 182, art. 386, (392.) Cas où il est nommé un curateur au ventre; droits de ce curateur à la naissance de l'enfant, *ibid.* art. 387, (393.) Quels sont les devoirs de la mère qui refuse d'accepter la tutelle, *ibid.* art. 388, (394.) Obligations de la mère tutrice qui veut se remarier et conserver la tutelle, *ibid.* art. 389, (395.) Dans le cas où elle la conserve, son second mari est nécessairement cotuteur. Responsabilité de ce dernier, *ibid.* art. 390, (396.)

A qui appartient le droit individuel de choisir un tuteur, II, p. 183, art. 391, (397.) Comment peut être exercé ce droit, *ibid.* art. 392, (398.) Cas où la mère remariée ne peut choisir un tuteur à ses enfans, *ibid.* art. 393, (399.) Condition sans laquelle n'est point valable le choix d'un tuteur fait par la mère remariée et maintenue dans la tutelle, *ibid.* art. 394, (400.) Cas où le tuteur élu par le père ou la mère, n'est pas tenu d'accepter la tutelle,

ibid. art. 395, (401.) A qui appartient la tutelle, dans le cas où le survivant des père et mère du mineur ne lui a pas nommé un tuteur, II, p. 183, art. 396, (402.) Cas où la tutelle est déférée par le conseil de famille. Comment il est convoqué, et de quelles personnes il se compose, p. 184 et suiv. art. 398 et suiv. (404 et suiv.) Cas où il est nommé un protuteur au mineur, p. 186, art. 411, (417.)

Pouvoirs respectifs du protuteur, du tuteur et du subrogé tuteur. Obligations du mineur à leur égard, II, p. 187 et 188, art. 412 et suiv. (418 et suiv.) Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage : il peut l'être lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus : formalités de l'émancipation et droit qu'elle lui confère, p. 198 et 199, art. 470 et 471, (476 et 477.)

Les successions échues aux mineurs ne sont valablement acceptées que par leurs tuteurs ou curateurs, III, p. 146, 154 et 155, art. 66, 107 et 109 (776, 817 et 819.) Nomination d'un tuteur spécial pour chaque mineur qui a des intérêts opposés dans le partage d'une succession, p. 158, art. 128, (838.) S'il y a lieu à licitation, elle est faite en justice, et les partages sont définitifs, p. 158 et 159, art. 129 et 130, (839 et 840.) Capacité de disposer du mineur âgé de moins de seize ans, ou parvenu à cet âge, p. 251, art. 193 et 194, (903 et 904.) La donation qui lui est faite doit être acceptée par son tuteur ou son curateur, et transcrite aux hypothèques sous leur responsabilité, p. 257 258 et 259, art. 225, 230 et 232, (935, 940 et 942.) Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, p. 277, art. 319, (1030.) Il ne peut faire de donation par contrat de mariage qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, p. 289, art. 584, (1095.)

Les mineurs sont incapables de contracter, V, p. 298, art. 24, (1124.) Ceux qui ont contracté avec eux ne peuvent leur opposer leur incapacité, p. 298, art. 25, (1125. Cas où le mineur ne peut attaquer ses engagemens pour cause d'incapacité, p. 298, art. 25, (1125.) Délai dans lequel le mineur doit former l'action en nullité ou rescision de ses conventions, p. 334, art. 203, (1304.) Cas où le mineur est restitué contre ses engagemens, *ibid.* art. 204, (1305.) Effet de cette restitution, p. 335, art.

211, (1312.) Capacité du mineur pour consentir les conventions matrimoniales, VI, p. 260, art. 12, (1398.) Effet résultant du défaut d'inventaire après décès, s'il existe des enfans mineurs de l'un des époux, p. 272, art. 56, (1442.) La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs, VIII, p. 255, art. 6, (2064.) Ils ont ainsi que les interdits, hypothèque sur les biens de leurs tuteurs, à raison de leur gestion, p. 380, art. 30, (2121.) Cas où elle existe indépendamment de toute inscription, p. 383, art. 44, (2135.) La prescription ne court pas contre les mineurs, IX, p. 78, art. 34, (2252.) Voyez *Prescription.*

— (baux des biens des) Voyez *Baux.* Ils ne peuvent être expropriés de leurs immeubles avant la discussion du mobilier. Voyez *Expropriation.* Ceux émancipés peuvent être choisis pour mandataires. Voyez *Mandat.* Le délai pour la faculté de rachat court contre le mineur. Voyez *Rachat* et l'article *Hypothèques.*

Ministère public. (la transaction n'empêche pas la poursuite du) Voyez *Transactions;* voyez aussi l'article *Commissaires du Gouvernement.*

Ministres du culte (les) ne peuvent recevoir de la personne qu'ils auront assistée pendant sa dernière maladie, que des dispositions rémunératoires à titre particulier : exception, dans le cas de parenté, III, p. 252, art. 199, (909.)

Ministre de la guerre : dépôt aux archives de son ministère des registres de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la République, I, p. 190, art. 91, (91.)

Ministre de la marine : le double original des testamens faits sur mer, lui est adressé, et il en fait faire le dépôt au greffe de la justice de paix du domicile du testateur, III, p. 269, art. 281, (991.)

Minorité. Voyez *Mineurs, Emancipation* et *Tuteur.* Effet de la minorité à l'égard de la prescription des servitudes établies en faveur d'un héritage appartenant à plusieurs copropriétaires, II *b*, p. 232, art. 703, (710.)

Minutes : il doit en rester de tous actes portant donation, sous peine de nullité, III, p. 257, art. 221, (931.)

Moyen de suppléer celles des actes de notaires, V, p. 340, art. 235, (1336.) Les officiers publics sont contraignables par corps pour la représentation de leurs minutes, VIII, p. 254, art. 2, (2060.)

Mise en cause (cas où l'héritier du débiteur d'une dette indivisible peut demander la) de ses cohéritiers, V, p. 317, art. 125, (1225.)

— en possession d'un objet vendu. Voyez *Délivrance.*

Missions du Gouvernement (les) dispensent de la tutelle, II, p. 189, art. 422, (428.)

Mitoyen. (mur) Voyez *Murs.*

Mixte : (condition) sa nature et ses effets, V, p. 306, art. 71, (1171.)

Mobilier. (objets indiqués par cette expression de) II *b*, p. 38, art. 528, (535.) Nature et effet du droit d'accession, relativement aux choses mobilières, p. 114, art. 558, (565.) L'objet mobilier vendu à deux personnes appartient à celle qui s'en trouve en possession réelle, V, p. 301, art. 41, (1141.) Celui qui entre dans la composition de l'actif de la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 15, (1401.) Mode de constater la valeur du mobilier échu des successions aux époux en communauté, p. 266, art. 29, (1415.) Cas où le mari peut disposer entre-vifs et à titre gratuit du mobilier de la communauté, p. 267, art. 36, (1422.) La femme séparée de corps et de biens peut disposer de son mobilier, p. 273, art. 63, (1449.) Cas où, lors du partage de la communauté entre époux, les prélèvemens s'exercent sur le mobilier, p. 278, art. 85, (1471.)

La femme qui a renoncé à la communauté perd son droit sur le mobilier qui y est entré de son chef, VI, p. 282, art. 106, (1492.) Stipulation des époux que le mobilier n'entrera point en communauté, ou n'y entrera qu'en partie, p. 284, art. 111, (1497.) Effet de cette stipulation, p. 285, art. 114, (1500.) Le mobilier présent et futur des époux, est exclus de la communauté réduite aux acquêts, p. 285, art. 112, (1498.) Effet de cette exclusion, *ibid.* Cas où le mobilier des époux est réputé acquêt de communauté, p. 285, art. 113, (1499.) Cas où le paiement des dettes des époux peut se poursuivre sur le mobilier de la communauté, p. 288, art. 124, (1510.) Effet de la

faculté accordée à la femme et aux enfans de reprendre le mobilier apporté en communauté, VI p. 290, art. 128, (1514.) Effet à l'égard du mobilier des époux, de la clause portant qu'ils se marient sans communauté, p. 294, art. 145 et suiv. (1531 et suiv.) Effet du régime dotal relativement au mobilier, p. 298, art. 165, (1551.) Voyez les articles *Délivrance, Effets* et *Société.*

Mobilières : (choses) (le dépôt ne peut avoir pour objet que des) VII, p. 360, art. 4, (1918.)

Mobilières. (dettes) Voyez *Mobilier.*

Moeurs : on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui les intéressent, I, p. 61, art. 6, (6.) Toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires qui leur sont contraires, sont réputées non écrites, III, p. 250, art. 190, (900.) Voyez *Bonnes mœurs.*

Moins prenant. (Le rapport se fait en nature ou en) III, p. 161 et suiv. art. 148, 150 et 158, (858, 860 et 868.)

Moitié. (cheptel donné à) Voyez *Cheptel.*

Mort. Voyez *Décès.*

Mort civile. (quelles sont les condamnations qui emportent la) I, p. 112, art. 22 et 23, (22 et 23.) Cas où les peines afflictives n'emportent pas la mort civile, *ibid.* art. 24, (24.) Droits, actions et prérogatives que fait perdre la mort civile, *ibid* et 393, art. 25 et 221, (25 et 227.) A qui passent ces droits et actions, *ibid.* art. 25, (25.) II, p. 181, art. 384, (390.) III, p. 134 et 135, art. 8 et 9, (718 et 719.) Epoque à compter de laquelle les condamnations contradictoires, et par contumace, emportent la mort civile, I, p. 113, art. 26 et 27, (26 et 27.) Effets des condamnations par contumace, *ibid.* et 114, art. 28 et suiv. (28 et suiv.) En aucun cas, la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir, p. 114 et 115, art. 32, (32.) A qui appartiennent les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, p. 115, art. 33, (33.) Exceptions, *ibid.*

Celle de l'usufruitier éteint l'usufruit, II *b*, p. 166, art. 610, (617.) Dissolution de la communauté entre époux, par la mort civile, VI, p. 271, art. 55, (1441.) Ses effets, p. 274, art. 66, (1452.) Règles relatives à l'inventaire et

renonciation applicables aux femmes d'individus morts civilement, VI, p. 275 et 276, art. 70 et suiv. 76, (1456 et suiv. et 1462.)

— elle donne ouverture au préciput, VI, p. 290, art. 131, (1517.) La société finit par la mort civile et par la mort naturelle, VII, p. 291, art. 34, (1865.) A qui doit être remis le dépôt en cas de mort du déposant, p. 363, art. 25, (1939.) L'effet du mandat cesse par la mort civile ou naturelle, soit du mandant soit du mandataire, VIII, p. 93, art. 20, (2003.) Celle du bailleur ou du preneur ne résout pas le bail. Voyez *Baux.*

Mort violente. (indices de) Voyez *Etat civil.*

Moulins à vent ou à eau qui sont immeubles, II *b*, p. 54, art, 513, (519.)

— sur bateaux sont meubles, II *b*, p. 37, art. 524, (531.) Forme de leur saisie, *ibid.*

Muet. Voyez *Sourd* et *Muet.*

Municipalité : on y fait toute déclaration relative au domicile, I, 217, art. 104, (104.) Son consentement est nécessaire à celui qui veut devenir tuteur officieux d'un enfant sans parens, II, 79 art. 355, (361.) Voyez *Maison commune* et *Officiers municipaux.*

Murs des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public, II *b*, p. 39, art. 533, (540.) Dépenses de gros murs qui sont à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, p. 164, art. 598, (605.) Exception, *ibid.* Murs de soutennement et de clôture qui sont à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, p. 164, art. 599, (606.) Causes, effets et dépenses de la mitoyenneté des murs, p. 220, art. 646, (653.) Propriétaires à la charge desquels sont les gros murs d'une maison à divers étages et appartenant à différentes personnes, p. 222, art. 657, (664.) Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions près ou contre un mur, p. 224, art. 667, (674.) Ceux dans lesquels on peut ou non pratiquer des fenêtres et ouvertures, p. 224, art. 668 et suiv. (675 et suiv.)

Mystique : (testament) sa forme, III, p. 265, art. 266, (976.) Voyez *Testamens.*

N.

NAISSANCE, (comment se prouve la) à défaut des registres de l'état civil, I, p. 179, art. 46, (46.). Dans quel délai, et par qui doivent être faites les déclarations de naissance et leur forme, p. 181, art. 55 et suiv. (55 et suiv.) Obligations de celui qui trouve un enfant nouveau né, *ibid*, art. 58, (58.) Forme de l'acte de naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer, *ibid* et 182, art. 59 et suiv. (59 et suiv.) Où se fait l'inscription de l'acte de reconnaissance d'un enfant, p. 182, art. 62, (62.) La présentation des actes de naissance est nécessaire aux futurs époux, pour la célébration du mariage. Maniére de suppléer à ceux qu'on ne peut se procurer, p. 184, art. 70, (70.) Même obligation de la part des époux qui demandent le divorce par consentement mutuel, p. 524, art. 277, (283.) Voyez *Paternité* et *Enfans naturels*.

NAISSANCE. (distinction de) Voyez *Distinction*.

NANTISSEMENT (la remise de la chose donnée en) ne fait pas présumer la remise de la dette, V, p. 330, art. 186, (1286.) Définition du nantissement et ses diverses espèces, VIII, p. 283 et 284, art. 1 et 2, (2071 et 2072.)

NATION : îles, îlots et atterrissemens qui lui appartiennent, II *b*, p. 113, art. 553, (560.). Elle a hypothèque sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, VIII, p. 380, art. 30, (2121.) Biens appartenant à la nation, Voyez *Domaines nationaux* et *Domaine public*. Elle est soumise à la prescription, et peut l'opposer. Voyez *Prescription*.

NATIONAUX. (biens) Voyez *Biens*.

NATURALISATION en pays étrangers (la) fait perdre la qualité de Français, I, p. 111, art. 17, (17.)

NATURE, (les ascendans succèdent aux choses données par eux à leurs descendans, lorsque les objets se retrouvent en) III, p. 141, art. 37, (747.) Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature dans les meubles et immeubles d'une succession, p. 156, art. 116, (826.) Le rapport, dans une succession, se fait en nature, ou en moins prenant, p. 161, art. 148, (858.) Obligation d'exécuter les dispositions à charge de rendre en nature les objets donnés ou légués, p. 283, art. 352, (1063.)

NAUFRAGE, (le commencement de preuve s'applique aux dépôts faits en cas de) V, p. 344, art. 247, (1348.)

NAVIRES, so meubles, II *b*, p. 37, art. 524, (531.) Forme d^e leur saisie, *ibid.* Voyez *Marine* et *Hypothèques*.

NÉCESSAIRE. (dépôt) Voyez *Dépôt*.

NÉGLIGENCE, (l'héritier bénéficiaire et le donataire doivent compte des détériorations que les meubles ou immeubles ont éprouvées par leur) III, p. 152 et 162, art. 95 et 153, (805 et 863.) Influence des circontances sur les dommages-intérêts résultant de la négligence du gérent des affaires d'autrui, VI, p. 40, art. 5, (1374.) Responsabilité à laquelle la négligence donne lieu, p. 41, art. 14, (1383.) Négligence dont le mari est responsable, p. 300 et 301, art. 176 et 181, (1562 et 1567.)

NÉGOCE. Voyez *Commerce*.

NÉGOCIANS. Voyez. *Marchands*.

NÉGOCIATION. (consommation de la) Voyez *Consommation*.

NÉS ET A NAITRE. (enfans) Voyez *Enfans*.

NEVEU ET NIÈCE. Prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, I, p. 383, art. 157, (163.) Le gouvernement peut lever cette prohibition, *ibid.*, art. 158, (164.) Les neveux et nièces du meurtrier d'un défunt dont ils héritent, ne sont point tenus de le dénoncer, III, p. 137, art. 18 (728.) L'oncle et le neveu sont au troisième degré, p. 138, art. 28, (738.) Représentation des neveux et nièces dans les successions auxquelles ils sont appelés, p. 139 et suiv., art. 32 et suiv., (742 et suiv.) Dispositions, à la charge de restitution, permises en leur faveur, p. 280, art. 338, (1049.)

NICHE (les statues placées dans une) sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 519, (525.)

NOCES (les frais de) ne sont point sujets à rapport, III, p. 161, art. 142, (852.) Dans quel délai la femme peut convoler en secondes noces, I, p. 394, art. 222, (228.) Voyez *Mariage*.

Nomination d'un tuteur. (forme de la) Voyez *Tuteur.*

— d'experts en matière de lésion. Voyez *Rescision.*

Noms. Un de principaux faits qui établissent la possession d'état, est que l'individu porte le nom du père auquel il prétend appartenir, I, p. 672, art. 315, (321.) Si un enfant a été inscrit sous de faux noms, la filiation peut se prouver par témoins, p. 673, art. 317, (323.) L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier, II, p. 76, art. 341, (347.)

Noms et prénoms : les actes de l'état civil doivent énoncer ceux de tous les individus qui y sont dénommés, I, p. 177, 181, 183, 184, 185 et 187, art. 34, 57, 58, 63, 71, 73, 76, 79 et 81, (34, 57, 58, 63, 71, 73, 76, 79 et 81.) Voyez *Etat civil.*

Notaires (les) représentent un présumé absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, I, p. 278, art. 113, (113.) Assistent les époux qui demandent le divorce par consentement mutuel, p. 524, art. 275, (281.) Quelles sont leurs fonctions dans cette circonstance, *ibid.*, art. 277 et suiv., (283 et suiv.) Il reçoivent les déclations pour la nomination du conseil spécial donné par le père à la mère survivante et tutrice, II, p. 182, art. 386, (392.) Pour le choix d'un tuteur, *ibid.* Ils reçoivent les enchères pour la vente des immeubles d'un mineur, p. 183, art. 391, (397.) Dans un partage qui intéresse un mineur, les lots peuvent être tirés au sort en leur présence, p. 197, art. 460, (466.) Tout jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil sera affiché dans leurs études, p. 255, art. 495, (501.)

Les immeubles vendus par licitation le sont devant notaire, III, p. 156, art. 117, (827.) Après la vente, le notaire procède aux comptes, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, etc., p. 157, art. 118, (828.) S'il s'élève des contestations, le notaire dresse procès-verbal des dires des parties, et les renvoie devant le commissaire chargé du partage, p. 153, art. 127, (837.) Tous actes portant donation entre-vifs, sont passés devant notaires dans la forme des contrats, et il en reste minute, sous peine de nullité, p. 256 et 257, art. 221 et 222, (931 et 932.)

Le testament par acte public est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins : les clercs de notaires qui reçoivent les actes ne peuvent servir de témoins, III, p. 264 et 265, art. 261 et 265, (971 et 975.) L'ouverture des testamens olographes et mystiques, doit se faire en présence d'un notaire, p. 272, art. 296, (1007.) Voyez *Testamens*.

La révocation d'un testament ne peut se faire que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire, III, p. 278, art. 324, (1035.) Actes d'emprunt et quittances de paiement qui doivent être faits par les notaires, V, p. 322, art. 150, (1250.) Foi due aux copies qu'ils délivrent, p. 340, art. 234, (1335.) Choses dont il doit être passé acte devant notaires, et effet de ces actes, p. 342, art. 240, (1341.) Les conventions matrimoniales sont rédigées par acte devant notaire, VI, p. 259, art. 8, (1394.) Ce qui leur est prescrit relativement aux changemens en contre-lettres faits à l'occasion d'un contrat de mariage, p. 260, art. 11, (1397.) Le rétablissement de communauté entre époux séparés ne peut se faire que par acte devant notaires, p. 274, art. 65, (1451.) Ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence du tribunal, dans lequel ils exercent leurs fonctions, VII, p. 128, art. 16, (1597.) Ils sont contraignables par corps, pour la restitution des titres, et deniers à eux confiés, VIII, p. 254, art. 2, (2060.)

Notoriété. (actes de) Voyez *Actes*.

Nourriture (les frais de) ne sont point sujets a rapport, III, p. 161, art. 142, (852.) Temps pendant lequel la veuve peut prendre sa nourriture, et celle de ses domestiques sur la communauté, VI, p. 277, art. 79, (1465.) Voyez *Alimens*.

Novation (la) dans la créance contre le débiteur, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, empêche de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, III, p. 165, art. 168, (878.) Sa nature et ses effets, V, p 319 et 327, art. 134 et 171, (1254 et 1271.)

Nue propriété (cas où le créancier d'une femme mariée ou d'une succession qui lui est échue ne peut obtenir son paiement que sur la) de ses immeubles per-

sonnels, VI, p. 264 et suiv., art. 24. 27 et 31, (1410, 1413 1417.) Les amendes encourues par la femme en communauté ne peuvent se poursuivre que sur la nue propriété de ses biens personnels, p. 268, art. 38, (1424.)

Nul. (titre) Voyez *Titre.*

Nullité de mariage : par qui peut être attaqué celui contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, et dans le cas où il y a eu erreur dans la personne, I, p. 386, art. 174, (180.) Cas où la demande en nullité n'est pas recevable, *ibid.* art. 175, (181) Par qui peut être attaqué le mariage contracté sans le consentement prescrit par la loi, *ibid.* et 387, art. 176, (182.) Cas où l'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux, ni par les parens, p. 387, art. 177, (183.) Quel est le mariage qui peut être attaqué, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public, *ibid.* et 388, art. 178 et 185, (184 et 191.) Exception, *ibid.* art. 179, (185.) Dans aucun cas la famille ne peut demander la nullité du mariage auquel elle a consenti, *ibid.* art. 180, (186.)

Cas où les collatéraux ni les enfans nés d'un autre mariage ne peuvent intenter l'action en nullité, I, p. 387 et 388, art. 181, (187.) Comment l'époux au prejudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, p. 388, art. 182, (188.) Ce qui se fait dans le cas où les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, *ibid.* art. 183, (189.) dans quel cas, et sous quelles modifications le commissaire du Gouvernement peut et doit demander la nullité du mariage, *ibid.* art. 184, (190.) Amende encourue par l'officier public, par les parties contractantes, et par ceux sous la puissance desquels elles ont agi, dans le cas où le mariage n'a pas été précédé des formalités voulues par la loi, *ibid.* et 389, art. 186 et 187, (192 et 193.)

Condition sans laquelle nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, I, p. 389, art. 188, (194.) La possession d'état ne peut dispenser de représenter l'acte de célébration, *ibid.* art. 189, (195.) Cas où les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte, *ibid.* art. 190, (196.) Cas où la légitimité des enfans ne peut être contestée, même après le décès de leurs père et mère, sous le prétexte du défaut de

représentation de cet acte, I p. 389, art. 191, (197.) Où doit se faire l'inscription du jugement en vertu duquel la preuve d'une célébration légale du mariage est acquise aux époux; effets de cette inscription tant à leur égard qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage, *ibid.* et 390, art. 192, (198.)

Par qui peut être intentée l'action criminelle, dans le cas où les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, I, p. 390, art. 193, (199.) Dans le cas où l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, *ibid.* art. 194, (200.) Effets, à l'égard des époux et de leurs enfans, du mariage déclaré nul, *ibid.* art. 195 et 196, (201 et 202.)

Nullité des actes publics et privés. Cas où les actes d'opposition au mariage sont nuls, I, p. 385, art. 170, (176.) Par qui peut être opposée la nullité d'un acte passé par une femme, sans l'autorisation de son mari, p. 393, art. 219, (225.) Cas où sont nuls toute aliénation, toute obligation contractée à la charge de la communauté entre époux, p. 522, art. 265, (271;) tout traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur, II, p. 198, art. 466, (472;) tous actes passés par un interdit, p. 255, art. 496, (502;) les stipulations relatives au rachat des rentes perpétuelles, II *b*, p. 37, art. 523, (530;) la renonciation de l'usufruitier à l'usufruit, p. 167, art. 615, (622;) toute donation qui comprend des biens à venir, III, p. 259, art. 233, (943.)

Sont nuls toute convention par laquelle le donateur renonce à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, III, p. 263, art. 255, (965;) tous les testamens où l'on n'aura pas rempli les formalités prescrites par la loi, p. 271, art. 290, (1001;) tous legs d'une chose appartenante à autrui, p. 275 et 276, art. 310, (1021;) toute disposition testamentaire en faveur d'un incapable, p. 278 et 279, art. 328 et 332, (1039 et 1043;) tout partage de biens fait en contraventions à la loi, p. 285, art. 367, (1078.)

Nullité résultante du défaut ou de l'invalidité du consentement dans les conventions et conditions, V, p. 296, art. 9 et suiv. (1109 et suiv.) Causes de nullité des conditions, p. 306, art. 72 et suiv. (1172 et suiv.) Effet de la nullité à l'égard des obligations avec clauses pénales, p. 317, art. 127, (1227.) Extinction des obligations par l'effet des nullités des conventions, p. 319 et 333,

art. 134 et 203, (1234 et 1304.) Effet de la ratification d'une obligation ou donation contre laquelle la loi admet l'action en nullité, V, p. 341, art. 237 et suiv. (1338 et suiv.) Causes et effets de la nullité de la séparation de biens, VI, p. 272, art. 57 et suiv. (1443 et suiv.) Cas où l'acte de rétablissement de communauté entre époux séparés est nul, p. 274, art. 65, (1451.) Sont nulles les conventions contraires à la faculté d'accepter ou de renoncer à la communauté entre époux, p. 274, art. 67, (1453;) l'autorisation générale d'aliéner donnée à la femme, p. 296, art. 152, (1538.) Le défaut de formalités en matière d'hypothèques, emporte nullité, VIII, p. 397, art. 94, (2185.)

Nullité en matière de vente. Voyez *Vente*.

O.

Obeissance (la femme doit) à son mari, I, p. 392, art. 207, (213.)

Objet. (les transactions se renferment dans leur) Voyez *Transactions*.

Obligations contractées par des étrangers envers des Français et réciproquement : les tribunaux en connaissent, I, 110, art. 14 et 15, (14 et 15;)

— qui naissent du mariage, I, p. 390, art. 197, (203.) Voyez *Mariage*.

La femme mariée n'en peut contracter sans l'autorisation de son mari, ou du juge, p. 392, art. 211, 213 et 215, (217, 219 et 221.) Nullités de celles contractées à la charge de la communauté par le mari, pendant la demande en divorce, p. 522, art. 265, (271.) Les obligations contractées par un mineur sont réductibles en cas d'excès, II, p. 200, art. 478, (484.) La propriété des biens s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations, III, p. 135, art. 1, (711.)

Obligations qui sont de nature mobilière, II *b*, p. 37, art. 523, (529;) celles de l'usufruitier, p. 162, art. 593, (600;) celles qui naissent des engagemens sans convention, VI, p. 38, art. 1, (1370;) qui résultent des délits et quasi-délits, p 41, art. 13, (1382.) Nature et effet des obligations permises et défendues à la femme mariée vi-

vant en communauté, I p. 268, art. 41 et suiv. (1427 et suiv.) Effet de celles solidairement consenties par la femme et le mari en communauté, p. 269, art. 45, (1431.) Cas où le mari n'est point tenu des retranchemens et dépérissement des obligations comprises dans la dot dont la restitution est demandée, p. 301, art. 181, (1567.) Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. Voyez *Cautionnement.* Voyez aussi l'article *Contrats.*

Obscur. (pacte) Voyez *Pacte.*

Obscurité des lois (l') n'est point un prétexte pour les juges de ne point juger, I. 61, art. (4.)

Officiers de l'état civil, (les) rédigent tous les actes de l'état civil, et ne peuvent y insérer que ce qui doit y être déclaré, I, p. 178, art. 34 (34;) donnent lecture des actes aux parties et les signent, *ibid.* art. 38, (38;) déposent au greffe du tribunal le double des registres, *ibid.* art. 43, (43;) sont tenus, sous peine d'amende, de donner avis au commissaire du Gouvernement de la mention d'un acte relatif à l'état civil qu'ils ont faite en marge d'un acte déjà inscrit, p. 179, art. 49, (49;) sont responsables des altérations et faux, et ne doivent faire aucune inscription sur feuilles volantes, p. 180, art. 51 et 52, (51 et 52;) reçoivent les déclarations de naissance, et en rédigent de suite l'acte, p. 181, art. 55 et 56, (55 et 56.)

Toute personne qui trouve un enfant nouveau né, le remet à l'officier civil qui en dresse procès-verbal et l'inscrit sur les registres, I, p. 181, art. 58, (58.) Le ministre de la marine leur adresse copie des actes de naissance rédigés sur les vaisseaux, laquelle copie doit être inscrite de suite sur le registre, 182, art. 60, (60.) Ils font les publications et affiches des actes de mariage, p. 183, art. 63, (63;) mettent leur *visa* sur l'original des oppositions au mariage, p. 184, art. 66, (66;) l'inscrivent sur les registres, et font mention en marge des jugemens et actes de main-levée, *ibid.* art. 67, (67;) se font remettre les actes de naissance ou de notoriété, les actes de consentement ou respectueux prescrits par la loi, et font la célébration du mariage dont ils dressent acte sur-le-champ, p. 184 art. 70, (70.)

Aucune inhumation ne se fait sans leur autorisation,

I, p. 186, art. 77, (77.) Ils rédigent et inscrivent tous les actes de décès, même ceux arrivés dans les hôpitaux militaires, dans les prisons et maisons de réclusion, ainsi que par suite d'exécution à mort, p. 187, art. 78, (78.) Les jugemens de rectification des actes de l'état civil sont inscrits par eux sur les registres, p. 192, art. 101, (101.)

Ils sont tenus, sous peine d'amende, de remplir toutes les formalités prescrites pour la publication et la célébration du mariage, I, 383 et 388, art. 159 et 186, (165 et 192.) L'action civile, en cas de fraude dans un acte de l'état civil, est dirigée même contre ses héritiers, p. 390, art. 194, (200.) Sur le vu du jugement définitif qui admet le divorce, ils le prononcent, p. 519, 521, 527 et 528, art. 252, 260, 284 et 288, (258, 266, 290 et 294.) Voyez l'article *Etat civil.*

Officiers militaires. Voyez *Armée* et *Militaires.*

Officiers ministériels (les) qui, dans la rédaction d'un acte d'opposition au mariage, n'ont pas rempli toutes les formalités prescrites par la loi, encourent la peine d'interdiction, I, p. 386, art. 170, (176.) Les offres réelles doivent se faire par les officiers ministériels ayant, pour ce, caractère, V, p. 325, art. 158, (1258.)

Officiers municipaux (les) peuvent recevoir un testament dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste, III, p. 267, art. 275, (985.) Voyez les articles *Communes*, *Mairies* et *Municipalités.*

Officiers de police (les) constatent les indices de mort violente, en dressent procès-verbal, et l'envoient à l'officier de l'état civil, I, p. 187 et 188, art. 81 et 82, (81 et 82.)

Officiers publics, (nature et effet du titre authentique reçu par les) V, p. 336, art. 216, (1317.) Foi due aux copies des titres délivrées par les officiers publics, p. 340, art. 234, (1335.) Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens nationaux, dont la vente se fait par leur ministère, VII, p. 128, art. 15, (1596.) Cas où la contrainte par corps a lieu contre les officiers publics, VIII, p. 254, art. 2, (2060.)

Officiers de santé (les) font les déclarations de naissance

sance, I, 181, art. 56, (56;) sont appelés pour dresser procés-verbal d'un cadavre trouvé avec indices de mort violente, p. 187, art. 81, (81;) certifient les états de maladies qui dispensent de paraître devant le juge, p. 515, art. 230, (236.) Ils ne peuvent recevoir que des dispositions rémunératoires des personnes qu'ils ont traitées dans leur dernière maladie, III, p. 252, art. 199, (909.) Les officiers de santé des armées peuvent recevoir les testamens des militaires, p. 267, art. 272 et 273, (982 et 983;) ils sont créanciers privilégiés, VIII, p. 373 art. 10, (2101.)

Offres : le débiteur ne peut offrir de la plus mauvaise qualité la chose qui n'est déterminée que par son espéce, V, p. 321, art. 146, (1246.) Règles et effet des offres de paiement et consignation, V, p. 324, art. 157, (1257.)

Olographe (le testament) n'est point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé par le testateur, III, p. 264, art. 260, (970.)

Oncle et tante : prohibition de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Le Gouvernement peut lever cette prohibition, I, p. 383, art. 157 et 158, (163 et 164.) Les oncles et les tantes peuvent former opposition au mariage de leurs neveux et nièces, p. 385, art. 168, (174.) On ne peut leur opposer le défaut de dénonciation du meurtrier d'un défunt dont ils héritent, III, 136, art. 18 (728.) L'oncle et le neveu sont au troisiém degré, p. 139, art. 28, (738.) Voyez *Collatéraux.*

Onéreux (contrat à titre) son espèce, V, p. 295, art 6. (1106.) Voyez *Titre.*

Opposition au mariage : à qui appartient le droit de la former. Formalités prescrites relativement aux actes d'opposition, et leur effet, I, p. 183 184 et 385, art. 66, 68, 166 et 167, (66, 68, 172 et 173.) Seuls cas où le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, le tuteur ou le curateur peuvent la former; et formalités prescrites à ce sujet, *ibid.* art. 168 et 169, (174 et 175.) Forme de l'opposition, *ibid.* et 386, art. 170, (176.) Dans quel délai le tribunal de première instance prononce sur la demande en main-levée, p. 386,

art. 171, (177.) S'il y a appel, il y est statué dans les dix jours de la citation, I, p. 386, 172 (178.) Effet du rejet de l'opposition; *ibid.* art. 173, (179.)

Opposition à la levée des scellés dans une succession; les créanciers ont droit de la former, III, p. 155, art. 111, (821.) Voyez *Scelles.*

Opposition : effet du paiement fait au préjudice d'une opposition, V, p. 320, art. 142, (1242.) Le dépôt ne peut être remis au déposant, lorsqu'il existe entre les mains du dépositaire une opposition, VII, p. 364, art. 30, (1944.)

Ordonnance du juge en matière de divorce, I, p. 515 et 522, art. 232 et 264, (238 et 270.)

Ordre public : on ne peut y déroger par des conventions particulières, I, p. 61, art. 6, (6.) Faculté accordée d'établir des servitudes qui ne sont pas contraires à l'ordre public, II *b*, p. 227, art. 679, (686.) La cause du contrat est illicite quand elle est contraire à l'ordre public, V, p. 300, art. 33, (1133.)

Originaux des titres : cas où ils doivent être représentés, V, p. 339, art. 233, (1334.)

Ornemens (cas où les) d'appartemens sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 519, (525.) Conditions sous lesquelles l'usufruitier ou ses héritiers peut faire enlever les ornemens qu'il aurait fait placer, p. 162, art. 592, (599.)

Outils. Voyez *Ustensiles* et *Instrumens.*

Ouverture des successions (le lieu de l') est déterminé par le domicile, I, p. 218, art. 111, (111.) Cette ouverture a lieu par la mort naturelle, et la mort civile, III, p. 134, art. 8, (718.)

Ouvertures, qui peuvent ou non être établies sur la propriété voisine, II *b*, p. 224, art. 668, (675.)

Ouvrages, (obligation du propriétaire du sol qui a fait des) avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, d'en payer la valeur, II *b*, p. 111, art. 647, (554.) Droit qu'a le propriétaire, d'obliger celui qui a fait des ouvrages avec ses matériaux, de les enlever, ou de conserver les ouvrages, *ibid.* art. 548, (555.)

Ouvrage intermédiaire, requis pour certaines constructions entre voisins, II *b*, p. 224, art. 667, (674.) Louage d'ouvrage. Voyez *Devis et Marchés.* Cas où le propriétaire est tenu de payer à la succession des ouvriers, architectes et entrepreneurs, la valeur des ouvrages faits. Voyez *Devis et Marchés.*

Ouvriers (les) travaillant chez autrui, y ont leur domicile, I, p. 218, art. 109, (109.) Leur action pour le paiement de leurs journées, se prescrit par six mois, IX, p. 82, art. 53, (2271.) Voyez *Gens de journée.*

P.

Pacage (le droit de) est du nombre des servitudes discontinues, II *b*, p. 228, art. 681, (688.)

Pacte ambigu et obscur en matière de vente Voyez *Vente.*

Pailles qui sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 518, (524.) Le fermier sortant doit laisser celles de l'année à son successeur, VII, p. 234, art. 71, (1778.)

Paisible. (possession) Voyez *Possession.*

Papeteries : les ustensiles nécessaires à leur exploitation sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 518, (524.)

Papier timbré. Voyez *Timbre.*

Papiers domestiques, (preuve résultante des) V, p. 339, art. 230, (1331.) Cas où ils peuvent suppléer l'inventaire que le mari est tenu de faire faire des successions échues aux époux en communauté, VI, p. 265, art. 29, (1415.)

Paraphe des registres de l'état civil, I, p. 178, art. 41, (41.)

Paraphernaux. (biens) Voyez *Paraphernaux.*

Parcours (le propriétaire qui veut se clore perd son droit de) et vaine pâture, II *b*, p. 219, art. 641, (648.)

Parens et alliés en ligne directe et collatérale, entre lesquels le mariage est prohibé, I, p. 383, art. 155, (161.) Quels sont ceux qui peuvent former opposition au mariage ou en demander la nullité, p. 385, 387 et 388, art. 167, 181 et 182, (173, 187 et 188.) Les parens des époux

demandeurs en divorce, à l'exception des enfans, peuvent être appelés en témoignage, I, p. 518, art. 244, (250.) Le concours des deux plus proches parens paternels est nécessaire à la mère qui veut faire détenir son enfant, II, p. 125, art. 375, (381)

Les parens forment le conseil de famille convoqué pour nommer un tuteur à un mineur, et délibérer sur ses intérêts, toutes les fois qu'il en est requis, II, p. 184, art. 400, (406.) Un ou plusieurs parens et alliés du mineur au degré de cousins germains, peuvent requérir son émancipation, p. 199, art. 473, (479.) Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent, p. 253, art. 484, (490.)

Fixation des divers degrés de parenté pour l'ordre des successions, III, p. 138, art. 25, (735.) A défaut de parens au dégré successible, les biens d'une succession passent au conjoint survivant ou à la République, p. 145, art. 57, (767.) Les parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être témoins du testament par acte public, p. 265, art. 265, (375.) Droits des parens en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques*.

Pari. Voyez *Jeu.*

Parquet des glaces Voyez *Glaces.*

Part en nature dans une succession : chacun des cohéritiers peut la demander, III, p. 156, art. 116, (826.)

Part et portion virile, (les héritiers sont tenus des dettes et charges d'une succession pour leur) III, p. 164, art. 163, (873.)

Partage de voix (en cas de) dans un conseil de famille, celle du juge de paix qui le préside est prépondérante, II, p. 186, art. 410, (416.)

Partages en exécution de dispositions entre-vifs et testamentaires; comment les absens sont représentés dans les partages qui les intéressent, I, p. 278, art. 113, (113.) Préalable sans lequel un tuteur ne peut provoquer un partage intéressant le mineur; où se fait ce partage, II, p. 196, art. 459 et 460, (465 et 466.) Le partage peut toujours être provoqué : on peut cependant convenir de le suspendre. Effet de cette convention, III, p. 154, art. 105, (815.) Cas où il peut être demandé, quand même l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des

biens de la succession, III, p. 154, art. 106, (816.) Par qui peut être exercée l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs, interdits et absens, *ibid.* art. 107, (817.) Cas où le mari peut ou ne peut pas, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets à elle échus. Formalités prescrites aux cohéritiers de la femme qui veulent provoquer le partage définitif, *ibid.* et 155, art. 108, (818.)

Cas où le scellé sur les effets de la succession est ou n'est pas nécessaire. A la requête et à la diligence de qui il doit, dans le premier cas, être apposé, III, p. 155, art. 109 et 110, (819 et 820.) Lorsque le scellé est apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, *ibid.* art. 111, (821.) A quel tribunal sont soumises l'action en partage et les contestations y relatives. Où se font les licitations, *ibid.* et 156, art. 112. (822.) Cas où le tribunal commet un des juges pour les opérations du partage, p. 156, art. 113, (823.) Par qui et comment est faite l'estimation des immeubles, *ibid.* art. 114, (824;) celle des meubles, *ibid.* art. 115, (825.) Cas où les meubles et les immeubles sont vendus publiquement. Cas où la licitation de ces derniers peut être faite devant un notaire, *ibid.* art. 116 et 117, (826 et 827.) A quelle fin les cohéritiers sont renvoyés devant un notaire, après la vente des objets de la succession, p. 157, art. 118, (828.)

Ce que chaque cohéritier rapporte à la masse, III, p. 157, art. 119, (829.) Ce que les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent sur cette masse, dans le cas où le rapport n'est pas fait en nature, *ibid.* art. 120, (830.) Quand et comment il est procédé à la composition des lots, *ibid.* art. 121 et 122, (831 et 832.) Comment se compense leur inégalité, *ibid.* art. 123, (833.) Par qui ils sont faits, *ibid.* et 158, art. 124, (834.) Ce que chaque copartageant peut proposer avant le tirage des lots, p. 158, art. 125, (835.) Formalités prescrites pour la subdivision à faire entre les souches copartageantes, *ibid.* art. 126, (836.) Ce que doit faire le notaire devant qui les opérations sont renvoyées, *ibid.* art. 127, (837.) Comment doit être fait le partage dans le cas où tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, *ibid.* art. 128, (838.)

Comment se fait la licitation dans le cas où elle a lieu,

III, p. 158, art. 129, (839.) Cas où les partages sont définitifs, ou seulement provisionnels, *ibid.* et 159, art. 130, (840.) Personnes qui peuvent être écartées du partage. Moyen à employer à cet effet, p. 159, art. 131, (841.) A qui doivent être remis les titres particuliers; ceux d'une propriété divisée, et ceux communs à toute l'hérédité, *ibid.* art. 132, (842.) Pour quelles causes les partages peuvent être rescindés, p. 167, art. 177, (887.) Comment les père et mère et autres ascendans peuvent faire le partage de leurs biens entre leurs enfans et descendans, p. 285, art. 364 et 365, (1075 et 1076.) Partage qui ne peut avoir pour objet que les biens présens. Comment se partagent ceux non compris dans le partage lors du décès de l'ascendant, *ibid.* art. 365 et 366, (1076 et 1077.) Cas où le partage est nul, et où il en peut être provoqué un nouveau dans la forme légale, *ibid.* et 286, art. 367, (1078.)

Causes pour lesquelles le partage fait par un ascendant peut être attaqué, III, p. 286, art. 368, (1079.) Qui doit faire l'avance des frais et les supporter en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, *ibid.* art. 369, (1080.) Effet des conventions des mineurs et interdits relativement aux partages, V, p. 335, art. 213, (1314.) Mode et effets du partage de la communauté entre époux, VI, p. 277 et 278, art. 81 et 82, (1467 et 1468;) de la communauté réduite aux acquêts, p. 285, art. 112, (1498.) Faculté qu'a l'époux qui a ameubli un héritage de le retenir lors du partage en le précomptant sur sa part, p. 288, art. 123, (1509.)

Nature et effet des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, VI, p. 291, art. 134, (1520.) Mode de partage des fruits des immeubles dotaux après la dissolution du mariage, p. 302, art. 185, (1571.) Règles applicables au partage des successions entre associés, VII, p. 292, art. 41, (1872.)

Partage des fruits d'une chose louée. Voyez *Baux.* Prélèvement avant partage. Voyez *Prélèvement.*

Partie principale : effet du droit d'accession relativement à deux choses dont l'une forme l'objet principal, II *b*, p. 114, art. 559, (566.)

Parties contractantes. Voyez *Contrats.*

PARTS (fixation des) de chaque associé. Voyez *Société*.

PASSAGE (droit de) dont l'usufruitier a droit de jouir, II *b*, p. 162, art. 590, (597.) Cas où on peut avoir droit de passage sur le terrain voisin, p. 226, art. 675, (682.) Le passage est du nombre des servitudes discontinues, p. 228, art. 681, (688.) La servitude de puiser de l'eau à une fontaine, emporte le droit de passage, p. 229, art. 689, (696.) Cas où tous les copropriétaires sont obligés d'exercer le droit de passage par le même endroit, p. 230, art. 693, (700.)

PASSAGERS dans un vaisseau; forme de leurs testamens, III, p. 270, art. 285, (995.)

PASSIF. Voyez *Dettes*.

PATERNITÉ ET FILIATION. (Loi relative à la) Exposé des motifs par le cit. Bigot-Préameneu, Conseiller-d'état, I, p. 532. Rapport au Tribunat par le cit. Lahary, p. 561. Discours au Corps-législatif par le cit. Duveyrier, orateur du Tribunat, p. 615. Filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage, I, p. 670 et suiv., art. 306 à 312, (312 à 318.) Preuves de la filiation des enfans légitimes, p. 672 et 673, art. 313 à 324, (319 à 330.)

PATRIMOINE DU DÉFUNT. Les créanciers ont le droit, dans tous les cas, d'en demander la séparation d'avec celui de l'héritier : prescription de ce droit, III, p. 165, art. 168 et 169, (878 et 879.)

PATURE. (parcours et vaine) Voyez *Parcours*.

PAUVRES : les dispositions entre-vifs ou testamentaires en leur faveur, ne sont acceptées qu'avec l'autorisation du gouvernement, III, p. 252 et 258, art. 200 et 227, (910 et 937.)

PAVÉS des chambres, (sont réparations locatives celles à faire aux) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

PAIEMENT, (régles et effets du) en général V, p. 319, art. 134 et suiv., (1234 et suiv.) Du paiement avec subrogation, p. 322, art. 149, (1249.) De l'imputation des paiemens, p. 323, art. 153, (1253.) Des offres de paiement et de la consignation, p. 324, art. 157, (1257.) Nature et effet de la preuve du paiement, p. 335, art. 214, (1315.) Délai de paiement pour un objet vendu. Voyez *Délivrance*.

Pays étrangers : les Français qui y résident sont régis par les lois concernant l'état et la capacité des personnes, I, p. 61, art. 3, (3.) Formalités pour rendre valides les actes de l'état civil qui y sont reçus, p. 179 et 384, art. 47, 48, 164 et 165, (47, 48, 170 et 171.) Forme de testamens qui y sont faits, III, p. 270 et 271, art. 288 et 289, (999 et 1000.) Cas où les jugemens rendus en pays étrangers emportent hypothèque, VIII, p. 381, art. 32, (2123.)

Peaux des bêtes, (cas où le preneur du cheptel est tenu de rendre compte des) VII, p. 239, art. 102, (1809.)

Pêche (la) est réglée par des lois particulières, III, p. 134, p. 5, (715.)

Peines : il en est prononcé contre les Français qui portent les armes contre la patrie, I, p. 112, p. 21, (21.) Contre les auteurs d'altération et de faux dans les actes de l'état civil, p. 180, art. 52, (52.) Les peines afflictives infamantes excluent de la tutelle, II, p. 191, art. 437, (443.) Voyez l'article *Condamnation*. On peut ajouter dans une transaction une peine contre celui qui ne l'exécutera pas, VIII, p. 207, art. 4, (2047.)

Pénales. (clauses) Voyez *Clauses pénales*.

Pendules, sont du nombre des meubles meublans II *b*, p. 38, art. 527, (534.)

Pension ; (maîtres de) leur action, pour le prix de la pension de leurs élèves, se prescrit par un an, IX, p. 82, art. 54, (2272.) Voyez *Maîtres de pension*.

Pensions. Le mari contre lequel la femme forme une demande en divorce, est tenu de lui en payer une alimentaire, I, p. 519 et 521, art. 253 et 262, (259 et 268.) L'obligation est réciproque dans le cas d'un divorce prononcé, p. 529, art. 295, (301.) Celle qui doit être acquittée par le légataire universel de l'usufruit, II *b*, p. 164, art. 603, (610.) Les arrérages d'une pension alimentaire se prescrivent par cinq ans, IX, p. 83, art. 59, (2277.)

Pépinière (conditions auxquelles les arbres d'une) font partie de l'usufruit, II *b*, p. 160, art. 583, (590.)

Perdant au jeu. Voyez *Jeu*.

PERDUES, (choses) dont le maître ne se représente pas; des lois particulières règlent les droits de celui qui les trouve, III, p. 134, art. 7, (717.)

PÉREMPTION de l'action en réclamation d'état, intentée par les héritiers de l'enfant, I, p. 673, art. 324, (330.)

PÈRES ET MÈRES, (à défaut de registres de l'état civil, les naissances, mariages et décès peuvent être prouvés par les registres et papiers des) I, p. 179, art. 46, (46.) Leur consentement est nécessaire pour le mariage d'un enfant mineur, et leur conseil, lorsqu'il est majeur, p. 382, art. 148 et suiv., (148 et suiv.) Ils ont droit de former opposition au mariage, p. 385, art. 167, (173.) Ils contractent l'obligation de nourrir, entretenir, et élever leurs enfans, p. 390, art. 197, (203.) Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être admise en justice sans le consentement des père et mère, p. 523, art. 272, (278.) Nul ne peut être adopté sans leur consentement, II, p. 76 et 79, art. 340 et 355, (346 et 361.) Autorité des père et mère sur leurs enfans, p. 123, art. 365, (371.) Ils ont de plein droit leur tutelle, p. 181, art. 383 et suiv. (389 et suiv.) Un père chargé d'une tutelle ne peut plus être chargé que de celle de ses enfans, p. 190, art. 429, (435.)

Les père et mère, quoique mineurs, peuvent être membres du conseil de famille, II, p. 191, art. 436, (442.) Tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, ils sont dispensés de vendre les meubles, p. 194, art. 447, (453.) Ils ne peuvent emprunter, aliéner, hypothéquer pour leur enfant mineur sans une autorisation du conseil de famille, *ibid.*, art. 451, (457.) Ils sont dispensés, pendant la tutelle, de fournir le compte de leur gestion, p. 197, art. 464, (470.) Leur seule déclaration, reçue par le juge de paix, suffit pour opérer l'émancipation de leur enfant mineur, p. 199, art. 471, (477.)

Ils ont droit à la succession de leurs enfans morts sans postérité, III, p. 140, art. 36, (746.) Ils peuvent accepter, pour leur enfant mineur, la donation qui lui est faite, p. 257, art. 225, (935.) Les biens dont ils ont la faculté de disposer peuvent être donnés par eux, à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier

degré seulement des donataires, III, p. 280, art. 337, (1048.)

Ils peuvent, par acte entre-vifs ou testamentaire, faire entre leurs enfans et descendans la distribution et le partage de leurs biens, III, p. 285, art. 364, (1075.) Ils ont le droit, par contrat de mariage, de donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux, que des enfans, p. 286, art. 371, (1082.) Voyez *Epoux*. Les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, ils sont dispensés de donner caution, II *b*, p. 163, art. 594, (601.) Effet de la destination de père de famille à l'égard des servitudes continues et apparentes, p. 228, art. 685, (692.) Causes et effets de cette destination, *ibid.*, art. 686, (693.) Cas où la crainte envers les pères et mères, ne suffit pas pour annuller le contrat, V, p. 297, art. 14, (1114.) Leur responsabilité à l'égard du dommage causé par leurs enfans mineurs, VI, p. 42, art. 15, (1384.)

Effet de l'abandon par les pères et mères d'un immeuble à l'un des époux en communauté, VI, p. 262, art. 20, (1406.) Effet de la stipulation de la dot faite par les pères et mères, p. 270 et 271, art. 52 et suiv. (1438 et suiv.) Cas où ils sont garans, envers l'un des époux, des dettes qu'il a acquitées à la décharge de l'autre, p. 289, art. 127, (1513.) Nature et effet de leurs obligations relativement à la constitution dotale de leurs enfans, p. 297, art. 158 et suiv. (1544 et suiv.) Conditions sous lesquelles la mère peut aliéner ses immeubles dotaux pour l'établissement de ses enfans, p. 298, art. 169 et 170, (1555 et 1556.)

Péries (cas où les choses) sont à la charge du débiteur, V, p. 310, art. 93 et suiv., (1193 et suiv.); du créancier, p. 312 et 313, art. 195, (1205.) Cas où elles libèrent le débiteur, p. 333, art. 201, (1302.)

Péril (effet de la mise en) de la dot de la femme, VI, p. 300, art. 177, (1563.)

Périls et Risques en matière de vente. Voyez *Dépérissement*, *Garantie*, *Pertes et Risques*.

Perpétuelle demeure, (objets mobiliers à) qui sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 518, (524.)

Personnes. (condition des) Voyez *Condition*.

Perte (l'usufruit s'éteint par la) de le chose qui y était

sujette, II *b*, p. 166, art. 610, (617.) Cas où la chance de la perte donne lieu au contrat aléatoire, V, p. 295, art. 4, (1104.) Dommages-intérêts auxquels les pertes donnent lieu, p. 303, art. 49 et suiv. (1149 et suiv.) Extinction des obligations par la perte de la chose qui en a été l'objet, p. 319 et 333, art. 134 et 201, (1234 et 1302.) Responsabilité relativement à la perte d'une chose indûment reçue, VI, p. 41, art. 10, (1379.) Cas où la perte de la dot de la femme tombe uniquement sur elle, p. 302. art. 187, (1573.) L'estimation donnée au cheptel dans le bail, n'a d'autre objet que la fixation de la perte, VII, p. 239, art. 98, (1805.) Ce qu'on peut stipuler au sujet de la perte totale du cheptel à colon partiaire, p. 242, art. 121, (1828.) Est nulle la stipulation qui affranchit un ou plusieurs associés de toute contribution aux pertes, p. 288, art. 24, (1855.) Le dépositaire doit être indemnisé des pertes occasionnées par le dépôt, p. 365, art. 33, (1947.)

Perte de la chose louée, résultant des vices ou défauts. Voyez *Baux*.

— du cheptel de fer. Voyez *Cheptel*.

— de l'objet vendu. Voyez *Délivrance*.

— du gage. Voyez *Gage*.

— essuyée par un mandataire. Voyez *Mandant*.

— de la chose prêtée. Voyez *Prêt*.

Peste (forme et effet des testamens faits dans des lieux dont la communication est interceptée par la) III, p. 267, art. 275, (985.)

Petits-enfans (les) nés ou à naître peuvent être l'objet d'une disposition par acte entre-vifs ou testamentaire de leurs aïeuls, III, p. 280, art. 337, (1048.)

Pharmaciens (les) ne peuvent recevoir de legs de la personne qu'ils ont traitée dans sa dernière maladie, III, p. 252, art. 199, (909.)

Pièces fausses (sont nulles les transactions faites sur de) VIII, p. 208, art. 12, (2055.)

Pierreries ne sont pas comprises dans le mot *Meubles*. II *b*, p. 38, art. 526, (535.)

PIGEONS DES COLOMBIERS (cas où les) sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.) Cas où ceux qui passent dans un autre colombier appartiennent au propriétaires, p. 113, art. 557, (564.)

PLACEMENS des sommes et du prix des denrées comprises dans l'usufruit, lorsque l'usufruitier ne trouve pas de caution, II *b*, p. 163, art. 595, (602.)

PLACES DE GUERRE (les portes, murs, fossés, remparts des) font partie du domaine public, II *b*, p. 39, art. 533, (540.) Terrains des fortifications et remparts des places de guerre qui appartiennent à la nation, p. 40, art. 534, (541.)

PLAINTES (en cas de) en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendu, V, p. 336, art. 218, (1319.)

PLANCHERS (propriétaires à la charge desquels sont les) d'une maison à plusieurs étages, et appartenant à diverses personnes, II *b*, p. 222, art. 657, (664.)

PLANCHES DE CLOISONS (sont réparationslocatives celles à faire aux) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

PLANTATION que le propriétaire a le droit de faire, II *b*, p. 110, art. 545, (552.) Droit du propriétaire, sur les plantations existantes sur sa chose, p. 110, art. 546, (553.) Obligation du propriétaire du sol, qui a fait des plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, d'en payer la valeur, p. 111, art. 547, (554.) Droit qu'a le propriétaire, d'obliger celui qui a fait des plantations avec ses matériaux, de les enlever ou de conserver les plantations d'arbres, p. 111, art. 548, (455.) Voyez *Arbres*.

PLANTES des rivages de la mer. Voyez *Mer*.

PLATRE (les effets mobiliers scellés au) sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 519, (525.)

PLUIES. (eaux des) Voyez *Eaux pluviales*.

PLUS VALUE de la chose vendue. Voyez *Garantie*.

POIDS. (vente au) Voyez *Vente*.

POISSONS DES ÉTANGS sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.) Cas où ceux qui passent dans un autre étang appartiennent au propriétaire, p. 113, art. 557, (564.)

POLICE (les lois de) obligent tous ceux qui habitent le terri-

toire, I, p. 60, art. 3, (3). Mesure de police pour constater la mort violente, p. 187, art. 81, (81.) Lois de police relatives aux fouilles et constructions que doit observer le propriétaire, II *b*, p. 110, art. 545, (552.) Choses communes, dont les lois de police règlent la jouissance, III, VIII, p. 236, p. 134, art. 4, (714.)

Police correctionnelle. (il n'est point dérogé aux lois qui ordonnent la contrainte par corps en matière de) VIII, p. 256, art. 12, (2070). Voyez *Contrainte par corps.*

Porcelaines, qui sont ou ne sont pas du nombre des meubles meublans, II *b*, p. 38, art. 527, (534.)

Portes des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public, II *b*, p. 39, art. 533, (540.) Les portes sont du nombre des servitudes apparentes, p. 228, art. 682, (689.). Sont réparations locatives celles à faire aux portes, VII, p. 230, art. 47, (1754.)

Portion (part et) des enfans légitimes et naturels dans les biens de leurs pères et mères, et des héritiers dans les successions, III, p. 144, 160, 164 et 256, art. 51, 135, 165, 218, (761, 845, 875 et 928.) Voyez *Successions et Partages.*

Ports, qui dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.)

Possession (envoi en) des biens d'un absent, I, p. 280, art. 120, (120.) Servitudes qui peuvent ou non s'établir par la possession, II b, p. 228, art. 683, (690.) Le cohéritier qui fait le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement de ce qui lui est dû, III, p. 163, art. 157, (867.) Le légataire universel se fait envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal, p. 273, art. 297, (1008.) La possession d'une chose peut être l'objet d'un contrat, V, p. 299, art. 27, (1127.) Celle d'objets mobiliers vendus à deux personnes successivement, rend propriétaire celle qui a eu la première cette possession, p. 301, art. 41, (1141.) Effets de la possession appuyée d'actes récognitifs et confirmatifs, p. 341, art. 236, (1337.) Il s'opère un nouveau bail quand, à l'expiration du premier, le preneur est laissé en possession, p. 227, art. 31, (1738).

Le privilége ne subsiste sur le gage, qu'autant que le créancier a le gage en sa possession, VIII, p. 284, art. 6, (2076.)

Pour pouvoir prescrire il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, IX, p. 75, art. 11, (2229.) Possession en matière de vente. Voyez *Garantie.* Possession indue. Voyez *Restitution de fruits.*

Possession d'état (comment s'établit la) I, p. 672, art. 315, (321.)

Possessoires. (actions) Voyez *Actions.*

Postérité (succession d'une personne morte sans) III, p. 140 et 145, art. 36 et 57, (746 et 767.)

Posthume (la survenance d'un enfant, même d'un) révoque toute donation, III, p. 262 et 264, art. 250 et 256, (960 et 966.)

Potestative : (condition) sa nature et ses effets, V, p. 306, art. 70, (1170.)

Poursuites judiciaires : domicile où elles peuvent être faites, I, 218, art. 111, (111.) Voyez *Domicile* et *Actions.* Poursuites auxquelles donne lieu l'emploi de matières à l'insu du propriétaire, II *b*, p. 116, art. 570, (577.) Cas où il y a lieu au sursis des poursuites contre le débiteur, V, p. 321, art. 144, (1244.) Cas où la poursuite en expropriation peut être suspendue par le juge, IX, p. 23, art. 9, (2212.) Les poursuites sur les biens ne sont empêchées, ni suspendues par l'exercice de la contrainte par corps. Voyez *Contrainte par corps.*

Poursuites en matière d'hypothèques : formalités à observer lorsqu'on veut s'en garantir. Voyez *Hypothèques.*

Poutres (le rétablissement des) est du nombre des grosses réparations à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, II *b*, p. 164. art. 599, (606.) Exception, *ibid.* Placement de poutres qui peut avoir lieu dans le mur mitoyen, II *b*, p. 221, art. 650, (657.)

Pouvoirs, (le mandataire ne peut outrepasser ses) VIII, p. 90, art. 6, (1989.) Fondés de pouvoirs. Voyez *Fondés de pouvoirs.*

Pré (bail d'un) est censé fait pour une année lorsqu'il n'y a point d'écrit, VII, p. 233, art. 67 (1774.)

Précédens mariages. Voyez *Mariage.*

Préciput conventionnel : sa nature et son effet, VI,

p. 290, art. 129, (1515.) Les dons et legs faits par préciput ou hors part, ne sont point sujets à rapport, III, p. 159 et 254, art. 133 et 209, (843 et 919.)

Préférence : comment elle s'exerce entre plusieurs vendeurs relativement au privilége, VIII, p, 376, art. 12, (2103;) entre créanciers privilégiés. Voyez *Priviléges.*

Préfets (les) sont dispensés de la tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.)

Préjudice causé à l'acquéreur. Voyez *Délivrance.*

Prélévemens (les) en matière de succession, se font autant que possible, en objets de mêmes nature, qualité et bonté, III, p. 157, art. 120, (830.) Cas où il y a prélévement au profit de l'un des époux dont le bien a été vendu, VI, p. 269, art. 47, (1433.)

Prélévemens qui ont lieu dans le partage de la communauté entre époux, VI, p. 278, art. 84 et suiv. (1470 et suiv.) Mode de prélévement des apports des futurs lors du partage de la communauté réduite aux acquêts, p. 285, art. 112, (1498.)

Prélévemens de chacun des époux lors de la dissolution de la communauté d'où le mobilier est exclus, VI, p. 286, art. 117, (1503.) Nature et effet de la clause de prélévement avant partage, p. 290, art. 129, (1515.) Voyez *Apports* et *Reprises.*

Prélévement des linges et hardes. Voyez *Linges* et *Hardes.*

Preneur de bail. Voyez *Baux.*

Prénoms. Voyez *Noms* et *Prénoms.*

Préposés. (responsabilité des commettans à l'égard du dommage causé par leurs) VI, p. 42, art. 15, (1384.) Voyez *Fondés de pouvoirs* et *Gérens.*

Prescription (effet de la) de la peine à l'égard du condamné, I, p. 114, art. 32, (32.) Dans quel délai se psescrivent les actions en pétition d'hérédité, et d'autres droits relativement à un absent, p. 284, art 137, (137;) l'action en réclamation d'état à l'égard de l'enfant, p. 673, art. 324, (330;) l'action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, II, p. 198, art. 469,

(475.) Les terrains des places de guerre appartiennent à la nation, si la propriété n'en a point été prescrite contre elle, II *b*, p. 40, art. 534, (541.) Cas où le droit du propriétaire ne nuit point à la propriété acquise par un tiers, par prescription, soit d'un souterrain ou autre partie de bâtiment, p. 111, art. 546, (553.)

Les îles, îlots et atterrissemens formés dans les fleuves et rivières, appartiennent à la nation s'il n'y a prescription contraire, II *b*, p. 113, art. 553, (560.) L'usufruit s'éteint par le non usage pendant trente ans, p. 166, art. 610, (617.) L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans, p. 167, art. 612, (619.) Nature et effet de la prescription acquise sur la chute et le cours d'eau, p. 218, art. 634 et suiv. (641 et suiv.) Cas où il y a prescription de l'action en indemnité relative au droit de passage sur le fonds d'autrui, p. 226, art. 678, (685.) Effet des titres constitutifs et récognitifs qui ne peut s'acquérir par prescription, p. 229, art. 688, (695.) Cas où la prescription des servitudes est ou non acquise, p. 231, art. 699 et suiv. (706 et suiv.)

La propriété s'acquiert par la prescription, III, p. 134, art. 2, (712.) Par quel temps se prescrivent la faculté d'accepter ou de répudier une succession, p. 148, art. 79, (789;) l'action en recours du créancier d'une succession bénéficiaire non opposant, contre les légataires, p. 152, art. 99, (809;) la convention de suspendre le partage, p. 154, art. 105, (815;) le droit de demander la séparation des patrimoines du défunt d'avec celui de l'héritier, p. 165, art. 167 et suiv. (877 et suiv.;) la garantie entre cohéritiers pour la solvabilité du débiteur d'une rente, p. 166, art. 176, (886;) la demande en révocation d'une disposition entre-vifs ou testamentaire pour cause d'ingratitude, p. 261 et 280, art. 247 et 336, (957 et 1047;) la révocation d'une donation par survenance d'enfant, p. 263 et 264, art. 256, (966;) l'acte qui interrompt la prescription à l'égard du créancier, profite aux autres, V, p. 312, art. 99, (1199;) elle est interrompue par les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, p. 313, art. 106, (1206;) son effet sur l'extinction des obligations, p. 319, art. 134, (1234;) relativement aux immeubles et à l'aliénation d'immeubles dotaux, VI, p. 300 et 301, art. 174 et suiv. (1560 et suiv.;) elle éteint

les

les priviléges et hypothèques, VIII, p. 395, art. 89, (2180.)

Définition de la prescription, IX, p. 73, art. 1er., (2219;) on ne peut d'avance y renoncer : on peut renoncer à la prescription acquise, p. 74, art. 2, (2220.) La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; de quoi cette dernière est le résultat, *ibid.* art. 3, (2221.) Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription, *ibid.* art. 4, (2222.) Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, *ibid.* art. 5, (2223;) elle peut être opposée en tout état de cause : exception, *ibid.* art. 6, (2224.) Qui sont ceux qui peuvent opposer la prescription, *ibid.* art. 7, (2225.) Choses qui ne peuvent être soumises à la prescription, *ibid.* art. 8, (2226.)

La nation, les communes et les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, IX, p. 74, art. 9, (2227.) Ce que c'est que la possession, p. 75, art. 10, (2228.) Conditions sans lesquelles on ne peut prescrire, *ibid.* art. 11, (2229.) Cas où l'on est présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, *ibid.* art. 12, (2230.) Cas où, même quand on a commencé à posséder pour autrui, on est présumé posséder à titre de propriétaire, *ibid.* art. 13, (2231.) Quels sont les actes qui ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, *ibid.* art. 14 et 15, (2232 et 2233.) A quelle époque, en cas de violence, commence la possession utile, *ibid.* art. 15, (2233.) Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, *ibid.* art. 16, (2234.) Ce qu'on peut faire pour compléter la prescription, *ibid.* art. 17, (2235.) Qui sont ceux qui ne prescrivent jamais, p. 76, art. 18 et 19, (2236 et 2237.) Exception, *ibid.* art. 20, (2238.) On peut prescrire une chose transmise par des fermiers, dépositaires, et autres détenteurs précaires, *ibid.* art. 21, (2239.) En quel sens on ne peut prescrire contre son titre, *ibid.* art. 22, (2240.) En quel sens on le peut, *ibid.* art. 23, (2241.) Comment peut être interrompue la prescription, p. 77, art. 24, (2242.) Cas où il y a interruption naturelle, *ibid.* art. 25, (2243.)

Comment se forme l'interruption civile, IX, p. 77, art. 26, (2244.) Cas où la citation en conciliation interrompt la prescription, *ibid.* art. 27, (2245.) Dans tous les cas la citation en justice interrompt la prescription, *ibid.* art. 28, (2246.) Cas où l'interruption est regardée comme non avenue, *ibid.* art. 29, (2247.) La reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt la prescription, *ibid.* art. 30, (2248.) Comment s'interrompt la prescription contre plusieurs débiteurs solidaires et contre leurs héritiers, *ibid.* art. 31, (2249.) Cas où l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers; elle ne s'interrompt que pour la part de cet héritier, p. 78, *ibid.* Comment on peut interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, *ibid.*

Comment on interrompt la prescription contre la caution d'un débiteur, IX, p. 78, art. 32, (2250.) Cas où la prescription court contre toutes personnes, *ibid.* art. 33, (2251.) Elle ne court pas contre les mineurs et interdits, *ibid.* art. 34, (2252.) Elle ne court point entre époux, *ibid.* art. 35, (2253.) Cas où elle court contre la femme mariée, *ibid.* art. 36, (2254.) Exception, p. 79, art. 37, (2255.) Cas où la prescription est suspendue pendant le mariage, *ibid.* art. 38, (2256.) Quand commence à courir la prescription à l'égard d'une créance conditionnelle, à l'égard d'une action en garantie, et à l'égard d'une créance à jour fixe, *ibid.* art. 39, (2257.) A l'égard de quoi la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, *ibid.* art. 40, (2258.) Elle court contre une succession vacante, *ibid.* Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer, *ibid.* art. 41, (2259.)

Comment se compte la prescription, et à quelle époque elle est acquise, IX, p. 80, art. 42, (2260.) Dans les prescriptions qui s'accomplissent par jours, les jours complémentaires sont comptés, *ibid.* art. 43, (2261.) Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, *ibid.* art. 44, (2262.) Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur peut être contraint à en fournir un nouveau à ses frais, *ibid.* art. 45, (2263.)

Cas où celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, et par vingt ans, IX p. 80, art. 47, (2265.) Comment se compte la prescription dans le cas précédent, *ibid.* art. 48, (2266.) Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, *ibid.* art. 49, (2267.) La bonne foi est toujours présumée; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver, *ibid.* art. 50 (2268.) Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition, *ibid.* art. 51, (2269.) Après dix ans l'architecte et entrepreneurs sont délivrés de la garantie des gros ouvrages, *ibid.* art. 52, (2270.) Quelles sont les actions qui se prescrivent par six mois, p. 82, art. 53, (2271.) Celles qui se prescrivent par un an, *ibid.* art. 54, (2272.)

Cas où l'action des avoués se prescrit par deux et par cinq ans, IX, p. 82, art. 55, (2273.) A quelle époque la prescription, dans les cas ci-dessus, cesse de courir, p. 83, art. 56, (2274.) Dans quels cas, et à qui peut être déféré le serment pour cause de prescription, *ibid.* art. 57, (2275.) Temps après lequel les juges, avoués, et huissiers, sont déchargés des pièces qui leur ont été confiées, *ibid.* art. 58, (2276.) Quelles sont les actions qui se prescrivent par cinq ans, *ibid.* art. 59, (2277.) Toutes les prescriptions ci-dessus courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, *ibid.* art. 60, (2278.) En fait de meubles, la possession vaut titre. Exception, p. 84, art. 61, (2279.) Cas où le propriétaire originaire d'une chose volée, ne peut se la faire rendre, qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté, *ibid.* art. 62, (2280.) Comment doivent être réglées les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, *ibid.* art. 63. (2281.) prescription trentenaire. Voyez *Trentenaire.*

Présens d'usage pour noces, etc. (les) ne sont pas sujets à rapport dans une succession, III, p. 161, art. 142, (852.)

Présens. Voyez *Absens.*

Présidens du tribunal de première instance et d'appel: leurs fonctions et attributions particulières en matière d'actes de l'état civil, etc. Voyez *Tribunaux.*

Présomptions: cas où elles servent à admettre la preuve

de filiation, I, p. 673, art. 317, (323.) La présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe, III, p. 135, art. 10, (720.) Le dol ne se présume pas, et doit être prouvé, V, p. 297, art. 16, (1116.) Nature et effet des présomptions établies ou non établies par la loi, p. 344, art. 249 et 252, (1350 et 1353.) Voyez *Preuve*.

Pressoirs : cas où ils sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.)

Prestations en grains ou denrées (les) peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles, V, p. 330, art. 191, (1291.)

Prêt a usage (la demande en restitution de) ne peut être admise en compensation, V, p. 331, art. 192, (1293.) Combien il y a de sortes de prêts, VII, p. 329, art. 1er., (1874.) Nature du prêt à usage, p. 330, art. 2, (1875.) Il est essentiellement gratuit, *ibid.*, art. 3, (1876.) Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée, *ibid.*, art. 4, (1877.) Ce qui peut être l'objet du commodat, *ibid.*, art. 5, (1878.) Les engagemens formés par cette convention passent aux héritiers de l'emprunteur et du prêteur, *ibid.*, art. 6, (1879.) Obligations de l'emprunteur, p. 331, art. 7, (1880.) Cas où il sera tenu de la perte de la chose prêtée, même arrivée par cas fortuit, *ibid.*, art. 8 et suiv. (1881 et suiv.) Cas où l'emprunteur n'est pas tenu de la détérioration de la chose prêtée, *ibid.*, art. 11, (1884.) L'emprunteur ne peut retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit, *ibid.*, art. 12, (1885.) L'emprunteur ne peut répéter la dépense qu'il a faite pour user de la chose, *ibid.*, art. 13, (1886.) Cas où plusieurs emprunteurs sont solidairement responsables de la même chose envers le prêteur, *ibid.*, art. 14, (1887.)

Engagemens du prêteur à usage, VII, p. 332, art. 15, (1888.) Cas où il peut obliger l'emprunteur à lui rendre la chose prêtée, *ibid.*, art. 16, (1889.) Quelles sont les dépenses relatives à la chose prêtée, que le prêteur est tenu de rembourser à l'emprunteur, *ibid.*, art. 17, (1890.) Cas où le prêteur est responsable des défauts de la chose prêtée, *ibid.*, art. 18, (1891.)

Nature du prêt de consommation, VII, p. 332, art. 19, (1892.) La perte d'une chose prêtée à consommation, de

quelque manière qu'elle arrive, est pour l'emprunteur, VII, p. 333, art. 20, (1893.) Choses qu'on ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, *ibid.*, art. 21, (1894.)

Comment doit se faire la restitution d'une somme prêtée, VII, p 333, art. 22, (1895.) Comment doit se faire celle des lingots et des denrées, *ibid.*, art. 23 et 24, (1896 et 1897.) Obligations du prêteur, *ibid.*, art. 25, (1898.) Il ne peut redemander les choses prêtées avant le terme convenu, *ibid.*, art. 26, (1899.) Cas où le juge peut accorder un délai pour la restitution des choses prêtées, p. 334, art. 27, (1900.) Dans quel cas et comment le juge peut fixer à l'emprunteur un terme de paiement, *ibid.*, art. 28, (1901.) Engagemens de l'emprunteur, *ibid.*, art. 29, (1902.) Comment il doit payer la valeur des choses empruntées qu'il est dans l'impossibilité de rendre, *ibid.*, art. 30, (1903.) Dans quel cas et depuis quelle époque l'emprunteur doit l'intérêt de la valeur de la chose prêtée, *ibid.*, art. 31, (1904.)

Choses pour le prêt desquelles il est permis de stipuler des intérêts, VII, p. 334, art. 32, (1905.) L'emprunteur ne peut répéter, ni imputer sur le capital, des intérêts qu'il a payés, quoique n'étant pas stipulés, *ibid.*, art. 33, (1906.) Fixation de l'intérêt légal et de l'intérêt conventionnel, p. 335, art. 34, (1907.) La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération, *ibid.*, art. 35, (1908.) Dans quel cas le prêt prend le nom de constitution de rente, *ibid.*, art. 36, (1909.) Cette rente peut être ou perpétuelle ou viagère, *ibid.*, art. 37, (1910.) La première est essentiellement rachetable. Fixation du délai pour le rachat, *ibid.*, art. 38, (1911.) Cas où le débiteur d'une rente perpétuelle peut être contraint au rachat, *ibid.*, art. 39, (1912.) Cas où le capital d'une rente perpétuelle devient exigible, *ibid.*, art. 40, (1913.) Règles concernant les rentes viagères, *ibid.*, art. 41, (1914.)

Prêt a grosse aventure (le) est un contrat aléatoire, VIII, p. 46, art. 1, (1964.) Voyez l'article *Emprunt.*

Prêt. (maisons de) Voyez *Maisons de prêt.*

Prétentions (renonciation à toutes) en matière de transactions. Voyez *Renonciation.*

Prêteur privilégié. Voyez *Conservateur des hypothèques.*

Prêteur a usage. Voyez *Prêt.*

Prêtres. Voyez *Ministres du culte.*

Preuve (moyen d'établir la) des naissances, mariages et décès, à défaut de registres de l'état civil, I, p. 179, art. 46, (46.) Moyen de faire valoir celle de l'intention de changer de domicile, p. 217, art. 104, (104.) Nature de celle exigée d'un individu qui réclame un droit échu à un absent, p. 283, art. 135, (135.) Le demandeur en divorce qui nie qu'il y a eu réconciliation, est tenu d'en faire preuve, soit par écrit soit par témoins, p. 523, art. 268, (274. Nature des preuves qui établissent la filiation d'enfant légitime et de possession d'état, p. 672 et 673, art. 313 et 318, (319 et 324.) Le dol doit être prouvé, V, p. 297, art. 16, (1116.) Preuve nécessaire pour établir la novation, p. 328, art. 173, (1273.) Preuve de la remise de la dette de la part du créancier, p. 329, art. 182, (1282.)

Preuve exigée pour établir l'existence des cas fortuits, V, p. 333, art. 201, (1302;) pour obtenir le remboursement de ce qui a été payé aux incapables qui ont obtenu la restitution contre leurs conventions, p. 335, art. 211, (1312.) Nature et effet de la preuve des obligations et du paiement, *ibid.* art. 214, (1315.) Les énonciations étrangères à la dispotition d'un acte ne peuvent servir que d'un commencement de preuve, p. 336, art. 219, (1320.) Preuve à établir de l'erreur qui s'est glissée dans un acte sous seing-privé, p. 338, art. 226, (1327.) Preuve résultante des registres et livres des marchands, écrits et papiers domestiques, *ibid.* art. 228 et suiv. (1329 et suiv.;) des copies et expéditions de titres, p. 340, art. 234, (1335.) Cas où la preuve testimoniale et le commencement de preuve sont ou non admis, p. 342, art. 240, (1341.) Cas où les présomptions dispensent ou non des preuves, p. 345, art. 251 et suiv. (1352 et suiv.) L'aveu de la partie ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait, p. 346, art. 255, (1356.) Preuve résultante du serment, p. 347, art. 264, (1365.)

Les pères et mères, instituteurs et artisans qui prouvent

qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à leur responsabilité du dommage causé par leurs enfans, élèves et apprentis, sont déchargés de cette responsabilité, VI, p. 42, art. 15, (1384.) Preuves qui peuvent suppléer l'inventaire des successions échues aux époux, et que le mari est tenu de faire faire, p. 265, art. 29, (1415;) qui peuvent suppléer l'inventaire après la mort naturelle ou civile des époux, p. 272, art. 56, (1442.) Preuve à laquelle est admise la femme ou ses héritiers pour établir, à défaut d'inventaire, la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, p. 286, art. 118, (1504.)

Preuve testimoniale (la) n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, VII, p. 284, art. 3, (1834;) est reçue pour un mandat donné verbalement, VIII, p. 90, art. 2, (1985;) elle n'est pas reçue en matière de bail verbal. Voyez *Baux.* Preuve en matière de dépôt. Voyez *Dépôt.*

Prévarication. Voyez *Abus.*

Primogéniture. (les enfans succèdent sans distinction de) III, p. 140, art. 35, (745.)

Primordial : (titre) ses effets, V, p. 341, art. 236, (1337.)

Principal, intérêts et frais, en matière de cautionnement. Voyez *Caution.*

Prisons : mode d'y constater les décès, I, p. 185, art. 84, (84.) Autorisation nécessaires à la validité des obligations de la femme pour tirer son mari de prison, VI, p. art. 268, 41, (1427.) Forme de l'aliénation de l'immeuble dotal pour tirer de prison le mari ou la femme, p. 299, art. 172, (1558.)

Privation des droits civils. Voyez *Droits civils.*

Priviléges (règles relatives à la subrogation des) du créancier contre le débiteur, V, p. 322, art. 150, (1250.) Effet de la consignation déclarée bonne et valable sur les priviléges du créancier, p. 326, art. 163, (1263.) Effet de la novation relativement aux priviléges, p. 328, art. 178 et suiv. (1278 et suiv.) Cas où les priviléges peuvent autoriser au préjudice des tiers la réclamation d'une créance susceptible d'être éteinte par la compensation, p. 332,

art. 198, (1299.) Créanciers sur lesquels la femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de sa dot, VI, p. 302, art. 186, (1572.) Quel est le privilége que le gage donne au créancier, VIII, p. 284, art. 3, (2073.).

Définition du privilége, VIII, p. 372, art. 4, (2095.) Comment se règle la préférence entre les créanciers privilégiés, *ibid.* art. 5, (2096.) Cas où les créanciers privilégiés sont payés par concurrence, *ibid.* art. 6, (2097.) Le trésor public ne peut acquérir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, *ibid.* art. 7, (2098.) Sur quoi peuvent être les priviléges, *ibid.* art. 8, (2099.) Quelles sont les créances privilégiées sur la généralité des meubles, et dans quel ordre elles s'exercent, p. 373, art. 10, (2101.) Quelles sont les créances privilégiées sur certains meubles, et dans quel ordre elles s'exercent, *ibid.* et suiv. art. 11, (2102.) Créances privilégiées sur les immeubles; ordre dans lequel elles s'exercent, p. 375 et suiv. art. 12, (2103.) Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, p. 377, art. 13, (2104.) Dans quel ordre se fait le paiement, lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés se présentent pour être payés sur le prix de l'immeuble, en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, *ibid.* art. 14, (2105.) Comment se conservent les priviléges, *ibid.* art. 15, (2106.) Quelles sont les créances qui sont exceptées de la formalité de l'inscription, *ibid.* art. 16, (2107.)

Comment le vendeur conserve son privilége sur l'immeuble dont il a transmis la propriété; quelles sont les obligations du conservateur des hypothèques, quant aux créances résultant du contrat de vente, tant en faveur du vendeur qu'en faveur du prêteur, VIII, p. 378, art. 17, (2108.) Comment le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour la soulte, et retour de lot ou pour le prix de la licitation, *ibid.* art. 18, (2109.) Comment les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers conservent leur privilége, *ibid.* art. 19, (2110.)

Comment les créanciers et légataires conservent leur privilége sur les immeubles de la succession à l'égard des créanciers des héritiers ou représentant du défunt, VIII, p. 379, art. 20, (2111.) Les cessionnaires des créances priviligiées exercent les mêmes droits que les cédans *ibid.* art. 21,

(2112.) Les créances privilégiées à l'égard desquelles les conditions conservatrices du privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas d'être hypothécaires, *ibid.* art. 22, (2113.)

Privilèges établis sur un fonds reçu en antichrèse. Voyez *Antichrèse.* Subrogation aux priviléges en matière de cautionnement. Voyez *Subrogation.*

Prix (diminution de) d'un objet vendu. Voyez *Délivrance.* Suplément de prix Voyez *Supplément.* Vileté du prix. Voyez *Vileté.*

Prix-fait : sa définition, VII, p. 222, art. 4, (1711.)

Prix principal de la vente, (le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut entrer en possession qu'après avoir payé) VII, p. 140 art. 92, (1673.)

Procédure civile (le code de la) règle les formalités pour la levée des scellés, la confection des inventaires, les partages, III, p. 155 et 158, art. 111 et 127, (821 et 837.)

Procès (frais de) dont est ou n'est pas tenu l'usufruitier, II *b*, p. 165, art. 606, (613.) Procès en matière de transport. Voyez *Transport.*

Procès-verbaux : ce que doivent contenir ceux de consignation et dépôt, V, p. 325, art. 159, (1259.)

Procès-verbaux qui assurent la date de l'acte sous seing-privé, p. 338, art. 227, (1328.) Des experts. Voyez *Experts.*

Procuration des absens, (effet de la procuration des) I, 280, art. 121 et 122, (121 et 122.) Les dettes contractées par la femme, en vertu de la procuration du mari sont à la charge de la communauté, et dues par elle, VI, p. 266, art. 34, (1420.) Le mandataire est tenu de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, VIII, p. 91, art. 10, (1993.) Le mandant peut la révoquer quand bon lui semble, p. 93, art. 21, (2004.) Voyez *Mandat.*

Prodigues : il leur est nommé un conseil judiciaire, II, p. 256, art. 507, (513.)

Produits (cas où le possesseur de mauvaise foi doit

rendre les) de la chose au propriétaire , II *b*, p. 109, art. 542 , (549.) Produits dont l'usufruitier a droit de jouir , p. 159 , art. 575 et suiv. , (582 et suiv.)

Professions (les) des parties et des témoins sont énoncées dans les différens actes de l'état civil , I , p. 181, 183 et 184, art. 57, 63, 71 et 73, (57, 63, 71 et 73.) Effet de la profession du mari, relativement au rapport à la succession du père de sa femme, de la dot constituée à cette dernière , VI, p. 302 , art. 187 , (1573.)

Profit , (on peut donner à cheptel toutes sortes d'animaux susceptibles de) VII , p. 238 , art. 95 , (1802.) L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'a d'autre objet que la fixation du profit , VII , p. 239 , art. 98 , (1805.) Voyez *Cheptel.*

Prohibition de mariage entre frère et sœur , oncle , nièce et neveu , I , p. 383 , art. 155 et 158 , (161 et 164 ;) entre l'adoptant et l'adopté , II , p. 76 , art. 342 , (348.) Nullité des clauses , et conditions illicites insérées dans les contrats , V , p. 300 et 306, art. 33 et 72 , (1133 et 1172.)

Prolongation du bail. Voyez *Bail.*

Promesses sous seing-privé , (forme et effet des) V , p. 338 , art. 225 , (1326.)

Promesse de vente. Voyez *Vente.*

Promulgation des lois. Voyez *Lois.*

Propriétaire du fonds. Effet du droit qu'il a d'obliger celui qui a fait des constructions ou plantations avec ses matériaux de les enlever , ou de les retenir , II *b*, p. 111 , art. 548 , (555.) Son droit sur un trésor découvert dans sa propriété , III , p. 134 , art. 6 , (716.) L'obligation de livrer la chose en rend le créancier propriétaire , et la met à ses risques , V , p. 301 , art. 38 , (1138.) Celui qui est en possession réelle de l'objet mobilier vendu successivement à deux personnes en demeure propriétaire , p. 301 , art. 41 , (1141.) Les propriétaires sont responsables du dommage causé par leurs animaux ou la ruine de leurs bâtimens , VI , p. 42 , art. 15 et 16 , (1385 et 1386.) Propriétaires voisins des fleuves et rivières. Voyez *ces deux mots.* Possession à titre de propriétaire. Voyez *Possession.* Propriétaire du fonds chargé d'un usufruit. Voyez *Usufruit.* Pro-

priétaires voisins. Voyez *Voisinage*. Propriétaire de rente viagère. Voyez *Rente viagère*.

Propriété, (on peut avoir et prétendre un droit de) sur les biens, II *b*, p. 40, art. 536, (543.) Définition de la propriété, p. 108, art. 537, (544.) Ses effets, *ibid.* et suiv. Règles du droit de propriété d'une chose formée par l'union de plusieurs, p. 114, art. 559 et suiv. (566 et suiv. Modifications différentes de la propriété, p. 158, art. 571, (578.) La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, donation, obligation, accession, incorporation, prescription et découverte, III, p. 133 et 134, art. 1 et suiv., (711 et suiv.) Effet de la cession de biens du débiteur sur la propriété de ses biens à l'égard de ses créanciers, V, p. 327, art. 169, (1269.) Effet de la présomption légale à l'égard de la *propriété*, p. 344, art. 249, (1350.) Manières diverses d'acquérir la propriété, VI, p. 38, art. 1er., (1370.) Le mandat doit être exprès pour un acte de propriété, VIII, p. 90, art. 5, (1988.) Bornage et clôture des propriétés. Voyez *Bornage* et *Clôture*. Nue propriété. Voyez *Nue propriété*. Servitudes et services fonciers sur les propriétés. Voyez *Servitudes*.

Prorogation du délai que la veuve pourra demander pour faire sa renonciation à la communauté, VI, p. 275, art. 72, (1458.) Celle accordée par le créancier au débiteur, ne décharge pas la caution. Voyez *Caution*. Comment peut être prouvée la prorogation d'une *société*. Voyez *Société*.

Protection est due par le mari à sa femme, I, p. 392, art. 207, (213.)

Protuteur : il en est nommé un au mineur domicilié en France, qui a des biens dans les colonies, et réciproquement, II, p. 186, art. 411, (417.)

Provision alimentaire. Voyez *Pension*.

Provisionnel. (partage) Voyez *Partages*.

Provisoire : (jugement) la poursuite en expropriation peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire, IX, p. 24, art. 12, (2215.) Jugement provisoire en matière d'hypothèques. Voyez *Jugemens*.

Proximité de parenté. Voyez *Parens*.

PUBLICATIONS de mariage. (formalité des) Voyez *Mariage*. La vente des biens du mineur se fait par publications et affiches. Voyez *Mineur. Idem*, pour celle des meubles d'une succession bénéficiaire. Voyez *bénéfice d'inventaire.*

PUBLIC. (ministère) Voyez *Ministère.*

PUBLICITÉ à donner à la séparation de biens, VI, p. 272, art. 59, (1445.) A l'acte de rétablissement de communauté entre époux séparés, p. 274, art. 65, (1451.) Des registres du conservateur des hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

PUBLICS. (deniers, établissemens et officiers) Voyez *Deniers, Établissemens et Officiers.*

PUBLIQUE. (possession) Voyez *Possession.*

PUISAGE (le droit de) est du nombre des servitudes discontinues, II *b*, p. 228, art. 681, (688.) Le droit de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte le droit de passage, p. 229, art. 689, (696.)

PUISSANCE maritale, (on ne peut déroger par le contrat de mariage aux droits résultant de la) VI, p. 258, art. 2, (1388.)

PUISSANCE, PATERNELLE (la loi relative à la) formant le titre IX du 1er. livre du Code civil, a été présentée au Corps législatif, le 23 ventose an XI, adoptée le 3 germinal, et proclamée à Paris le 13 du même mois.

Exposé des motifs par le cit. Réal, Conseiller d'état, II, p. 83. Rapport au tribunat par le cit. Vezin, p. 99. Discours du cit. Albisson, orateur du Tribunat, p. 110.

L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère, II, p. 123, art. 365, (371.) Jusqu'à quelle époque il reste sous leur autorité, *ibid.*, art. 366, (372.) Qui exerce cette autorité durant le mariage, *ibid.*, art. 367, (373.) Cas où l'enfant peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, *ibid.*, art. 368, (374.) Moyens de correction que peut employer le père qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, p. 124 et 125, art. 369 à 375, (375 à 381.) Epoque jusqu'à laquelle les père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfans, p. 125, art. 378, (384.) Charges de cette jouissance, *ibid.*, art. 379, (385.) Cas où cette

jouissance n'a pas lieu, II, p. 126, art. 380, (386.) Biens auxquels elle ne s'étend pas, *ibid.*, art. 381, (387.) On ne peut déroger par le contrat de mariage aux droits résultant de la puissance paternelle, VI, p. 258, art. 2, (1388.)

Puits, (obligations de celui qui fait creuser un), II *b* p. 224, art. 667, (674.) Curement des puits des maison données à bail. Voyez *Baux.*

Pupille. Voyez *Mineurs* et *Tuteur.*

Purger (mode de) les propriétés des hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Q.

Qualité d'héritier (le titre et la) pris dans un acte authentique ou privé emportent acceptation d'une succession, III, p. 146, art. 68, (778.) Voyez *Bénéfice d'inventaire, Héritier* et *Successions.*

Qualité des personnes. Voyez *Condition des personnes.*

Quartiers-maitres de régiment (les) remplissent les fonctions d'officier de l'état civil, I, p. 190, art. 89, (89.)

Quasi-contrats, (effet d'un commencement de preuve à l'égard des obligations qui naissent des) V, p. 344, art. 247, (1348;) leur nature et leur effet, VI, p. 39, art. 2, (1371.) Voyez *Contrats.*

Quasi-délits, (nature et effet des) VI, p. 41, art. 13, (1382.) Voyez *Délits.*

Question d'état. Voyez *Etat.*

Quittances (effet des) données sans réserves de la solidarité, V, p. 313, art. 111 et suiv. (1211 et suiv.) Les frais de quittances sont à la charge du débiteur, p. 322, art. 148, (1248.) Forme de la quittance donnée au débiteur qui a employé l'emprunt pour se libérer, *ibid.* art. 150, (1250.) Effet de l'imputation dans les quittances de paiement, p. 323, art. 155 et 156, (1255 et 1256.) Ecritures au dos des quittances qui peuvent opérer la libération du débiteur, p. 339, art. 231, (1332.) Cas

où la femme peut toucher ses revenus sur ses simples quittances, VI, p. 295, art. 148, (1534.) Causes pour lesquelles la femme peut être autorisée à toucher portion de ses revenus sur ses quittances, p. 298, art. 164, (1550.) Voyez *Décharge*.

R.

Racines (récoltes pendantes par les) sont immeubles, II *b*, p. 34, art. 514, (520.) Le propriétaire d'un héritage sur lequel s'étendent les racines des arbres a le droit de les couper, p. 224, art. 665, (672.)

Rachat de rente perpétuelle, II *b*, p. 37, art. 523, (530.) Voyez *Rentes*. Récompense due à l'un des époux lorsqu'il a été pris une somme sur la communauté, pour opérer le rachat de services fonciers dus par l'autre époux, VI, p. 270, art. 51, (1437.) Ce que c'est que la faculté de rachat ou de réméré, VII, p. 138 et 139, art. 78, (1659.) Pour quel terme la faculté de rachat peut être stipulée, p. 139, art. 79, (1660.) Le terme fixé ne peut être prolongé par le juge, *ibid.* art. 80, (1661.) Cas où l'irrévocabilité de l'acquéreur a lieu, *ibid.* art. 81, (1662.) Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf le recours contre qui de droit, *ibid.* art. 82, (1663.) Cas où le vendeur à pacte de rachat peut l'exercer contre un second acquéreur, *ibid.* art. 83, (1664.)

L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur contre qui il peut exercer la prescription, VII, p. 139, art. 84, (1665.) L'acquéreur peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur, *ibid.* art. 85, (1666.) Cas où l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, peut forcer le vendeur à retirer le tout, *ibid.* art. 86, (1667.) Comment chacune des personnes qui ont vendu un héritage commun, conjointement et par un seul contrat, peut exercer l'action en réméré, p. 140, art. 88, (1669.) Dans quel cas et pour quel motif l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, *ibid.* art. 89, (1670.) Cas où plusieurs vendeurs peuvent exercer séparément l'action en réméré, sans être obligés de retirer le tout, *ibid.* art. 90, (1671.) Comment l'action en réméré peut être exercée contre chacun des héritiers

de l'acquéreur, VII p. 140, art 91, (1672.) Lorsque la chose vendue est échue au lot de l'un d'eux, l'action en réméré peut être instituée contre lui pour le tout, *ibid.* Conditions sans lesquelles le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut entrer en possession, *ibid.* et 141, art. 92, (1673.) Toute rente perpétuelle provenant de la vente ou de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un immeuble, est essentiellement rachetable, IX, p. 143, art. 523, (530.) Le créancier a le droit de régler les clauses et conditions du rachat, *ibid.* Il peut aussi fixer le terme du remboursement, lequel terme ne peut excéder trente ans, *ibid.* Voyez *Remboursement.*

Rades dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.)

Radiation en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Rapport dans les successions. Ce que chaque cohéritier même bénéficiaire, doit rapporter à la masse, III, p. 157 et 159, art. 119 et 133, (829 et 843.) Dans quel cas et jusqu'à quelle concurrence l'héritier peut retenir les dons et legs qui lui ont été faits, p. 160, art. 134, (844.) Ce que peut retenir l'héritier qui renonce à la succession, *ibid.* art. 135, (845.) Cas où le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, *ibid.* art. 136, (846.) Dons et legs réputés faits avec dispense du rapport, *ibid.* art. 137, 138 et 139, (847, 848 et 849.) Exceptions, *ibid.* Où se fait le rapport, p. 161, art 140, (850.) Choses dont le rapport est dû, *ibid.* art. 141, (851.) Choses qui n'y sont pas sujettes, *ibid.* art. 142 à 146, (852 à 856.) Époque à compter de laquelle sont dus les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, III, p. 161, art. 146, (856.)

Par qui et à qui est dû le rapport, III, p. 161, art. 147, (857.) Comment il se fait, *ibid.* art. 148, (858.) Cas où il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, *ibid.* art. 149, (859.) Cas où le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, *ibid.* et 162, art. 150, (860.) Impenses dont, dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, p. 162, art. 151 et 152, (861 et 862.) Dégradations et détériorations dont le donataire doit tenir compte, *ibid.* art. 153, (863.) Comment sont imputées

celles faites par la personne à qui le donataire a vendu l'immeuble, *ibid.* art. 154, (864.) Dans quel état doivent être les biens qu'on réunit à la masse, lorsque le rapport se fait en nature, *ibid.* art. 155, (865.) Droit des créanciers ayant hypothèque, *ibid.* Lorsque le don d'un immeuble est fait avec dispense du rapport de l'immeuble, comment se fait le rapport de l'excédant, *ibid.* et 163, art. 156, (866.)

Jusqu'à quelle époque le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession, III, p. 163, art. 157, (867.) Comment se fait le rapport du mobilier, *ibid.* art. 158, (868.) Celui de l'argent, *ibid.* art. 159, (869.) La valeur des biens aliénés en rente viagère, ou avec réserve d'usufruit au profit d'un des successibles est sujette à rapport, p. 254, art. 208, (918.) Rapports qui ont lieu dans le partage de la communauté entre époux, VI, p. 278, art. 82, (1468.) Effet de l'insolvabilité du mari relativement au rapport à la succession du père de sa femme, de la dot constituée à cette dernière, p. 302, art. 187, (1573.)

Rapport d'experts en matière de lésion. Voyez *Rescision.*

Rapt. Voyez *Ravisseur.*

Ratification (cas où le défaut de) d'un engagement donne lieu à une indemnité, V, p. 298, art. 20, (1120.) La ratification du créancier valide le paiement fait à celui qui aurait reçu sans pouvoir, p. 320, art. 139, (1239.) Effet de la ratification du mineur en majorité, p. 334, art. 210, (1311.) Cas où l'acte de ratification est ou non valable, p. 341, et 342, art. 237 et 238, (1338 et 1339.) Voyez *Approbation.*

Ratures (les) dans les actes civils doivent être approuvées, I, p. 178, art. 42, (42.)

Ravages de la guerre en matière de bail, sont un cas fortuit extraordinaire. Voyez *Baux.*

Ravisseur (le) peut être déclaré père lorsque l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception, I, p. 675, art. 334, (340.)

Recélé : l'héritier qui recèle les effets d'une succession, perd la faculté d'y renoncer ; il est déchu du bénéfice d'inventaire,

ventaire , , III, p. 149 et 151, art. 82 et 91, (792 et 801.) Effet du recélé d'objets de la communauté, contre la veuve et ses héritiers, VI, p. 276, art. 74, (1460;) d'objets de la communauté par l'un des époux, p. 279, art. 91, (1477.)

Recettes. Voyez *Décharge*.

Recherche (la) de la paternité est interdite : celle de la maternité est admise, I, p. 675, art. 334 et 335, (340 et 341.)

Réclamation d'état, (l'action en) est imprescriptible à l'égard de l'enfant, I, p. 673, art. 322, (328.)

Réclamations en matière de succession : chaque copartageant est admis à en proposer contre la formation des lots, III, p. 158, art. 125, (835.) Délai passé lequel les réclamations ne sont pas admises au sujet du règlement des parts des associés. Voyez *Société*.

Réclusion du mineur qui donne des sujets graves de mécontentement, et de la femme adultère, I, p. 528 et 530, II, p. 124 et 197, art. 292, 302, 370 et 462, (298, 308, 376 et 468.)

Récognitifs. (actes) Voyez *Actes*.

Récoltes qui sont immeubles, II *b*, p. 34, art. 514, (520.) La partie coupée d'une récolte est meuble, *ibid.* Les frais de récolte sont créances privilégiées, VIII, p. 374, art. 11, (2102.)

Récompense qui n'a pas lieu entre l'usufruitier et le propriétaire, II *b*, p. 159, art. 578, (585.) Cas où il est dû récompense à l'un des époux en communauté, VI, p. 262, 263 et 270, art. 17, 20 et suiv. 23 et suiv. 49 et suiv. (1403, 1406 et suiv. 1409 et suiv. 1435 et suiv.) Au légataire d'un effet mobilier, qui lui est donné par le mari en communauté, p. 267, art. 37, (1423.) A la femme, pour les amendes encourues par son mari, et acquittées sur la communauté, *ibid*, art. 38, (1424.) Rapport des récompenses le dans partage de la communauté entre époux, p. 278, art. 82 et suiv. (1468 et suiv.) Voyez *Reprises*.

Réconciliation des époux, (la) éteint l'action en divorce, I, p. 522, art. 266, (272.) Voyez *Divorce*.

Réconduction tacite, en matière de bail. Voyez *Baux*.

Reconnaissance (l'acte de) d'un enfant s'inscrit sur les registres de l'état civil, I, p. 182, art. 62, (62.) Reconnaissance des enfans naturels, p. 674, art. 328, (334.) Reconnoissances qui dispensent le créancier de représenter le titre primordial, V, p. 341, art. 236, (1337.) L'hypothèque judiciaire résulte des reconnaissances ou vérifications faites en jugemens, signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé, VIII, p. 581, art. 32, (2123)

Reconstructions auxquelles ne sont point tenus le propriétaire ni l'usufruitier, II b, p. 164, art. 600, (607,)

Recours du successeur à titre universel, qui a payé au-delà de sa part de la dette commune, contre les autres cohéritiers, III, p. 164, art. 165, (875.) Des mineurs, des interdits, des femmes mariées, contre leurs tuteurs ou maris, p. 259, art. 232, (942.) Contre le grevé et le tuteur, à l'exécution des dispositions par acte entre-vifs ou testamentaires, p. 284, art. 359, (1070.) Recours résultant des obligations solidaires, V, p. 314, art. 114 et suiv. (1214 et suiv.) Effet du recours à l'égard des obligations divisibles et indivisibles, p. 316 et 317, art. 121 et 125, (1221 et 1225.) Cas où l'effet de la clause pénale donne lieu au recours contre l'héritier qui a fait encourir la peine, p. 318, art. 132 et 133, (1232 et 1233.)

Recours auquel donne lieu le paiement fait au préjudice d'une saisie ou opposition, V, p. 320, art. 142, (1242.) La délégation, p. 328, art. 176, (1276.) Cas où celui qui a payé ce qui était dû par un autre, n'a de recours que contre le véritable débiteur, VI, p. 40, art. 8, (1377.) Recours que le mari peut exercer contre sa femme, relativement à la garantie qu'il a donné à la vente que la femme a faite, d'un immeuble qui lui est personnel, p. 269, art. 46, (1432.) Recours réservé à celui des deux époux qui acquitte la totalité des dettes de la communauté, ou celles personnelles à l'un d'eux. p. 281, art. 98 et suiv. (1484 et suiv.) A la femme qui renonce à la communauté, contre son mari, p. 282 et 283, art. 108 et 109, (1494 et 1495.) A l'époux privé de son préciput, par la vente qu'ont fait faire les créanciers, des effets qui le composaient, p. 291, art 133, (1519.) Recours en matière de cautionnement et en garantie. Voyez *Caution* et *Garantie*.

Recouvrement : (récompense due pour somme prise sur

la communauté, afin d'obtenir le) du bien personnel de l'un des époux. Voyez *Contrat de Mariage.*

Récrépiment du bas des murailles des lieux d'habitation, (sont réparations locatives celles à faire au) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

Rectification des actes de l'état civil, (le tribunal compétent statuera sur les demandes en) I p. 192, art. 99, (99.)

Reddition de compte. Voyez *Compte.*

Redhibitoires (vices) d'un objet vendu. Voyez *Garantie.*

Réductibles (les obligations contractées par le mineur émancipé sont) en cas d'excès, II, p. 200, art. 478, (484.) Cas où le cautionnement est susceptible de réduction, VIII, p. 164, art. 4, (2014.)

Réduction des dispositions entre-vifs et testamentaires. Voyez *Donations* et *Testamens.* En matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Rentes et obligations. Voyez *ces deux mots.*

Réformation des actes de l'état civil, Voyez *Etat civil.*

Refus de recevoir du débiteur, (le) donne lieu à des offres, V, p. 324, art. 157, (1257.) Voyez *Offres.*

Régie nationale, (Le prix des meubles ou immeubles vendus d'une succession vacante est versé dans la caisse du receveur général de la), III, p. 153, art. 103, (813.) Voyez *Domaines.*

Régime dotal. Voyez *Dot.*

Registres (les) et papiers domestiques du père et de la mère peuvent fournir la preuve par écrit de la filiation, I, p. 673, art. 318, (324.) Preuve résultante des registres des marchands et particuliers, V, p. 338, art. 228 et suiv., (1329 et suiv.) Les voituriers par terre et par eau, les entrepreneurs de roulages doivent tenir registre de tous les objets qui leur sont confiés, VII, p. 235, art. 78, (1785.)

Registres de l'état civil. Voyez *Etat civil*, *Naissance*, *Décès*, *Mariage* et *Adoption.*

Registres publics. Conditions prescrites pour obtenir

un commencement de preuve de la transcription d'un acte sur les registres publics, V, p. 340, art. 235, (1336.)

Réglementaire. (Disposition générale et) Il est défendu aux juges de prononcer par cette voie, I, p. 61, art. 5, (5.)

Réintégrande, (la contrainte par corps a lieu à l'égard de celui contre qui il a été rendu un jugement de) VIII, p. 254, art. 2, (2060.)

Relais de la mer qui dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.) Le droit d'alluvion accordé aux propriétaires voisins des fleuves et rivières, n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer, p. 112, art. 550, (557.)

Reliquat de compte de tutelle (le) porte intérêt du jour de la clôture du compte, II, p. 198, art. 468, (474.)

Reliquataire. (Mandataire) Voyez *Mandataire.*

Relocation d'une chose louée. Voyez *Baux.*

Remariés. (Hommes et femmes) Voyez *Époux*, et *Pères* et *Mères.*

Remboursement : délai dans lequel le créancier peut stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée, II *b*, p. 37, art. 523, (530.) Le produit de la chose n'appartient au propriétaire qu'en remboursant les frais auxquels ce produit a donné lieu, p. 109, art. 541, (548.) Remboursement auquel est tenu le propriétaire qui conserve les constructions et plantations faites sur son fonds, par un tiers, p. 111, art. 548, (555.) Cas où le propriétaire est tenu au remboursement des matériaux et main-d'œuvre des constructions et plantations faites sur son fonds, *ibid.* Effet du remboursement de services fonciers dus à des héritages propres à l'un des époux en communauté, VI, p. 269, art. 47, (1433.) L'acquéreur adjudicataire a son recours contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, VIII, p. 398, art. 100, (2191.) Voyez les articles *Capitaux* et *Rachat.*

Réméré. Voyez *Rachat.*

Remise que ne peut faire l'héritier du créancier d'une obligation indivisible, V, p. 316, art. 124, (1224.)

Effet de la remise de la dette, V, p. 319 à 329, art. 131 à 182, (1234 à 1282.) Remise des clefs. Voyez *Clefs*.

— des titres. Voyez *Titres*.

Remparts des places de guerre et des forteresses, font partie du domaine public, II *b*, p. 39 et 40, art. 533 et 534, (540 et 541.)

Remplacement (le) d'un tuteur d'un interdit peut se demander et s'obtenir au bout de dix ans, II, p. 255, art. 502, (508.)

Remplacemens d'arbres auxquels est tenu l'usufruitier, II *b*, p. 161, art. 583 et suiv., (590 et suiv.)

Remploi (causes, forme et effets du) au profit de l'un des époux en communauté, VI, p. 269, art. 47, 48, (1433, 1434.) Cas où le mari est ou n'est pas garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée, p. 273, art. 64, (1450.) Prélèvement qui a lieu lors du partage de la communauté entre époux, des biens acquis en remploi, ou du prix de ceux aliénés et dont il n'a point été fait de remploi, p. 278, art. 84, (1470.) La femme qui renonce à la communauté reprend l'immeuble qui lui a été acquis en remploi, et le prix de ceux aliénés, dont le remploi n'a pas été fait, p. 282, art. 107, (1493.) La vente peut avoir lieu entre époux, quand la cession que fait le mari à la femme même non séparée, a pour cause un remploi, VII, p. 127, art. 14, (1595.)

Renonciation (la femme d'un absent peut exercer le droit de) à la communauté, I, p. 281, art. 124, (124.) Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller sa renonciation à l'usufruit, II *b*, p. 167, art. 615, (622.) Renonciation à une succession : on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, III, p. 140, art. 34, (744.) Cas où la renonciation au profit d'un ou de plusieurs héritiers emporte acceptation, p. 147, art. 70, (780.) Où et comment elle doit être faite, p. 148, art. 74, (784.) L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité, *ibid.*, art. 75, (785.) Qui profite de la part du renonçant, lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers, et lorsqu'il est seul, *ibid.*, art. 76, (786.) Cas où les enfans viennent de leur chef et partagent par tête une succession, à laquelle on renonce, *ibid.*, art. 77, (787.) Dans quel cas et jusqu'à quelle concurrence la renonciation est annullée

en faveur des créanciers, *ibid.*, art 78, (788.) Par quel temps se prescrit la faculté d'accepter ou de répudier une succession, *ibid.*, art. 79, (789.)

Dans quel cas et dans quel délai les héritiers qui ont renoncé peuvent encore accepter la succession, III, p. 148 et 149, art. 80, (790.) On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, p. 149, art. 81, (791.) Dans quel cas les héritiers sont déchus de la faculté de renoncer à une succession, *ibid.* art. 82, (792.) Ce que peut retenir ou réclamer l'héritier qui renonce à la succession, p. 160, art. 135, (845.) Les époux ne peuvent faire dans le contrat de mariage, de renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, VI, p. 258, art. 3, (1389.) Règles et conditions relatives à la renonciation à la communauté entre époux, p. 274 et 282, art. 67 et 106, (1453 et 1492.) Effet de celle de l'un des héritiers de la femme dans le partage de la communauté, p. 279, art. 89, (1475.) Les époux peuvent stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme reprendra ses apports, francs et quittes, p. 284, art. 111, (1497.) Effet de cette clause, p. 289, art. 128, (1514.) De celle de non renonciation, à l'égard du préciput, p. 290, art. 129, (1515.) Cas où la clause par laquelle on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, donne à la femme la faculté d'y renoncer, p. 292, art. 138, (1524.)

La renonciation à tous droits, actions et prétentions, en matière de transaction, ne s'entend que de ce qui a rapport au différend qui y a donné lieu, VIII, p. 207, art. 5, (2048.) Celle du créancier à l'hypothèque, éteint les priviléges et hypothèques, p. 395, art. 89, (2180.) Voyez les articles *Mandat*, *Prescription*, *Société* et *Succession.*

Rentes : celles hypothéquées sur les immeubles d'une succession peuvent être remboursées, III, p. 163, art. 162, (872.) En cas de partage d'une succession, la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage, p. 166, art. 176, (886.) Intérêts auxquels les arrérages de rentes donnent lieu, V, p. 304, art. 55, (1155.) *Constitution*, *Rachat* et *Remboursement de rentes.* Voyez ces trois mots et l'article *Services fonciers* et *Arrérages.*

Rentes perpétuelles et viagères sont meubles, II *b*, p. 37, art. 523, (529.) Elles sont essentiellement rachetables, *ibid.* art. 524, (530.) Faculté qu'a le créancier de régler la clause du rachat, *ibid.* Rentes viagères dont les arrérages appartiennent à l'usufruitier, p. 160, art. 581, (588.) Celles qui doivent être acquittées par le légataire universel de l'usufruit, p. 164, art. 603, (610.) Lorsqu'une rente viagère a été léguée à titre d'alimens, les intérêts courent au profit du légataire dès le jour du décès, III, p. 274, art. 304, (1015.) Objets pour lesquels la rente viagère peut être constituée à titre onéreux et moyennant une somme d'argent, VIII, p. 47, art. 5, (1968.) Cas où elle peut l'être à titre purement gratuit, et formes dont elle doit être alors revêtue, *ibid.* art. 6, (1969.) Cas où elle est réductible, *ibid.* art. 7, (1970.) Cas où elle est nulle, *ibid.* Sur la tête de qui elle peut être constituée, *ibid.* art. 8, (1971.) Elle peut l'être sur une ou plusieurs têtes, *ibid.* art. 9, (1972.) Cas où elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, *ibid.* art. 10, (1973.) Cas où le contrat ne produit aucun effet, p. 40, art. 11 et 12, (1974 et 1975.) A quel taux elle peut être constituée, *ibid.* art. 13, (1976.) Dans quel cas le constitué peut demander la restitution du contrat, *ibid.* art. 14, (1977.) Le défaut de paiement des arrérages ne l'autorise pas à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné. Quels sont ses droits dans ce cas-là, *ibid.* art. 14, (1978.) Obligations du constituant, *ibid.* art. 15, (1979.) Dans quelle proportion elle est acquise au propriétaire, p. 49, art. 16, (1980.) Cas où elle peut être insaisissable, *ibid.* art. 17, (1981.) Elle ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, *ibid.* art. 18, (1982.) Préalable sans lequel il n'en peut demander les arrérages, *ibid.* art. 19, (1983.) Voyez *Contrat.*

Renvois (les) des actes de l'état civil sont approuvés et signés, I, p. 178, art. 42, (42.)

Réparations à la charge de l'usufruitier, II *b*, p. 164, art. 598, (605.) Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire du fonds grevé d'usufruit, *ibid.* Exception, *ibid.* Nature des grosses réparations, *ibid.* art. 579, (606.) Cas où l'usager est assujetti à celles d'entretien, p. 168, art. 628, (635.)

Règles relatives aux réparations des murs mitoyens et aux dépenses qui en résultent, p. 221, art. 648 et suiv. (655 et suiv.) Les réparations usufruitières sont à la charge de la communauté entre époux, VI, p. 264, art. 23, (1409.) Forme de l'aliénation de l'immeuble dotal pour faire de grosses réparations, p. 299, art. 172, (1558.) Les réparations locatives sont créances privilégiés, VIII, p. 374, art. 11, (2102.) Voyez *Baux;* voyez aussi les articles *Amélioration*, *Garantie* et *Immeuble.*

Répétition (cas où la) de sommes payées peut avoir lieu, V, p. 319, art. 135, (1235.) Voyez *Restitution.* Action en répétition en matière de cautionnement. Voyez *Caution.*

Représentans Voyez *Héritiers.*

Représentation dans les successions : sa définition, III, p. 139, art. 29, (739.) Comment elle a lieu dans la ligne directe descendante, *ibid.* art. 30, (740.) Elle n'a pas lieu en faveur des ascendans, *ibid.* art. 31, (741.) En faveur de qui elle est admise en ligne collatérale, *ibid.* art. 32, (742.) Comment s'opère le partage dans le cas ou la représentation est admise, p. 139 et 140, art. 33, (743.) Quelles sont les personnes qu'on ne peut, ou qu'on peut représenter, p. 140, art. 34, (744.) On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé, p. 148, art. 77, (787.) Ce que doit rapporter le fils qui ne vient que par représentation, p. 160, art. 138, (848.)

Reprises : biens sur lesquels les époux exercent leurs reprises lors du partage de la communauté, VI, p. 278, art. 86, (1472.) Nature de celles que peut faire la femme qui y renonce, p. 282, art. 107, (1493.) Cas où le mari ne peut exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, p. 286, art. 118, (1504.) Les apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris que déduction faite de ses dettes personnelles, p. 290, art. 128, (1514.) La reprise des apports peut avoir lieu lorsqu'il est stipulé entre époux que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, p. 292, art. 139, (2523.) Voyez les articles *Apports*, *Hypothèques*, *Prélèvemens* et *Remploi.*

Reproches contre des témoins. Voyez *Preuve* et *Témoins.*

Républicoles. (les témoins appelés à un testament doivent être) III, p. 206, art. 270, (980.)

République (droits de la) sur les successions, au partage desquelles il n'y a point d'héritiers appelés, III, p. 135 et 145, art. 13, 14 et 58, (723, 724 et 768.) Voyez *Domaine.*

Répudiation de succession. Voyez *Succession.*

Rescision en matière de partage de succession. Causes pour lesquelles les mariages peuvent être rescindés, III, p. 167, art. 177, (887.) Actes contre lesquels l'action en rescision est ou n'est pas admise, *ibid.* art. 178 et 179, (888 et 889.) Manière de juger s'il y a lésion, *ibid.* art. 180, (890.) A quel préalable le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours, et empêcher un nouveau partage, *ibid.* art. 181, (891.) Cas où le cohéritier n'est pas recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, p. 167 et 168, art. 182, (892.) Forme de l'action en rescision, pour défaut ou invalidité du consentement donné aux contrats, V, p. 297, art. 17, (1117.) Causes et effets de l'action en rescision des conventions, p. 333, art. 203, (1304.) De la ratification d'une obligation qui donne lieu à la rescision, p. 341, art. 237, (1338.)

Rescision de la vente, pour cause de lésion. Cas où elle peut être demandée, VIII, p. 141, art. 93, (1674.) Comment on peut savoir s'il y a lésion d'outre-moitié, *ibid.*, art. 94, (1675.) Délai passé lequel la demande en rescision pour lésion n'est plus recevable même de la part des femmes mariées, absens, interdits et mineurs, *ibid.* art. 95, (1676.) Cas où la preuve de la lésion ne peut être admise que par jugement, *ibid*, art. 96, (1677.) Cette preuve doit être faite par un rapport de trois experts, qui dresseront un seul procès-verbal commun, et donneront un seul avis, p. 142, art. 97, (1678.) Comment doit être conçu le procès-verbal en cas d'avis différens, *ibid*, art 98, (1679.) Cas où les trois experts seront nommés d'office, *ibid*, art. 99, (1680.) Droit de l'acquéreur, dans le cas où l'action en rescision est admise. Ce droit s'étend au tiers possesseur, *ibid*, art. 100, (1681.)

Obligations de l'acquéreur, dans le cas où il garde la chose, et dans celui où il la rend, *ibid*, art. 101, (1682.) La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, *ibid*, art. 102, (1683.) Elle n'a pas lieu pour les

ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice, VIII, p. 142, art. 103, (1684.) Les règles pour l'exercice de l'action en rescision sont les mêmes que pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, p. 143, art. 104, (1685.) La rescision en matière de transaction a lieu, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation, p. 208, art. 9, (2052.) Cas où l'hypothèque peut y être soumise, p. 382, art. 34, (2125.) Elle n'a pas lieu pour échange. Voyez *Echange.*

Réserves (effet des quittances données sans) de la solidarité, V, p. 313, art. 111 et suiv. (1211 et suiv.)

La réduction des dispositions entre-vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, III, p. 255, art. 211, (921.) Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, p. 260, art. 239, (949.) Les frais de la demande en délivrance de legs sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale, p. 274, art. 305, (1016.) Effet des réserves faites par le créancier auquel le débiteur a fait une délégation, V, p. 328, art. 175, et 176, (1275 et 1276;) par le créancier qui fait remise de la dette à l'un des coobligés, p. 329, art. 185, (1285.)

Résidence en France pour l'exercice des droits civils. Voyez *Droits civils* et *Domicile.*

Résiliation du bail pour perte de la chose louée. Voyez *Baux.*

Résiliation en matière de vente. Voyez *Garantie;* du contrat de rente viagère Voyez *Rente viagère.*

Résolution du bail. Voyez *Baux*; de l'obligation. Voyez *Contrats*; de la vente. Voyez *Délivrance.*

Résolutoire. (condition) Voyez *Contrats.*

Respect (le) est dû, à tout âge, par l'enfant à ses père et mère, II, p. 123, art. 365, (371.)

Respectueux (acte) à qui il doit être notifié, IX, p. 107 art. 3, (154.) Voyez *Actes respectueux.*

Responsabilité des fonctionnaires de l'état civil, I, p. 180, art. 50 et suiv. (50 et suiv.) De la tutrice qui

se remarie et de son nouveau mari, II, p. 182, art. 389 et 390, (395 et 396.) Des tuteur et protuteur d'un mineur domicilié en France, qui possède des biens dans les colonies, p. 186, art. 411, (417;) des héritiers d'un tuteur, 187, art. 413, (419;) des tuteurs nommés pour l'exécution des dispositions testamentaires, III, p. 285, art. 362, (1073;) de l'usufruitier relativement à l'usurpation d'un tiers sur le fonds sujet à l'usufruit, II *b*, p. 165, art. 607, (614.)

Responsabilité à laquelle donnent lieu les dommages résultant des délits et quasi-délits, VI, p. 41, art. 13, (1382.) Celle du mari résultant du dépérissement des biens de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires, p. 268, art. 42, (1428;) de prescriptions et détériorations, p. 300, art. 176 (1562.)

Responsabilité des architectes et entrepreneurs à l'égard des bâtimens construits à prix fait. Voyez *Devis* et *Marchés*; des conservateurs des hypothèques. Voyez *Hypothèques.* du créancier à l'égard de la caution. Cas où elle a lieu. Voyez *Caution*; à l'égard des événemens; Voyez *Evénemens*; des locataires pour cause d'incendie arrivé à la chose louée. Voyez *Baux*; des personnes qui ont emprunté conjointement la même chose. Voyez *Prêt.*

Restitution (le tiers évincé par le propriétaire, qui n'aura pas été condamné à la) des fruits, ne peut être obligé à la suppression des ouvrages et constructions, II *b*, p. 111, art. 548, (555.) La révocation d'une donation force le donataire à la restitution des objets aliénés, III, p. 262, art. 248, (958.) Demandes en restitution qui ne peuvent être admises en compensation, V, p. 331, art. 192, (1293.)

Restitution pour cause de nullité ou de rescision dans les conventions, p. 334, art. 204 et suiv. (1305 et suiv.) des choses reçues par erreur et non dues, VI, p. 40, art. 7 et 8, (1376 et 1377.) Mode et effets de la restitution de la dot, p. 300, art. 178, (1564.) Cas où celui qui a fait le dépôt a l'action en restitution, VII, p. 361, art. 12, (1926.) La restitution de fruits perçus pendant une indue possession emporte la contrainte par corps, VIII, p. 254, art. 2 (2060.) Voyez *Fruits.* Restitution des biens des absens. Voyez *Absens*; du gage. Voyez *Gage;* d'une chose prêtée.

Voyez *Prêt*; d'une chose volée. Voyez *Vol;* restitution en matière de vente. Voyez *Garantie.*

Restriction des clauses de l'engagement : cas où elle ne peut avoir lieu, V, p. 305, art. 64, (1164.) Restriction en matière d'hypothèque. Voyez *Hypothèque.*

Retirement d'une chose vendue à pacte de rachat Voyez *Rachat.*

Retour en matière de partage d'une succession ; l'inégalité des lots en nature, se compense par un retour, III, p. 157, art. 123, (833.) Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, p. 260, art. 241, (951.) Effet de ce droit, *ibid.* art. 242, (952.)

Retour de lots en matière de priviléges. Voyez *Priviléges* et l'article *Soulte.*

Retranchement, (cas où les enfans d'un précédent mariage ont l'action en) VI, p. 283, art. 110, (1496.)

Retranchemens de constitutions de rentes. Voyez *Constitution* de *rente.*

Rétroactif. (effet) Voyez *Effet rétroactif.*

Réunion des époux divorcés (la) ne peut avoir lieu, I, p. 528, art. 289, (295.)

Réunion. Voyez *Confusion* et *Union.*

Revendication : obligation par le possesseur de mauvaise foi, de rendre la chose au propriétaire qui la revendique, II *b*, p. 109, art. 542, (549.) L'action en revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations, III, p. 256, art. 220, (930.) Cas où celui qui a fait le dépôt a l'action en revendication, VII, p. 361, art. 12, (1922.) La revendication donne privilége sur les meubles, VIII, p. 374, art. 11, (2102.)

Revendication en matière de vente. Voyez *Vente.*

Revente. (cas où le vendeur peut empêcher la) VIII, p. 375, art. 11, (2102.) Mode de la revente sur enchères en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques.*

Revenus. L'emploi de ceux d'un mineur se détermine par un conseil de famille, II, p. 194, art. 449 et 450, (455 et 456.) Le mineur émancipé peut recevoir les siens,

II, p. 199, art. 475, (481.) Les revenus d'un interdit doivent être employés à adoucir son sort, p. 256, art. 504, (510.) Intérêts auxquels les revenus donnent lieu, V, p. 304, art. 55, (1155.) Revenus dont peuvent jouir les créanciers, des biens abandonnés par leur débiteur, p. 327, art. 169, (1269.) qui entrent dans la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 15, (1401.) Le survivant des époux qui néglige de faire faire inventaire, est privé de la jouissance des revenus de ses enfans mineurs, p. 272, art. 56, (1442.) Cas où la femme peut toucher ses revenus, p. 295 et 298, art. 148, 150 et 164, (1534, 1536 et 1550.)

Revenus des biens d'un absent. Voyez *Absens*; de l'usufruitier. Voyez *Fruits*.

Révocation (formalités et effets de la) des donations entre-vifs et testamentaires, III, p. 260 et 278, art. 243 et suiv. 324 et suiv. (953 et suiv. 1035.) Voyez *Donations* et *Testamens*. Cas où la révocation d'un engagement souscrit par un tiers et celle des conventions, peuvent ou non avoir lieu, V, p. 298 et 300, art. 21 et 34, (1121 et 1134.) Cause et effet de la révocation de l'obligation, p. 308, art. 82, (1183.) Cas où l'aveu de la partie et l'aliénation de l'immeuble dotal peuvent ou non être révoqués, V, p. 346, art. 255, (1356;) et VI, p. 299, art. 174, (1560.) Cas où la révocation de pouvoirs a lieu à l'égard de l'associé chargé de l'administration de la société, VII, p. 289, art. 25, (1856.) Révocation du mandataire. Voyez *Mandat*.

Risques résultant de l'obligation de donner ou livrer, V, p. 301, art. 38 et suiv. (1138 et suiv.;) aux quels donne lieu la condition suspensive, p. 308, art. 82, (1182.) Cas où la consignation a lieu aux risques du créancier, p. 324, art. 157, (1257.) Le cheptel donné au fermier est à ses risques, VII, p. 241, art. 115, (1822.) Choses qui sont aux risques de l'associé et de la société, p. 287, art. 20, (1851.)

Rivages qui dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.) Rivages de la mer. Voyez aussi l'article *Fonds riverains*.

Rivières navigables ou flottables, dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.) Effet et bénéfice

des atterrissement et accroissemens aux fonds riverains d'une rivière, II *b*, p. 112, art. 549, (556;) de l'enlèvement subit d'une portion de champ par une rivière navigable porté vers un autre champ inférieur, ou sur la rive opposée, *ibid.* art. 552, (559.) Iles, îlots et atterrissemens formés dans les rivières navigables et flottables qui appartiennent à la nation, p. 113, art. 553, (560.) Propriétaires voisins auxquels appartiennent les îles, îlots et atterrissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, *ibid.* art. 554, (561.) Le propriétaire riverain d'une rivière qui en se formant un nouveau bras, coupe et embrasse son champ et en fait une île, conserve la propriété de ce champ, *ibid.* art. 555, (562.) L'ancien lit d'une rivière appartient au propriétaire du fonds nouvellement occupé par cette rivière, *ibid.* art. 556, (563.) Les servitudes établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied le long des rivières, p. 220, art. 643, (650.) Voyez *Fleuves.*

Roulages. (entrepreneurs de) Voyez *Voituriers.*

Routes dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.) Voyez *Chemins.*

Ruches a miel sont immeubles II *b*, p. 35, art. 518, (524.) Voyez *Abeilles.*

Rues qui dépendent du domaine public, II *b*, p. 39, art. 531, (538.)

Ruine, (application du commencement de preuve aux dépôts faits en cas de) V, p. 344 art. 247, (1348.)

Ruine de bâtimens. Voyez *Bâtimens.*

Rurales. (servitudes) Voyez *Servitudes.*

Ruraux. (bail de biens) Voyez *Baux.*

S.

Sages-femmes (les) font les déclarations de naissance, I, p. 181, art. 56, (56.)

Saillies qui peuvent ou non avoir lieu sur l'héritage voisin, II *b*, p. 225, art. 671 et 673, (678 et 680.)

Sain d'esprit (il faut être) pour faire une donation entre-vifs, III, p. 250, art. 191, (901.)

Saisie (forme de) de bateaux, navires, bacs et autres usines non fixées, II *b*, p. 37, art. 524, (531.) Effet des paiemens faits au préjudice d'une saisie, V, p. 320, art. 142, (1242.) Cas où elle empêche la compensation, p. 332, art. 197, 1298.) La signification de la saisie à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompt la prescription, IX, p. 77, art, 26, (2244.)

Saisie-arrêt, (le dépôt ne peut être remis au déposant, lorsqu'il existe entre les mains du dépositaire une) VII, p. 364, art. 30, (1944.)

Saisine des héritiers. Voyez *Successions*. Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine de son mobilier, III, p. 276, art. 315 et 316, (1026 et 1027.) Voyez *Exécuteurs testamentaires*.

Salaire de l'année échue, (le maître est cru, sur son affirmation, pour le paiement du) VII, p. 235, art. 74, (1781.) Celui dû au mandataire, VIII, p. 92, art. 16, (1999.) Salaire pour louage d'industrie. Cas où l'ouvrier n'en peut réclamer. Voyez *Louage*.

Scellés. La femme commune en biens, demanderesse ou défendresse en divorce, peut en requérir l'apposition sur les effets mobiliers de la communauté, I, p. 522, art. 264, (270.) Ils ne peuvent être levés qu'en faisant inventaire avec prisée, *ibid.* Le tuteur dans les dix jours qui suivent celui de sa nomination, requiert la levée des scellés, II, p. 193, art. 445, (451.) Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à une succession sont tenus de les faire apposer, III, p. 145, art. 59, (769.) Les frais de scellés sont à la charge de la succession, p. 153, art. 100, (810.) Cas où dans le partage des successions, l'apposition des scellés est ou n'est pas nécessaire, p. 155, art. 109, (819.) Les créanciers d'une succession peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, *ibid.* art. 110, (820.) Ils peuvent former opposition à leur levée, *ibid.*, art. 111, (821.) Les exécuteurs testamentaires les font apposer s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens, p. 277, art. 320, (1031.) L'indication dans un procès-verbal de scellés d'un acte sous seing-privé, en assure la date; V, p. 338, art. 227, (1328.)

Second mariage. La femme ne peut en contracter

qu'après dix mois révolus depuis la dissolution de son premier mariage, I, p. 394, art. 222, (228.) L'époux de la femme tutrice qui se remarie, devient cotuteur, II, p. 182, art. 390, (396.) Dans le cas où les époux auraient des enfans d'un autre lit, ils ne peuvent se donner qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, III, p. 290, art. 387, (1098.)

SECONDES NOCES. Voyez *Mariage.*

SECOURS : les époux se doivent mutuellement secours, I, p. 391, art. 206, (212.) Ceux fournis à un individu dans sa minorité ou pendant six ans au moins, donnent droit d'exercer envers lui l'adoption, II, p. 76, art. 339, (345.)

SECRET sur la naissance d'un enfant, est un motif pour le mari de le désavouer, I, p. 671, art. 307, (313.) Exception à cet égard, *ibid*, art. 308, (314.)

SEING-PRIVÉ : (écrit sous) le mandat peut être donné par écrit sous seing-privé, VIII, p. 90, art. 2, (1985.) Actes sous seing-privé. Voyez *Actes.* Vente par acte sous seing-privé. Voyez *Vente.*

SEL. (Magasin à) Voyez *Magasin.*

SEMENCES données aux *fermiers* ou *colons partiaires* : cas où elles sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.) Que doit rembourser celui qui veut jouir des fruits qu'elles ont produit, p. 109, art. 541, (548.) Celles dont ne doit pas compte le propriétaire au moment où finit l'usufruit, p. 159, art. 578, (585.) Les fermiers sont contraignables par corps, pour la représentation, à la fin du bail, des semences, VIII, p. 255, art. 4, (2062.) Elles sont créances privilégiées, p. 374, art. 11, (2102.)

SÉNAT CONSERVATEUR (les membres du) sont exempts de tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.)

SÉPARATION de biens. Voyez ci-après, *Séparation de corps.*

SÉPARATION DE CORPS entre deux époux, dont le mariage est attaqué; par qui elle peut être demandée, I, p. 388, art. 184, (190.) Cas où les époux peuvent la demander, p. 530, art. 300, (306.) Manière d'intenter

cette

cette demande, I, 329, art. p. 530, (307.) Dans quel cas, et comment la femme séparée de corps est condamnée à la réclusion dans une maison de correction, *ibid.*, art. 302, (308.) Comment le mari peut arrêter l'effet de cette condamnation, *ibid.*, art. 303, (309.) Cas où l'époux originairement défendeur peut demander le divorce, p. 530 et 531, art. 304, (310.) La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens, p. 531, art. 305, (311.) Dissolution de la communauté entre époux par la séparation de corps, et ses effets, VI, p. 271, art. 55 et suiv. (1441 et suiv.) Cause, forme et effets de la dissolution de communauté entre époux, par la séparation de biens, *ibid.*

Règles applicables à l'inventaire et renonciation à la communauté des femmes séparées de corps, VI, p. 276, art. 77, (1463.) Effet de la séparation de corps relativement au préciput, p. 290, art. 152, (1518.) Restitution du mari, dans le cas de séparation de biens, lorsque les époux se sont mariés sans communauté, p. 294, art. 145, (1531.) Effets de la clause de séparation de biens, p. 295, art. 150, (1536.) A l'égard de la révocation de l'aliénation d'un immeuble dotal, p. 300, art. 174 et 175, (1560 et 1561.) La mise en péril de la dot peut autoriser la femme à poursuivre sa séparation de biens, *ibid.* art. 177, (1563.) Le contrat de vente peut avoir lieu entre deux époux, dans le cas où l'un d'eux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement, en paiement de ses droits, VII, p. 127, art. 14, (1595.)

Séparation. Voyez *Fossés*, *Haies* et *Murs*.

Septuagénaires (les) peuvent refuser d'être tuteurs, II, p. 189, art. 427, (433.) Ils ne sont contraignables par corps que pour crime de stellionat. Voyez *Contrainte par corps*.

Sépulture. Voyez *Décès*.

Séquestre (causes et effets du) des meubles compris dans l'usufruit lors que l'usufruitier ne donne pas caution, II *b*, p. 163, art. 595, (602.) Différentes espèces de séquestre, VII, p. 366, art. 41, (1955.) Définition du séquestre conventionnel, *ibid.*, art. 42, (1656.) Il peut n'être pas gratuit, *ibid.* art. 43, (1957.) A quelles règles il est soumis lorsqu'il est gratuit, *ibid.* art. 44,

(1958.) Objet du séquestre , VII, 366, art. 45 , (1959.) Comment et dans quel cas le dépositaire du séquestre peut en être déchargé , *ibid.* et 367 , art. 46, (1960.) Choses dont la justice peut ordonner le séquestre , p. 367 , art. 47 , (1961.) Obligations réciproques du saisissant et du gardien judiciaire , *ibid.* art. 48 , (1962.) Comment se nomme le gardien judiciaire , et quelles sont ses obligations à l'égard de la chose qui lui est confiée , *ibid.*, art. 49 , (1963.)

Séquestres sont sujets à la contrainte par corps pour la représentation des choses qui leur sont déposées VIII , p. 254 , art. 2 , (2060.)

Serment (le) est prêté par les experts choisis pour l'estimation des meubles et immeubles d'un mineur , et le partage d'une succession , I , p. 447 et 460 , II , p. 193 et le 197 , art. 447 et 460 , (453 et 466.) Nature et effets du serment décisoire , V , p. 346 , art. 257 , (1358.) Cas où le serment d'office peut ou ne peut pas être déféré , p. 348 , art. 265 , (1366.) A qui on peut le déférer dans le cas d'opposition de prescription , IX , p. 83 , art. 57 , (2275.) Serment en matière de bail. Voyez *Baux.*

Serrures , (sont réparations locatives celles à faire aux) VII , p. 230 , art. 47 , (1754.)

Service militaire (le) pris chez l'étranger par un français lui fait perdre ses droits de citoyen , I, p. 112 , art. 21 , (21.)

Services qui donnent le droit d'exercer l'adoption , II , p. 76 , art. 339 , (345.)

Services fonciers sont immeubles , II *b* , p. 36, art. 520 , (526.) On peut en avoir à prétendre sur les biens, p. 40 , art. 336 , (543.) Voyez *Servitudes.* Remboursemens de services fonciers. Voyez *Remboursemens.*

Servitudes sont immeubles , II *b*, p. 36, art. 520 , (526.) Celles dont l'usufruitier a droit de jouir , p. 162 , art. 590, (597.) Nature des diverses servitudes , p. 217, art. 630 , (637.) Effet de celles qui dérivent de la situation des lieux , p. 218 , art. 633 , (640 ;) De celles établies par la loi , p. 219 , art. 642 , (649.) Règles relatives à la mitoyenneté des murs et fossés, p. 220 , art. 646 , (653.) Distance et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions ,

II *b*, p. 224, art. 667, (674.) Vues qui peuvent ou non être établies sur la propriété du voisin, *ibid*, art. 668, (675.) Obligations des propriétaires, d'établir des toits pour l'écoulement des eaux pluviales, p. 226, art. 674, (681.) Droit de passage, qui peut être réclamé sur les fonds voisins, *ibid*, art. 675, (682.) Servitudes diverses, qui peuvent être établies sur les biens, par le fait de l'homme, p. 227, art. 679, (686.) Manières diverses d'acquérir et d'établir les servitudes, p. 228, art. 683, (690.) Droits du propriétaire du fonds, auquel la servitude est due, p. 229, art. 690, (697.) Causes et effets de l'exécution des servitudes, p. 231, art. 696, (703) Servitudes à souffrir dans la chose louée. Voyez *Baux*. Qui grèvent l'héritage vendu. Voyez *Garantie*. En matière d'hypothèques, Voyez *Hypothèques*.

Sévices (les) sont une cause de divorce, I, p. 514, art. 225, (231.) Lorque la demande en divorce est formée pour cette cause, les juges, avant de l'admettre, autorisent la femme à quitter la compagnie de son mari, p. 519, art. 253, (259.) Ils donnent lieu à la révocation des donations, et dispositions testamentaires, III, p. 260, 261 et 279, art. 243 et suiv. 335, (953 et suiv. 1046.)

Sexagénaires (les) sont dispensés de la tutelle, II, p. 189, art. 427, (433.)

Sexe (le) de l'enfant nouveau né doit être indiqué dans son acte de naissance, I, p. 181, art. 57 et 58, (57 et 58) Il détermine la présomption de survie d'individus appelés à succession, et qui périssent dans un même évènement, III, p. 135, art. 10 et 12, (720, 722) Les enfans ou leurs descendans succèdent sans distinction de sexe, p. 140, art. 35, (745.) Influence du sexe, pour déterminer la violence envers les contractans, V, p. 297, art. 12, (1112.)

Siéges d'appartemens, sont du nombre des meubles meublans, II *b*, p. 38, art. 527, (534.)

Signatures des testamens, III, p. 265, art. 263 et 264, (973 et 974.) Voyez *Testamens*.

Celles apposées à un acte obligatoire sous seing-privé, en matière d'hypothèques. Voyez *Reconnaissances*.

Signes de mort violente. Voyez *Etat civil*.

Significations (les) peuvent être faites au domicile

élu, I, p. 218, art. 111, (111.) Cas où la signification du transport doit être faite au débiteur, VII, p. 144, art. 109, (1690.)

Silence de la loi. Voyez *Lois* et *juges*.

Situation des immeubles, en matière d'hypothèque. Voyez *Immeubles*.

Sociales. (dettes) Voyez *Dettes*.

Société (la reconnaissance dans la) d'un individu pour l'enfant du père, concourt à établir son état, I, p. 672, art. 315, (321.) Actions et intérêts des compagnies de finances et de commerce, qui sont réputées meubles à l'égard de chaque associé durant la société, II *b*, p. 37, art. 523, (529.) Définition du contrat de société, VII, p. 283, art. 1, (1832.)

Quels doivent être l'objet et le but de toute société : ce que chaque associé doit y apporter, p. 284, art. 2 (1833.) Cas où toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, *ibid.* art. 3, (1834.) Dans aucun cas la preuve testimoniale n'est admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis cet acte, *ibid.* On distingue deux sortes de sociétés universelles, *ibid.* art. 5, (1836.) Définition de la société de tous biens présens, *ibid.* et 285, art. 6, (1837.)

Ce qu'on entend par la société universelle de gains, VII, p. 285, art. 7, (1838.) La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains, *ibid.* art. 8, (1839.) Entre qui peut avoir lieu une société universelle, *ibid.* art. 9, (1840.) Définition de la société particulière, *ibid.* et 286, art. 10 et 11, (1841 et 1842.) Epoque où commence la société, p. 286, art. 12, (1843.) Cas où la société est censée contractée pour toute la vie des associés, *ibid.* art. 13, (1844.) Obligations de chaque associé envers la société, *ibid.* art. 14, (1845.) A compter de quel jour l'associé, qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, doit les intérêts de cette somme, et de celles qu'il a tirées de la caisse sociale, pour son profit particulier, *ibid.* et 287, art. 15, (1846.) Obligations des associés qui se sont soumis à apporter leur industrie, à la société, p. 287, art. 16, (1847.)

Comment se règle l'imputation d'une somme qu'un associé

reçoit de son débiteur, lequel se trouve également devoir à la société, VII, p. 287, art. 17, (1848.) Cas où un associé est tenu de rapporter, à la masse commune, ce qu'il a reçu, *ibid.* art. 18, (1849.)

Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il a causés par sa faute, VII, p. 287, art. 19, (1850.) Quelles sont les choses qui sont aux risques de l'associé qui en est propriétaire, *ibid.* et 288, art. 20, (1851.) Cas où ces choses sont aux risques de la société, *ibid.* Pour quels objets un associé a action contre la société, p. 288, art. 21, (1852.) Fixation de la part de chaque associé qui a mis des fonds dans la société, et de celui qui n'a apporté que son industrie, *ibid.* art. 22, (1853.) Cas où le règlement des parts peut être attaqué. Délai passé lequel nulle réclamation à ce sujet n'est admise, *ibid.* art. 23, (1854.) Quelles sont les conventions, qui, sous peine de nullité, ne peuvent être stipulées dans un contrat de société, *ibid.* et 289, art. 24, (1855.)

Cas où l'associé chargé de l'administration de la société, peut faire tous les actes qui en dépendent; cas où ce pouvoir peut être révoqué, VII, p. 289, art. 25, (1856.) Cas où plusieurs associés peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration, *ibid.* art. 26, (1857.) Cas où un seul administrateur ne peut agir en l'absence des autres, *ibid.* art. 27, (1858.) Dans quel cas ce que fait chaque associé pour la part de ses associés, est valable, lors même qu'il n'a pas pris leur consentement, *ibid.* et 290, art. 28, (1859.) Cas où chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société et obliger ses associés à faire avec lui les dépenses nécessaires à la conservation de choses de la société, *ibid.* Nul associé ne peut faire des innovations sur les immeubles de la société sans le consentement des autres associés, *ibid.* Cas où un associé ne peut aliéner, ni engager les choses même mobilières de la société, p. 290, art. 29, (1860.) Chaque associé peut s'associer une tierce personne sans le consentement de ses associés, mais il ne peut, sans ce consentement, l'associer à la société, *ibid.* art. 30, (1861.) Société où les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes de la société, *ibid.* art. 31, (1862.) Obligations des associés envers le créancier avec lequel ils ont contracté, *ibid.* art. 32, (1863.)

Cas où l'associé contractant est seul lié par la stipulation que l'obligation est contractatée pour le compte de la société, VII, p. 291, art. 33, (1864.) Différentes manières dont finit la société, *ibid.* art. 34, (1865.) Comment peut être prouvée la prorogation à temps limité, *ibid.* art. 35, (1866.) Cas où la dissolution de la société a lieu, *ibid.* et 292, art. 36, (1867.) Droits des héritiers d'un associé décédé, p. 292, art. 37, (1868.) Sociétés auxquelles s'applique la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties, *ibid.* art. 38, (1869.) Cas où la renonciation n'est pas de bonne foi, et où elle est faite à contre-temps, *ibid.* art. 39, (1870.) Cas où la dissolution des sociétés à terme peut être demandée par l'un des associés, avant le terme convenu, *ibid.* art. 40, (1871.) Règles applicables au partage des successions entre associés, *ibid.* et 293 art. 41, (1872.) Dans quels points les dispositions ci-dessus s'appliquent aux sociétés de commerce, p. 293, art. 42, (1873.)

Société d'acquêts. Voyez *Acquêts.*

Soeurs germaines. Leurs maris concourent sans égard au nombre, à la composition du conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, II, p. 185, art. 402, (408.) Voyez *Frères* et *Sœurs.*

Soins (les) donnés à un individu, dans sa minorité ou pendant six ans au moins, donnent le droit d'exercer envers lui l'adoption, II, p. 76, art. 339, (345.)

Sol (la propriété du) emporte celle du dessus et du dessous, II *b*, p. 110, art. 545 et suiv. (552 et suiv.) Cas où l'usufruitier a ou n'a pas droit de jouir du sol, sur lequel existaient des bâtimens détruits par suite de vétusté, ou d'accidens, p. 167, art. 617, (624.)

Soldats. Voyez *Militaires.*

Solés (le bail de terres labourables divisées par soles, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de) VII, p. 233, art. 67, (1774.)

Solidaire, (responsabilité) de la mère tutrice qui se remarie, et de son second mari, II, p. 182, art. 389 et 390, (395 et 396.)

Solidarité; nature et effet des obligations solidaires,

V, p. 311 et 312, art. 97 et suiv. (1197 et suiv.) La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité, p. 315, art. 119, (1219.) Chacun des obligés à une dette indivisible, est tenu pour le tout, quoique l'obligation ne soit pas solidaire, p. 316, art. 122, (1222.) effet de la novation à l'égard des débiteurs solidaires, p. 329, art. 180, (1280;) effet de la remise de la dette, des titres relativement aux coobligés ou débiteurs solidaires, *ibid.* art. 184, (1284;) de la compensation à l'égard des codébiteurs solidaires, p. 331, art. 193, (1294;) de la confusion à l'égard des coobligés solidaires, p. 332, art. 200, (1301;) du serment décisoire, à l'égard des créanciers et codébiteurs solidaires, p. 347, art. 264, (1365;) de l'obligation et de la vente solidaire, souscrites par le mari et la femme qui sont en communauté, VI, p. 269, art. 45 et 46 (1431 et 1432.) Le défaut d'inventaire rend le subrogé tuteur solidairement responsable des condamnations prononcées au profit du mineur, p. 272, art. 56, (1442.) Effet de l'obligation solidaire d'une femme pour une dette de communauté, p. 281, art. 101, (1487.) Cas où la solidarité a lieu entre plusieurs mandataires établis par le même acte, VIII, p. 92, art. 12, (1995.) Voyez *Mandataires.*

Solives, (placemens de) qui peut avoir lieu dans l'épaisseur du mur mitoyen, II *b.* p. 221, art. 650, (657.)

Solvabilité d'une caution : comment elle s'estime. Voyez *Caution.* Dans quel cas le vendeur d'une créance répond de la solvabilité du débiteur. Voyez *Transport.*

Sommation. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur, ne courent que du jour de la sommation de payer, II, p. 198, art. 468, (474.) Cas où le débiteur doit être mis en demeure par une sommation, V, p. 301, art. 39, (1139.) Cas où le créancier doit être sommé de retirer la consignation déposée, p. 325, art. 159, (1259.) Sommation qui doit précéder la consignation et le dépôt, p. 325 et 326, art. 159 et 164, (1259 et 1264.) Lorsque l'acheteur a été sommé de payer le capital, il en doit l'intérêt du jour de la sommation, VII, p. 137, art. 71, (1652.) Ce que le nouveau propriétaire, qui veut se garantir de l'effet des poursuites, doit notifier aux créanciers dans le mois de la première sommation, VIII, p. 396, art. 92, (2183.) Sommation en matière d'hypo-

thèques. Voyez *Hypothèques ;* respectueuses. Voyez *Actes respectueux.*

SOMMES EN ARGENT. Voyez *Argent.*

SORT, (en matière de partage d'une succession, les lots sont tirés au) II, p. 197, art. 460, (466.) et III, p. 157, art. 124, (834.)

SOUCHE (En matière de succession, le partage s'opère par), III, p. 139, art. 33, (743.) Les enfans ou leurs descendans succèdent par souche, p. 140, art. 35, (745.) Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes, p. 158, art. 126, (836.)

SOULTE, (récompense due à l'époux lorsque l'échange de l'immeuble qui lui appartenait, a donné lieu à une) VI, p. 262, art. 21, (1407.) Voyez *Retour.* Règles applicables aux soultes du partage des biens de la communauté entre époux, p. 279, art. 90, (1476.) Soulte de lots en matière de priviléges. Voyez *Priviléges.*

SOUPÇONS de mort violente. Voyez *Etat civil.*

SOURCE. Voyez *Eaux.*

SOURD-MUET (le) qui sait écrire peut accepter les dons et legs qui lui sont faits : sinon l'acceptation est faite par un curateur, III, p. 258, art. 226, (936.)

SOUS-LOCATAIRE. Voyez *Baux.*

SOUSSIGNATURES PRIVÉES, (actes) Voyez *Actes sous-seing-privé*

SOUTERRAIN, (cas où le droit du propriétaire ne nuit pas à la propriété acquise par un tiers d'un) sous le bâtiment d'autrui, II *b.* p. 111, art. 546, (553.)

STATUES, (cas où les) sont immeuble, II *b.* p. 36, art. 519, (525.) Cas où elles sont au nombre des meubles meublans, p. 38, art. 527, (534.)

STATUTS LOCAUX : (l'association des époux ne peut plus être soumise à des) VI, p. 258, art. 4, (1390.) abrogation de ces statuts, *ibid.*

STELLIONAT, (la contrainte par corps a lieu pour le) Voyez *Contrainte par corps.*

STIPULATIONS. Voyez *Contrats* et *Conventions*.

SUBROGATION. Cas où le tiers qui acquitte l'obligation n'est pas subrogé aux droits du créancier, V, p. 320, art. 137, (1237.) Règles et effets du paiement avec subrogation, p. 322, art. 149, (1249.) L'immeuble échangé contre celui de l'époux en communauté, est subrogé au lieu et place de ce dernier immeuble, VI, p. 262, art. 21, (1407.) Lorsque la subrogation ne peut plus, par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution, celle-ci est déchargée, VIII, p. 169, art. 27, (2037.)

SUBROGÉ tuteur : le curateur au ventre devient le subrogé tuteur de l'enfant aussitôt sa naissance, II, p. 182, art. 387, (393.) Par qui est nommé le subrogé tuteur, p. 187, art. 414, (420.) Ce que doit faire le tuteur avant d'entrer en fonctions *ibid.* art. 415, (421.) A quelle époque a lieu la nomination du subrogé tuteur, p. 188, art. 416, (422.,) Dans quelle ligne il est pris, *ibid.* art. 417, (323.) Sous quelle peine il doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, lorsque la tutelle est vacante, *ibid.* art. 418, (424.) A quelle époque cessent les fonctions du subrogé tuteur, *ibid.* art. 419, (425.) En quoi elles consistent, p. 192 et 193, art. 440, 442, 444 et suiv. et 447, (446, 448, 450 et suiv. et 453.)

Il est nommé un subrogé tuteur à l'interdit, II, p. 255, art. 499, (505.) Responsabilité du subrogé tuteur qui n'a point obligé le survivant des époux à faire inventaire, VI, p. 272, art. 56, (1442.) Subrogé tuteur en matière d'hypothèques. Voyez *Hypothèques*.

SUBSISTANCE. Voyez *Alimens* et *Pension alimentaire*.

SUBSTITUÉ. (cas où le mandataire répond de son) Voyez *Mandataire*.

SUBSTITUTIONS (les) sont prohibées, III, p. 250, art. 186 et 187, (896 et 897.) La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir un don ou un legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueilleraient pas, ne sera pas regardé comme une substitution, *ibid.* art. 188, (898.) Voyez l'article *Grevé de restitution*.

Substitution de la dette (la) donne lieu à la novation, V, p. 327, art. 171, (1271.)

Substituts (les) du commissaire près le tribunal de cassation, sont dispensés de la tutelle, II, p 188, art. 421, (427.) Les substituts en général ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, VII, p. 128, art. 16, (1597.)

Successions : celles des condamnés à des peines emportant mort civile, sont ouvertes au profit de leurs héritiers, I, p. 112, art. 25 et suiv., (25 et suiv.) Il ne peut en être recueilli par le condamné à la mort civile, *ibid.* Le lieu où la succession s'ouvre, est déterminé par le domicile, p. 217, art. 110, (110.) La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé, p. 282 et suiv. 130 et suiv., (130 et suiv.) Voyez *Absens.* Aucuns droits de successibilité ne peuvent être acquis, par l'adopté, sur les biens des parens de l'adoptant, mais ses droits sont les mêmes que ceux de l'enfant né en mariage, II, p. 77, art. 344, (350.) Les successions des adoptés morts sans postérité sont recueillies par les adoptans, *ibid.* art. 345 et 346, (351 et 352.) Un tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur sans autorisation, p. 196, art. 455, (461.) Dans le cas où celle répudiée au nom du mineur, n'est pas acceptée par un autre, elle peut être reprise par le tuteur ou par le mineur devenu majeur, *ibid.* art. 456, (462.) Les successions abandonnées appartiennent à la nation, II *b*, p. 39, art. 532, (539.)

Des différentes manières dont on acquiert la propriété, III, p. 133 et 134, art. 1 à 7, (711 à 717.) Des ouvertures des successions et de la saisine des héritiers, p. 134 et 135, art. 8 à 14, (718 à 724.) Des qualités requises pour succéder, p. 136 et 137, art. 15 à 20, (725 à 730.) Des divers ordres de successions, p. 137 et suiv., art. 21 à 28, (731 à 738.) De la représentation, p. 139, art. 29 à 34, (739 à 744.) Des successions déférées aux descendans, p. 140, art. 35, (745.) Des successions déférées aux ascendans, *ibid.* art. 36 à 39, (746 à 749.) Des successions collatérales, p. 141 et suiv. art. 40 à 45, (750 à 755.) Des droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité, p. 143 et suiv. art. 46 à 56, (756 à 766.) Des droits du conjoint survivant et de la République, p. 145,

art. 57 à 63, (767 à 773.) De l'acceptation et de la répudiation des successions, p. 146 et suiv. art. 64 à 73, (774 à 783.) De la renonciation aux successions, p. 148, art. 74 à 82, (784 à 792.) Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire, p. 149, art. 83 à 100, (793 à 810.) Des successions vacantes, p. 153, art. 101 à 104, (811 à 814.) De l'action en partage et de sa forme, p. 154 et suiv. art. 105 à 132, (815 à 842.) Des rapports, 159 et suiv. art. 133 à 159, (843 à à 869.) Du paiement des dettes, p. 163 et suiv. art. 160 à 172, (870 à 882.) Des effets du partage et de la garantie des lots, p. 166, art. 173 à 176, (883 à 886.) De la rescision en matière de partage, p. 167, art. 177 à 182, (887 à 892.)

On ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, V, p. 299, art. 30, (1130.) L'héritier bénéficiaire est subrogé de plein droit aux créanciers de la succession qu'il solde, p. 323, art. 151, (1251.) Effet des conventions des incapables, relativement au partage d'une succession, p. 335, art. 213, (1314.) Effet de la preuve testimoniale à l'égard de la demande de choses provenantes de diverses successions, p. 343, art. 244, (1345.) Les époux ne peuvent faire, dans le contrat de mariage, de renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, VI, p. 258, art. 3, (1389.) Objets provenans de successions qui entrent ou non dans l'actif de la communauté entre époux, p. 261, art. 15 et suiv. (1401 et suiv.) Mode et effet de l'extinction des dettes dépendant des successions échues aux époux en communauté, p. 263, art. 23 et suiv. (1409 et suiv.) Effet de l'insolvabilité du mari relativement au rapport à la succession du père de sa femme, de la dot constituée à cette dernière, p. 302, art. 187, (1573;) n'entrent dans la société de tous biens présens, que pour la jouissance, ceux qui peuvent avenir aux associés par succession, VII, p. 285, art. 6, (1837.) Est nulle l'inscription faite depuis l'ouverture d'une succession, VIII, p. 387, art. 55, (2146.) La prescription court contre une succession vacante, IX, p. 79, art. 40, (2258.) Charges de la succession vendue. Voyez *Charges*. Dettes de la succession vendue. Voyez *Transport*. La succession d'une personne vivante ne peut être vendue. Voyez *Vente*.

Supérieurs d'établissemens publics. Voyez *Etablissemens publics.*

Suppléans des juges Voyez *Juges.*

Supplément de prix d'un objet vendu. Voyez *Délivrance.*

Supplément d'hypothèque. (cas où le créancier peut obtenir un) Voyez *Hypothèques.*

Suppression d'état, (l'action criminelle contre un délit de) ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, I, p. 673, art. 321, (327.)

Sureté (les lois de) obligent tous ceux qui habitent le territoire, I, p. 60, art. 3, (3.)

Surface. Voyez *Sol.*

Surprise (causes et effets de la) sur le consentement donné aux conventions et obligations, V, p. 296, art. 9 et suiv. (1109 et suiv.)

Sursis : cas où les juges peuvent surseoir à l'exécution des poursuites contre le débiteur, V, p. 321, art. 144, (1244.)

Surveillance en matière de succession : les actes purement de surveillance ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, III, p. 147, art. 69, (779.)

Surveillance des enfans des absens et des époux divorcés. Voyez *Absens* et *Divorce.*

Survie. Si plusieurs personnes périssent dans un même événement, la présomption de survie se détermine par les circonstances du fait ou par la force de l'âge ou du sexe, III, p. 135, art. 10, (720.) Voyez *Succession.* Cas où toute donation entre-vifs des biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, n'est point censé faite sous la condition de survie du donataire, p. 289, art. 381, (1092.) Cas où la femme peut ou non exercer ses droits de survie, VI, p. 274, art. 66, (1452.)

Survivant des époux, (on ne peut déroger par le contrat de mariage aux droits conférés au) VI, p. 258, art. 2, (1388.) Voyez *Epoux, Mariage* et *Tutelle.*

Suscription : (l'acte de) celui par lequel un testateur déclare que son testament est de lui, sera dressé par un notaire, III, 265, art. 266, (976.)

Suspension (effet de la condition résolutoire relativement à la) de l'exécution de l'obligation, V, p. 309, art. 83, (1183.) Le terme ne suspend point l'engagement, il n'en retarde que l'exécution, p. 309, art. 85, (1186., Cas de suspension de l'exécution des actes authentiques p. 336, art. 218, (1319.)

Suspensive. (condition) Voyez *Contrat.*

Synallagmatique : (contrat) ce qui le constitue, V, p. 295, art. 2, (1102.) Cas où la condition résolutoire est sous-entendue dans le contrat synallagmatique, p. 309, art. 84, (1184.) Forme et effet des actes sous signature privée, contenant des conventions synallagmatiques, p. 337, art. 224, (1325.)

T.

Tables sont du nombre des meubles meublans, II *b.* p. 38, art. 527, (534.)

Tableaux, (cas où les) sont immeubles ou meubles, II *b.* p. 36 et 38, art. 519 et 527, (525 et 534.) Conditions sous lesquelles l'usufruitier ou ses héritiers peut faire lever les tableaux qu'il aurait fait placer, p. 162, art. 592, (599.) Collection de tableaux. Voyez *Collection.*

Tablettes de cheminées, (sont réparations locatives, celles à faire aux) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

Tacite. (réconduction) Voyez *Réconduction.*

Tailles (les) corélatives à leurs échantillons font foi des fournitures qui y sont indiquées, V, p. 339, art. 232, (1333.)

Tante et oncle. Voyez *Oncle* et *Tante.*

Tapisseries entrent dans la désignation de meubles meublans, II *b.* p. 38, art. 527, (534.)

Targettes, (sont réparations locatives celles à faire aux) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

Taux auquel une rente viagère peut être constituée, VIII. p. 48, art. 13, (1976.)

Témoins, (Les condamnés à mort civile ne peuvent être) I, p. 113, art. 25, (25.) Ceux produits aux actes de

l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, I, p. 178, art. 37, (37.) Ils certifient la perte ou la non existence des registres de l'état civil, p. 179, art. 46, (46.) Les actes de naissance sont rédigés en présence de deux témoins, p. 181, art. 56 et 57, (56 et 57.)

Ils sont requis au nombre de sept, dans les actes de notoriété prescrits pour suppléer les actes de naissance, I, p. 184, art. 71, (71.) Au nombre de quatre dans les actes de célébration des mariages, p. 185, art. 75 et 76, (75 et 76.) Au nombre de deux dans les actes de décès, p. 186, art. 78, 79 et suiv., (78, 79 et suiv.) Au nombre de trois dans les actes de décès relatifs à des militaires ou employés de l'armée, p. 191, art. 96, (96.) Le demandeur en divorce nomme les témoins qu'il se propose de faire entendre, p. 516, art. 236, (242.) Le défendeur propose ou fait proposer ses observations sur cette nomination, et nomme les siens, *ibid.* art. 237, (243.)

Les parties peuvent en désigner d'autres et proposer leurs reproches respectifs contre ceux qu'elles veulent écarter, I, p. 518, art. 243 et 244, (249 et 250.) Les parens, à l'exception des enfans et descendans, et les domestiques ne sont pas reprochables, *ibid.* art. 245, (251.) Tout jugement en matière de divorce, qui admet une preuve testimoniale, dénomme les témoins, *ibid.* art. 246, (252.) Leurs dispositions sont reçues par le tribunal à huis clos, *ibid.* art. 247, (253.) Les parties peuvent leur faire telles observations et interpellations qu'elles jugent à propos, *ibid.* Il leur est donné lecture du procès-verbal de leurs dépositions, p. 249, *ibid.* Si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renvoie les parties à l'audience publique, p. 519, art. 250, (256.)

La preuve de filiation peut se faire par témoins, I, p. 673, art. 317, (323.) L'enfant qui réclame sa mère, est tenu de prouver ses droits par témoins, p. 675, art. 335, (341.) En matière d'interdiction, ceux qui la poursuivent présentent les témoins, II, p. 253, art. 487, (493.) Ceux requis pour les testamens, III, p. 264, 266 et 268, art. 261 et suiv., 270 et 278, (971 et suiv., 980 et 988.) Cas où la preuve de l'existence d'un acte par témoins peut être admise, V, p. 341, art. 235, (1336.) Voyez *Preuve.*

Terme (cas où l'échéance du) met le débiteur en demeure, V, p. 301, art. 39, (1139.) Influence des

termes dans l'interprétation des conventions, V, p. 304, art. 56 et suiv., (1156 et suiv.) Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation, p. 331, art. 191, (1291.) Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, VII, p. 227, art. 30, (1737.) Le prêteur ne peut redemander la chose avant le terme convenu, p. 333, art. 26, (1899.) Cas où le juge peut fixer à l'emprunteur un terme pour le paiement, p. 334, art. 28, (1901.) La caution peut exercer son action en indemnité contre le débiteur au bout de dix ans, lorsque l'obligation n'a pas de terme fixe d'échéance, VIII, p. 168, art. 22, (2032.) Obligations à terme. Voyez *Contrats* et *Délais*.

Testamens. Les personnes mortes civilement ne peuvent tester I, p. 113, art. 25, (25.) Par qui peut être requise l'ouverture du testament d'un absent, p. 280, art. 123, (123.) La femme peut tester sans l'autorisation de son mari, p. 393, art. 220, (226.) Cas où l'adoption conférée par testament est valable, II, p. 80, art. 360, (366.) Les pères et mères n'ont aucuns droits sur les biens légués à leurs enfans, p. 126, art. 381, (387.) La nomination du conseil de tutelle peut être faite par testament, p. 182, art. 386, (392.)

Définition du testament, III, p. 250, art. 185, (895.) Condition requise pour faire un testament, *ibid.* art. 191, (901.) Fixation de la portion de biens disponible, p. 253, art. 203, (913.) Réduction des dispositions qui excèdent la quotité disponible, p. 255, art. 210, (920.) Comment on peut disposer par testament, p. 264, art. 257, (967.) Le testament ne peut contenir que les dispositions d'une seule personne, *ibid.*, art. 258, (968.) Ses différentes formes, *ibid.*, art. 259, (969.) Formalités requises pour la validité du testament olographe, *ibid.*, art. 260, (970.) Ce que c'est qu'un testament par acte public, *ibid.*, art. 261, (971.) Formalités à observer dans un testament reçu soit par deux notaires, soit par un seul, *ibid.* et 265, art. 262 et suiv., (972 et suiv.) Désignation des personnes qui ne peuvent être prises pour témoins du testament par acte public, p. 265, art. 265, (975.)

Formalités à remplir de la part du tuteur qui veut faire un testament mystique ou secret, III, p. 265 et 266, art. 266 et 267, (976 et 977.) Qui sont ceux qui ne peuvent faire

de testament mystique, III, p. 268, art. 268, (978.) Sous quelle condition le testateur qui ne peut parler, mais qui peut écrire, a la faculté de faire un testament mystique, *ibid.*, art. 269, (279.) Conditions exigées des témoins appelés pour un testament, *ibid.* art. 270, (280.) Forme des testamens des militaires et employés dans les armées, hors du territoire da la République, p. 267, art. 271, (281.) De ceux faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée, à cause de maladie contagieuse, *ibid.*, art. 275, (985.) Délai pendant lequel la disposition ci-dessus a lieu, et après lequel elle est nulle, p. 268, art. 276 et 277, (986 et 987.) Forme des testamens faits sur mer dans le cours d'un voyage, *ibid.* et suiv., art. 278 et suiv., (988 et suiv.)

Comment un français qui se trouve en pays étranger, peut faire son testament, III, p. 270, art. 288, (999.) Formalités prescrites pour la mise à exécution des testamens faits en pays étrangers, *ibid.* et 271, art. 289, (1000.) Causes de nullité des testamens, p. 271, art. 290, (1001.) Institution d'héritier et des legs en général, *ibid.*, art. 291, (1002.) Mode de révocation des testamens, p. 278, art. 324, (1035.) Ses effets, *ibid.*, art. 326, (1037.) Dispositions annullées par les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précedens, *ibid.*, art. 325, (1036.) Effet de l'aliénation faite par le testateur de tout, ou partie de la chose léguée, *ibid.*, art. 327, (1038.) Causes de caducité des dispositions testamentaires, *ibid.* et 279, art. 328, 329, 331 et 332, (1039, 1040, 1042 et 1043.)

Effet de la condition qui ne fait que suspendre l'exécution de la disposition testamentaire, III, p. 279, art. 330, (1041.) Cas où il y a accroissement au profit des légataires, et où le legs est réputé fait *conjointement*, *ibid.*, art. 333 et 334, (1044 et 1045.) Causes de révocation des dispositions testamentaires, *ibid.* et 280, art. 335, (1046.) Dans quel délai doit être intentée la demande en révocation fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, p. 280, art. 336, (1047.) Dispositions permises de la part des père et mère en faveur de leurs enfans à charge de restitution, *ibid.*, art. 337, (1048.) Voyez *Grevés de restitution.*

Les père, mère et autres ascendans peuvent faire le partage de leurs biens, entre leurs enfans et descendans, III, p. 285,

p. 285, art. 364, (1075.) Une rente viagère peut être constituée, à titre purement gratuit, par testament, VIII, p. 47, art. 6, (1969.)

TESTIMONIALE. (Preuve) Voyez *Preuve.*

TÊTE (partage par) des membres de la même branche, III, p. 139, art. 33, (743.) Des enfans ou leurs descendans, p. 140, art. 35, (745.) Des ascendans au même degré, *ibid.*, art. 36, (746.) Des parens collatéraux, s'il y a concours, p. 142, art. 43, (753.)

TIERS : toute disposition entre-vifs ou testamentaire qui charge de conserver et de vendre à un tiers, est nulle, III, p. 250, art. 186, (896.) Le droit du propriétaire ne préjudicie point à la propriété acquise par un tiers par prescription, soit d'un souterrain ou autre partie de bâtiment, II *b*, p. 110, art. 546, (553.) Effet de la faculté qu'a le propriétaire d'obliger le tiers qui a fait des constructions et plantations de les enlever, ou de les retenir, p. 111, art. 548, (555.) Cas où le propriétaire ne peut demander au tiers la suppression des ouvrages et constructions faites sur son fonds, et remboursemens qu'il doit lui faire, *ibid.* Nullité du consentement obtenu par la violence d'un tiers étranger à la convention, V, p. 296, art. 11, (1111.) Cas où on peut se porter fort ou stipuler pour un tiers, et effets de l'obligation ou de la condition qui en résulte, p. 298, art. 19 et suiv., (1119 et suiv.) Effet des conventions à l'égard des tiers, p. 305, art. 65 et suiv. (1165 et suiv.) Cas où ils peuvent éteindre l'obligation par le paiement, p. 320, art. 136 et suiv., (1236 et suiv.) Règles et effets du paiement avec subrogation à l'égard d'un tiers, p. 322, art. 149, (1249.)

La compensation des droits acquis à un tiers, n'a pas lieu, V, p. 332, art. 197 et 198, (1208 et 1209.) Les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers, p. 337, art. 220, (1321.) Effet de la date des actes sous seing-privé à l'égard d'un tiers, p. 338, art. 227, (1328.) Cas où une rente viagère peut être constituée au profit d'un tiers, VIII, p. 47, art. 10, (1973.) Le gage peut être donné par un tiers. Voyez *Gage.* Transport d'un action sur un tiers. Voyez *Transport.* Association d'un tiers à la société. Voyez *Société.* Vente faite par un tiers ou à un tiers. Voyez *Vente.*

Tiers détenteurs : droits à exercer par le donateur contre les tiers détenteurs, III, p. 261, art. 244, (954.) Formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis de tous priviléges et hypothèques, VIII, p. 395, art. 89, (2180.) Voyez *Hypothèques.*

Tiers possesseur (droits du) dans le cas où l'action en rescision est admise. Voyez *Rescision.*

Tiers privilégiés, (de quelle époque date l'hypothèque à l'égard des) VIII, p. 379, art. 22, (2113.)

Timbre : les états de situation de la gestion d'un tuteur, n'y sont pas assujettis, II, p. 198 art. 464, (470.) Tous les registres des conservateurs des hypothèques, doivent être en papier timbré, VIII, p. 403, art. 109, (2201.)

Tirage au sort en matière de partage de succession, (les lots sont distribués par la voie du) III, p. 158, art. 124, (834.)

Titres relatifs à la possession d'état, I, p. 672, art. 316 et suiv. (322 et suiv.) Servitudes qui s'établissent par titres, II *b*, p. 228, art. 683, (690.) Effet de ses titres, p. 229, art 687 et suiv. (694 et suiv.) Droits qu'ils donnent au propriétaire du fonds à qui la servitude est due, *ibid.* art. 691 et suiv. (698 et suiv. Effet de la remise des titres, quant au paiement de la dette, V, p. 329, art. 182, (1282.) Notes au dos des titres, qui peuvent justifier la libération du débiteur, p. 339, art. 231, (1332.) Foi due aux titres, et preuve qui en résulte, *ibid.* art. 233 et suiv. (1334 et suiv.) Cas où les titres peuvent suppléer l'inventaire que le mari est tenu de faire faire des successions échues aux époux en communauté, VI, p. 265, art. 29, (1415.) Les titres découverts postérieurement à la transaction ne sont pas une cause de rescision, VIII, p. 208, art. 14, (2057.)

La remise des titres opère la délivrance de l'immeuble vendu, Voyez *Délivrance.* On ne peut prescrire contre son titre. Voyez *Prescription.*

Titre authentique (nature, forme et effet du) V, p. 336, art. 216, (1317.) La vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, IX, p. 23, art. 10, (2213.)

TITRE EXÉCUTOIRE en matière de succession. Celui contre le défunt l'est pareillement contre l'héritier personnellement, III, p. 165, art. 167, (877.)

TITRE PUREMENT GRATUIT. (rente viagère à) Voyez *Rente viagère.*

TITRE NUL, (l'action en rescision a lieu contre toute transaction faite en exécution d'un) VIII, p. 208, art. 11, (2054.)

TITRE ONÉREUX. (rente viagère à) Voyez *Rente viagère.*

TITRE PRIMORDIAL : son effet, V, p. 341, art. 236, (1337.)

TITRE TRANSLATIF de propriété, (Le possesseur d'une chose qui ne lui appartient pas, est de bonne foi, quand il possède en vertu d'un) dont il ignore les vices, II *b*, p. 109. art. 543, (550.). Les îles, îlots et atterrissemens formés dans les fleuves et rivières, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre contraire, p. 113, art. 553, (560.) A qui doivent être remis les titres primordiaux, III, p. 159, art. 132, (842.)

TOITS (propriétaires à la charge desquels sont les) d'une maison à divers étages, et appartenant à des personnes différentes, II *b*, p. 222, art. 657, (664.) Forme de leurs égouts, p. 226, art. 674, (681.)

TOISON, (ce que le bailleur et le preneur du cheptel à colon partiaire peuvent stipuler, au sujet de la) VII, p. 242, art. 120, (1827.)

TOLÉRANCE (actes de simple) ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, IX, p. 75, art. 14, (2232.)

TONNES : cas où elles sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524.)

TONTE, (le bailleur du cheptel doit être prévenu de la) VII, p. 240, art. 107, (1814).

TOTALITÉ des biens : l'enfant naturel y a droit, lorsque ses père et mère ne laissent pas de parens au degré successible, III, p. 143, art. 48, (758.) A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-

vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens, p. 253 et 254, art. 206, (916.)

Tourbières dont l'usufruitier ne peut jouir, II *b*, p. 162, art 591, (598.)

Tradition réelle ou feinte : le dépôt n'est fait que par la tradition réelle ou feinte de l'objet déposé, VII, p. 360, art. 5, (1919.)

Traité (tout) qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur est nul, s'il n'a été précédé d'un compte de tutelle détaillé, II, p. 198, art. 466, (472.)

Traiteurs. Leur action, à raison de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois, IX, p. 82, art. 53, (2271.)

Transactions permises aux époux qui divorcent par consentement mutuel, I, p. 523, art. 273, (279.) Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur sans autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, II, p. 197, art. 461, (467.) En rejettant une demande en interdiction, le tribunal peut néanmoins ordonner que le défendeur ne pourra désormais transiger, p. 254, art. 493, (499.) Une transaction faite sur les difficultés que présente un acte de partage, est sujette à l'action en rescision; exception à cet égard, III, p. 167, art. 178, (888.) Voyez *Rescision*. Définition des transactions, et manière de les rédiger, VIII, p. 206, art. 1, (2044.) Conditions sans lesquelles on ne peut transiger, p. 207, art. 2, (2045.) Choses sur lesquelles on peut transiger, *ibid.* art. 3, (2046.) Les transactions n'empêchent pas la poursuite du ministère public, *ibid.* Choses qu'on y peut stipuler, *ibid.* art. 4, (2047.) Elles se renferment dans leur objet, *ibid*, art. 5, (2048.) Dans tous les cas elles ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, *ibid.* art. 6 (2049.) Celui qui a transigé sur un droit qu'il a de son chef, n'est point lié, quant aux droits acquis postérieurement à la transaction, *ibid.* art. 7, (2050.)

Celle qui est faite par un des intéressés ne lie pas les autres intéressés, VIII, p. 208, art. 8, (2051.) Elle a, entre les parties, l'autorité d'une chose jugée en dernier ressort; elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ou pour lésion, *ibid.* art. 9, (2052.) Cas où elle peut être rescindée, *ibid.* art 10 et 11, (2053 et 2054.)

Exceptions à ces dispositions, VIII, p. 208, art. 14, (2057.) Cas où elle est nulle, *ibid.* art. 12, 13 et 14, (2055, 2056 et 2057.) Exception à ces dispositions, *ibid.* art. 13, (2056.) L'erreur de calcul doit être réparée, p. 209, art. 15. (2058.)

TRANSCRIPTION : celle des actes contenant donation doit être faite au bureau des hypotèques, III, p. 258, art. 229, (939.) A la diligence du mari, lorsque les biens donnés à sa femme, et à la diligence du tuteur lorsqu'ils sont donnés au mineur, *ibid.* art. 230, (940.) Le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt, *ibid.* art 231, (941.) Les mineurs, les interdits, les femmes mariées ne sont point restitués contre le défaut de transcription des donations, p. 259, art. 232, (942.) Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires sont rendues publiques par la transcription, p. 284, art. 358, (1069.) Le défaut de cette formalité peut être opposé par les créanciers, *ibid.* art. 359, (1070.) Il ne peut être suppléé, ni regardé comme ouvert, par la connaissance que les créanciers, ou les tiers acquéreurs peuvent avoir eue de la disposition, par d'autres voies que celle de la transcription, *ibid.* art. 360, (1071.) Les donataires ou légataires ne peuvent opposer aux appelés à recueillir, le défaut de transcription, *ibid.* art. 361, (1072.) Le vendeur conserve son privilége par la transcription du contrat de vente, VIII, p. 378, art. 17, (2108.) Frais de transcription, en matière d'hypothèques, Voyez *Hypothèques.*

TRANSCRIPTION sur les registres publics. Voyez *Registres publics.*

TRANSLATION de domicile. Voyez *Domicile.*

TRANSMISSION de propriété. Voyez *Propriété.*

TRANSPORT de droits successifs (le) emporte acceptation de la succession, III, p. 147, art. 70, (780.)

TRANSPORT de créances et autres droits incorporels. Comment s'opère la délivrance entre le cédant et le cessionnaire, VII, p. 144, art. 108, (1689.) Cas où le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers, *ibid.* art 109, (1690.) Cas où le débiteur est valablement libéré pour raison de transport, *ibid.* art. 110, (1691.) La vente ou cession d'une créance en comprend les accessoires, *ibid.* art. 111, (1692.) Dans tous les cas, le vendeur d'un droit incorporel

doit en garantir l'existence au temps du transport, VII, p. 144, art. 112, (1693.) Dans quel cas, et jusqu'à quelle concurrence il répond de la solvabilité du débiteur, *ibid.* art. 113, (1694.) Quelles sont les bornes de la solvabilité du débiteur, dans le cas où elle a été garantie, *ibid.* art 114, (1695.) Cas où celui qui vend une hérédité n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier, *ibid.* art. 115, (1696.)

Obligations du vendeur, à l'égard de l'acquéreur, VII, p. 144, art. 116, (1697;) De l'acquéreur envers le vendeur, p. 145, art. 117, (1698.) Comment celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, *ibid.* art. 118, (1699.) Cas où cette disposition cesse, *ibid.* art. 120, (1701.) Une chose est censée litigieuse, lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit, *ibid.* art. 119, (1700.) Acceptation du transport, Voyez *Acceptation*, Transport d'une action. Voyez *Action.* D'une créance. Voyez *Créance.* Frais de transport. Voyez *Frais.*

Travail. (gens de) Voyez *Gens.*

Travaux, (frais de) à la charge du propriétaire qui veut jouir des fruits qu'ils ont produits sur sa chose, II *b*, p. 109, art. 541, (548.)

Trentenaire, (prescription) IX, p. 80, art. 44, (2262.)

Trésor (la propriété d'un) appartient en totalité à celui qui le trouve dans son propre fonds, et pour moitié à celui qui l'a découvert dans le fonds d'autrui, III, p. 134, art. 6, (716.) L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor caché qui serait découvert pendant la durée de l'usufruit, II *b.* p. 162, art. 591, (598.)

Trésor public, ne peut obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. Voyez *Privilèges.*

Tribunal de Cassation (le) connaît des jugemens en matière de divorce : le pourvoi est suspensif, I, p. 520, art. 257, (263.) Les juges, le commissaire et les substituts sont dispensés de la tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.)

Tribunaux d'Appel : la connaissance leur est attribuée des jugemens relatifs aux actes de l'état civil, I, p. 180 et 192, art. 54 et 99, (54 et 99.); au divorce, au ma-

riage, p. 386, 520 et 527, art. 172, 257, 287, (178, 263, 293.) Ils confirment en audience publique les jugemens qui admettent ou rejettent l'adoption, II, p. 78 et 79, art. 351, 352, (357, 358.) Les présidens peuvent révoquer ou modifier l'ordre de détention d'un fils de famille requise par ses parens, p. 125, art. 376, (382.) Le tribunal connaît des jugemens relatifs à la destitution de la tutelle, p. 192, art. 442, (448.) En cas d'appel d'un jugement d'interdiction, le tribunal peut interroger ou faire interroger l'interdit, p. 254, art. 494, (500.) Son jugement ne peut être rendu que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, p. 257, art. 509, (515.)

Tribunaux de 1ere. Instance (les) nomment un curateur spécial au condamné mort civilement, qui procède en justice, I, p. 113, art. 25, (25.) Le président, ou le juge qui le remplace, cote et paraphe les registres de l'état civil, p. 178, art. 41, (41.) Le double de ces registres est déposé au greffe, p. 179, art. 43 et 44, (43 et 44.) Les extraits sont légalisés par le président, *ibid.* art. 45, (45.) Toute contravention aux formalités prescrites pour les actes de l'état civil, est poursuivie devant le tribunal, et punie d'une amende, I, p. 180, art. 50 et suiv. (50 et suiv.) Il donne ou refuse son homologation aux actes de notoriété, p. 185, art. 72, (72.) il statue sur la rectification des actes de l'état civil, p. 192, art. 99, (99.)

Il pourvoit à l'administration des biens d'un absent, ordonne une enquête pour constater l'absence, et statue sur la déclaration d'absence, l'administration des biens, l'envoi en possession provisoire ou définitif, l'inventaire, le partage, la vente, etc. p. 278 et suiv. art. 112 et suiv. (112 et suiv.) Il prononce sur la demande en main-levée des oppositions au mariage, p. 385 et 386, art. 168 et 171, (174 et 177.)

Il statue sur les demandes relatives aux pensions alimentaires dues par les enfans à leurs pères et mères, et réciproquement, I, p. 391, art. 204 et 205, (210 et 211.) Au refus du mari, il autorise la femme à ester en jugement, à contracter, p. 392 et 393, art. 212, 213, 215 et 216, (218, 219, 221 et 222.) Les demandes en divorce ne peuvent être formées qu'au tribunal de première ins-

tance : il ordonne les enquêtes, fait comparaître les parties, et prononce sur l'admission du divorce, I, p. 514 et suiv. art. 228 et suiv. (234 et suiv.)

Il est seul compétent pour statuer sur les réclamations d'état, I, p. 673, art. 320, (326.) Il homologue les actes de consentement respectifs pour l'adoption, et sans aucune forme de procédure prononce : *il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, II, p. 78, art. 348 et suiv. (354 et suiv.) Le président du tribunal, sur la demande des père et mère, ou des tuteurs, délivre l'ordre d'arrestation d'un mineur, p. 124, art. 370, (376.) Le tribunal est juge des excuses proposées pour refuser la tutelle, p. 191, art. 434, (440;) de la délibération du conseil de famille qui destitue un tuteur, p. 192, art. 442, (448.) Il homologue les délibérations qui autorisent le tuteur à emprunter, aliéner ou hypothéquer pour son mineur, p. 195, art. 452, (458.)

Il nomme des experts pour l'estimation des biens dont le partage a lieu avec un mineur, et le président reçoit leur serment, II, p. 196, art. 460, (466.) Son homologation est nécessaire pour valider les transactions faites au nom d'un mineur, p. 197, art. 461, (467;) les emprunts faits par un mineur émancipé, p. 200, art. 477, (483.) Il réduit, en cas d'excès, les obligations contractées par ce mineur, *ibid.* art. 478, (484.)

Toute demande en interdiction lui est portée, et il prononce après avoir interrogé l'individu contre lequel la demande est dirigée, II, p. 253 et suiv. art. 486 et suiv. (492 et suiv.) Il homologue l'avis du conseil de famille qui statue sur les conventions matrimoniales de l'enfant de l'interdit, p. 256, art. 505, (511.)

Il nomme un conseil au prodigue, II, p. 257, art. 507, (513.) Ils statue sur les demandes d'envoi en possession d'une succession échue, soit à un conjoint survivant, soit à la République lorsqu'il n'y a point de parens successibles, III, p. 145, art. 60, (770.) La renonciation à une succession se fait au greffe du tribunal sur un registre tenu à cet effet, p. 148, art. 74, (784;) la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire se fait de même, p. 149, art. 83, (793.) Le tribunal accorde ou refuse les délais demandés par l'héritier bénéficiaire, p. 150 et 151, art. 88 et 90, (798 et 800.) Il nomme le curateur à une succession vacante, p. 153, art. 102, (812.) Il connaît

des actions en partage, des licitations, garantie de lots et rescision, p. 156, art. 112, (822.) Tout testament olographe ou mystique, avant d'être mis à exécution, est ouvert par le président qui en dresse procès-verbal et en ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire par lui commis, p. 272, art. 296, (1007.)

Tribunaux en général : règles prescrites aux juges à l'égard du droit d'accession, relatif aux choses mobilières, II *b.* p. 114, art. 559, (566.) Cas où les juges peuvent ordonner le délaissement de certains meubles à l'usufruitier qui n'a pas fourni caution, p. 163, art. 596, (603.) Cas où ils peuvent prononcer l'extinction de l'usufruit, ou prescrire des obligations au propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, en faveur de l'usufruitier, p. 166, art. 611, (618.) Dans les contestations relatives aux cours d'eau, les juges doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, p. 219, art. 638, (645.) Cas où ils peuvent modifier l'effet de la clause pénale, résultante d'une obligation, V, p. 318, art. 131, (1231;) accorder des délais au débiteur et surseoir aux poursuites, p. 321, art. 144, (1244.) il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle soit autorisée par le juge, p. 325, art. 159, (1259.) Les tribunaux peuvent suspendre l'exécution des titres authentiques argués de faux, p. 336, art. 218, (1319.) Cas où ils peuvent ou non déférer le serment d'office, V, p. 348, art. 265, (1366.)

Les séparations de biens doivent être affichées dans les salles des tribunaux de commerce et de première instance, VI, p. 272, art. 59, (1445.) Prorogation de délai que la femme survivante peut demander aux tribunaux pour faire sa renonciation à la communauté, p. 275, art. 72, (1458.) Permission de justice requise pour l'aliénation et l'échange de l'immeuble dotal, p. 299, art. 172 et 173, (1558 et 1559.) Voyez les articles, *Appel*, *Greffes* et *Juges*.

Tribuns (les) sont dispensés de la tutelle, II, p. 188, art. 421, (427.)

Trouble en matière de vente faite à pacte de rachat. Voyez *Acheteur*. Celui apporté à la jouissance de la chose louée. Voyez *Baux*.

Troupeau (responsabilité de l'usufruitier relativement à la perte de tout ou partie du) sujet à l'usufruit, II *b*, p. 166, art. 609, (616.)

Tumulte, (le commencement de preuve s'applique aux dépôts faits dans les cas de) V, p. 344, art. 247, (1348.)

Tutelle et tuteur : le condamné à des peines emportant mort civile, ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle, I, p. 113, art. 25, (25.) Six mois après la disparition d'un père, si la mère est décédée, il est nommé un tuteur provisoire aux enfans, p. 285, art. 142, (142.) L'enfant naturel non reconnu, ou dont les père et mère sont morts, ne peut se marier qu'avec le consentement d'un tuteur *ad hoc*, p. 383, art. 153, (159.) Le tuteur ne peut former opposition au mariage de son pupille, qu'en vertu de l'autorisation du conseil de famille qu'il peut convoquer, p. 385, art. 169, (175.) Dans le cas de désaveu d'un enfant de la part d'un mari ou de ses héritiers, l'action en justice est dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, p. 672, art. 312, (318.)

De la tutelle des père et mère, II, p. 181, art. 383 à 390, (389 à 396;) de la tutelle déférée par le père ou la mère, p. 183, art. 391 à 395, (397 à 401;) de la tutelle des ascendans, *ibid.* art. 396 à 398, (402 à 404;) de la tutelle déférée par le conseil de famille, p. 184, art. 399 à 413, (405 à 419;) du subrogé tuteur, p. 187, art. 414 à 420, (420 à 426;) des causes qui dispensent de la tutelle, p. 188, art. 421 à 435, (427 à 441;) de l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle, p. 191, art. 436 à 443, (442 à 449;) de l'administration du tuteur, p. 193, art. 444 à 462, (450 à 468;) des comptes de la tutelle, p. 197 art. 463 à 469, (469 à 475.)

Il est pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, II, p. 255, art. 499, (505.) Le tuteur exerce l'action en partage d'après l'autorisation du conseil de famille, III, p. 154, art. 107, (817.) Il requiert l'apposition des scellés et l'inventaire, p. 155, art. 109, (819.) Le mineur ne peut, même par testament, disposer au profit de son tuteur : il le peut, à sa majorité, si le compte de tutelle est apuré, p. 251, art. 197, (907.) Sont exceptés les ascendans qui sont ou ont été ses tuteurs, *ibid.* Le tuteur accepte la donation faite à son pupille,

p. 257, art. 225, (935.) Il est tenu sous sa responsabilité, de la faire transcrire aux hypothèques, p. 258 et 259, art. 229, 230 et 232, (939, 940 et 942.) Le testateur qui dispose à charge de restitution, peut nommer un tuteur pour l'exécution de ses dispositions, p. 281, art. 344, (1055.)

La fonction du tuteur, qui ne peut être refusée, est un engagement involontaire, VI, p. 39, art. 1er. (1370.) On ne peut déroger, par le contrat de mariage, aux droits conférés au survivant des époux par les titres de la tutelle, p. 258, art. 2, (1388.) Cas où le tuteur est garant envers l'un des époux, des dettes qu'il a acquittées à la décharge de l'autre, p. 289, art. 127, (1513;) il ne peut se rendre adjudicataire des biens, dont il a la tutelle, VII, p. 128, art. 15, (1596.) Comment il peut transiger pour et avec le mineur ou l'interdit, VIII, p. 207, art. 2, (2045.) Mode de purger les hypothèques sur les biens des tuteurs, quand il n'existe pas d'inscription. Voyez *Hypothèques*. Dépôt fait par un tuteur. Voyez *Dépôt*.

Tuteur officieux. Voyez *Adoption*.

Tuyaux servant à la conduite des eaux, sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 517, (523.)

U.

Unilatéral : (contrat) cas où il a lieu, V, p. 295, art. 3, (1103.)

Union : tout ce qui s'unit à la chose, appartient au propriétaire, II *b*, p. 110, art. 544, (551.) Effet du droit d'accession relativement à l'union de deux choses formant un tout et appartenant à deux maîtres différens, p. 114, art. 559 et suiv. (566 et suiv.)

Union des époux. Voyez *Mariage*.

Urbaines, (nature et effet des servitudes) II *b*, p. 227, art. 680, (687.)

Usage, (choses susceptibles d'être consommées et dont l'usufruitier a droit de faire) à la charge d'en rendre pareille quantité ou valeur, II *b*, p. 160, art. 580, (587.) Règles sur la jouissance des droits d'usage et habitation, p. 167, art. 618, (625.) Le simple usage d'une chose peut

être l'objet d'un contrat, V, p. 299, art. 27, (1127.) Voyez l'article *Eau.*

Usages (effet des) relativement à la mitoyenneté d'un mur, II *b*, p. 222, art. 656, (663.) Obligation de se conformer aux usages, relativement à la distance et à des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions entre voisins, p. 224, art. 667, (674.)

Usages locaux. Voyez *Statuts Locaux.* Influence de l'usage sur l'exécution des conventions, V, p. 300, art. 35, (1135;) sur l'interprétation des conventions, p. 304, art. 59 et suiv. (1159;)

Usines : les ustensiles nécessaires à leur exploitation sont immeubles, II *b*, p. 36, art. 518, (524;) celles qui sont meubles, p. 37, art. 524, (531;) forme de leur saisie, *ibid.* Bail d'une usine. Voyez *Bail.*

Ustensiles aratoires (cas où les) sont immeubles, II *b*, p. 35, art. 518, (524;) ceux nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries etc., sont immeubles, *ibid.* Le bail d'un bien rural peut être résilié, si le preneur ne le garnit pas des ustensiles nécessaires à son exploitation, VII, p. 231, art. 59, (1766.) Les sommes dues pour les ustensiles sont créances privilégiées sur le prix de ces ustensiles, VIII, p. 374, art. 11, (2102.)

Usufruit. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre de l'usufruit des choses données, III, p. 260, art. 239, (949.) Lorsqu'une donation est faite avec la réserve de ce droit, le donataire est tenu de prendre les effets donnés dans l'état où ils sont, *ibid.* art. 240, (950;) celui des choses immobilières est immeuble, II *b*, p. 36, art. 520, (526.) Nature de l'usufruit, p. 158, art. 571, (578;) droits de l'usufruitier, p. 159, art. 575, (582;) ses obligations, p. 162, art. 593, (600;) causes et effets de l'extinction de l'usufruit, p. 166, art. 610, (617.)

Objets qui entrent comme usufruit dans la communauté entre époux, VI, p. 261, art. 17, (1403.) Cas où le mari est tenu des charges de l'usufruit, p. 295, art. 147, (1533.) Cas où le mari ou ses héritiers doivent restituer le droit d'usufruit composant la dot, p. 301, art. 182, (1568.) Le débiteur peut être exproprié de l'usufruit de ses immeubles, IX, p. 22, art. 1, (2204.)

Usufruit d'immeubles en matière d'hypothèques. Voyez *Immeuble.*

Usufruitier : le père jouissant des biens de ses enfans, a les mêmes charges qu'un usufruitier, II, p. 125, art. 579, (385.) Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, des obligations de l'usufruitier, VI, p. 300, art. 176, (1562.) Le mari qui jouit des biens paraphernaux de la femme, est tenu des obligations de l'usufruitier, p. 303, art. 194, (1580.) Usufruitier ne prescrit jamais, IX, p. 76, art. 18, (2236.) Voyez *Usufruit.*

Usufruitières. (réparations) Voyez *Réparations.*

Usurpation dont est responsable l'usufruitier, II *b*, p. 165, art. 607, (614;) celles faites sur le fonds loué. Voyez *Baux.*

Utérins (les parens) ne sont pas exclus des successions par les germains, III, p. 137, art. 23 et suiv. (733, et suiv.) En matière de partage ils prennent part chacun dans leur ligne seulement, p. 142, art. 42, (752.)

Utilité publique. (cas où on peut être contraint de céder sa propriété pour cause d') II *b*, p. 109, art. 538, (545.) La source qui fournit de l'eau aux habitans d'une commune ou village, ne peut être changé, p. 218, art. 636, (643.) Nature et effet des servitudes établies pour l'utilité publique, II *b*. p. 219, art. 642 et suiv. (649 et suiv.)

V.

Vacance de succession Voyez *Succession.* De tutelle. Voyez *Tutelle.*

Vacans. (biens) Voyez *Biens vacans.*

Vaine pature. (parcours et) Voyez *Parcours.*

Vaisseaux : (naissance et décès sur les) mode de les constater, I, p. 181 et 188, art. 59 et 86, (59 et 86.) De quelle manière sont reçus les testamens, III, p. 268, art. 278, (988.)

Valeur estimative, (cas où le créancier ne peut requérir l'inscription de l'hypothèque que jusqu'à concurrence d'une) VIII, p. 383, art. 41, (2132.)

Validité des testamens (la) est soutenue par les exécuteurs testamentaires, III, p. 277, art. 320, (1031.) Règles sur la validité des paiemens, V, p. 319, art. 136 et suiv. (1236.) La validité, en matière de transaction, a lieu quand le jugement rendu entre les parties est susceptible d'appel, VIII, p. 208, art. 13, (2056.)

Validité des conventions. Voyez *Contrats.*

Validité ou invalidité des offres, consignation et dépôts. Voyez *ces mots en particulier.*

Veaux: lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur n'a que le profit de ceux qui naissent, VII, p. 242, art. 124, (1831.) Voyez *Privilége.*

Vendeur (le) sous réserve d'usufruit, est dispensé de donner caution, II *b*, p. 163, art. 594, (601.) Voyez *Ventes.* Son privilége ne s'exerce qu'après celui du propriétaire, VIII, p. 375, art. 11, (2102.) Il est créancier privilégié sur l'immeuble vendu, p. 376, art. 12, (2103.) Voy. *Privilèges.*

Ventes. Les tuteurs sont obligés de faire faire la vente des meubles des mineurs, II, p. 193, art. 446, (452.) Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance des biens du mineur, sont dispensés de les faire vendre, *ibid.* art. 447, (453.) Le mineur émancipé ne peut vendre ses immeubles sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé, p. 200, art. 478, (484.) Ce que comprend la vente d'une maison meublée et celle d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, II *b*, p. 38, art. 528 et 529, (535 et 536) Objets qui peuvent être vendus, et le prix de la vente placé, lorsque l'usufruitier ne fournit pas caution, p. 163, art. 596, (603.) Effet de la vente des droits de la chose sujette à l'usufruit, p. 167, art. 614, (621.) Les droits successifs emportent acceptation de la succession, III, p. 147, art. 70, (780.) Formes prescrites pour la vente des effets, meubles et immeubles d'une succession, p. 150, 152, 155 et 277, art. 86, 95, 96, 116, 117 et 320, (796, 805, 806, 826, 827 et 1031.) Le prix des ventes d'objets provenans des successions vacantes est versé dans la caisse du receveur des domaines, p. 153, art. 103, (813.) Désignation des ventes, qui peuvent donner lieu à l'action en rescision, p. 167, art. 178 et 179, (888 et 889.) Ventes auxquelles font procéder les grevés de restitution, p. 283, art. 351, (1062.)

Celle que peuvent faire faire les créanciers des biens abandonnés par leur débiteur, V, p. 327, art. 169, (1269.) Effet de la bonne foi, relativement à la vente d'une chose reçue, et qui n'était pas due, VI, p. 41, art. 11, (1380.) Effet des ventes d'immeubles des époux, faites par eux ou l'un d'eux, VI, p. 269, art. 46 et 47, (1432 et 1433.) La vente peut être faite par acte authentique ou sous seing-privé, VII, p. 126, art. 1er., (1582.) La propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, *ibid.* art. 2, (1583.) Différentes manières dont elle peut être faite, et comment se règle son effet, *ibid.* art. 3, (1584.) A quel préalable la vente des marchandises vendues à la mesure, au compte ou au poids est parfaite, et dans quel cas l'acheteur peut demander des dommages-intérêts, *ibid.* art. 4, (1585.) Cas où la vente des marchandises vendues en bloc est parfaite, *ibid.* art. 5, (1586.) Conditions, sans lesquelles le vin, l'huile et autres marchandises qu'on est dans l'usage de goûter avant l'achat, ne sont pas censées vendues, *ibid.* art. 6, (1587).

Ce que c'est qu'une vente faite à l'essai, VII, p. 127, art. 7, (1588.) Cas où la promesse de vente vaut vente, *ibid.* art. 8, (1589.) Si la promesse de vente faite avec des arrhes ne s'effectue pas, celui qui les a données les perd, et celui qui les a reçues restitue le double, *ibid.* art. 9, (1590.) Le prix de la vente doit être déterminé par les parties, *ibid.* art. 10, (1591.) Cas où il n'y a pas de vente, lorsque le prix de la chose vendue a été laissé à l'arbitrage d'un tiers, *ibid.* art. 11, (1592.) A la charge de qui sont les frais d'acte et autres accessoires, *ibid.* art. 12, (1593.) Qui sont ceux qui peuvent acheter ou vendre, *ibid.* art. 13, (1594.) Cas où le contrat de vente peu avoir lieu entre époux, *ibid.* art. 14, (1595.) Qui sont ceux qui, sous peine de nullité, ne peuvent se rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, p. 128, art 15, (1596.) Qui sont ceux qui ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux, *ibid.* art. 16, (1597.)

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, VII, p. 128, art. 17, (1598.) La vente de la chose d'autrui est nulle. Cas où elle peut donner lieu à des dommages-intérêts en faveur de l'acheteur, *ibid.* art. 18, (1599.) On ne peut

vendre la succession d'une personne vivante, VII, p. 129, art. 19, (1600.) Si au moment de la vente, la chose était périe en totalité, la vente est nulle. Si une partie seulement est périe, l'acquéreur a le choix d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, dont le prix est déterminé par ventilation, *ibid.* art. 20, (1601.) Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, *ibid.* art. 21, (1602.) Obligation du vendeur, délivrance de l'objet vendu, *ibid.* art. 22, (1603.) Voyez *Delivrance.* La résolution du contrat de vente peut avoir lieu, par l'exercice de la faculté de rachat, et par la vileté du prix, p. 138, art. 77, (1658.) Voyez *Rachat.* La vente d'un immeuble dont on n'est pas propriétaire rend coupable de stellionat, VIII, p. 254, art. 1er. (2059.) Voyez les mots *Aliénation, cession* et *Hypothèques.*

VENTILATION, en matière de vente. Voyez *Vente.*

VENTRE. (curateur au) Voyez *Curateur au ventre.*

VERBAL. (bail) Voyez *Baux.*

VERBALEMENT. Le mandat peut être donné de cette manière, VIII, p. 90, art. 2, (1985.)

VÉRIFICATION d'écritures : cas où elle a lieu, V, p. 337, art. 223, (1324.) D'un ouvrage à plusieurs pièces. Voyez *Devis* et *Marché.*

VÉRIFICATIONS FAITES EN JUGEMENT en matière d'hypothèque. Voyez *Reconnaissances.*

VÉTUSTÉ (le propriétaire ni l'usufritier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de) II *b*, p. 164, art. 600, (607.) Effet de l'écroulement par vétusté d'un bâtiment sujet à l'usufruit, p. 167, art. 617, (624.) Les locataires ne sont pas tenus des réparations locatives occasionnées par vétusté, VII, p. 230, art. 48, (1755.)

VEUVES : règles et conditions relatives à leur acceptation ou renonciation à la communauté, VI, p. 274, art. 67 et suiv. (1453 et suiv.) Veuves des condamnés. Voyez *Condamnés.* Voyez aussi l'article *Femmes.*

VIABLE (l'enfant né avant le 180e. jour du mariage ne peut être désavoué par le père, s'il n'est pas déclaré) I, p. 671, art. 308, (314.) L'enfant qui n'est pas né viable, ne peut succéder, III, p. 136, art. 15, (725.)

Le

Le testament ou la donation faite en faveur d'un enfant conçu, n'a d'effet qu'autant qu'il est né viable, p. 251, art. 196, (906.)

Vices, (effet de la possession de bonne foi à l'égard de celui qui jouit en vertu d'un titre dont il ignore les) II *b*, p. 109, art. 543, (550.) Actes contre lesquels on ne peut opposer les vices de forme, V, p. 341, art. 237, (1338.) Dommage auquel donne lieu la ruine d'un bâtiment arrivée par le vice de construction, VI, p. 42, art. 16, (1386.) Le preneur ne répond pas de l'incendie arrivé à la chose louée par vice de construction, VII, p. 226, art. 26, (1733.) Qui doit garantir les vices de la chose louée. Voyez *Baux*. Vices redhibitoires. Voyez *Redhibitoires*.

Vie, (faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé la) II, p. 76, art. 339, (345.)

Vignes, (droit qu'a l'usufruitier de prendre dans les bois des échalas pour les) II *b*, p. 161, art. 586, (593.) Est censé fait, pour un an, le bail à ferme sans écrit d'une vigne, VII, p. 233, art. 67, (1774.)

Vignerons : forme de leurs billets ou promesses, V, p. 338, art. 225, (1326.)

Vileté du prix de la chose vendue à pacte de rachat. Voyez *Rachat*.

Villages (le cours de la source qui fournit de l'eau aux habitans des) ne peut être changé, II *b*, p. 218, art. 636, (643.)

Vingt-un-ans, (la majorité est fixée à) II, p. 252, art. 482, (488.)

Vins, ne sont pas compris dans le mot *Meubles*, II *b*, p. 38, art. 526, (533.) Vente de vins. Voyez *Vente*.

Violence, (les partages peuvent être rescindés pour cause de) à moins que le cohéritier qui s'en plaint, n'ait vendu tout ou partie de son lot depuis que la violence a cessé, III, p. 167 et 168, art. 177 et 182, (887 et 892.) Causes et effets de la violence sur le consentement donné aux conventions et obligations, V, p. 296, art. 9 et suiv., (1109 et suiv.) Epoque à compter de

laquelle court l'action résultante de la violence dans les conventions, p. 334, art. 203, (1304.) Les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription, IX, p. 75, art. 15, (2233.) Voyez l'article *Dol.*

VIRILE, (les héritiers d'une succession sont tenus des dettes et charges pour leur part et portion) III, p. 164, art. 163, (873.)

VITRES, (cas où sont réputées locatives les réparations à faire aux) VII, p. 229, art. 47, (1754.)

VIVANTES (les personnes) ne peuvent être représentées pour une succession, III, p. 140, art. 34, (744.)

VOLONTÉ. Toute donation entre-vifs, dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle, III, p. 259, art. 234, (944.)

VOYAGES DE MER, (forme des actes de naissance, de décès et des testamens pendant les) I, p. 181, 188, et III, p. 268, art. 59, 86 et 278, (59, 86 et 988.) Voyez *État civil.*

VOIE PUBLIQUE, (l'égout des toits peut avoir lieu sur la) II *b*, p. 226, art. 674, (681.)

VOIES DE FAIT commises sur la chose louée, VII, p. 225, art. 20, (1727.)

VOISINAGE, (Engagemens qui naissent du) VI, p. 39, art. 1er., (1370.) Voyez *Servitudes.*

VOISINS, (causes et effets de la mitoyenneté d'un mur, d'une haie, d'un fossé, entre) II *b*, p. 220 et 223, art. 646 et suiv., 659 et suiv., (653 et suiv., 666 et suiv.) Distances et ouvrages intermédiaires, requis dans certaines constructions pour éviter de nuire au voisin, p. 224, art. 667, (674.) Vues qui peuvent ou non être établies sur la propriété voisine, p. 224, art. 668, (675.) Obligation d'établir l'égout des toits, de manière que les eaux pluviales ne s'écoulent point sur le fonds voisin, p. 226, art. 674, (681.) Cas où le passage peut avoir lieu sur l'héritage voisin, p. 226, art. 675, (682.)

VOITURE (frais de) sont créances privilégiées, VIII, p. 375, art. 11, (2102.)

VOITURIERS par terre et par eau : leurs obligations à

l'égard des choses qui leur sont confiées, VII, p. 235, art. 75, (1782.) Désignation des choses sur lesquelles porte leur responsabilité, *ibid.*, art. 76 et 77, (1783 et 1784.) Les voituriers par terre et par eau, les entrepreneurs de roulages publics doivent tenir registre de tous les objets dont ils se chargent, *ibid.* art. 78, (1785.) Ils sont, en outre, assujettis à des réglemens particuliers, *ibid.*, art. 79, (1786.)

Vol. La perte de la chose volée ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix, V, p. 333, art. 201, (1302.) Les aubergistes et hôteliers répondent du vol des objets qui leur sont confiés, à moins qu'il n'ait été fait par une force majeure, VII, p. 365 et 366, art. 39 et 40, (1953 et 1954.)

Volé. (Dépôt) Voyez *Dépôt.*

Volonté (effet de la) des contractans, sur ses conditions, V, p. 306, art. 70, (1170.)

Voluptuaires. (dépenses) Voyez *Dépenses.*

Voutes (les dépenses de) sont à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, II *b*, p. 164, art. 599, (606.) Exception, *ibid.*

Voyageurs, (le commencement de preuve s'applique aux dépôts faits par les) V, p. 344, art. 247, (1348.)

Vues qui peuvent ou non être établies sur la propriété voisine, II *b*, p. 224, art. 668, (675.) Elles sont du nombre des servitudes continues, II *b*, p. 227, art. 681, (688.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Conseillers d'Etat, et des Tribuns qui ont fait des Rapports et prononcé des Discours ou Opinions dans le cours de la discussion du Code civil.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Messieurs ,

BERLIER. *Livre Ier.* Titre VIII , sur l'Adoption et la Tutelle officieuse. Titre X , sur la Minorité , la Tutelle et l'Emancipation. Loi transitoire sur les Adoptions. — *Livre II.* Titre IV , sur les Servitudes ou Services fonciers. — *Livre III.* Titre V , sur le Contrat de mariage. Titre XIII , sur le Mandat. Titre XVII , sur le nantissement.

BIGOT-PRÉAMENEU. *Livre Ier.* Titre IV , sur les Absens. Titre VII , sur la Paternité et la Filiation. — *Livre III.* Titre II , sur les Donations entre-vifs et Testamens. Titre III, sur les Contrats ou Obligations conventionnelles en général. Titre VII , sur l'échange. Titre XV , sur les Transactions. Titre XVI , sur la Contrainte par Corps. Titre XX , sur la Prescription. Loi concernant les Actes respectueux.

EMMERY. *Livre Ier.* Titre II, sur le Domicile. Titre XI, sur la Majorité , l'Interdiction et le Conseil judiciaire.

GALLY. *Livre II.* Titre III , sur l'Usufruit , l'Usage et l'Habitation. — *Livre III.* Titre VIII , sur le Louage. Titre X, sur le Prêt.

PORTALIS. Titre préliminaire sur la Promulgation , l'effet et l'application des lois. — *Livre Ier.* Titre V , sur le Mariage. — *Livre II.* Titre II , sur la Propriété. — *Livre III.*

Titre VI, sur la Vente. Titre XII sur les Contrats aléatoires. Loi sur la Réunion des lois civiles en un seul corps sous le titre de *Code civil.*

Réal. *Livre Ier.* Titre IX, sur la Puissance paternelle. Loi transitoire sur le Divorce. — *Livre III.* Titre XI, sur le Dépôt et Séquestre.

Treilhard. *Livre Ier.* Titre Ier. sur la Jouissance et la Privation des droits civils. Titre VI, sur le Divorce. — *Livre II.* Titre Ier. sur la distinction des Biens. — *Livre III.* Titre Ier. sur les Successions. Titre IV, sur les engagemens qui se forment sans Convention. Titre IX, sur le Contrat de société. Titre XIV, sur le Cautionnement. Titre XVIII, sur les Priviléges et Hypothèques. Titre XIX, sur l'Expropriation forcée. Loi transitoire sur les Enfans naturels.

TRIBUNS.

Rapporteurs des Commissions, ou Orateurs du Tribunat au Corps législatif.

Messieurs,

Albisson. *Livre Ier.* Titre IX, sur la puissance paternelle. — *Livre II.* Titre IV sur les Servitudes et services fonciers — *Livre III.* Titre V, sur le Contrat de Mariage. Titre X, sur le Prêt. Titre XV, sur les Transactions.

Bertrand de Greuille. *Livre Ier.* Titre XI, sur la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire. — *Livre III.* Titre IV, sur les engagemens qui se forment sans Convention. Titre XIII, sur le Mandat.

Boutteville. *Livre Ier.* Titre V, sur le Mariage. Loi transitoire sur l'Adoption. *Livre III.* Titre IX, sur le Contrat de société.

Carrion-Nisas. *Livre Ier.* Titre VI, sur le Divorce. — *Livre III.* Titre V, sur le Contrat de mariage.

CHABOT (de l'Allier.) *Livre Ier*. Titre II, sur les Actes de l'état civil. — *Livre III.* Titre Ier. sur les successions. Titre XIV, sur le Cautionnement.

DUVEYRIER. *Livre Ier*. Titre VII, sur la Paternité et la Filiation. — *Livre III.* Titre V, sur le Contrat de mariage. Titre XII, sur les Contrats aléatoires.

FAURE. Titre préliminaire sur la Promulgation, les effets et l'application des lois — *Livre II.* Titre II, sur la Propriété. Titre VI, sur la Vente. Titre VII, sur l'Echange.

FAVARD. *Livre III.* Titre II, sur les Donations entre-vifs et Testamentaires. Titre III, sur les Contrats ou Obligations conventionelles en général. Titre XI, sur le Dépôt et Séquestre.

GARY. *Livre Ier*. Titre Ier. sur la Jouissance et la Privation des Droits civils. Titre VIII, sur l'Adoption et la Tutelle officieuse. — *Livre II.* Titre III, sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation. — *Livre III.* Titre XVI, sur la Contrainte par corps. Titre XVII, sur le Nantissement.

GILLET. *Livre Ier*. Titre V, sur le Mariage. Titre VI, sur le Divorce. Loi transitoire sur les Adoptions. — *Livre II.* Titre IV, sur les Servitudes et Services fonciers. — *Livre III.* Titre IX, sur le Contrat de société. Titre XV, sur les Transactions. Loi concernant les Actes respectueux.

GOUPIL-PRÉFELN. *Livre II.* Titre Ier. sur la Distinction des biens. — *Livre III.* Titre XIV, sur le Cautionnement. Titre XVI, sur la Contrainte par corps. Titre XX, sur la Prescription.

GRENIER. Titre préliminaire sur la Promulgation, les Effets et l'application des Lois. Loi transitoire sur les Enfans naturels. — *Livre II.* Titre II, sur la Propriété. — *Livre III.* Titre VI, sur la Vente. Titre XVIII, sur les Priviléges et Hypothèques.

HUGUET. *Livre Ier*. Titre IV, sur les Absens. Titre X, sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation. Loi transitoire sur les enfans naturels.

JAUBERT. *Livre III.* Titre II, relatif aux Donations entre-vifs et Testamentaires. Titre III, sur les Contrats ou Obligations conventionnelles en général. Titre VIII, sur

le Contrat de louage. Loi sur la réunion des Lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil.

LAHARY. *Livre III.* Titre XIV, sur le Cautionnement. Titre XIX, sur l'Expropriation forcée.

LE ROY. *Livre Ier.* Titre IV, sur les Absens. Titre X, sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation.

MALHERBE. *Livre Ier.* Titre III, sur le Domicile.

MOURICAULT. *Livre Ier.* Titre III, sur le Domicile. — *Livre III.* Titre III, sur les Contrats ou Obligations conventionnelles en général. Titre VIII, sur le Contrat de louage.

PERREAU. *Livre Ier.* Titre VIII, sur l'Adoption et la Tutelle officieuse. — *Livre II.* Titre III, sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation.

SAVOYE-ROLLIN. *Livre Ier.* Titre VI, sur le Divorce. Loi transitoire relative aux Divorces. — *Livre II.* Titre Ier, sur la Distinction des biens.

SEDILLEZ. *Livre III.* Titre II, sur les Donations entre vifs et testamentaires.

SIMÉON. *Livre Ier.* Titre II, sur les Actes de l'état civil. — *Livre III.* Titre II, sur les Donations entre-vifs et testamentaires. Titre V sur le Contrat de mariage. Titre XII sur les Contrats aléatoires.

TARRIBLE. *Livre Ier.* Titre XI, sur la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire. *Livre III.* Titre IV, sur les Engagemens qui se forment sans conventions. Titre XIII, sur le Mandat.

VEZIN. *Livre Ier.* Titre IX, sur la Puissance paternelle.

TABLEAU

DE LA DIVISION

DU CODE CIVIL DES FRANÇAIS,

En Livres et en Titres, d'après l'Edition originale et seule Officielle, avec l'indication de la nouvelle Série des numéros de chaque Titre.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général, (n°s. 1 à 6.) Tome Ier. page 59.

LIVRE PREMIER.

Des Personnes.

Titre 1er. Jouissance et Privation des Droits civils, (n°s. 7 à 33,) t. 1, p. 108.

— 2. Actes de l'Etat civil, (n°s. 34 à 101,) t. 1, p. 177.

— 3. Domicile, (n°s. 102 à 111,) t. 1, p. 216.

— 4. Absens, (n°s. 112 à 143,) t. 1, p. 278.

— 5. Mariage, (n°s. 144 à 228,) t. 1, p. 381.

— 6. Divorce, (n°s. 229 à 311,) t. 1, p. 513.

— 7. Paternité et Filiation, (n°s. 312 à 342,) t. 1, p. 670.

— 8. Adoption et Tutelle officieuse, (n°s. 343 à 370,) t. 2, p. 75.

— 9. Puissance paternelle, (n°s. 371 à 387,) t. 2, p. 123.

— 10. Minorité, Tutelle et Emancipation, (n°s 388 à 487,) t. 2, p. 180.

— 11. Majorité, Interdiction et Conseil judiciaire, (n°s. 488 à 515,) t. 2, p. 252.

LIVRE SECOND.

Des Biens et des différentes modifications de la Propriété.

Titre 1er. Distinction des Biens, (n°s. 516 à 543,) tome 2, 2e. partie, page 33.

— 2. Propriété, (n°s. 544 à 577,) t. 2, 2e. partie, p. 108.

— 3. Usufruit, Usage et Habitation, (n°s. 578 à 636,) t. 2, 2e. partie, 158.

— 4. Servitudes ou Services fonciers (n°s. 637 à 710,) t. 2, 2e. partie, p. 217.

LIVRE TROISIÈME.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

Titre 1er. Successions, (n°s. 711 à 892,) tome 3, page 133.

— 2. Donations entre-vifs et Testamens, (n°s. 893 à 1100,) t. 3, p. 249.

— 3. Contrats ou Obligations conventionnelles en général, (n°s. 1101 à 1369,) t. 5, p. 294.

— 4. Engagemens qui se forment sans convention, (n°s. 1370 à 1386,) t. 6, p. 38.

— 5. Contrat de mariage et Droits respectifs des Epoux, (n°s. 1387 à 1581,) t. 6, p. 257.

— 6. Vente, (n°s. 1582 à 1701) t. 7, p. 125.

— 7. Echange, (n°s. 1702 à 1707,) t. 7, p. 156.

— 8. Contrat de louage, (n°s. 1708 à 1831,) t. 7, p. 221.

— 9. Contrat de Société, (n°s. 1832 à 1873,) t. 7, p. 283.

— 10. Prêt, (n°s. 1874 à 1914,) t. 7, p. 329.

— 11. Dépôt et Séquestre, (n°s. 1915 à 1963) t. 7, p. 359.

Titre 12. Contrats Aléatoires, (n°s. 1964 à 1983,) tome 8, page 45.

— 13. Mandat, (n°s. 1984 à 2010,) t. 8, p. 89.

— 14. Cautionnement, (n°s. 2011 à 2043,) t. 8, 163.

— 15. Transactions, (n°s. 2044 à 2058,) t. 8, p. 206.

— 16. Contrainte par corps en matière civile, (n°s. 2059 à 2070,) t. 8 p. 253.

— 17. Nantissement, (n°s. 2071 à 2091,) t. 8, p. 283.

— 18. Priviléges et Hypothèques, (n°s. 2092 à 2203,) t. 8, p. 371.

— 19. Expropriation forcée et ordres entre les Créanciers, (n°s. 2204 à 2218,) t. 9, p. 21.

— 20. Prescription, (n°s. 2219 à 2281,) t. 9, p. 73.

Loi relative aux Actes respectueux, t. 9, p. 106.

Loi sur la réunion des Lois civiles en un seul corps, sous le titre de *Code civil des français*, t. 9, p. 140.

LOIS TRANSITOIRES.

Adoptions faites avant la publication du Code civil, tome 4, page 56.

Divorces prononcés ou demandés avant ladite publication, t. 4, p. 74.

Enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation du Code civil, t. 4, p. 104.

ERRATA DE LA TABLE DU CODE CIVIL.

La nature d'une Table des matières, rend cet ouvrage susceptible de beaucoup d'erreurs qui se glissent malgré toute l'attention du rédacteur, du compositeur, et du correcteur des épreuves. Pénétré de cette vérité, et plus encore de l'importance des rectifications, j'ai vérifié moi-même sur le texte toutes les citations ; et l'*errata* qui suit, résultat de la vérification la plus scrupuleuse, est le garant de mon exactitude et de mon zèle à justifier la confiance que je veux inspirer dans une table qui remplit un objet aussi utile.

Page 150, ligne 40, 374 et 336, *lisez* 374 et 376.
Page 151, ligne 8, p. 111, art. 549, (556), *lisez* p. 110 et suiv., art. 545 et suiv., (552 et suiv.)
Page 153, ligne 3, p. 393, *lisez ibid.* et 393.
Ibid. ligne 10, p. 199, art., *lisez* p. 199 et 200, art.
Ibid. ligne 21, actes d'addition, *lisez* actes d'adition.
Ibid. ligne 37, art. 207, *lisez* art. 217.
Page 156, ligne 10, (876), *lisez* (883.)
Ibid. ligne 11, (877), *lisez* (887.)
Ibid. ligne 32, art. 88, *lisez* art. 84.
Ibid. ligne 33, p. 313, *lisez* p. 312.
Ibid. ligne 43, art. 302, *lisez* art. 202.
Page 157, ligne 2, art. 303, *lisez* art. 203.
Ibid. ligne 24, addition, *lisez* adition.
Ibid. ligne 38, établissement publics, *lisez* établissemens.
Page 158, ligne 18, (229), *lisez* (229 et 230.)
Page 159, ligne 30, p. 96, *lisez* p. 179.
Page 160, ligne 4, (1106), *lisez* (1104.)
Page 161, ligne 1, p. 390 et 391, *lisez* p. 390 et 392.
Ibid. ligne 29, art. 50 (50), *lisez* 52 (52.)
Page 162, ligne 14, p. 388, art., *lisez* p. 388 et 389, art.
Ibid. ligne 21, ameublemeut, *lisez* ameublissement.
Ibid. ligne 32, 517, (523), *lisez* 516, (522.)
Page 165, ligne 8, (1333), *lisez* (1833.)
Ibid. ligne 13, (59 et suiv., 80 et suiv., 87), *lisez* (59 et suiv., 80 et suiv., 86 et 87.)
Page 166, ligne 27, aïeux, *lisez* aïeuls.
Ibid. ligne 40, p. 523 et 524, *lisez* p. 523 et suiv.
Page 167, ligne 4, peut s'en décharger, *lisez* ne peut s'en décharger.
Ibid. ligne 14, 364, (1075), *lissz* 364 et suiv., (1075 et suiv.)
Page 169, ligne 3, 142, qui, *lisez* 142, (852), qui.
Ibid. ligne 22, p. 336, 218, *lisez* p. 336, art. 218.

Ibid. ligne 34, (2060), *lisez* (2062.)
Page 172, ligne 1, art. 46, *lisez* art. 47.
Ibid. ligne 4, *ibid.*, art., *lisez* p. 230, art.
Ibid. ligne 20, art. 63 et 64, *lisez* art. 62, 63 et 64.
Page 173, ligne 1, p. 149, *lisez* p. 150.
Page 174, ligne 31, bonne foi, art., *lisez* bonne foi, *ibid.*, art.
Page 175, ligne 16, p. 34, *lisez* p. 40.
Page 176, ligne 1, 278 et suiv., 288, *lisez* 268 et suiv., 278.
Ibid. ligne 14, (903), *lisez* (903 et suiv.)
Ibid. ligne 36, p. 190, 211 et 267, *lisez* p. 190, III, p. 267.
Page 177, ligne 12, art. 471, *lisez* art 47.
Page 178, ligne 13, exigent, *lisez* exige.
Page 179, ligne 12, *ibid.* art., *lisez*, *ibid.* et 167.
Ibid. ligne 17, VIII, art., *lisez* VIII, p. 169, art.
Ibid. ligne 19, *ibid.* art, *lisez ibid.* et 170.
Page 180, ligne 4, (1108, 126 et suiv.), *lisez* (1108, 1126 et suiv.)
Page 182, ligne 16, art. 184, *lisez* art. 104.
Ibid. ligne 28, *ibid.* art., *lisez* p. 241, art.
Ibid. ligne 33, (1828 et suiv.), *lisez* (1827 et suiv.)
Ibid. ligne 37, (2060), *lisez* (2062.)
Page 113, ligne 4. p. 131, (717), *lisez* p. 131, art. 7, (717.)
Ibid. ligne 26, VIII, *lisez* VII.
Page 186, ligne 4, 70, (70), *lisez* 72, (72.)
Page 187, ligne 32, art. 600, *lisez* art. 60.
Page 191, ligne 14, p. 114, art. 26, (26), *lisez* p. 113, art. 27, (27.)
Page 193, ligne 31, (450), *lisez* (450 et suiv.)
Page 195, ligne 2, p. 296 et 500, *lisez* p. 296 et 300.
Ibid. ligne 7, (1858), *lisez* (1859.)
Ibid. ligne 28, (1978), *lisez* (1979.)
Ibid. ligne 39, II, p., *lisez* II *b*, p.
Page 196, ligne 1, II, p.. *lisez* II *b*, p.
Page 198, ligne 22, p. 329, *lisez* p. 339.
Ibid. ligne 26, p. 343, *lisez* p. 342.
Page 200, ligne 21, art. 111 et 141, *lisez* art. 111, 141 et 142.
Page 201, ligne 16, *ibid.* art., *lisez* p. 396, art.
Page 202, ligne 7, I, 61, 6, (6), *lisez* I, p. 61, art. 6, (6.)
Page 203, ligne 11, p. 187, *lisez* p. 188.
Page 210, ligne 18, V, p. 338, art. 227 et suiv., *lisez* V, p. 338, VI, p. 264, 271 et 274, art. 227, 24, 51 et 66.
Page 211, ligne 11 par), p. 77, *lisez* par), IX, p. 77.
Page 212, ligne 30, délai accordé aux veuves et à ses héritiers, *lisez* délai accordé aux veuves et aux héritiers des maris.
Ibid. ligne 31, (1461 et suiv.), *lisez* (1456 et suiv.)
Page 213, ligne 33, *ibid.* art., *lisez ibid.* et 132, art.
Ibid. ligne 35, *ibid.* art. *lisez* p. 132.
Page 214, ligne 8, p. 301 et 317, *lisez* 301, 317 et 318.
Page 215, ligne 6, p. 4, *lisez* p. 41.
Ibid. ligne 36, (1340), *lisez* (1348.)
Page 216, ligne 10, *ibid.* art., *lisez* p. 363.

Page 217, ligne 23, art. 74, (74), *lisez* art. 33, (33.)
Page 218, ligne 16, (562), *lisez* (1562.)
Page 221, ligne 3, p. 513, *lisez* p. 313.
Page 227, ligne 4, p. 365, art. (1953 et 1954), *lisez* p. 365 et 366, art. 39 et 40, (1953 et 1954.)
Ibid. ligne 20, 768 et suiv.), *lisez* 768 et suiv., et 813.)
Page 232, ligne 5, art. 546, *lisez* art. 536.
Page 233, ligne 9, *ibid.* art., *lisez* p. 219, art.
Page 233, ligne 18, pour les vignes, p. 161, *lisez* pour les vignes, II *b*, p. 161.
Ibid. ligne 27, art. 2, *lisez* art. 21.
Page 234, ligne 5, p. 385, *lisez* p. 285.
Ibid. ligne 11, (1346), *lisez* (1347.)
Page 235, ligne 17, II, p., *lisez* I, p.
Page 237, ligne 5, p. 301, *lisez* 381.
Page 238, ligne 25, p. 268, *lisez* p. 267 et 268.
Page 240, ligne 38, (10), *lisez* (1410.)
Page 241, ligne 30, p. 281, art., *lisez* p. 281 et 284, art.
Page 242, ligne 5, *ibid.* art., *lisez ibid.* et 393.
Page 244, ligne 13, p. 288, *lisez* p. 289.
Ibid. ligne 21, p. 291, *lisez* p. 290.
Page 248, ligne 2, *ibid.* art., *lisez* p. 178.
Page 252, ligne 28, p. 22, *lisez* p. 23.
Page 253, ligne 24, p. 291, *lisez* VII, p. 291.
Page 256, ligne 36, (1351), *lisez* (1331.)
Page 273, ligne 19, (467, *lisez* 457.
Page 287, ligne 5, tutrice son mari, *lisez* tutrice de son mari.
Page 289, ligne 5, fonds total, *lisez* fonds dotal.
Page 309, ligne 6, acceptation, *lisez* acception.
Page 316, ligne 3, frites, *lisez* faites.

NOTICE des Ouvrages relatifs au Code civil, qui se trouvent chez RONDONNEAU, *au Dépôt des Lois, ci-devant* place du Carrousel, *maintenant* HÔTEL DE BOULOGNE, *rue Saint-Honoré, n°. 75, près Saint-Roch.*

Nota. *Les fonctionnaires publics jouissent sur tous ces ouvrages d'une remise de dix pour cent, lorsque la demande est de 50 francs, et de quinze pour cent, lorsqu'elle est au-dessus de 100 francs.*

Projet du Code civil présenté en l'an X par la Commission, avec le Discours du Conseiller d'état Portalis, *in*-8°. 3 fr. — 4 fr.

Observations du Tribunal de cassation et des Tribunaux d'appel, sur ce projet, imprimées par ordre du Gouvernement, *édition originale*, 4 volumes *in*-4°. prix 4 fr. pris à Paris.

Le mérite de cet Ouvrage est d'offrir la discussion la plus approfondie des principales questions de droit civil ; et le rapprochement des dispositions de notre ancien droit écrit ou coutumier, pour développer les observations sur le nouveau, lui attache un degré d'intérêt que les Juges, les Commissaires impériaux et les Jurisconsultes sauront apprécier.

Il est reconnu généralement que cet Ouvrage est le Livre élémentaire de l'Étude de notre nouveau Droit.

Les personnes qui ont acheté, en l'an X et en l'an XI, les premières parties qui ont paru, pourront se compléter au Dépôt des Lois, au prix le plus modéré.

On leur offre la facilité d'échanger ce qu'elles ont reçu, contre un exemplaire complet, distribué par ordre alphabétique de tribunaux.

Analyse des Observations des Tribunaux, rapprochées du texte, par Crussaire, un fort volume *in*-4° de 1020 pages 13 fr. — 20 fr. franc de port.

Procès-verbaux du Conseil d'état, contenant la Discussion du *Code civil*, rédigés par M. Locré, imprimés par ordre du Gouvernement, édition originale, 5 volumes *in*-4°. prix 42 fr. pris à Paris.

Les Procès-verbaux du Conseil d'état sont indispensables pour les personnes qui, vouées à l'étude des Lois à raison de leurs fonctions ou de leur état, ont besoin d'approfondir les dispositions du Code civil, et de puiser dans un texte pur et exact les motifs de leurs jugemens, de leurs décisions et de leurs avis.

L'édition annoncée ci-dessus est la seule qu'ils puissent consulter avec confiance. Toute autre n'en serait qu'une copie plus ou moins exacte; et comme les moindres fautes dans un ouvrage consulté et cité comme autorité, peuvent entraîner de grandes conséquences, tous les exemplaires seront revêtus de la signature RONDONNEAU.

On s'occupe de la Table alphabétique des matières de cet Ouvrage : elle paraîtra dans le courant de vendémiaire ; l'annonce de la mise en vente en indiquera le prix.

Les personnes qui ont souscrit pour les procès-verbaux en l'an X et en l'an XI, et qui n'ont que la première livraison ou la seconde, sont invitées à faire retirer le plus promptement possible au Dépôt des Lois, le complément de ce Recueil.

Les souscripteurs qui n'ont que la première livraison de l'an IX et de l'an X, ont à payer pour les 4 volumes de l'an XI et de l'an XII, ... 37. fr.

Les souscripteurs qui ont les livraisons des années IX, X et XI, ont à payer pour les vol. de l'an XII. . 22 fr.

Code civil des Français, édition originale et seule officielle, revêtue du sceau de l'Etat :

in - 4°. Papier fin.....	12 fr.	— 15 fr.	75 c.
in - 4°. Papier ordinaire.	8	— 11	75
in - 8°.....	4	— 5	30
in-32°.....	1 80 c.	— 2	45

Table Alphabétique des Matières, rédigée sur l'édition officielle, *in*-8°. 2 fr. 40 c. — 3 fr. franc de port.

Sous presse, une édition particulière de cette Table, format *in* - 4°, pour l'édition officielle *in*-4°. Prix 3 francs pour les souscripteurs.

Recueil des Lois composant le Code civil, avec les Discours, Rapports et Opinions, terminé par une Table alphabétique générale des matières ; caractères *cicéro*, beau papier, onze volumes *in* - 8°. 33 fr. — 45 fr.

Dictionnaire raisonné des matières de Législation civile, criminelle, de finance et administrative, par l'auteur du Répertoire du domaniste. *Les dispositions du Code civil, décrété en l'an XI, sont refondues dans cet ouvrage.* Tome 1er. 2 3, et 4. Chaque volume prix 5 fr. et 6 fr. 25 c. *franc de port.*

Conférences sur les Lois formant le Code civil, par Hua, jurisconsulte, 4 vol. *in*-12, 12 fr. — 15 fr.

Abrégé méthodique des *Lois civiles* et du *droit commun* de la France, considérées dans leur rapports avec celles composant le Code civil, 2 vol. *in*-8°. 6 fr. — 7 fr. 50 c.

Les Pandectes françaises, ou Recueil complet des lois composant le Code civil, avec des observations tirées des Lois romaines, coutumières, édits, etc. chaque vol. 5 fr. et 6 fr. 50 c. *franc de port.*

Les cinq premiers sont en vente.

Cours de Droit civil français, ou Recueil des maximes fondamentales de la Jurisprudence actuelle, par Bernardi, 1er. vol. 2 fr. — 2 fr, 75 c.

Analyse raisonnée du Droit français, par Gin, tome 1er. 4 fr. — 5 fr. 50 c.

Règles du Droit français, servant d'introduction au Code civil, par Tissandier, *in*-12, 2 fr. — 2 fr. 75 c.

Commentaire sur la Loi du 26 ventose an XI, concernant le mariage, par Bernadi, *in*-8°. 2 fr. — 2 fr. 40 c.

Notions élémentaires du nouveau droit civil, par Pigeau, auteur de la procédure civile du Châtelet de Paris, 2 vol. *in*-8°. 5 fr. — 6 fr. 50 c.

Code de la Tutelle et de la Curatelle, ou Recueil des Lois sur les mineurs et les interdits, avec formules d'actes, par L. A. Lebrun, juge de paix, 1 vol. *in*-12. Prix, 1 fr. 80 c. — 2 fr. 40 c. *franc de port.*

Code des Successions, ou Traité complet sur les successions, donations, testamens, partages, etc. avec des modèles des principaux actes, par A Firmigier-Lanoix, 2 vol. *in*-12 6 fr. — 7 fr. 50 c.

Nouveau Traité des Donations entre-vifs, testamentaires et des Successions, suivant les principes du Code civil, par l'auteur du nouveau Style des Notaires de Paris, tom. 1er. Prix, 5 fr. — 6 fr. 50 c.

Code des Enfans naturels, ou Recueil complet des Lois qui fixent leur état et leur droits, suivi d'actes de reconnaissance, par P. A. Garrez, 2 fr. — 2 fr. 50 c.

Traité sur l'Adoption, avec le Recueil complet des Lois et des Arrêtés relatifs à cette institution, et à la Tutelle officieuse, suivi de formules d'actes, 1 fr. 20 c. — 1 fr. 50 c.

Méthode du Droit civil, par L. B. Cotelle. Tome 1er. 5 fr. — 6 fr. 50 c. *franc de port.*

Tableau de la Législation ancienne sur les *Successions*, et de la Législation nouvelle, établie par le Code civil, par Chabot, (de l'Allier) Tribun, 2 fr. 40 c. — 3 fr.

Commentaire sur la loi du 11 floréal an XI, relative aux Donations et aux Testamens, par J. E. Bernadi, ex-législateur, chef au Ministère du grand-juge. 4 fr. — 5 fr. *franc de port.*

F I N.

172841
Law France. Statutes. Code civil
For [Rondonneau, Louis] (comp.)
F815co Recueil des lois composant le Code civil.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU